This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455222 DUPL

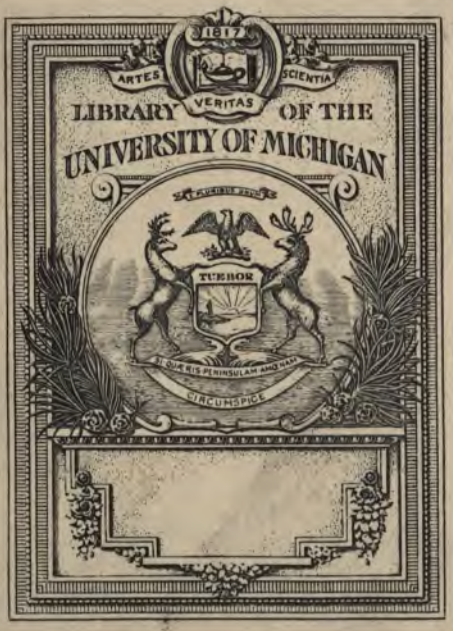
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

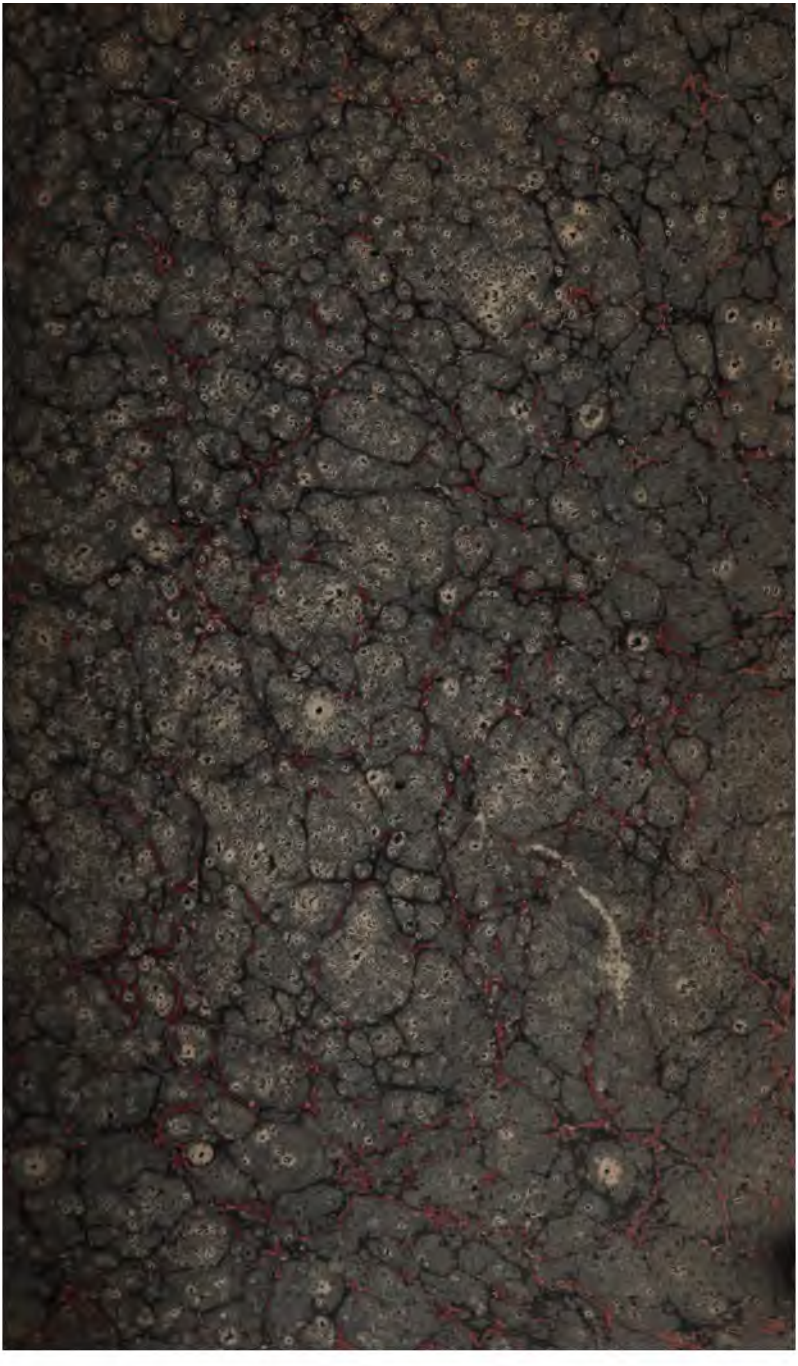

350.05
G295

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux; la Notice des Cauſes Civiles & Criminelles; des Mémoires & Plaidoyers intéreſſans; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume; des Livres de Langue, de Droit, & de Juriſprudence; enfin de tout ce qui a rapport à la Magiſtrature, à l'Éloquence & au Barreau, &c, &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mgr. le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. FAVART.

TOME DIX-HUITIEME.

NUMÉRO VINGT-SEPTIEME.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS.

A PARIS,
Chez L'AUTEUR, rue & hôtel Serpente.

1784.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque, pour cette Gazette, à Paris, chez l'Auteur.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il ſera fourni, tous les jeudis, une Feuille *in-octavo* de ſeize pages, & une Table des Matieres tous les ſix mois.

On trouvera chez l'Auteur, les dix-ſept Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Queſtions, Réponſes, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Conſultations, Livres, Proſpectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adreſſer, francs de port, directement à M. MARS, Avocat au Parlement, en ſa demeure rue et hôtel Serpente.

L'affranchiſſement eſt ſi néceſſaire, que, ſans cette précaution, les lettres & paquets ſeroient mis au rebut à la Poſte même: & les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſe trouveroient privées de voir dans ſes Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir propoſer ſes excuſes au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il eſt ſouvent obligé de laiſſer ſans réponſes, attendu leur multiplicité: il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être aſſuré que ce qu'elles contiennent d'intéreſſant pour l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé, trouve toujours place dans ſon Recueil.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de le faire renouveller ſans différer, pour éviter la ceſſation de l'envoi, ainſi qu'il eſt d'uſage, pour ceux qui ne prennent pas la précaution de faire payer.

Nous avons promis de renfermer les articles *queſtions* & *réponſes* dans l'eſpace d'environ trois pages & demie: nous tiendrons ſcrupuleuſement notre parole: en conſéquence nous réitérons la priere que nous avons déja faite, de ne pas nous adreſſer des réponſes & des queſtions trop étendues, ce qui nous cauſeroit le déſagrément de les omettre.

La Table du Tome XVII eſt ſous preſſe, & paroîtra inceſſamment.

N° 27.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre l'Abbé B... *Appellant comme d'abus.*
M. l'Evêque du Mans, *Intimé.*
ET l'Abbé C... *Intervenant.*

Appel comme d'abus de prétendu refus de *viſa* des proviſions d'une Cure ſur permutation.

PEUT-ON regarder comme un refus de collation, & ſe pourvoir, par la voie de l'appel comme d'abus, contre la déclaration d'un Evêque, qu'il ne peut accorder le *viſa* demandé par un Eccléſiaſtique, juſqu'à ce que celui-ci ait rapporté une atteſtation en forme ſur ſa religion, ſa doctrine, ſes mœurs & ſa conduite, & juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié de pluſieurs imputations qui lui ſont faites? Il ſemble que la raiſon prononce d'avance la négative. Tel étoit cependant l'objet de la cauſe.

L'Abbé *B*... né dans le Diocèſe de Trêves, où

il avoit été ordonné Prêtre, eſt venu à Paris en 1769. Il a été d'abord habitué, pendant deux ans, de la Paroiſſe de S. Gervais; il eſt enſuite paſſé, en 1771, à celle de S. Roch, où il y eſt reſté attaché pendant plus de ſix années. Quelques ſujets de mécontentement ont déterminé le Curé à le renvoyer de ſa Paroiſſe. Il a été ſucceſſivement Chapelain des Religieuſes de Belle-Châſſe, de celles de l'Aſſomption, & nommé à une Chapelle dite *de la Romagne*, dans le Diocèſe de Reims. En 1780, ſur des plaintes adreſſées à M. l'Archevêque de Paris contre cet Eccléſiaſtique, il reçut des ordres de quitter la Capitale, & de ſe retirer dans ſon Diocèſe. Faute d'avoir obéi, il a été détenu en priſon par ordre du Roi. Cependant, peu de tems après, M. l'Archevêque obtint lui-même la révocation de cet ordre.

En 1782, l'Abbé *B*... ayant connu l'Abbé *C*... Curé de Champfleur, dans le diocèſe du Mans, ce dernier permuta avec lui ſa cure contre la Chapelle de la Romagne. L'Abbé *B*... obtint des proviſions en Cour de Rome, & ſe préſenta à M. l'Evêque du Mans, pour avoir ſon *viſa* qui lui fut refuſé, juſqu'à ce qu'il eût rapporté un certificat de M. l'Archevêque de Paris, & qu'il ſe fût juſtifié des cauſes de ſa ſortie de la Paroiſſe de S. Roch, & de celles de ſa détention par ordre du Roi.

L'Abbé *B*... ne pouvant ſatisfaire à ce qu'on exigeoit de lui, prit le parti d'interjetter appel du prétendu refus de *viſa* de M. l'Evêque du Mans, & le fit aſſigner en la Cour ſur ledit appel.

En même-tems l'Abbé *C*... ſe prétendant léſé dans la permutation qu'il avoit faite de ſa cure contre la Chapelle de la Romagne, qui exige la charge d'un Deſſervant, des réparations conſidérables, & dont néanmoins les revenus ſont modiques,

demanda à être reçu Partie intervenante ; & attendu le refus de *viſa* fait à l'Abbé *B*... qui le mettoit dans l'impoſſibilité de poſſéder la cure de Champfleur, & attendu la fraude qu'il lui reprochoit relativement à la permutation, l'Abbé *C*... demanda qu'il lui fût permis de rentrer dans la poſſeſſion de ſa cure, aux offres qu'il faiſoit de reſtituer la Chapelle de la Romagne.

La cauſe plaidée par M. *de Bonnieres*, pour l'Abbé *B*... par M. *Camus*, pour M. l'*Evêque du Mans*, & par M. *Courtin*, pour l'Abbé *C*...

Arrêt du 19 *Mars* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui, en tant que touche l'appel comme d'abus de la Partie de *de Bonnieres*, dit qu'il n'y a abus ; condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens ; en tant que touche l'intervention de la Partie de *Courtin*, la reçoit Partie intervenante ; faiſant droit ſur ladite intervention, renvoie la Partie de *Courtin* devant les Juges qui doivent connoître de ſa demande, dépens compenſés.

GRAND'CHAMBRE.

Défenses de ſonner les Cloches pendant l'orage.

Arrest du 21 *Mai* 1784, qui homologue une Sentence des Officiers du Bailliage de Langres, rendue ſur le requiſitoire du Procureur du Roi de ce Siége, par laquelle il eſt défendu à tous Sonneurs, & autres Perſonnes, de ſonner les cloches pendant les orages, ſous peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, de cinquante livres pour la ſeconde, & de plus grande peine en cas de récidive. L'Arrêt ordonne l'exécution de ladite Sentence, & que le préſent

Arrêt ſera lû tous les ans, le premier Dimanche d'Avril, aux prônes des Paroiſſes du reſſort de ce Bailliage, afin que les Habitans n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance.

Motifs qui ont déterminé le Procureur du Roi du Bailliage de Langres à ſolliciter un Réglement.

Les Habitans de toutes les Paroiſſes du reſſort du Bailliage de Langres ſont dans l'uſage de faire ſonner dans les tems d'orage; il ſeroit difficile de fixer l'époque de cet uſage; mais il eſt vraiſemblable que, dans l'origine, on ſonnoit pour avertir les Fideles de ſe rendre à l'égliſe, pour implorer la clémence divine dans ces momens déſaſtreux. Le peuple, perdant bientôt de vue ce pieux motif, s'eſt perſuadé que le ſon des cloches avoit ſeul la vertu d'arrêter les orages. Cette idée eſt contraire à tous les principes, puiſque les Phyſiciens conviennent que l'expérience nous apprend que le moyen infaillible, pour déterminer la chûte de la foudre, eſt de ſonner, ſur-tout lorſque l'orage eſt deſſus la tour ou le clocher. Les Mémoires des Académies ne ſont remplis que d'exemples effrayans ſur cet objet. On y lit que, dans la baſſe Bretagne, pendant la nuit du 14 au 15 Avril de l'année 1718, le tonnerre tomba ſur 24 égliſes, depuis Landernau juſqu'à S. Paul-de-Léon; que c'étoit préciſément celles où l'on ſonnoit, & que la foudre avoit épargné les ſeules égliſes dont les cloches étoient reſtées immobiles. Dans une Diſſertation, récemment publiée par un Phyſicien Allemand, ſur le danger de ſonner dans les tems d'orage, il eſt établi qu'en Allemagne, dans l'eſpace de trente-trois ans, le tonnerre eſt tombé ſur trois-cent-quatre-vingt-ſix clochers, & que cent-vingt-un Sonneurs ont été la victime de leur imprudence.

Sans recourir à des exemples étrangers, il cite celui de l'accident arrivé le 11 Juin 1775, au village d'Aubigny, où trois hommes ont été tués par le tonnerre, en ſonnant les cloches de l'égliſe: quatre enfans qui cherchoient ſous la tour un abri contre l'orage, y ont trouvé la mort.

Ces funeſtes événemens, qui ſe renouvellent chaque année, les exhortations des Paſteurs, les repréſentations des Seigneurs & de quelques Perſonnes éclairées, les défenſes même faites par les Juges, dans quelques villages du reſſort, n'ont pu déterminer les Habitans des campagnes à ne pas ſonner pendant les orages; ce qui prouve qu'il eſt des préjugés que rien ne détruit, & qui tiennent même contre le danger évident de la mort.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Me Gavelle, *Avocat*, *& l'Abbé* d'Argenteuil.

Dans les Juſtices où les Seigneurs ont droit & poſſeſſion de donner des proviſions de Procureur, les Avocats ne peuvent, en vertu de leur ſeule matricule, y cumuler la poſtulation contre le gré des Seigneurs.

Jugé par *Arrêt du* 10 *Juillet* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, en faveur de l'Abbé *d'Argenteuil*, en cette qualité Seigneur d'Argenteuil, contre Me *Gavelle*, Avocat en la Cour, exerçant à Argenteuil. Autrefois il cumuloit, avec la profeſſion d'Avocat, la poſtulation, en vertu de proviſions de Procureur, qu'il tenoit de l'Abbé *d'Argenteuil*. Depuis, l'Abbé *d'Argenteu l* a jugé

à propos de lui retirer les proviſions de Procureur. Me *Gavelle* a voulu faire déclarer nulle cette deſtitution ; ce qui a donné lieu à une premiere conteſtation, dans laquelle Me *Gavelle* a ſuccombé par Arrêt rendu l'année derniere.

Me *Gavelle*, ſans ſe rebuter de ce mauvais ſuccès, a prétendu avoir le droit, par ſa ſeule qualité d'Avocat, d'exercer la poſtulation cumulativement avec la profeſſion d'Avocat, ſans proviſions du Seigneur. L'Abbé *d'Argenteuil* l'a fait aſſigner, pour que défenſes lui fuſſent faites d'exercer la poſtulation, & a ſoutenu que le privilége, réclamé par Me *Gavelle*, en ſa qualité d'Avocat, ne pouvoit avoir lieu ès Juſtices, où les Seigneurs avoient droit & poſſeſſion de donner des proviſions pour faire la poſtulation.

Ainſi jugé par l'Arrêt, la Cour a ordonné qu'il ſeroit inſcrit ſur les regiſtres, & publié à l'Audience de la Juſtice d'Argenteuil.

M. *Coquebert*, Avocat de l'Abbé *d'Argenteuil*.

M. *de Blois*, Avocat de Me *Gavelle*.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

DROITS des Etats d'une Province, non-valablement défendus, ſont un moyen de Requête civile.

PAR Arrêt du 11 Avril 1781, la Cour, après avoir été partagée aux Enquêtes, jugea en Grand'-Chambre (conformément à un procès-verbal de diſtribution de 1735, fait entre les créanciers de la ſucceſſion du Comte *de Villeneuve*, mort en 1678,

& les créanciers de la Comteſſe *de Villeneuve*) que la Comteſſe *de Villeneuve*, morte en 1698, n'avoit touché que douze années de ſon douaire, lequel conſiſtoit en une rente de 12000 liv. & qu'on en devoit encore les arrérages pour huit années; ce qui empêchoit les Etats de Bretagne d'être colloqués en ordre utile dans le bénéfice d'inventaire du Comte *de Villeneuve*, & diſpenſoit, du rapport qu'on leur demandoit, M. *de Paris de la Broſſe*, Préſident à la Chambre des Comptes de Paris; MM. *de Leſcalopier; les Religieux du Calvaire de Cucé*, & autres créanciers de la Comteſſe *de Villeneuve*, qui avoient touché en vertu du procès-verbal de 1735.

Les Etats, ayant recouvré des pieces qui prouvent que la Comteſſe *de Villeneuve* avoit touché au moins dix-neuf années de ſon douaire, ont attaqué l'Arrêt de 1781 par la voie de la Requête civile, fondée ſur la minorité non-valablement défendue: c'étoit le moyen principal, & celui qui a décidé les Juges.

M. *le Chapelier*, fils, plaidant pour les Etats, ſe fondoit ſur l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance, qui admet les Communautés, comme les Eccléſiaſtiques & les Mineurs, à prendre Requête civile, s'ils n'ont pas été valablement défendus; & il appliquoit cette régle ſi connue, *reſpublica jure minorum uti ſolet, ideòque auxilium reſtitutionis implorare poteſt*, liv. 4, Cad. *quibus ex cauſis majores reſt.* On ſait que notre Requête civile eſt ce que les Romains appelloient *reſtitutio adversùs Sententiam.* Les Etats ſont compris ſous le mot de *Communauté*, quoique la dignité & la conſtitution de leurs aſſemblées mettent une diſtance infinie entr'eux & les Communautés ordinaires. L'argent du Peuple ſera-t-il moins défendu que celui d'un Couvent ou d'une Fabrique? Toute une Province eſt-elle moins intéreſſante aux

yeux de la Loi, que la derniere corporation du Royaume?

Les Etats ſont la Nation; la Nation, c'eſt le Public. Dans les affaires qui l'intéreſſent, le défaut de communication aux Gens du Roi eſt un moyen de Requête civile, parce que l'Ordonnance craint qu'il n'ait pas été ſuffiſamment défendu (art. 34 du titre 35 de l'Ordonnance). Cette crainte, cette préſomption auroit-elle plus d'effets que la certitude même d'une défenſe inſuffiſante?

Les Mineurs n'ont que ſix mois pour prendre Requête civile; les Corps & Communautés ont un an. Les Etats ont toujours joui de cette prérogative accordée aux Communautés; ils n'ont pris la Requête civile, même ſur laquelle il s'agit de prononcer, qu'après les ſix mois. On a eſſayé de s'en faire une fin de non-recevoir contre les Etats; mais avec quelle foibleſſe on a propoſé ce moyen détruit par le texte de l'Ordonnance & par l'uſage. M. *de Paris* a laiſſé voir le regret qu'il avoit qu'une pareille reſſource fût néceſſaire à ſon ſyſtême; les *Religieuſes du Calvaire* l'ont abandonné comme inſoutenable.

M. *Glezer*, pour M. *de Paris*; M. *Gerbier de Vologé*, pour les *Religieuſes du Calvaire*, ſoutenoient que les Etats ne ſont pas une Communauté; que les mettre dans la même claſſe que les Corps Municipaux, ſur leſquels cette aſſemblée nationale a un pouvoir inconteſtable, c'étoit les dégrader, les mettre même au-deſſous des aſſemblées provinciales, récemment établies dans quelques Provinces; qu'aucun Jugement, aucune preſcription, ne peuvent être oppoſés aux Etats réclamant leurs droits conſtitutionnels; mais que ce grand principe ne s'applique pas à un modique intérêt pécuniaire; que le crédit des Etats vient d'un tranſport fait au ſieur *Harouis*, autrefois

leur Tréſorier, par les ſieur *Gardin*; que les Etats, exerçant les droits de leur Tréſorier, mort leur débiteur, ne repréſentent relativement à ce crédit que les ſieurs *Gardin*, & ne peuvent avoir conſéquemment d'autre privilége que n'en auroient eu les ſieurs *Gardin*.

Perſonne n'ignore avec quelle ſageſſe & quelle vigilance les Etats, dans leurs aſſemblées, s'occupent, avec d'habiles Conſeils, des affaires contentieuſes; ſi malgré leurs efforts, & après toutes les précautions que peut imaginer la prudence humaine, les affaires n'ont pas le ſuccès qu'on avoit eſpéré, on ne ſauroit dire qu'ils n'ont pas été valablement défendus. Enfin ſi les Etats pouvoient ſe faire juger Mineurs, & uſer de cette fiction, pour attaquer, par Requête civile, les Arrêts où ils auroient ſuccombé, le privilége de la Nation ſeroit funeſte à la Nation même, en ſoumettant à de nouvelles incertitudes la fortune d'un grand nombre de familles.

Une derniere objection étoit qu'il ſuivroit du ſyſtême des Etats, qu'ils ne ſeroient que la premiere Communauté de la Province, & conſéquemment qu'ils auroient beſoin, comme les Aſſemblées Municipales, de permiſſion du Commiſſaire départi, pour réclamer leurs droits dans les Tribunaux, ſuivant l'*Edit du mois d'Avril* 1683, & la *Déclaration du* 9 *Mars* 1703; ainſi leur prétendu privilége pourroit en des tems difficiles devenir funeſtes aux Etats mêmes.

Tous ces argumens contre les Etats n'étoient que des ſophiſmes. La Cour les a jugés tels; & par *Arrêt du* 20 *Février* 1784, conforme aux concluſions de M. *Aumont*, Subſtitut, la Requête civile a été enthérinée.

Il a paru dans cette affaire un Mémoire très-ſatisfaiſant de M. *le Chapelier*, fils, & deux Conſulta-

tions imprimées, pour M. *de Paris*, & MM. *de Leſcalopier*.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Arrest du Parlement, du 3 Juin 1784, qui fait défenſes à toutes perſonnes de fabriquer & faire enlever aucun Ballon ou autre machine aéroſtatique, à laquelle ſeroit adapté un réchaud à eſprit-de-vin, artifice ou autre combuſtible; fait défenſes à tous Juges d'en accorder la permiſſion ſous quelque prétexte que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe être; ordonne que les permiſſions, pour enlever de pareilles machines aéroſtatiques, ne pourront être accordées que par écrit, qu'elles contiendront le lieu & l'heure, & qu'elles ne le ſeront qu'à des perſonnes d'une intelligence & d'une capacité reconnue, le tout à peine de cinq cent livres d'amende.

IV.

Mémoire a consulter et Consultation.

Le 20 Février dernier *Dominique Picard* aſſigna le ſieur *G.* .. Curé de... devant l'Official de... pour ſe voir condamner à lui faire ſatisfaction des inſultes graves qu'il avoit proférées contre lui, & en trois cent livres de dommages & intérêts.

Poſtérieurement *Picard* s'eſt déſiſté de ſon exploit, & a porté plainte, pour fait de diffamation, contre le ſieur G... Celui-ci a demandé la caſſation de la plainte, information.... Le moyen pris de ce que

Picard ayant pris la voie civile, n'a pu recourir enſuite à la voie criminelle : Sentence de l'Official qui caſſe la plainte, &c.

On prétend aujourd'hui que *Picard* veut ſuivre ſon aſſignation au civil, & on demande s'il peut faire ouir de nouveau, dans l'enquête qu'il ſe propoſe de faire, les témoins qui ont dépoſé lors de l'information qui a été caſſée.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a lu le Mémoire ci-deſſus,

Eſtime qu'il n'y a aucune loi qui prohibe à *Picard* de faire ouir, dans l'enquête qu'il ſe propoſe de faire, les témoins qui ont dépoſé lors de l'information qui a été caſſée.

Au contraire, *Picard* a pour lui une loi expreſſe qui l'y autoriſe. L'article 25 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670 porte :

« S'il eſt ordonné que les témoins ſeront ouis une » ſeconde fois, ou le procès fait de nouveau à cauſe » de quelque nullité dans la procédure. . . . . »

Donc les témoins ouis dans une information qui a été caſſée, peuvent l'être dans une nouvelle information.

A plus forte raiſon peuvent-ils l'être dans une enquête, ſi la Partie civile, dont on a caſſé la procédure criminelle, a recours à la voie civile?

Tous nos Praticiens conviennent qu'une enquête ayant été caſſée par nullité, on peut en faire faire une ſeconde où l'on fait ouir les témoins déja ouis dans la premiere : ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 28 Avril 1758. Plaidans, MM. *Chabanette* & *Jouve*, dans la cauſe de la veuve *Rey*, contre *Bernede*.

Délibéré à Toulouſe, par nous, Avocat au Parlement, ce 20 Mai 1784; ſigné, de Corail de Sainte-Foy.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PRÉCIS de M. Witry, *Procureur en la Cour, pour la dame* Coquebert, *veuve du ſieur* Coquebert, *Procureur du Roi honoraire au Bailliage de Reims, ſon couſin-germain.*

CONTRE le ſieur Coquebert de Toiſy, *Lieutenant au Régiment de Breſt.*

LE don de ſon portrait, fait par Louis XV au ſieur *Coquebert*, eſt devenu le germe d'une conteſtation. A qui appartiendra-t-il dans ſa ſucceſſion? Sera-t-il régi par la Loi ordinaire? Sera-t-il dévolu à l'héritiere naturelle, à la parente la plus proche du donataire, à ſa couſine-germaine qui porte ſon nom? Le lui enlévera-t-on, au contraire, pour le donner à un parent éloigné, qui fait valoir en ſa faveur les prérogatives de l'aîneſſe & de la maſculinité?

DEUX MÉMOIRES de M. Langloys, *pour la dame* de la Meſliere, *Propriétaire du fief du Preſſoir Bezard.*

CONTRE M. le Duc d'Orléans.

LA queſtion à juger eſt de ſavoir ſi, dans la Coutume d'Orléans, des ſaiſies féodales, faites ſur des Cenſitaires par les Seigneurs dominant, ſont valables?

PRÉCIS de M. Charon de Saint-Charles, *pour la veuve* Gouesbault, & Pierre Gouesbault.

CONTRE M. le Procureur général.

IL s'agit de ſavoir ſi on a pu, après les preuves légales du décès d'une accuſée, continuer l'inſtruction de la contumace; la condamner à être pendue, & exécuter la Sentence en effigie, nonobſtant un appel, lorſque le fait ſeul de ſa mort la rendoit innocente, même dans le cas où il eût exiſté contre elle les témoignages les plus convaincans du crime dont elle étoit inculpée?

VI.

LIVRE NOUVEAU.

DISCOURS prononcé dans l'Académie Françoiſe, le Mardi 15 Juin 1784, par M. le Marquis *de Monteſquiou*, élu par MM. de l'Académie Françoiſe, à la place de M. *de Coetloſquet*, ancien Evêque de Limoges; avec la Réponſe de M. *Suard*, Directeur de l'Académie Françoiſe, au Diſcours de M. le Marquis *de Monteſquiou*. *A Paris*, chez *Demonville*, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Chriſtine. Prix 1 liv. 4 ſols.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 5 Octobre 1783, qui proroge à deux mois le délai accordé par

l'article VIII du titre 1 de l'Ordonnance de 1687; aux Navires en relâche forcée, pour exporter leurs cargaiſons en exemption de droits.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Avril 1784, *& Lettres-patentes ſur icelui, regiſtrées en la Cour des Monnoies, le* 8 *Mai ſuivant*, qui ordonnent une fabrication de cinquante mille marcs d'eſpeces de cuivre en la Monnoie de Strasbourg.

Lettres-patentes du Roi, du 4 *Avril* 1784, *regiſtrées en Parlement, le* 27 *Mai ſuivant*, qui fixent pour l'avenir le traitement de la Compagnie de Robbe-courte.

Échange entre Sa Majeſté & S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, *paſſé le* 11 *Mars* 1784, par lequel S. A. S. céde à Sa Majeſté les Droits de grandes gabelles, & autres, qui ſe perçoivent dans le Clermontois. Et *conſtitution* à S. A. S. par Sa Majeſté de ſix cent mille livres de rentes, au principal de douze millions. *Lettres-patentes du Roi, en forme d'Édit, du mois d'Avril* 1784, *regiſtrées en la Cour des Aydes, le* 17 *Mai ſuivant*, portant ratification dudit contrat d'échange.

Lettres-patentes du Roi, du 10 *Juin* 1784, *regiſtrées en la Cour des Aydes, le* 2 *Juillet ſuivant*, qui autoriſent les Chefs de Garniſons des différentes Généralités du reſſort de la Cour des Aydes de Paris, à vendre les fruits & effets ſaiſis ſur les contribuables, à défaut de paiement de leurs impoſitions.

Lettres-patentes du Roi, du 6 *Juin* 1784, *regiſtrées en Parlement, le* 13 *Juillet ſuivant*, qui déſuniſſent du Corps & Hôtel-de-Ville de Paris, l'Office de Receveur du Domaine de ladite Ville.

GAZETTE

N° 28.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

UN teſtateur ayant légué 8000 liv. de rente viagere à prendre *ſur la totalité de ſes biens*, une terre, léguée par un legs particulier du même teſtament, eſt-elle affectée à cette rente?

Cette queſtion s'eſt élevée dans la ſucceſſion de la demoiſelle *Davejan*, entre la Comteſſe *de la Renaudie* & le Comte *de Banne*.

La demoiſelle *Davejan*, dans ſon teſtament olographe du 31 Juillet 1767, s'étoit ainſi exprimée :

« Je prie Mad. la Comteſſe *de la Renaudie* d'ac» cepter 8000 liv. de rente viagere *ſur la totalité* » *de mes biens.* »

Par une clauſe qui ſuit, elle avoit légué la terre de Sandricourt à M. le Marquis *de Peruſſi*, & l'avoit ſubſtituée au Comte *de Banne*.

La teſtatrice avoit fait encore pluſieurs autres legs; il paroît qu'elle n'a pas laiſſé aſſez de biens pour

faire face aux dettes & aux libéralités, & que ces dernieres ſont dans le cas d'éprouver une forte réduction. C'eſt dans cette circonſtance que la Comteſſe *de la Renaudie* a prétendu que tous les biens diſponibles ayant été grevés de ſa rente de 8000 liv. elle avoit droit de la réclamer également ſur tous, ſur la terre de Sandricourt comme ſur le reſte; & que, quoique tous les autres legs fuſſent dans le cas d'être réduits à cauſe des dettes de la teſtatrice, le ſien ne devoit cependant éprouver aucune diminution, parce qu'il étoit à prendre *ſur la totalité des biens*, & qu'il devoit être acquitté en entier, puiſqu'il reſtoit, toutes dettes payées, plus de biens diſponibles qu'il n'en falloit, pour faire face à ſa rente viagere de 8000 liv.

Une Sentence arbitrale, du 9 Août 1770, avoit rejetté cette prétention, & ordonné que même le legs de la Comteſſe *de la Renaudie* ſupporteroit ſa portion dans les dettes comme tous les autres.

La Comteſſe *de la Renaudie* a appellé de cette Sentence, a demandé l'exécution du teſtament de la demoiſelle *Davejan*, & conclu à être payée des arrérages de ſa rente *ſur la totalité des biens*, même ſur la terre de Sandricourt.

Le Comte *de Banne*, appellé à cette terre, ſoutenoit, au contraire, que la Comteſſe *de la Renaudie* n'avoit aucun titre pour affecter cette terre à ſa rente; le legs d'un corps certain, diſoit-il, ne doit pas même contribuer aux dettes, quand il y a d'ailleurs aſſez de biens pour les acquitter; à plus forte raiſon eſt-il affranchi de la contribution aux autres legs. La teſtatrice avoit ſubſtitué la terre; elle avoit donc voulu la fixer dans ſa famille; ce qui ne permet pas de croire qu'elle ait entendu la grever d'une charge auſſi conſidérable qu'une rente de 8000 liv.

Peu importe, ajoutoit le Comte *de Banne*, que la demoiſelle *Davejan* ait dit que la rente ſeroit priſe *ſur la totalité de ſes biens*; tous les legs ſont affectés ſur la totalité des biens, ſans qu'il ſoit beſoin de l'exprimer; ces mots ne donnent donc pas au légataire un droit plus étendu.

La Comteſſe *de la Renaudie* répondoit à ces moyens du Comte *de Banne*; que la demoiſelle *Davejan* avoit pu ſans doute affecter la totalité de ſes biens à la rente de 8000 liv. qu'elle l'avoit voulu, puiſqu'elle l'avoit dit, & que le Comte *de Banne*, gratifié par la teſtatrice, n'étoit pas recevable à combattre ſa volonté; qu'il n'y avoit de biens qu'après le paiement de toutes les dettes, *bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno*; qu'une rente à prendre ſur la totalité des biens, étoit à prendre ſur ce qui reſteroit, dettes payées; qu'elle ne pouvoit par conſéquent pas être diminuée ſous prétexte de la faire contribuer aux dettes, ainſi que les autres legs.

Prétendre que les legs ſont aſſignés en général ſur la totalité des biens, & que l'expreſſion formelle de cette aſſignation, dans le teſtament de la demoiſelle *Davejan*, eſt inutile, c'eſt, diſoit la Comteſſe *de la Renaudie*, méconnoître également, & le ſens clair du teſtament, & les principes les plus familiers de notre droit.

Un legs de corps certain n'eſt pas en général affecté aux legs particuliers d'une ſomme ou d'une rente. Rien n'eſt plus vrai; le légataire de corps certain s'empare de ſon legs; s'il exiſte, les légataires particuliers de ſommes & rentes s'arrangent enſuite entr'eux comme ils le peuvent. Ceux-ci n'ont auſſi, en général, aucune préférence les uns ſur les autres, parce qu'il n'y a pas de raiſon pour favoriſer l'un plus que l'autre; mais lorſque la teſtatrice déclare

qu'elle aſſigne une rente *ſur la totalité de ſes biens*, alors aucune portion de ſes biens diſponibles ne peut ſe prétendre affranchie; & aucun légataire particulier ne peut rien exiger qu'après le paiement de cette rente. Ainſi le veut le teſtament, *dicat teſtator*, & *erit lex*. La circonſtance de la ſubſtitution de la terre de Sandricourt eſt bien indifférente; elle n'a été ſubſtituée que comme elle a été léguée, & elle n'a été léguée que grevée d'une rente viagere qui, par ſa nature, ne diminue pas le fonds.

Sur toutes ces raiſons, Arrêt eſt intervenu au rapport de M. *Paſquier*, le 6 Juin 1783, qui infirme la Sentence arbitrale, & ordonne que le legs de 8000 liv. de rente, fait à la Comteſſe *de la Renaudie*, ſera pris ſur tous les biens diſponibles, même ſur la terre de Sandricourt.

M. *Treilhard* écrivoit, & a fait un Mémoire pour la Comteſſe *de la Renaudie*; M. *Maucler* en a fait un pour le Comte *de Banne*.

II.

PARLEMENT DE METZ.

Arrest du 24 Mars 1784, qui ordonne qu'à l'avenir les hauts-Juſticiers ne pourront établir ou commettre pour Juges de leurs ſeigneuries, que des majeurs de vingt-cinq ans accomplis; que les Juges, ſoit royaux, ſoit ſeigneuriaux, ainſi que les Gradués & les Praticiens, dans les cas où ils ſont autoriſés, par les Ordonnances, à ſuppléer les Juges royaux ou ſeigneuriaux, ne pourront inſtruire des procédures, vaquer à la confection des enquêtes ou des informa-

tions, ni rendre des Jugemens au civil ou au criminel, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine de nullité desdits Jugemens & procédures civiles & criminelles, enſemble des dommages intérêts des Parties.

III.

Lettre écrite à M.... *Avocat au Parlement de Paris. De Douay, 24 Juillet 1784.*

Je vous envoie, mon cher Ami, un Arrêt bien intéreſſant, que le Parlement de Douay vient de rendre contre une Lettre adreſſée à l'Auteur du *Journal des Cauſes célebres*, qui a rapport à un autre Arrêt de la même Cour, dont vous avez pu voir le précis dans la *Gazette des Tribunaux*. Croiriez-vous, mon cher Ami, vous qui connoiſſez mes mœurs, ma maniere de penſer, & la multitude d'occupations graves qui conſument tout mon tems, qu'il s'eſt trouvé dans ma Province des gens aſſez méchans ou aſſez inſenſés pour m'attribuer cette Lettre, vrai chef-d'œuvre d'impiété & de déraiſon ? Ce qui m'a étonné moi-même, c'eſt que leur accuſation ait pu faire quelques progrès ; & elle en a fait de ſi grands, que j'ai été obligé de me pourvoir (non pas contre ces détracteurs obſcurs & mépriſables, car je n'aurois pas prouvé par-là que la Lettre n'eſt pas de moi) ; mais contre le Gazetier de Lille, pour le forcer à repréſenter la minute de cette Lettre, &, par conſéquent, à en indiquer le véritable Auteur. J'ai eu la ſatisfaction de voir mes Confreres ſe joindre à moi, & adhérer à toutes mes concluſions. Ma requête contient quelques détails qui pourront vous

intéreſſer. Auſſi-tôt que l'état de la cauſe m'aura permis de la faire imprimer, j'aurai ſoin de vous en adreſſer un exemplaire.

Je ſuis, &c.

Merlin, *Avocat au Parlement de Flandres, & Secrétaire du Roi.*

Extrait des Regiſtres de la Cour du Parlement de Flandres.

Sur le Réquiſitoire du Procureur général du Roi, contenant qu'il vient de lui être remis une feuille imprimée à Lille, le Mardi 30 Mars 1784, ayant pour titre : *Supplément au N° 70 des Feuilles de Flandres*, où ſe trouve une Lettre portant date du 21 Février dernier, adreſſée à M. *Déſeſſarts*, Membre de pluſieurs Académies, Auteur du *Journal des Cauſes célebres*, par M ***, Avocat de la réſidence de Douay, au ſujet du parricide commis au mois de Janvier dernier, par le nommé *Jean-Baptiſte Lacqueman*, Habitant du village de Beuvry, Juriſdiction de Marchiennes; ladite Lettre commençant par ces mots : *Monſieur, je ſaiſis cette occaſion, &c.* & finiſſant par ceux-ci : *le pouvoir de diſcerner la cauſe que je cherche. Je ſuis, &c.*

Que ſi l'Auteur s'étoit borné à rendre compte des circonſtances qui ont précédé, accompagné & ſuivi le parricide, dont le nommé *Lacqueman* s'eſt rendu coupable, & dont l'ordre public a été vengé par l'Arrêt de mort, prononcé en la Cour, & exécuté à Marchiennes le 31 Janvier dernier, le Remontrant ne ſe ſeroit pas élevé contre les inexactitudes du détail; mais que cette Lettre contient des principes auſſi hardis que révoltans, & l'Auteur y ſub-

ſtitue ouvertement, à la morale que nous profeſſons, le matérialiſme le plus effréné.

Que diſciple de ces Auteurs impies & licencieux, il en retrace les idées ſi ſouvent proſcrites, & qui paroiſſent avoir germé profondément dans ſon cœur ; il forme un plan de ſéduction d'autant plus dangereux, qu'en déſavouant les principes relâchés de Monteſquieu, il cherche à capter la bienveillance de ſes Lecteurs, pour leur faire goûter, avec plus de confiance, le poiſon qu'il diſtille : *il ne croit pas*, dit-il, *avec l'Auteur de l'Eſprit des Loix, que le crime ſoit l'effet du climat* ; mais qu'il ſuit une carriere infiniment plus dangereuſe, celle qui avoit été tracée avant lui par les Auteurs des Livres *de la Nature & de l'Eſprit*. L'Auteur de cette Lettre met en principes, « que c'eſt à la ſeule organiſation, à » la conſtitution phyſique & particuliere de chaque » être, qu'il faut rapporter la cauſe des grands » vices, comme des grandes vertus ; que le tempé- » rament eſt le principe créateur des facultés mo- » rales ; » & que, faiſant de ſuite l'application de ce principe déteſtable, il ne craint pas d'avancer « que ſi *Jacques Clément*, ſi *Ravaillac*, ſi *Robert* » *Damiens* avoient été ſaignés une heure avant leurs » exécrables forfaits, ils n'euſſent pas ſouillé leurs » mains ſacriléges du ſang de nos Rois ; ſi *Jean-* » *Baptiſte Lacqueman* avoit eu ce ſecours, il n'eût » pas aſſaſſiné ſon pere. »

Que les conſéquences impies & révoltantes, qui dérivent de ces principes odieux & ſi ſouvent réprimés, ſont ſenſibles ; l'Auteur n'a pas craint de les tracer : « *Il eſt donc vrai*, dit-il, *que c'eſt l'habi-* » *tude du phyſique, la diſpoſition du corps, qui, dans* » *tous les pays & dans tous les climats, fait les grands* » *hommes, comme elles font les grands ſcélérats* ; »

qu'ainſi l'homme eſt enchaîné, dans tout ce qu'il fait, par des loix auxquelles rien ne peut le ſouſtraire ; il obéit forcément à la preſſion d'une force motrice & irréſiſtible, qui ne peut être arrêtée ni modifiée par les vertus, dont la main de l'Eternel a placé le germe dans ſon cœur, ni par la volonté ou le franc-arbitre, dont l'Être Suprême l'a rendu dépoſitaire, ni par l'éducation qu'il a reçue ; qu'ainſi les actions de l'homme, les mouvemens de ſon cœur, ſont auſſi des effets naturels, & des ſuites néceſſaires *de ſon méchaniſme*, *de ſon organiſation*, *& de la conſtitution phyſique & particuliere de chaque être* : toutes ſes idées, toutes ſes volontés, ne ſont plus que des effets néceſſaires & momentanés de la diſpoſition du corps & de l'habitude du phyſique.

Que telle eſt la doctrine horrible à laquelle l'Auteur tente de nous initier ; mais ignore-t-il de bonne-foi, ou feint-il d'ignorer que l'homme eſt né libre ? qu'il renferme dans ſon cœur le germe des vertus ; qu'il a la connoiſſance du bien & du mal, le pouvoir de faire l'un, & d'éviter l'autre ; que la Religion l'invite & le conduit à la pratique des vertus, par l'eſpérance d'une autre vie, & par la crainte des jugemens de Dieu ; s'il viole les droits de la nature, s'il répand le poiſon de ſes vices & de ſes erreurs, s'il oublie ſes devoirs, il les connoît néanmoins ; ce n'eſt ni ſon méchaniſme, ni une force irréſiſtible qui l'enchaînent & le conduiſent malgré lui au crime ; ce ſont ſes paſſions ou la dépravation de ſes mœurs ; & dès-lors il ne fait le mal que d'après ſa volonté, & il ſe condamne lui-même.

Que la diverſité des *organiſations*, des *diſpoſitions du corps*, des *conſtitutions particulieres de chaque être*, ainſi que les cauſes phyſiques, ſont communes ; mais qu'il eſt révoltant, ou, pour mieux dire, il eſt impie

d'attribuer uniquement à ces cauſes, aux combinaiſons de la matiere, aux modifications du cerveau, *au méchaniſme, à l'organiſation* & *au tempérament* de chaque être, les vertus & les vices, les grandes actions & les forfaits les plus odieux : ne peut-on convenir que les différentes qualités du tempérament, que la diſpoſition plus ou moins parfaite des organes influent ſur les opérations de l'ame ? Qu'il peut y avoir de la différence entre la conſtitution naturelle d'un imbécile, & celle d'un homme d'eſprit, entre les inclinations d'un homme ſage, & les actions fougueuſes d'un inſenſé & d'un ſcélérat, ſans en former un principe ; d'où découlent les conſéquences dangereuſes, ineptes & allarmantes, que l'Auteur préconiſe, & dont il ſe déclare l'apôtre.

Que rapporter tout à la ſeule organiſation, à la conſtitution phyſique & particuliere de chaque être ; ne voir dans l'homme que des combinaiſons diverſes de la matiere qui l'enchaînent, & le forcent à devenir, malgré lui, coupable & ſcélérat ; c'eſt non-ſeulement un excès contre lequel la Religion réclame, mais c'eſt attaquer toutes les vérités qui forment le lien de la ſociété & la conſolation du genre humain ; c'eſt arracher les bornes éternelles qui ſéparent le vice de la vertu : qu'il n'eſt perſonne qui ne ſe ſente le maître de réſiſter à une paſſion, comme d'y ſuccomber ; & la conſcience, qui accuſe & pourſuit le méchant, & qui réjouit l'homme vertueux, eſt un témoin irréprochable qui dépoſe contre le matérialiſme : que ne voir dans l'homme qu'un être vertueux ſans mérite, & un ſcélérat ſans volonté, c'eſt proclamer la fatalité d'une immuable deſtinée ; c'eſt outrager l'Être Suprême ; c'eſt renverſer les loix qui doivent aſſurer le repos de l'humanité ; c'eſt accuſer les Souverains de tyrannie.

Qu'en effet, que deviennent les Loix qui puniſſent le crime, & quelle récompenſe eſt due à l'homme vertueux, ſi l'homme n'eſt pas le maître de ſes actions ? Si *ſa conſtitution phyſique* eſt la puiſſance excluſive qui le détermine au bien ou au mal, il eſt vertueux ſans gloire, ou coupable involontaire ; l'un n'a plus droit aux récompenſes ; l'autre eſt à l'abri des punitions ; les Loix criminelles ſont ſans actions ; & le Magiſtrat, organe de la volonté du Souverain qui en ordonneroit l'exécution, ne ſeroit plus qu'un prévaricateur, qui auroit fait répandre le ſang innocent.

Qu'ainſi, tout ce qui tient aux mœurs, ce garant des vertus, la tendreſſe des peres, la ſubordination des enfans, l'union des époux, la décence & la bonne foi, tous ces liens primitifs qui compoſent l'harmonie ſociale, ſont donc diſſous.

Qu'ainſi, cette mere tendre, au milieu de ſes enfans, qui les ſuit & les couvre de ſes regards, qui les veille durant leur repos, & les obſerve durant leurs veilles, qui, par ſon exemple, ſa piété, ſa ſageſſe & ſes vertus, prépare le bonheur de ſa famille, ſe livre donc à des ſoins ſuperflus.

Que l'on voit où conduit le ſyſtême que ledit Remontrant dénonce, & que telles ſont les affreuſes conſéquences qui en réſultent ; le matérialiſme ſubſtitué à la morale ; toutes les preuves de la vérité de la Religion renverſées, le ſcélérat impuni & triomphant, aſſis à côté de la vertu, ſans mérite comme ſans récompenſe ; mais que, ſans s'appéſantir ſur ce dépôt de menſonges & d'impiétés, que la Religion réprouve, que le ſens intime déſavoue, ledit Procureur général du Roi croyoit devoir le livrer à la proſcription des Loix.

A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur général

du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que le *Supplément au N° 70 des Feuilles de Flandres* ſeroit lacéré & brûlé, en la Cour du Palais, par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, comme contenant une Lettre où ſont développés des principes impies, dont les conſéquences tendent à troubler l'ordre public, à ébranler les vérités fondamentales de la Religion; ordonner à ceux qui ont des exemplaires dudit Supplément, de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y reſter ſupprimés; faire défenſes à toutes perſonnes, & notamment au Gazetier, Rédacteur de ladite Feuille, au Cenſeur qui l'a approuvé, & à l'Imprimeur qui l'a imprimé, de diſtribuer, approuver ou imprimer rien de contraire à la Religion & aux Mœurs, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; ordonner qu'à la diligence dudit Procureur général du Roi, il ſoit informé, pardevant le Conſeiller Commiſſaire, contre l'Auteur de la Lettre inſérée au *Supplément N° 70 des Feuilles de Flandres*, commençant par ces mots: *Monſieur, je ſaiſis une occaſion*, & finiſſant par ceux-ci: *le pouvoir de diſcerner la cauſe que je cherche. Je ſuis, &c.* pour, l'information à lui communiquée, être ultérieurement requis, &, par la Cour, ordonné ce qu'il appartiendroit; auquel effet, l'un des exemplaires dudit *Supplément au N° 70 des Feuilles de Flandres* reſteroit dépoſé au Greffe, pour ſervir au procès.

Vu ledit Réquiſitoire, ladite Feuille imprimée à Lille, le Mardi 30 Mars 1784, ayant pour titre: *Supplément au N° 70 des Feuilles de Flandres*, où ſe trouve une lettre, portant date du 21 Février dernier, adreſſée au ſieur *Déſeſſarts*, Membre de pluſieurs Académies, Auteur du *Journal des Cauſes célebres*, par M ***, Avocat de la réſidence de

Douay, commençant par ces mots: *Monſieur, je ſaiſis cette occaſion*, & finiſſant par ceux-ci: *le pouvoir de diſcerner la cauſe que je cherche. Je ſuis, &c.* Oui le rapport de Meſſire *Charles-Philippe-Joſeph de Ranſt de Berchem*, Conſeiller, tout conſidéré:

La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que le *Supplément au N° 70 des Feuilles de Flandres* ſera lacéré & brûlé au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, *comme contenant une Lettre où ſont développés des principes impies, dont les conſéquences tendent à troubler l'ordre public, & à ébranler les vérités fondamentales de la Religion;* ordonne à tous ceux qui ont des exemplaires dudit Supplément, de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y reſter ſupprimés; fait défenſes à toutes perſonnes, & notamment au Gazetier, Rédacteur de ladite Feuille, au Cenſeur qui l'a approuvé, & à l'Imprimeur qui l'a imprimé, de diſtribuer, approuver ou imprimer rien de contraire à la Religion & aux Mœurs, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances: ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller-Rapporteur contre l'Auteur de ladite Lettre inſérée au *Suppl.* N° 70 *des Feuilles de Flandres*, commençant par ces mots: *Monſieur, je ſaiſis cette occaſion*, & finiſſant par ceux-ci: *le pouvoir de diſcerner la cauſe que je cherche, &c*; pour, l'information faite & communiquée au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; auquel effet, l'un des exemplaires dudit *Supplément au N° 70 des Feuilles de Flandres* reſtera dépoſé au Greffe, pour ſervir au Procès. Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera.

Fait à Douay en Parlement, le 16 Juillet 1784.

Collationné, ſigné LEPLOGE.

IV.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée dans ces Feuilles, Tome XV, Numéro 26.

OU la fille qui a été mariée par *François*, a été réſervée à partage, ou elle ne l'a pas été. J'ai parlé de la réſervation des filles à partage, dans mon Commentaire ſur la Coutume du Maine, tome 2 page 379. Si elle a été réſervée, elle a ſa part du tiers des biens régis par la Coutume de Normandie, ſur les immeubles & héritages propres ou acquêts, c'eſt-à-dire, un ſixieme ou la moitié du tiers, après toutefois que les freres ont pris chacun un préciput, s'il s'en trouve, *art.* 271 & 356 *de la Coutume de Normandie.* Il en eſt de même pour les rentes-foncieres ſur des biens de Normandie régis par cette Coutume.

Si la fille mariée par ſon pere n'a point été réſervée, elle n'a rien à prétendre ſur les biens de Normandie, *art.* 248, 249, 250, 252, 253 & 363; le pere ayant pu la marier d'un chapeau de roſes.

Quant à la fille mariée par ſa mere, après le décès de ſon pere, ou elle étoit réſervée par *François*, ou elle ne l'étoit pas; ſi elle étoit réſervée, elle a ſur les biens de Normandie un ſixieme ou la moitié du tiers, les deux tiers appartenans à ſes freres, avec chacun un préciput. Si elle n'eſt pas réſervée, elle a ſimplement mariage avenant ſur les biens qui ſe trouvent en Normandie; & ce mariage avenant s'étend même ſur le préciput de ſes freres, qui ont la liberté

de le lui payer en argent, ou en rentes de la ſucceſſion, *art.* 357 & 358.

Quant aux rentes conſtituées, même ſur des particuliers de Normandie, effets & créances ſur des Normands, comme cette eſpece de biens ſuit la perſonne, les filles y ont part égale avec leurs freres, étant régis par la Coutume de Paris. Dans mon Commentaire, tom. 4, pag. 389 & ſuite, j'ai traité particuliérement de la nature des rentes, & du partage d'icelles.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Consultation de M. Boſquillon, *ſouſcrite de MM.* Duvert d'Emalleville, Clément, Dandaſne, Vermeil, Martineau, Blondel, Treilhard, Coquebert, Fournel & Thilorier; *pour le ſieur* P... D...; *Contre le ſieur* L... F...

Une plainte en uſure a donné lieu à la conteſtation dont il s'agit. Elle a été rendue par le ſieur *P... D...* relativement à une obligation de 300000 liv. qu'il a contractée au profit du ſieur *D... F...* & autres, & qu'il ſoutient renfermer une uſure de 100000 liv. Le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris a prononcé un décret d'aſſigné pour être ouï, contre le ſieur *L... F...* dont celui-ci eſt appellant en la Cour.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale; ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *Ecuyer, ancien Magistrat. Nouvelle Edition corrigée & augmentée, tant des Loix nouvelles que des Arrêts rendus en matiere importante par les Parlemens & les autres Cours du Royaume, depuis l'Edition précédente. Tome premier de près de 900 pages. A Paris, chez* Visse, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente; & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

Cet Ouvrage, dont la réputation est établie, ne peut manquer de devenir plus recommandable encore, & par les augmentations considérables qu'on y a faites, & par sa nouvelle forme, plus commode pour ceux qui consultent souvent leurs livres.

La science de la Jurisprudence a nécessité la publication d'un nombre infini de livres; mais la foule des Ecrivains qui s'en sont occupés, n'ont traité que des objets particuliers. Cependant cette immensité d'objets renfermés sous le mot *Jurisprudence*, ont entr'eux des rapports essentiels; & l'essai de les réunir dans un même ouvrage, n'est pas une petite entreprise. C'est cependant le but du *Répertoire de Jurisprudence*, & ce Livre a le mérite de tenir lieu d'une infinité d'autres, dont il a emprunté les secours & corrigé les erreurs. Ainsi l'on peut dire que c'est une bibliothéque de Jurisprudence que l'on offre au Public, dans laquelle les Juges trouveront des régles pour les diriger dans les fonctions de la Magistrature; où

les défenſeurs des Parties puiſeront des moyens pour faire triompher la juſtice & l'innocence ; où les Greffiers, les Notaires, les Procureurs, les Huiſſiers, & en général tous les Miniſtres des Loix apprendront à connoître les fonctions de leur état, les devoirs qu'ils ont à remplir, & les priviléges qui leur ſont propres.

Pour exécuter avec préciſion le plan de cet Ouvrage, on a donné ſur chaque objet des explications claires & préciſes ; & dans la diſcuſſion des matieres, on a développé l'eſprit des Ordonnances ; on a appliqué aux queſtions, qui naiſſent de chaque ſujet, les Arrêts des Cours & les autorités des Juriſconſultes : enfin on a cité les ſources où la doctrine eſt la plus pure, & où l'on doit puiſer dans l'occaſion.

Nous ne devons pas oublier que l'Editeur a conſenti de prolonger la ſouſcription juſqu'au dernier Septembre prochain ; ainſi, juſqu'à cette époque, ceux qui ſouſcriront pour cet Ouvrage, qui contiendra ſeize à dix-ſept volumes, & dont il paroîtra un volume tous les mois, jouiront de l'avantage de l'avoir pour 156 liv. diſtribuées en treize paiemens.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

JUILLET 1784, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer ; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure*, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 29.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

DES proviſions de l'ordinaire, qui n'ont pas été inſinuées, ſuffiſent-elles pour arrêter l'effet de la prévention du Pape?

Le ſieur *Soulas*, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Tours, étant décédé le 29 Juin 1779, M. l'Archevêque de Tours nomma à ſon canonicat, le 1[r] Juillet ſuivant, l'Abbé *de Frementel*, Promoteur de ſon Diocèſe.

Le ſieur *Gille*, Prêtre du même Diocèſe, avoit déja demandé le bénéfice à Rome; mais ſa date ne fut retenue que le 18 Juillet, poſtérieurement, par conſéquent, aux proviſions de l'ordinaire.

Cependant il paroît que le ſieur *de Frementel* n'accepta pas la collation faite à ſon profit; mais il n'exiſte aucun acte écrit de ſa répudiation, & comme il refuſoit le bénéfice, il négligea de faire inſinuer ſes proviſions.

M. l'Archevêque de Tours, inſtruit ſans doute du refus de l'Abbé *de Frementel*, nomma depuis, au Canonicat, l'Abbé *du Verdier*. Les proviſions ſont du mois de Janvier 1780; elles ſont données ſur vacance par mort de l'Abbé *de Soulas*, & il n'y eſt fait aucune mention de celles données auparavant à l'Abbé *de Frementel*. L'Abbé *du Verdier* a joui du Canonicat juſqu'au moment où il a été nommé Evêque de Mariana; alors il donna ſa démiſſion, & M. l'Archevêque de Tours nomma l'Abbé *Chauvry de Beaulieu* le 20 Décembre 1781.

Ce fut alors que l'Abbé *Gille* ſe préſenta avec la date qu'il avoit retenue à Rome le 18 Juillet 1779, après la mort de l'Abbé *de Soulas*; il interjetta appel comme d'abus des proviſions données à l'Abbé *de Beaulieu*. Il prétendit que les proviſions, données par M. l'Archevêque de Tours, le 1^r^ Juillet 1779, à l'Abbé *de Frementel*, n'ayant pas été inſinuées, étoient nulles ſuivant l'Edit de 1691, & ne pouvoient, par conſéquent, produire aucun effet. Il en conclut que la date, par lui retenue le 18 Juillet, dans un tems où le Canonicat n'étoit pas rempli, lui aſſuroit le bénéfice, & que M. l'Archevêque de Tours n'avoit pas pu en diſpoſer depuis à ſon préjudice.

L'Abbé *Gille*, indépendamment du moyen tiré du défaut d'inſinuation, attaquoit les proviſions de l'Abbé *de Frementel* comme illuſoires; il ſoutenoit qu'elles ne lui avoient jamais été remiſes; qu'il ne les avoit même jamais connues; que le Prélat ne les avoit faites que pour conſerver plus longtems la liberté de diſpoſer du Canonicat, ſans craindre la prévention ou la dévolution; mais que jamais il n'avoit eu intention de donner le bénéfice à l'Abbé *de Frementel*.

La preuve de ce fait, ſuivant l'Abbé *Gille*, réſultoit, 1° de ce que M. l'Archevêque de Tours n'avoit pas appellé les dignitaires de ſon Egliſe à la collation qu'il avoit faite, ainſi qu'il y étoit obligé, ſuivant un réglement particulier à ſon Chapitre; 2° de ce qu'il avoit nommé au Canonicat l'Abbé *de Frementel*, qu'il ſavoit bien ne devoir pas accepter, puiſqu'il étoit déja pourvu d'un Canonicat, & d'une dignité bien plus fructueuſe dans l'Egliſe de S. Martin de Tours; 3° de ce qu'il n'exiſtoit aucun acte de répudiation de la part de l'Abbé *de Frementel*; 4° de ce qu'il n'étoit fait aucune mention des proviſions de l'Abbé *de Frementel*, dans celles données depuis à l'Abbé *du Verdier*; 5° de ce que l'exiſtence, ou du moins la date, des proviſions données à l'Abbé *de Frementel*, n'étoit pas conſtante, puiſqu'elles n'exiſtoient que dans le dépôt privé de M. l'Archevêque. Delà l'Abbé *Gille* concluoit que les proviſions, données à l'Abbé *de Frementel*, n'étoient aucunement ſérieuſes.

Ces moyens ont été développés avec étendue dans un Mémoire & à l'Audience par M. *Courtin*.

M. *Treilhard*, pour l'Abbé *Chauvry de Beaulieu*, a établi que, dans le droit, les proviſions de l'ordinaire, quoique non-inſinuées, ſuffiſoient pour arrêter le cours d'un droit auſſi odieux que celui de la prévention; que, dans l'eſpece, il n'y avoit aucune ſorte de fraude, & que l'Abbé *Gille* en cherchoit vainement la preuve dans des circonſtances, ou fauſſes, ou indifférentes.

Après pluſieurs Audiences, il eſt intervenu, ſur les concluſions de M. *Joly de Fleury*, Avocat général, *le 27 Février 1784*, *Arrêt*, qui dit qu'il n'y a abus dans les proviſions de l'Abbé *Chauvry de Beaulieu*, Partie de Me *Treilhard*; qui maintient, en

conſéquence, cet Eccléſiaſtique en poſſeſſion du Canonicat, & condamne l'Abbé *Gille*, Partie de Me *Courtin*, aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la fille W...
Et le ſieur C...

Demande en frais de géſine.

DONNER la preuve qu'une fille s'eſt livrée à la proſtitution publique, c'eſt une défenſe péremptoire contre une demande en déclaration de paternité. Il eſt conſtant, en effet, qu'on ne peut aſſigner de véritable pere à un enfant, dont la mere a accordé ſes faveurs à la multitude. *Ille non habet patrem, cujus pater eſt populus.* Ce brocard, de droit, ſert de réponſe à cet autre ſi connu, & toujours invoqué par les filles, *virgini prægnanti creditur;* mais l'on doit avec raiſon refuſer toute croyance à une fille, qui s'eſt livrée ſans réſerve.

Dans cette cauſe la preuve de la proſtitution a été faite; mais la naïve véracité de pluſieurs témoins, qui ont déclaré avoir participé aux faveurs de la Belle, a penſé leur mériter la condamnation de l'aumône de 3 liv. pour le pain des pauvres de la Conciergerie. La ſévérité du Miniſtere public y avoit même conclu; mais les Juges n'ont pas eſtimé devoir la prononcer, ſans doute, parce qu'une pareille condamnation pourroit arrêter, en pareille circonſtance, la ſincérité des dépoſitions, & nuire aux éclairciſſemens que la Juſtice doit attendre d'une enquête.

Les deux Parties de cette cauſe étoient la demoiſelle *W...* & le ſieur *C...* tous deux nés de Fermiers, d'une fortune à peu-près égale; l'une à S. Léger, l'autre à Croiſilles, villages voiſins de la Province d'Artois. La proximité des deux villages a donné aux jeunes gens l'occaſion de ſe connoître. L'humeur enjouée de la fille attiroit les garçons; & de ce nombre étoit le ſieur *C...* Enfin la fille *W...* recevoit, ſans diſtinguer perſonne, l'hommage de tous depuis pluſieurs années; cependant, vers la fin de l'année 1781, ſe manifeſterent les ſuites naturelles de ce commerce de galanterie. La fille *W...* s'apperçut qu'elle étoit enceinte; &, choiſiſſant parmi ſes amans, elle déféra à *C...* les honneurs de la paternité, & fit ſa déclaration de groſſeſſe ſur ſon compte. Celui-ci ne fut point flatté de cette préférence, & jugea à propos de nier. La fille accoucha le 2 Juillet 1782; & le ſieur *C...* ayant refuſé de payer les frais de la couche, & des alimens pour l'enfant, il fut aſſigné pour y être condamné.

Une Sentence du Conſeil provincial d'Artois appointa les Parties comme contraires en faits à vérifier dans le mois. Les deux enquêtes furent promptement faites. Grand nombre de témoins dépoſerent de la facilité que la fille *W...* donnoit à tous ceux qui ſoupiroient pour elle; pluſieurs même avouerent de bonne-foi qu'elle leur accordoit habituellement ſes faveurs. Enfin les premiers Juges débouterent la fille *W...* de ſes demandes, & la condamnerent aux dépens.

Appel de ſa part en la Cour. *Arrêt du 30 Juin* 1784, ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a mis les Parties hors de Cour ſur les demandes; condamné la fille *W...* Partie de Me *Cau-*

che, & le ſieur *C...* Partie de Me *Breton*, à aumôner chacun 3 liv. au pain des pauvres priſonniers de la Conciergerie, dépens compenſés.

Il y a eu un Mémoire de M. *Cauche* pour la fille *W...*

GRAND'CHAMBRE.

PRISÉE & vente de meubles.

LE droit des Officiers des Juſtices ſeigneuriales, de faire la priſée & vente des meubles, concurremment avec les Jurés-Priſeurs, en vertu de Sentence par décret forcé, ſouvent attaqué & toujours confirmé, vient encore de l'être par *Arrêt du 14 Juillet 1784*, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, en faveur du ſieur *Guyot*, Greffier-Notaire de la Juſtice ſeigneuriale de Ste. Maure, contre les Officiers *Jurés-Priſeurs du Bailliage de Chinon*. Ceux-ci avoient voulu inquiéter *Guyot* pour raiſon d'une vente par lui faite en vertu d'une Sentence de la Juſtice de Ste. Maure, & l'avoient fait aſſigner pour être condamné à la reſtitution des droits par lui perçus, & qu'il lui fût fait défenſes de s'immiſcer à faire de pareilles ventes. *Guyot* a défendu à cette demande, & a ſoutenu le droit de concurrence des Officiers de Juſtice ſubalternes, de faire les ventes ordonnées par Sentences de la Juſtice dont ils ſont Officiers, en payant par eux aux Jurés-Priſeurs le droit réglé par l'Edit de 1551.

L'Arrêt a débouté les Jurés-Priſeurs de Chinon de leurs demandes contre *Guyot*, & a maintenu *Guyot*, Partie de M^e *d'Archambault*, dans le droit de faire leſd. ventes, concurremment avec les Parties de Me *Gauthier*,

& autres Jurés-Priſeurs du Bailliage de Chinon, avec défenſes à ces derniers de les troubler, & les a condamné aux dépens.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Dime de Treffle.

Le treffle ou tremaine eſt-il dîme ſolite ou inſolite? Cette queſtion s'eſt préſentée entre le Curé de Suſtainville, en Cotentin, d'une part, & les Habitans de ſa Paroiſſe, d'autre part. Le Curé prétendoit contre ceux-ci percevoir la dîme du treffle ou tremaine récolté en ſec.

La conteſtation portée au Bailliage de Valogne, le Curé a été débouté de ſa demande, ſur le prétexte qu'il ne prouvoit point ſa poſſeſſion par & depuis quarante ans ſur la choſe même.

Sur l'appel au Parlement ſont intervenus, d'un côté, les Syndics généraux du Clergé de Bayeux & de Coutances, & la Chambre Syndicale du Clergé du Diocèſe d'Avranches, pour ſoutenir les intérêts des Décimateurs; de l'autre, les Habitans & poſſédans fonds de vingt-trois Paroiſſes du canton Cotentin.

Le Parlement ayant conſidéré cette cauſe comme très-importante pour la Province de Normandie, où il croît beaucoup de treffle, avoit, par ſon *Arrêt du* 19 *Août* 1775, appointé les Parties au Conſeil & en droit, pour être fait réglement, les Chambres aſſemblées.

Par ſon *Arrêt du* 18 *Mars* 1784, rendu, toutes les Chambres aſſemblées, au rapport de M. *de Coltot*,

la Cour a mis, ſur l'appel, l'appellation au néant; faiſant droit ſur les plus amples concluſions du Procureur général du Roi, en ce qui concerne la dîme du trefle ou tremaine, l'a déclarée dîme inſolite; a ordonné que les Décimateurs ne pourroient l'exiger qu'en prouvant qu'ils ſont en bonne & valable poſſeſſion, par & depuis quarante ans, ſur la choſe pour laquelle il y aura procès, nonobſtant toute poſſeſſion qu'ils pourroient articuler, ſoit ſur le fonds, ſoit ſur le plus grand nombre des productions de la même eſpece; & pour être fait droit ſur le ſurplus des plus amples concluſions du Procureur général du Roi, a arrêté qu'il ſera inceſſamment donné réglement ſur le fait des dîmes en général, & notamment pour fixer les cas où il pouvoit y avoir lieu à la dîme d'indemnité.

Originairement feu M. *Duval*, Avocat, a fait un Mémoire pour le Clergé, défendu depuis par M. *Ducaſtel*.

Il y a auſſi, en faveur du Clergé, une Conſultation en date du 9 Février 1774, ſignée par MM. *Cellier*, *Pinault*, *May*, *Laget-Bardelin*, *Piales* & *Vulpian*, anciens Avocats au Parlement de Paris.

M. *Vieillard de Boiſmartin* a fait un Mémoire pour les Habitans.

III.

TRIBUNAUX D'ANGLETERRE *.

Exemple ſingulier de divorce.

Les cauſes de divorce ont toujours un côté plaiſant, qui n'échappe point à la malignité... Celle d'un Lord qui occupa, il y a quelques années, les Tribunaux d'Angleterre, étoit de ce genre; il accuſoit ſa femme d'adultere...

Sur la fin de l'été qui avoit précédé la demande en ſéparation... le Lord s'étoit propoſé d'aller paſſer le reſte de la belle ſaiſon dans ſes terres; il fit partir d'abord ſa femme, avec promeſſe de la ſuivre inceſſamment. Des affaires l'obligerent néanmoins de reſter à Londres, juſqu'à ce qu'elles fuſſent terminées. Milady étoit jeune & belle; & n'étant ſa femme que depuis très-peu de tems, il regrettoit ſon éloignement, & n'aſpiroit qu'à la rejoindre. Il s'entretenoit ſouvent, avec un de ſes amis, du chagrin que lui cauſoit cette abſence. Celui-ci offrit de partir pour la terre où étoit Milady, d'aller égayer ſa ſolitude, & de la diſtraire juſqu'à ſon arrivée. Le Lord accepta avec plaiſir cette propoſition. Enchanté de procurer une compagnie agréable à ſa femme, il preſſa ſon ami d'exécuter ce projet, qui lui inſpira tant de gaieté qu'il écrivit ce billet, dont il le chargea pour ſon épouſe. « Ma chere, il vous plaira » payer à vue, au porteur du préſent, la ſomme

* *Vide* Hiſtoire générale des Tribunaux, par M. *Déſeſſarts*, Avocat. Tome VIII,

» entiere de trois baiſers, valeur reçue, que vous » paſſerez au compte de votre, &c. *Signé... bon* » *pour trois baiſers.* »

Milady... fit honneur à cette lettre de change. L'ami... fit entendre qu'il en demanderoit ſouvent de ſemblables au Lord, & en tira, en attendant, le montant à crédit; il ne négligea rien pour augmenter ce crédit, & pour le pouſſer auſſi loin qu'il pouvoit aller, & fort au-delà de ce que le mari auroit permis. Lorſque le dernier arriva, il ne tarda pas à s'appercevoir que ſon ami avoit uſurpé tous ſes droits; il le ſurprit même abuſant de ſon crédit. Il ſe fâcha... & cita ſa femme devant les Magiſtrats; & la ſéparation de ces époux... fut prononcée d'une voix unanime.

IV.

Réponse à cette Queſtion propoſée page 300 du Tome XVII de la Gazette des Tribunaux: Dans l'Anjou & le Maine le retrayant eſt-il tenu de rembourſer à l'acquéreur le coût des lettres de ratification?

L'article 378 de la Coutume d'Anjou, & 388 de celle du Maine, ſont identiques; ils portent que, pendant la durée de l'action en retrait lignager, l'acquéreur ne peut augmenter ni même *améliorer* l'héritage, ſauf des réparations néceſſaires; & s'il y avoit fait autres choſes volontaires, le retrayant ne ſeroit pas tenu de les payer.

M. *Olivier de Saint-Vaſt* * penſe que ſi le coût des

* Voyez ſon Commentaire.

lettres de ratification montoit à douze à quinze cent livres, le retrayant ne ſeroit pas obligé de le rembourſer ; il fonde ſon opinion ſur ce qu'aux termes de ces deux Coutumes, l'acquéreur n'a point la liberté d'*améliorer*.

Il décide que le rembourſement eſt indiſpenſable dans le cas où le contrat de vente charge l'acquéreur d'apporter au vendeur, dans un délai convenu, des lettres de ratification ; il en eſt de même, dit-il, lorſque l'adjudicataire a promis, par l'acte de licitation, de faire ſceller les lettres : le motif de ſa déciſion eſt que l'acquéreur n'a fait que ce qu'il étoit aſſujetti de faire.

M. *de Saint-Vaſt* établit une diſtinction toute contraire aux régles du Barreau ; il eſt juſte de défendre ces anciennes régles, non pas parce qu'elles ſont anciennes, mais parce qu'elles ſont bonnes & néceſſaires, & qu'elles pourroient avoir, dans un Juriſconſulte de ſon mérite, un adverſaire redoutable.

Avant l'établiſſement des lettres de ratification, le retrayant reſtituoit les frais du décret volontaire, que l'acquéreur avoit fait ſur lui-même ; les lettres de ratification en ſont repréſentatives. Auſſi la Sénéchauſſée de Saumur, qui eſt ſous l'empire de la Coutume d'Anjou, alloue toujours le coût de ces lettres.

Pour connoître ſi cette allocation eſt légitime, il faut rappeller ce que j'ai dit à la page 220 du Tome XVII de cette Gazette : « En matiere de retrait, le » grand principe eſt que l'acquéreur doit être rendu » parfaitement indemne » ; cela n'arriveroit pas, s'il perdoit le coût des lettres de ratification. Objecteroit-on que le retrayant n'eſt pas obligé de lui rendre tout ce qu'il a déboursé au-delà du prix principal ? La réponſe ſeroit que l'indemnité s'étend à tout ce qui a été dépenſé *duement* & pour l'*acquiſition*. Toutes

les dépenſes utiles & convenables pour l'aſſurer, peuvent donc être employées dans l'état des loyaux-coûts ; or, rien de plus utile pour la ſûreté & l'exécution du contrat de vente, que de purger les hypothéques. Deux deniers pour livre, & ſix ſols par cent, ne balancent pas l'avantage que procure le ſceau des lettres ; elles ſervent plus au retrayant qu'à l'acquéreur.

L'erreur de M. *de Saint-Vaſt* vient de ce qu'il compare les lettres de ratification à une amélioration matérielle, que l'acquéreur n'a point la liberté de faire. Ces lettres ne ſont point compriſes dans la prohibition d'améliorer ; en effet, les articles 378 & 388 d'Anjou & du Maine ne frappent que ſur des réparations non-néceſſaires ; le Légiſlateur les a regardées comme illicites & comme faites au préjudice des lignagers, avec le deſſein d'empêcher le retrait, ou d'en rendre l'exécution plus difficile.

Ces deux articles ſont donc inapplicables aux lettres de ratification, qui, à proprement parler, ne ſont point une amélioration. En Pratique comme en Juriſprudence, *améliorer* ne ſignifie que rendre un héritage meilleur ou plus agréable. Nos deux Coutumes ne parlent donc que de choſes corporelles & matérielles ; mais les lettres de ratification, en purgeant les hypothéques, n'anéantiſſent qu'un droit incorporel. L'impétrant n'en peut gueres abuſer ; il ſeroit très-facile, au contraire, d'éluder l'action en retrait, ſi on allouoit des améliorations, l'acquéreur n'auroit qu'à faire des dépenſes ou des augmentations plus que le lignager n'en pourroit rembourſer.

A l'appui de mon ſentiment, je cite *Dupineau* ſur l'art. 388 d'Anjou, aux mots *ni l'améliorer* ; il s'explique dans ces termes : « ſi toutefois l'acquéreur » amortit volontairement, *dans l'an*, une rente de » bled impoſée ſur le fonds, le lignager retrayant eſt

» obligé de lui rembourſer le prix de l'amortiſſe-
» ment, & ne ſera pas reçu à demander que cette
» rente éteinte ſoit rétablie & continuée à l'avenir ».

J'eſtime donc que dans l'Anjou & le Maine, celui qui exécute un retrait lignager ou féodal, eſt obligé de rembourſer à l'acquéreur le coût des lettres de ratification à quelques ſommes qu'il puiſſe monter. Plus l'immeuble retiré eſt conſidérable, & plus il y a lieu de préſumer que le retrait eſt convenable & lucratif au Lignager ou au Seigneur.

Cependant le vendeur a-t il ſtipulé que le contrat de vente ne ſera point expoſé aux affiches? L'appellant d'un procès-verbal d'exécution de retrait obtient-il des lettres de ratification pendant la cauſe d'appel? Dans ces cas, je penſe que le coût de ces lettres ne doit point être rembourſé: on en ſent parfaitement la raiſon.

Par M. *Calien*, Avocat, à Saumur.

V.

QUESTIONS.

Depuis quelques années, nombre de Seigneurs de Picardie ſe ſont arrogés le droit de planter des ormes dans les rues de leurs villages, ſans faire attention ſi elles ſont larges ou étroites. Ces arbres ſont plantés à ſix, neuf ou douze pieds de diſtance les uns des autres, enſorte que, quand ils ſeront parvenus à une certaine hauteur, les rues, le long deſquelles ſont ſituées les chaumieres des payſans, ſeront très-malſaines & impraticables la majeure partie de l'année.

Les Seigneurs ſe ſont également attribués le droit de planter des ormes à ſix, neuf ou douze pieds de

diſtance les uns des autres, le long des chemins de traverſe qui ſont dans l'étendue de leur ſeigneurie. L'ombrage épais de ces arbres, & leurs racines qui s'étendent fort loin, portent un préjudice notable aux terres des vaſſaux qui touchent à ces chemins.

Nos Coutumes n'ont aucune diſpoſition préciſe ſur cet objet. Les Seigneurs, comme ayant la voierie, ſont-ils en droit de planter, *à telle diſtance qu'ils jugent à propos*, le long des maiſons des Habitans de leurs villages, & le long des chemins qui ſont dans l'étendue de leurs ſeigneuries? Leurs vaſſaux à qui ces plantations portent un préjudice notable, ne ſont-ils pas en droit de ſe plaindre?

Autre Queſtion. Deux freres, habitans d'un village, ſe tranſportent chez un Notaire, accompagnés d'une femme, qu'ils font paſſer pour leur mere. Sous cette fauſſe qualité, cette femme fait un abandon général, à ſes deux prétendus enfans, de tous ſes biens-meubles & immeubles; & comme cet acte étoit ſujet à l'inſinuation, il fut renvoyé, pour l'inſinuation, au Bureau de l'arrondiſſement de la ſituation des biens-fonds. Le Contrôleur, ſurpris de voir cet acte, en parle à la vraie mere, qui nie avoir fait un pareil abandon. *La vraie mere & la ſuppoſée ne ſavent point ſigner.*

On demande ſi cet acte ne doit pas être déclaré nul; ſi le Notaire n'eſt pas reſponſable du tort que peut faire un pareil acte, pour avoir prêté ſon miniſtere, ſans s'être aſſuré ou s'être fait certifier que cette femme étoit réellement la mere des deux freres.

Autre Queſtion ſur l'article 8 de la Coutume du Maine. Un propriétaire d'héritages cenſifs a rendu ſa déclaration au Seigneur du fief; un an après ce

Seigneur vend ſon fief, & le nouveau Seigneur demande une nouvelle déclaration à ce même Cenſitaire. On demande qui doit payer les frais de cette nouvelle déclaration? Eſt-ce le Propriétaire d'héritages cenſifs? Eſt-ce le Seigneur du fief?

VI.

LIVRE NOUVEAU.

M. l'Abbé *Rathier*, Avocat au Parlement de Paris, Auteur du *Traité de la diſpoſition forcée des bénéfices*, en trois tomes, qui ſe vendent chez *Cellot*, Imprimeur-Libraire, rue des grands Auguſtins, prévient le Public que, depuis huit à neuf mois, il ſe répand deux contrefactions de cet ouvrage; & que, pour obvier, autant qu'il eſt en lui, aux abus qui en réſultent, il vient de prendre la précaution d'écrire ſon nom au *verſo* du frontiſpice de chaque tome, avertiſſant que tous ceux qui auront été achetés, quelque part que ce ſoit, depuis le 8 Août 1784 incluſivement, ſans être revêtus de ſa ſignature, ſeront certainement du nombre des contrefaits.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 15 Mai 1784, qui proroge, juſqu'au 1^r^ Juillet 1792, l'effet des Lettres-patentes du 1^r^ Mai 1768, qui accordoient à l'Iſle de Cayenne & à la Guyane Françoiſe la liberté du commerce avec toutes les Nations.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 17 Mai

1784, qui caſſe deux Arrêts du Parlement de Rouen, des 6 Février & 13 Mars 1783, & ordonne que celui de la Cour des Monnoies, du 19 Février de la même année, ſera exécuté; en conſéquence, fait défenſes, tant au nommé Trohé, qu'à tous autres, ſe diſant Orfévres, quoique pourvus de brevets ou lettres de maîtriſe, & admis, par les Officiers de Police, d'exercer la profeſſion d'Orfévre, qu'ils n'aient été reçus, en ladite qualité, par les Officiers de la Cour des Monnoies, ou des Siéges qui y reſſortiſſent, en la maniere accoutumée.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Juin 1784, qui exempte du droit de marc d'or les coupes des bois de réſerve des gens de main-morte, & qui régle celui qui ſera perçu ſur les conceſſions de domaines à rente ou à cens.

Arrest de la Cour de Parlement, du 19 Juillet 1784, qui ordonne les opérations & travaux néceſſaires à faire, relativement aux Carrieres ſituées dans les villages de Grizy, Epiais, & lieux circonvoiſins.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 liv.

Juillet 1784, Epoque principale pour ſouscrire ou pour renouveller les Abonnemens.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. Mars, *Avocat au Parlement, en ſa demeure*, rue & hôtel Serpente: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

GAZETTE

N°30.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur B... des G... *Capitaine des vaiſſeaux du Roi.*

ET la dame ſon Epouſe.

Séparation de corps.

LA Juſtice ne ſe détermine que très-difficilement, & à la derniere extrémité, s'il eſt permis de le dire, à prononcer ſur les demandes en ſéparations, tant qu'elle peut eſpérer de voir revivre, entre deux époux, une union qui n'auroit jamais dû s'altérer; elle ſuſpend une déciſion toujours fâcheuſe pour les deux Parties, quelle qu'elle puiſſe être. C'eſt par ces motifs que les Magiſtrats ordonnent quelquefois qu'avant faire droit, la femme ſe retirera, pendant quelque tems, dans un Couvent, où le mari aura la liberté de la voir. Après l'expiration du terme, ils examinent encore la cauſe; ils mettent dans la ba-

lance la nouvelle conduite des deux Parties, & prononcent définitivement ſur leurs prétentions. C'eſt le parti que la Cour a pris dans l'affaire que nous indiquons.

Le ſieur *B... des G...* Capitaine des vaiſſeaux du Roi, âgé de quarante-deux ans, a épouſé, le 19 Décembre 1781, la demoiſelle *Marie-Henriette de R...* fille d'un Officier de marine, âgée de dix-neuf ans.

Les deux époux, ſuivant leur contrat, ſe ſont mariés avec tous leurs droits, qu'ils ont évalué, pour chacun, à 24000 liv. Le futur y fait, à la demoiſelle *de R...* une donation en propriété de tous ſes biens; donation qui ſera réductible au ſimple uſufruit, en cas de ſurvenance d'enfans. Tel paroît être le ſens de la clauſe, qui, d'ailleurs, eſt rédigée d'une maniere très-obſcure.

Les ſieur & dame *B... des G...* ſont reſtés à Breſt, chez les ſieur & dame *de R...* pere & mere de la Demoiſelle, depuis la célébration du mariage juſqu'au 3 Février ſuivant, c'eſt-à-dire, pendant ſix ſemaines ou environ.

Il paroît qu'à cette époque le ſieur *des G...* eſt ſorti de cette maiſon. Quelle a été la cauſe de ſon départ? C'eſt ſur quoi les Parties ne ſont nullement d'accord. La dame *des G...* prétend qu'elle a été maltraitée par le ſieur *des G...* preſque tous les jours, & qu'une ſcène, plus violente que les autres, qui ſe paſſa le 2 Février, obligea le ſieur *des G...* à prendre ſon parti, & les ſieur & dame *de R...* à lui interdire leur maiſon.

Le ſieur *des G...* prétend, au contraire, qu'il ne ſe retira que parce qu'on lui avoit fait entendre que cette marque de déférence appaiſeroit la dame *des G...* qui, cependant, n'avoit aucun motif réel d'être irritée contre lui.

Quoi qu'il en ſoit, il y a eu entre les deux époux une correſpondance, de laquelle il ſemble réſulter que la femme ſe plaignoit, & que le mari avoit des torts. Celui-ci paroît conſentir à une ſéparation volontaire; cependant il a fini par s'y refuſer, & la dame *des G...* a formé ſa demande en ſéparation.

Une Sentence du Bailliage d'Angers a admis la dame *des G...* à la preuve de ſes faits, & l'enquête a été faite. Le ſieur *des G...* a interjetté appel de ce Jugement.

La cauſe a été plaidée pendant pluſieurs audiences. Le ſieur *des G...* défendu par Me *de Bonnieres*, a ſoutenu que les faits, portés dans la plainte de la dame *des G...* n'étoient ni vrais, ni vraiſemblables; que les preuves, par conſéquent, ne pouvoient pas en être admiſes. Il a ajouté qu'ils n'étoient pas prouvés par les enquêtes qu'il a diſcutées; il a argué ces enquêtes de nullité, & reproché tous les témoins.

De ſon côté, la dame *des G...* défendue par M. *Treilhard*, a ſoutenu qu'il n'y avoit rien d'invraiſemblable dans ſa plainte; que les faits principaux en étoient prouvés par les lettres mêmes du ſieur *des G...* que ſes enquêtes étoient régulieres, & ſes témoins irréprochables.

Arrêt du 27 Mai 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui, avant faire droit, a ordonné que la dame *des G...* ſeroit tenue de ſe retirer, pendant deux ans, dans un Couvent d'Angers, où le ſieur *des G...* auroit la liberté de la voir; qu'il ſeroit tenu de lui remettre toutes les hardes, effets & meubles à ſon uſage; de lui avancer 2000 liv. pour les frais du voyage, &, annuellement, une ſomme de 4000 liv. pour, icelui tems paſſé, être, par la Cour, ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réſervés.

Les Avocats des Parties ont fait imprimer des Mémoires.

Me *Haligon*, Procureur du mari.

GRAND'CHAMBRE.

Observations sur l'affaire concernant la terre de Montreuil-Bonin.

Dans le Numéro 24 de notre Gazette, il s'eſt gliſſé une erreur que nous nous empreſſons de réparer. Elle conſiſte en ce que, parlant de *la terre de Montreuil-Bonin* *, nous avons dit, page 375, que, par l'Arrêt, ladite terre *a été jugée domaniale*. Nous aurions dû dire que la Cour n'a rien décidé à cet égard; les offres faites par M. *le Comte d'Artois*, & acceptées par le Marquis *de Courtomer* & les créanciers *Forien*, ayant fait ceſſer toute conteſtation entre les Parties, ſans que la Cour ait eu à ſtatuer ſur *la queſtion de domanialité*. Nous ne pouvons mieux faire connoître à nos Lecteurs la vérité ſur ce point important, qu'en tranſcrivant ici, en ſon entier, le prononcé de l'Arrêt.

« Après que *de Bonnieres*, Avocat du Comte » *d'Artois*; *Hochereau*, Avocat des créanciers *Forien*, » &c; *Hardoin*, Avocat de *Courtomer*, ont été ouïs » pendant cinq audiences; enſemble *Séguier*, pour » notre Procureur général.

» Notredite Cour donne acte à la Partie de » *de Bonnieres*, de ce que, par conſidération des » ſervices de la Partie de *Hardoin*, & de ceux de

* C'eſt mal à propos qu'on a imprimé, dans notre Numéro 24, *Montreuil-Bouin*.

» ſes Auteurs, elle offre de lui rendre & rembour-
» ſer dans le jour les 203600 liv. que la Partie de
» *Hardoin* a reçues pour le prix de la terre de
» *Montreuil-Bonin*, & eſt tenu garantir aux Parties
» de *Hochereau*; donne pareillement acte à la Partie
» de *de Bonnieres*, de l'acceptation deſdites offres;
» comme auſſi lui donne acte de la dénonciation
» qu'elle en fait aux Parties de *Hochereau*, &, de
» ſon conſentement, de leur remettre ladite ſomme
» offerte; donne également acte, aux Parties de *Ho-*
» *chereau*, des déclarations, conſentemens, réſerves
» & reſtrictions, contenus en leur requête du 23
» Juin, préſent mois; en conſéquence, faiſant droit
» ſur la demande en retrait domanial, formée par
» la Partie de *de Bonnieres*, ordonne que *les Syn-*
» *dics & Directeurs des créanciers de Jean-Elie Fo-*
» *rien* ſeront tenus, ſuivant leurs offres, de remettre
» à la Partie de *de Bonnieres* la terre & châtellenie
» de *Montreuil-Bonin*, en recevant, leſdites Parties
» de *Hochereau*, de celles de *Hardoin*, la ſomme
» de 203600 liv. offerte par ladite Partie de *de*
» *Bonnieres*; ſauf, auxdites Parties de *Hochereau*, à
» diſtraire les meubles & effets mobiliers, placés
» dans ladite terre; comme auſſi, à la charge par
» la Partie de *de Bonnieres*, d'entretenir le bail gé-
» néral, ſi mieux n'aime indemniſer le Fermier; en
» conſéquence, renvoie la Partie de *Hardoin* de la
» demande en garantie contr'elle formée, tous dé-
» pens entre les Parties compenſés.

» SI MANDONS, &c. DONNÉ EN PARLEMENT le
» 25 Juin *, l'an de grace 1784, & de notre regne
» le onzieme, &c, &c. Collationné, ſigné *Jolimet*;
» par la Chambre, ſigné *Dufranc*. »

* C'étoit par erreur que nous avions daté l'Arrêt du 26.

II.

EAUX ET FORÊTS DE FRANCE AU SOUVERAIN.

Question nouvelle, en matiere de ſervitude d'étangs.

Le Comte *de Fougieres*, Maréchal des camps & armées, Lieutenant général pour le Roi de la Province de Bourbonnois, a, dans ſa Baronnie de la Guerche, un étang, ſupérieur à celui du ſieur *Fretier*, l'un de ſes vaſſaux; ils ne ſont ſéparés que par la chauſſée intermédiaire, & leur ſituation eſt telle, qu'on ne peut pêcher l'étang ſupérieur qu'autant que l'on donne, aux eaux de l'inférieur, un écoulement en quantité ſuffiſante, pour faciliter la vuidange du ſupérieur. C'eſt ainſi, & ſur ce motif, que la conteſtation s'étoit engagée entre le Fermier de la Baronnie de la Guerche, & le Propriétaire de l'étang inférieur.

En 1771, ce Fermier ne put faire qu'une pêche imparfaite. Une partie du poiſſon reſta dans l'eau qui ne pouvoit s'écouler aſſez, pour mettre ſon étang à ſec. Il fit ſommer le Propriétaire de l'étang inférieur d'en lever la bonde, pour lui procurer, par ce moyen, une vuidange totale. Sur le refus, requête du Fermier, & viſite d'Experts, pour conſtater l'état de l'étang ſupérieur; ils déclarent que les eaux de l'inférieur cauſent, dans le ſupérieur, un regonflement, qui ne peut ceſſer qu'autant que la bonde de l'inférieur ſera levée, pour en faire écouler une quantité ſuffiſante d'eau; ils trouvent une certaine quantité de poiſſon reſté dans le volume d'eau, qui n'avoit pu s'écouler.

Sur cela, conteſtation devant la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Nevers, où le Comte *de Fougieres* intervint. Sentence interlocutoire, qui ordonne un rapport d'Experts, pour conſtater l'état & la ſituation des deux étangs; reconnoître, s'il eſt poſſible, lequel des deux eſt le plus anciennement établi; de quelle cauſe naît le regonflement; s'il eſt tel que l'étang ſupérieur ne puiſſe être pêché; & quels ſeroient les moyens praticables pour en faciliter la pêche totale.

Rapport d'Experts, expériences faites. Ils concluent que la pêche de l'étang ſupérieur *ſeroit poſſible*, ſi, au lieu de jeune poiſſon, on n'y jettoit que du gros poiſſon; mais que, pour le jeune poiſſon, on ne pourroit en faire qu'une pêche imparfaite, même en employant un filet à petites mailles, ou mailles bâtardes; qu'il n'y a pas de moyens de pêcher le jeune poiſſon, à moins que les deux Propriétaires ne s'accordent pour pêcher en même-tems. Ils ne peuvent connoître la préantériorité d'un étang ſur l'autre, & remarquent ſeulement un foſſé pratiqué dans l'étang ſupérieur, qui vient paſſer ſous ſon croc de bonde, & ſe prolonge à dix toiſes dans l'étang inférieur, ſa dimenſion & ſa deſtination paroiſſant être de faciliter l'écoulement des eaux du ſupérieur.

Sentence définitive, le 4 Septembre 1782, qui explique, avec détail, ſes motifs de déciſion, & déboute le Comte *de Fougieres* de ſa demande, tendante à ſoumettre le Propriétaire de l'étang inférieur à lever ſa bonde.

Appel du Comte *de Fougieres*. Son défenſeur, M. *Robin de Mozas*, a préſenté ſes moyens dans un Mémoire imprimé. 1° Il y a, a-t-il dit, des ſervitudes naturelles & de néceſſité, produites par la ſituation même des lieux, *naturâ loci*. La loi, *ſi quis*

ſepulchrum ff. *de religioſ. & ſumpt. funer.* & d'autres textes en fourniſſent divers exemples. Celles-là n'exigent point de titre écrit; mais enfin il y a ici un titre qui ſe ſupplée, qui caractériſe une ſervitude, ou une convention primitive, faite lors de l'établiſſement de l'étang inférieur. C'eſt l'exiſtence du foſſé fait à main d'homme, & dont l'objet, la deſtination & l'uſage ſont très-bien expliqués par les Experts. Or, quoique la Coutume de Nivernois, qui régit les Parties, rejette la ſervitude ſans titre, tous les Auteurs, & *Coquille* qui l'a commentée, reconnoiſſent néanmoins que les ouvrages de ce genre, ſur les fonds que l'on prétend être aſſervis, caractériſent une ſervitude établie, & équivalent à un titre écrit.

2° Le Comte *de Fougieres* rapporte aujourd'hui des actes qui prouvent que ſon étang a été conſtruit près de deux ſiecles avant l'inférieur. Il eſt Seigneur haut-Juſticier de la Guerche; on connoît les prérogatives attachées à cette qualité, par rapport aux eaux qui coulent dans l'étendue de la ſeigneurie. L'étang inférieur ne ſubſiſte & ne s'alimente que des eaux qui forment l'étang ſupérieur. A tous ces titres, il eſt évident que le Seigneur a un droit de prééminence & de ſupériorité; qu'il n'a pas entendu ſe nuire à lui-même; & que, lorſqu'on eſt venu placer un étang au-deſſous du ſien, la convention a été, entre les deux Propriétaires, qu'ils ne pourroient ſe nuire l'un à l'autre, & que le ſupérieur feroit librement pêché, en lui en donnant la facilité, par un écoulement ſuffiſant des eaux de l'inférieur.

3° On a ſoutenu que, quand même la conteſtation ſe préſenteroit dans les termes les plus ſimples, ſans aucune circonſtance particuliere, & de particulier à particulier, il y a, en fait d'étangs, une régle géné-

rale qui ſuffit, pour juger en faveur du Comte *de Fougieres*. Elle eſt écrite dans la Coutume d'Orléans; Coutume qui a été regardée comme ſi ſage & ſi judicieuſe ſur ce point, qu'elle a été adoptée comme maxime de droit commun, fondée ſur la juſtice & la raiſon, ſur les convenances du voiſinage, & la réciprocité de bons offices entre les Propriétaires des héritages qui ſe joignent; maxime que tous les Auteurs ou Commentateurs appliquent même aux Coutumes muettes. *Lalande*, ſur Orléans; *Boutaric*, des Droits ſeigneuriaux; *Revel* & *Collet*, ſur les Uſages de Breſſe; *Fourré*, ſur la Coutume de Blois; *Guyot*, & pluſieurs autres, diſent qu'elle forme, en faits d'étangs, une régle générale; que c'eſt un réglement politique & de néceſſité ſur ce ſujet, & qu'il ne faut point appliquer, à des héritages de ce genre, les maximes ordinaires en fait de ſervitudes ſur les autres biens.

La demande du Comte *de Fougieres* & ſes concluſions ſont exactement calquées ſur la diſpoſition de la Coutume d'Orléans. « Lorſque l'étang ſupérieur » eſt ſi plein d'eau qu'il ne peut ſe vuider par l'obſ» tacle qu'y apportent les eaux de l'inférieur, le » Maître de celui-ci ſera tenu, étant ſommé de ce » faire, de lever ſa bonde dans trois jours, *quand* » *même il n'y ſeroit ſujet par droit de ſervitude*, » *ni autrement*, pourvu que ce ſoit dans la ſaiſon » ordinaire pour la pêche ». Ainſi il n'eſt beſoin d'aucun titre de ſervitude; il ſuffit qu'il y ait, non pas ſeulement impoſſibilité, mais même difficulté de pêcher l'étang ſupérieur, pour que l'on puiſſe exercer ſur l'inférieur cette faculté donnée par la Coutume. On n'eſt pas non plus ſoumis à l'obligation de changer la deſtination de ſon étang; de l'empoiſſonner d'une maniere plutôt que d'une autre; de

faire des travaux extraordinaires, ou d'employer des inſtrumens inuſités, parce qu'un Propriétaire ne doit pas être réduit à des dépenſes qui abſorberoient le produit de ſa propriété, & doit jouir librement, & comme il lui plaît, de ſon héritage, pourvu qu'il ne nuiſe pas à autrui. Or il ne réſulte, pour le Propriétaire de l'inférieur, aucune ſorte de préjudice, lorſque, dans la ſaiſon ordinaire de la pêche, il levera ſa bonde, pour faire écouler un volume d'eau peu conſidérable, qui ſuffira pour mettre l'étang ſupérieur en état d'être pêché. La bonde ſera replacée avec la même facilité qu'on la leve, & on n'a pas à craindre qu'il s'en échappe un ſeul poiſſon, ni un trop grand volume d'eau.

Néanmoins il eſt intervenu, *le 31 Mars 1784, un Jugement des Eaux & Forêts au Souverain*, qui confirme la Sentence de la Maîtriſe de Nevers, avec dépens.

Les Juges ſe ſont ſans doute déterminés par les opérations & les expériences faites par les Experts, avant leur rapport. Ils ont, vraiſemblablement, penſé qu'il réſultoit, de ces expériences, que la difficulté de l'écoulement des eaux de l'étang ſupérieur provenoit d'un vice de la conſtruction; qu'il étoit trop creuſé, ou que le croc de ſa bonde n'avoit pas une ouverture aſſez conſidérable; d'où réſultoit la difficulté de vuider ſes eaux; que, pour être dans le cas de l'application de la régle générale, & pouvoir exercer cette eſpece de ſervitude ſur l'étang inférieur, il falloit être, véritablement, dans l'impoſſibilité de pêcher, par la poſition même du local, & par le refluement des eaux de l'inférieur vers le ſupérieur.

M. *Goudart* a écrit pour le ſieur *Fretier*.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Vente des Poisons.

Vu la Requête ſignée *Reynaud*, enſemble les délibérations des Corps des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires de la ville de Grenoble. La Cour, de l'avis des Chambres, conſidérant le danger de laiſſer, à toutes ſortes de perſonnes, la faculté de vendre *l'arſénic*, *le réalgal*, *l'orpiment*, & *le ſublimé corroſif*; voulant prévenir les accidens & les crimes qui ſont cauſés par cette liberté trop étendue, ordonne que l'Edit du mois de Juillet 1682, & la Déclaration du 14 Mars 1780, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & cependant, ſous le bon plaiſir du Roi, que, dans la quinzaine après la publication du préſent Arrêt, les Apothicaires de chacune des Villes & Bourgs de Grenoble, Vienne, Valence, Orange, Montelimart, Romans, S. Marcellin, Creſt, Die, S. Paul-trois-Châteaux, le Buis, Bourgoin, Gap, Embrun & Briançon, nommeront l'un d'entr'eux pour vendre & débiter, excluſivement dans leſdites Villes, *l'arſénic*, *le réalgal*, *l'orpiment*, & *le ſublimé corroſif*. Ne pourront, leſdits Délégués, vendre leſdits minéraux & poiſons qu'aux ſeuls Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & Artiſtes qui ſont dans la néceſſité de s'en ſervir, ſur des récépiſſés par eux écrits, & ſignés. Seront tenus leſdits Délégués de conſerver leſdits récépiſſés, pour les repréſenter lorſqu'ils en ſeront requis; leſdits Délégués auront un regiſtre qui ſera cotté & paraphé à chaque page par le Juge

des lieux, ſans frais, dans lequel ils inſcriront les qualités & la quantité deſdits minéraux & poiſons qu'ils auront vendus; les noms & qualités des perſonnes auxquelles ils les auront remis, & enverront tous les trois mois un extrait dudit regiſtre au Procureur général du Roi. Enjoint à tous les autres Apothicaires, Marchands Droguiſtes, Colporteurs, & à tous autres, de remettre ou faire remettre dans le délai d'un mois, après la publication du préſent Arrêt, à peine de trois cent livres d'amende, qui ne ſera réputée comminatoire, & même de punition corporelle, ſuivant l'exigence des cas, tout ce qu'ils pourront avoir deſdits minéraux & poiſons, entre les mains deſdits Délégués, leſquels ſeront tenus de leur rembourſer le prix d'emplette, droits & tranſport ſeulement, & de fermer leſdits poiſons dans des lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes les clefs. Fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, autres que celles qui ſeront délégnées, de vendre & débiter de *l'arſénic*, du *réalgal*, de *l'orpiment* & du *ſublimé corroſif*, ſous les mêmes peines. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, &c, &c, &c. Fait en Parlement le 30 Juillet 1784. PAR LA COUR. Signé *Chaumat.*

IV.

QUESTIONS.

Examen d'une Queſtion de ſurenchere.

NULLE difficulté ſous toutes les Coutumes, qu'en cas de ſurenchère par l'un des créanciers du vendeur, aux termes de l'article 9 de l'Edit du mois de Juin 1771, les treiziemes & les lods & ventes en ſont

dûs au Seigneur, & que ſous les coutumes du Maine & d'Anjou, le créancier qui ſurenchérit, & à qui reſtent les héritages, doit payer les profits féodaux de la ſurenchere, & rendre & reſtituer ceux que peut avoir payé l'acquéreur pour le contrat de vente; & qu'alors les lods & vente du contrat ſont dûs au Seigneur ou Fermier du tems du contrat, & que ceux de la ſurenchere appartiennent au Seigneur ou Fermier à l'époque de la ſurenchere.

C'eſt ce que M. *Pocquet* décide dans ſon Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 1, pag. 142, dans une eſpece tout-à-fait ſemblable où il eſt queſtion de ſavoir auquel de deux Seigneurs ou Fermiers, l'un au temps du contrat, l'autre au temps du ſupplément, les profits féodaux ſont dûs; penſant, & avec raiſon, que les lods & ventes du prix du contrat ſont dûs au Seigneur ou Fermier d'alors, & que ceux du ſupplément appartiennent au Seigneur ou Fermier du tems du ſupplément.

Dans le fait la ſurenchere n'eſt devenue partie du contrat qu'après qu'il a eu ſon exécution; ce n'eſt donc que de ce tems, & au Fermier & Seigneur de ce tems que les lods & ventes de cette ſurenchere ſont dûs.

Mais comme ſous la Coutume de Normandie, c'eſt le vendeur qui doit les treiziemes, à moins qu'il n'y ait une clauſe expreſſe dans le contrat de vente, par laquelle il ſoit ſtipulé que le prix porté au contrat, lui ſera payé francs deniers; en ſuppoſant que le contrat de vente d'un héritage ſitué en Normandie, ne contienne point une pareille clauſe, & que les treiziemes ſoient à la charge du vendeur, un de ſes créanciers venant à ſurenchérir ſur l'acquéreur; dans ce cas, c'eſt au vendeur, & non à celui qui a ſurenchéri, & à qui l'héritage reſte, à payer les trei-

ziemes, le prix de la ſurenchere n'étant qu'un ſupplément au prix de la vente.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

Autre Queſtion ſur l'Edit des hypothèques. Un créancier hypothécaire a formé, en Province, oppoſition ſur ſon débiteur.

Celui-ci a depuis vendu ſes immeubles.

Peu de jours après, le premier acquéreur a revendu, & il a été dit dans le contrat « que les objets appartenoient au premier acquéreur, comme étant aux » droits du premier vendeur », ſuivant le premier contrat que l'on a daté, qui a été dit en outre avoir été paſſé devant le même Notaire que le ſecond, & avoir été contrôlé.

Ce ſecond acquéreur a pris des lettres de ratification ſur ſon contrat, qui, comme on le voit, énonce & relate exactement le premier, & nomme le premier vendeur, cela dans l'eſpace des trois ans de l'oppoſition du créancier du premier vendeur; & ces lettres ont été ſcellées ſans faire mention de cette oppoſition.

Dans cet état on demande, 1° ſi le ſecond acquéreur a purgé les hypothéques du créancier du premier vendeur?

2° Si, dans le cas où cet acquéreur auroit purgé, le créancier oppoſant a ſon recours contre le conſervateur des hypothéques, qui a ſcellé ſans faire mention de ſon oppoſition encore ſubſiſtante au moment du ſceau?

V.

LIVRE NOUVEAU.

DISCOURS SUR CE SUJET: *le Luxe corrompt les Mœurs, & détruit les Empires; avec quelques notes où l'on trouve raſſemblées les nouvelles Ordonnances ſomptuaires des principaux Souverains de l'Europe. Nouvelle édition revue & corrigée, par M.* de Saint-Haippy. *A Paris, chez* Deſauges, *Libraire, rue S. Louis du Palais;* Belin, *Libraire, rue S. Jacques;* Méquignon *junior, Libraire, rue de la Juiverie.* Prix 1 liv. 4 ſols.

CE Livre eſt un réſultat de ce qu'ont écrit, ſur cette matiere, *Monteſquieu*, l'Abbé *de Mably*, & M. *de Mirabeau*; & l'Auteur s'eſt ſur-tout attaché à démontrer cette vérité, que *le Luxe corrompt les Mœurs, & détruit les Empires.*

L'ouvrage que nous annonçons eſt diviſé en deux parties. Dans la *premiere*, l'Auteur peint les travers & les ridicules du luxe dans la ſociété; il fait parler & agir les partiſans du luxe, & ce ne ſont, pour nous ſervir de ſes expreſſions, que des mots & des images. Dans la *ſeconde partie*, où il avoit à combattre les déſordres du luxe, les révolutions qu'il opere, la chûte des Empires, dont il eſt preſque toujours l'avant-coureur & la cauſe, il a pris un ton plus ferme, plus grave; il a donné des choſes, des faits, des preuves & des raiſonnemens. Cet ouvrage fait honneur à M. *de Saint-Haippy*, & il doit avoir un mérite réel, ſur-tout aux yeux des gens du monde, qui aiment à s'inſtruire ſans peine: il peut être lû en moins d'une heure.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Juin 1784, qui fait défenſes à tous Employés des Fermes & Régies de traduire dans aucuns Tribunaux, pour raiſon de changemens, deſtitution ou ſuppreſſion d'emploi, les Fermiers, Adminiſtrateurs ou Régiſſeurs des droits du Roi, à peine de *mille livres* d'amende.

Arrest de la Cour de Parlement, du 10 Juillet 1784, portant réglement pour la diſcipline des Claſſes; & des congés dans les Colléges ſitués dans les Villes du Reſſort du Parlement.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 21 Juillet 1784, portant exemption de droits pour les Eaux-de-vie qui ſortiront du Royaume, avec liberté de diſtiller les lies, les baiſſieres de vin, & les marcs de raiſin.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

JUILLET 1784, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure*, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours*. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N°31.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Prince de Condé.
ET M. le Comte de Lauraguais.

EST-ON recevable à demander l'intérêt à cinq pour cent, d'un fonds laiſſé entre les mains d'un acquéreur au denier vingt-cinq, pour ſûreté d'un douaire, dans le tems que le taux de l'argent étoit à quatre pour cent, ſous le prétexte que, depuis, l'argent a été porté à cinq pour cent?

M. le Prince *de Condé* a acheté l'hôtel de Brancas, en 1768, moyennant 800000 livres, payables après la perfection du décret; & juſqu'au rembourſement il devoit l'intérêt ſur le pied du denier vingt-cinq. S'il ſurvenoit des oppoſitions au décret, M. le Comte *de Lauraguais* s'obligeoit d'en apporter main-levée pure & ſimple dans la quinzaine de la dénonciation.

Mad. la Comteſſe *de Lauraguais* ayant formé oppo-

ſition au décret pour la conſervation de ſon douaire de 10000 livres de rente, M. le Comte *de Lauraguais* conſentit que M. le Prince *de Condé* gardât entre ſes mains 250000 livres, faiſant le fonds de cette rente, au denier vingt-cinq. La Sentence d'ordre rendue aux Requêtes du Palais, le 14 Mai 1770, ordonna, en effet, que M. le Prince *de Condé* garderoit ladite ſomme de 250000 livres, dont l'intérêt à quatre pour cent formeroit la ſûreté des 10000 livres de rente de douaire.

On ſait qu'en 1768, époque où M. le Prince *de Condé* avoit acheté l'hôtel de Brancas, le taux légal de l'argent étoit à quatre pour cent; mais on ſait auſſi que, depuis, par Édit du mois de Février 1770, il a été porté à cinq; cette circonſtance a fourni à M. le Comte *de Lauraguais* un prétexte, pour demander que M. le Prince *de Condé* fût tenu de lui rembourſer 50000 livres, ſur les 250000 livres qu'il a dans ſes mains, & de continuer la rente des 200000 livres qui lui reſteroient ſur le pied de cinq pour cent; ce qui formeroit 10000 livres de rente, &, par conſéquent, une ſûreté ſuffiſante pour le douaire de Mad. la Comteſſe *de Lauraguais*, qui n'excede pas cette ſomme.

Le Comte *de Lauraguais* diſoit que ce n'étoit pas un placement perpétuel qu'on avoit fait en 1768, entre les mains de M. le Prince *de Condé*; qu'on avoit ſimplement dépoſé une ſomme, dont l'intérêt devoit être réglé par la loi; qu'il avoit dû être de quatre pour cent, tant que le taux de l'argent avoit été ainſi fixé; qu'il devoit être porté à cinq depuis l'Edit de Février 1770. Il ajoutoit que le dépôt n'avoit pour objet que la ſûreté du douaire de Mad. la Comteſſe *de Lauraguais*, & qu'une ſomme de 200000 livres produiſant 10000 livres de rente, ſuf-

ſiſoit pour cet effet ; &, en conſéquence, il avoit interjetté appel de la Sentence d'ordre, qui avoit autoriſé le Prince à garder dans ſes mains 250000 liv.

On ſoutenoit, au contraire, pour M. le Prince *de Condé*, que, d'après ſon contrat, il ne devoit payer l'intérêt du prix, juſqu'au rembourſement, qu'à raiſon du denier vingt-cinq ; que, d'après ce même acte, M. le Comte *de Lauraguais* devoit rapporter main-levée des oppoſitions qui pourroient ſurvenir au décret ; que n'ayant pas donné la main-levée de celle que Mad. la Comteſſe *de Lauraguais* avoit formée pour ſon douaire, M. le Prince *de Condé* étoit obligé de retenir les deniers ſuffiſans pour y faire face ; & comme ce douaire eſt de 10000 livres de rente, & que M. le Prince *de Condé* ne doit l'intérêt du prix, juſqu'au rembourſement, qu'au denier vingt-cinq, il lui falloit néceſſairement une ſomme de 250000 livres, pour la ſûreté de ce douaire ; que l'Edit de Février 1770, qui portoit le taux de l'argent à cinq pour cent, n'avoit aucunement pour objet de déroger aux conventions déja exiſtantes ; que, dans tous les cas, il étoit permis de placer ſon argent au-deſſous du taux légal ; & que M. le Comte *de Lauraguais*, ſous tous les points de vue, étoit non-recevable, & mal-fondé dans ſes prétentions.

La cauſe a été plaidée par M. *Treilhard*, pour M. le Prince *de Condé* ; & par M. *Hardoin de la Reynerie*, pour le Comte *de Lauraguais* ; & ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, eſt intervenu, le Jeudi premier Avril 1784, un Arrêt, qui a débouté M. le Comte *de Lauraguais* de ſes demandes, & l'a condamné aux dépens.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

UNE obligation de modique valeur, faite par une perſonne jeune & riche, ſur le point de ſe marier, au bénéfice d'une perſonne moins riche, eſt-elle nulle par la ſurvenance d'enfans aux termes de l'Ordonnance de 1731, dans le cas où la rente, reconnue par nombre de lettres, a été volontairement payée par le débiteur pendant ſeize ans, même depuis la naiſſance de pluſieurs enfans, & ſans que les enfans de ce débiteur, devenus majeurs, en demandent la nullité?

Telle eſt la queſtion qui s'eſt préſentée entre Me *Deshayes*, Greffier en chef du Bailliage d'Evreux, & le ſieur *le Gendre*, Lieutenant général du Bailliage de Conches.

Le ſieur *de Fougy* eſt mort à Conches, le 5 Août 1753, laiſſant deux filles, l'une âgée de vingt ans, & l'autre de dix-neuf; il les avoit recommandées à l'amitié & aux ſoins de la demoiſelle *le Sage*, ſa niece, âgée de vingt-ſept ans. Celle-ci, appellée auſſi-tôt par ſes jeunes couſines, a quitté ſon pere, & l'endroit de ſon domicile pour voler à elles.

Le 18 Janvier 1754, les demoiſelles *de Fougy*, l'une majeure, l'autre émancipée, ont ſigné un acte écrit en entier de la main du ſieur *le Gendre*, qui faiſoit ſa cour à la plus jeune: il eſt ainſi conçu.

« Le 18 Janvier 1754, demoiſelle *Marie-Anne-*
» *Eliſabeth de Fougy*, fille majeure, & *Catherine-*
» *Angélique de Fougy*, mineure, émancipée d'âge,

» & uſant de ſes droits mobiliers, pour la tendreſſe » qu'elles portent à demoiſelle *Suſanne le Sage*, leur » couſine-germaine, promettent & s'obligent lui faire » annuellement, chacune par moitié, ſans ſolidité, » la ſomme de 200 liv. de rente au capital de » 4000 liv. laquelle elles pourront franchir toutes » fois & quantes. »

Quinze jours après, les deux ſœurs ſe ſont mariées à la même Meſſe; l'aînée à M. *de Baſtenney*, Maître des Comptes, la cadette au ſieur *le Gendre*.

Les deux maris ont payé leur contingent de la rente, tant à la demoiſelle *le Sage*, qu'à Me *Deshayes*, devenu ſon mari, au commencement de 1757, juſqu'en l'année 1770.

Il réſulte de nombre de lettres écrites, tant par M. *de Baſtenney*, que par le ſieur *le Gendre*, à Me *Deshayes*, juſqu'à cette derniere époque, 1° qu'ils ont reconnu & payé les arrérages de la rente; 2° qu'ils ont eu deſſein de la franchir.

Sur leur refus réïtéré & opiniâtre de continuer à payer les arrérages échus, Me *Deshayes* a fait aſſigner le ſieur *le Gendre*, le 10 Janvier 1781, en la Vicomté de Conches. Le ſurlendemain 12, il a fait faire une ſimple ſommation à M. *de Baſtenney*. Pour ſa défenſe, le ſieur *le Gendre* a objecté quatre nullités contre l'acte du 18 Janvier 1754; il a oppoſé l'Ordonnance de 1731, qui révoque les donations dans le cas de ſurvenance d'enfans. Il a dit enfin que la donation n'avoit pour cauſe que l'empire d'un curateur ſur ſa pupille; que lui, ſieur *le Gendre*, l'avoit écrite, mais forcément, ſous la dictée d'un Avocat, lorſque les donatrices s'y oppoſoient par leur répugnance & par leurs larmes, &c.

La conteſtation renvoyée par la Cour au Bailliage d'Evreux, Sentence qui déclare le ſieur *le Gendre*

non-recevable dans ſes moyens de défenſe ; & le condamne à payer les arrérages échus de moitié de la rente de 200 liv. & à continuer de la payer annuellement juſqu'au rembourſement qu'il en pourra faire toutes fois & quantes.

Sur l'appel du ſieur *le Gendre*, il a abandonné les quatre nullités par lui objectées en premiere inſtance contre l'acte du 18 Janvier 1754 ; mais il a inſiſté ſur la diſpoſition de l'Ordonnance de 1731.

Me *Deshayes*, dans ſa réponſe, a fait valoir les lettres portant reconnoiſſance de la rente, le paiement qui en a été fait pendant ſeize années ; paiement même fait depuis la naiſſance des enfans du ſieur *le Gendre* ; il a enſuite caractériſé l'acte du 18 Janvier 1754, diſant que cet acte n'eſt point une donation ; qu'il n'en a ni la forme ni les caracteres ; qu'il eſt une obligation pure & ſimple ; qu'en ſuppoſant que l'obligation gratuite qui en dérive pût le faire conſidérer comme une donation réelle, il ne ceſſoit pas pour cela d'être une obligation non-ſujette aux formes & aux événemens d'une donation. A l'appui de cette aſſertion, il a cité un Arrêt du 25 Mai 1626, rapporté dans le Journal des Audiences, chap. 104, ſect. 71, & un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 18 Janvier 1771. Il a invoqué *Domat*, tit. 10, ſect. 111, qui diſtingue ſi la donation eſt modique, & ſi elle eſt faite par une perſonne riche à une perſonne moins fortunée, dans lequel cas il paroît penſer que la Déclaration de 1731 n'a point d'application. Enfin il a dit que s'il pouvoit y avoir une action pour faire annuller l'acte du 18 Janvier 1754, elle ne réſideroit que ſur la tête des enfans du ſieur *le Gendre*, leſquels gardoient le ſilence, quoique majeurs. Par *Arrêt rendu le 29 Mars* 1784, au rapport

de M. *de Saint-Germain*, la Cour a mis l'appellation au néant.

M. *Duhamel*, Avocat du ſieur *Deshayes*.

III.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP-FRANÇOIS.

Jeune Arabe enlevée dans ſa patrie, qui reclame ſa liberté au Cap-François *.

Cette jeune fille, nommée *Ahyſſa*, prit naiſſance parmi les Maures ou Arabes qui habitent la rive ſeptentrionale du Sénégal. Ces peuples, après avoir envahi dans le ſeptieme ſiécle l'Afrique occidentale, s'y fixerent, & y firent adopter leur langue, leurs loix, leur religion & leurs mœurs. Uſant du droit de conquête, ils expulſerent quiconque oſa leur réſiſter; & enfin ils ſont reſtés maîtres de tout ce que des armes heureuſes leur avoient ſoumis juſqu'au bord du Niger, qui perd ſon nom, lorſqu'en ſe diviſant en deux, il vient à former la riviere du Sénégal & celle de Gambie. Une vie douce & frugale eſt conſtamment chérie de ces Pâtres hoſpitaliers, diviſés en tribus, & qui obéiſſent ſans contrainte à un Gouverneur nommé par l'Empereur de Maroc. Ce Prince n'en exige aucun tribut, & ſe contente ſeulement du droit de faire paſſer ſes troupes dans leur pays, pour aller attaquer les Negres, que des incurſions fréquentes n'ont point encore déterminés, comme les autres, à abandonner la partie ſeptentrionale du fleuve.

Ces notions ne ſont point étrangeres à cette cauſe;

* Cette cauſe eſt extraite du Journal des cauſes célebres.

elles ſervent à diſtinguer les Maures des Negres. Les Arabes ont été les ennemis des Negres dans l'origine ; ils les achetent encore, ſoit pour s'en faire ſervir, ſoit pour les revendre aux Européens, à l'exception de ceux qui ſont ſectaires de Mahomet. D'ailleurs, la nature a mis entre ces deux eſpeces d'hommes des caracteres diſtinctifs.

Ahyſſa étoit de la tribu de *Ou-led-arcalapha*, l'une des plus conſidérables du canton de *Ou-la-karabé*, ſituée à quatre-vingt lieues, à peu-près, de l'embouchure du Sénégal. Son pere & ſa mere, appellés l'un *Hamin*, & l'autre *Fatomé*, y vivoient, avec ſix enfans, des reſſources de leurs troupeaux, & du commerce de la gomme. Contens dans cette heureuſe médiocrité, ils ne ſoupçonnoient pas qu'un jour leur fille, privée de la liberté, éprouveroit les horreurs de la miſere. Un Négre, héritier de la haîne originaire de ſes ſemblables pour les Maures, imagina de prêter ſon ſecours à des navigateurs de la nouvelle Angleterre, qui alloient traiter le long du fleuve, d'un côté avec les Negres pour en avoir des captifs, de l'autre avec les Maures, pour ſe procurer de la gomme, des beſtiaux, des chevaux, &c. Arrivés à *Ou-la-karabé*, ils y furent reçus comme des Marchands qui n'avoient d'autre objet que de commercer ; mais avant d'en partir, ils ſe conduiſirent en brigands. Sous prétexte de vouloir acheter des chevaux, ils ſçurent déterminer quelques habitans à aller à une certaine diſtance pour en faire venir ; & lorſque la nuit put les favoriſer, *Aly Samba* (c'étoit le nom du Negre Pilote) les guida dans diverſes maiſons, où ils s'emparerent des effets, des Negres & de quelques jeunes Maures ou Maureſques, qui n'avoient pour toute arme que leur douleur.

Celle de *Ahyſſa*, en ſe voyant ſaiſie par des bri-

gands qui la chargeoient de liens, ſeroit difficile à décrire. D'abord étroitement gardée au fond d'une cale infecte, elle n'en ſortit qu'après quelques jours de navigation, quand on ceſſa d'appréhender la réclamation ; & ce fut à la Grenade, l'une des Antilles Angloiſes du vent, que le vaiſſeau aborda. On ignore abſolument quel aura été le ſort des Pirates qui avoient été donner une preuve de brigandage inconnu au Sénégal, & celui des compagnons *d'Ahyſſa*. Rendue à terre, elle demeura livrée au ſieur *Caſſarouy*, qui avoit partagé le crime de ſon enlévement, & qui la plaça alors dans la ville de S. George, chez une dame *de la Perouſe*.

Ahyſſa fut traitée avec cette bonté qui n'eſt pas celle du maître pour ſon eſclave ; elle ne connut jamais ni contrainte ni châtiment. Cette infortunée, ſéduite par les ſoins qu'on lui marquoit, oublia peut-être quelquefois ſes parens & ſa patrie.

Après un ſéjour momentané à la Grenade, le ſieur *Caſſarouy* paſſa à la Martinique, & y emmena *Ahyſſa*, à laquelle il donna alors le nom de *Colombe*. Il vint enſuite au Cap, où il mourut en 1774. Tant que le ſieur *Caſſarouy* vécut à la Martinique ou au Cap, il eut pour *Colombe* des égards qui ne lui laiſſerent jamais ſoupçonner qu'elle étoit deſtinée aux emplois vils aſſignés aux eſclaves. Il eut toujours pour elle une prédilection ſinguliere.

Le ſieur *Caſſarouy*, peu d'heures avant ſa mort, ſe trouva dans cette anxiété qui fait gémir ſur l'exiſtence, & porte même à la regarder comme un fardeau inſupportable. Abandonné aux dangereux effets d'une imagination troublée par une maladie opiniâtre, il voulut attenter à ſes jours. Déja dans ſon délire, il en alloit rompre le fil, lorſque *Colombe* l'apperçut.

A la vue de ce danger, ſon courage s'éveilla. Se jetter ſur le ſieur *Caſſarouy*, & s'emparer d'un raſoir dont il s'étoit preſque coupé la gorge, ce ne fut pour elle qu'un ſeul mouvement.

Envain le ſieur *Caſſarouy* oppoſa-t-il toutes les forces d'un homme furieux? envain le fer meurtrier bleſſa-t-il dangereuſement *Colombe*, ſur-tout à la main. Rien ne put la porter à renoncer à ſon généreux deſſein; & il ne dépendit pas de celle qui ne devoit conſidérer le ſieur *Caſſarouy* que comme ſon raviſſeur, d'être ſa libératrice au péril de ſa vie.

Le ſieur *Caſſarouy*, coupable d'un attentat, ne fut pas inacceſſible aux remords. Sa conduite conſtante avec *Colombe* montroit qu'ils avoient commencé preſqu'avec ſa faute. Mais lorſqu'il la connut capable d'une généroſité peu commune; lorſqu'il compara ſa honte aux vertus courageuſes de cette infortunée qui l'accabloit de ſoins, il chercha à ſoulager ſon ame des reproches dont elle l'accabloit, & l'on trouva une preuve de ces ſentimens dans un teſtament olographe du 12 Mai 1774, antérieur de quelques mois à l'événement tragique qu'on vient de rapporter. Voici ce teſtament.

« Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. » Faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſ» tolique & Romaine, agiſſant de la meilleure ſanté, » & de tout le bon ſens poſſible, je ſouſſigné dé» clare que voici quelles ſont mes dernieres diſpoſi» tions en cas que Dieu viendroit à diſpoſer de moi. » Sur les bons & loyaux ſervices qui m'ont été rendus » par *ma Maureſque du pays & des environs de Gorée,* » *de l'âge d'environ vingt-deux à vingt-trois ans, que* » *j'avois nommé* Colombe, qui m'avoit été vendue » par Mad. *d'Argenteuil de la Pérouſe*, Habitante à » la Grenade; je donne à madite *Colombe* ſa liberté,

» ſans que perſonne puiſſe y prétendre la moindre » choſe ; faiſant pour legs à un de mes freres, & à » une ſœur qui me reſtent, ſur ce que je puis » avoir, une ſomme de dix ſols argent de France, » réverſible de cinq ſols à chaque ; en foi de quoi j'ai » ſigné le préſent de ma propre main pour ſervir & » valoir ce que de raiſon. Au Cap, ce 12 Mai 1774. » Signé, *Caſſarouy* ». Ce teſtament fut dépoſé au Greffe de la Juriſdiction du Cap, le 9 Décembre ſuivant.

Malheureuſement le ſieur *Caſſarouy* n'eut pas le courage d'être juſte tout-à-fait. Forcé, pour ainſi dire, à rendre hommage à la vertu & à la vérité, il laiſſe encore cette derniere ſous une partie du voile dont il l'avoit obſcurcie, & l'on croit reconnoître dans ce teſtament le combat trop commun du déſir de paroître juſte, avec la crainte de s'avouer coupable. Le ſieur *Caſſarouy* n'oſa pas convenir qu'il avoit été complice d'une ſorte de vol. Il parle d'une vente à lui faite ; mais cette mauvaiſe honte, inſéparable de l'homme flétri & déshonoré à ſon propre tribunal, doit devenir un nouveau moyen pour la victime de ſon injure.

Il avoit été trop public que *Colombe* étoit une Maureſque, dont la liberté devoit être reſpectée ; & le ſieur *Caſſarouy* lui-même l'avoit trop ſouvent répété, pour qu'à ſa mort cette infortunée crût avoir beſoin de quelques réclamations. Dans l'ignorance où elle eſt de nos mœurs & de nos uſages, elle ſe croyoit libre de droit, après le décès de celui qu'elle n'avoit pas quitté depuis ſon enlévement au Sénégal, & qu'elle n'avoit jamais pu conſidérer comme un maître. Mais ſon étonnement fut extrême, lorſqu'on lui fit entendre qu'elle alloit être vendue comme l'eſclave du feu ſieur *Caſſarouy*. Pour apprécier l'horreur qu'une ſemblable nouvelle dût cauſer à *Colombe*, il faudroit

connoître l'excès d'amour de tous ceux de ſa nation pour l'indépendance ; il faudroit éprouver des ſentimens pris avec l'être, fortifiés par l'âge, & qui font déteſter juſqu'à l'apparence du pouvoir.

Dans la néceſſité d'agir juridiquement, les plaintes de *Colombe*, la préſomption favorable pour elle, tirée du teſtament du ſieur *Caſſarouy*, l'inſpection des caracteres qui la défendent contre l'eſclavage, lui procurerent un appui dans le ſieur *Bourg*, nommé ſon curateur ; en conſéquence, le 11 Novembre 1774, il fit, par exploit, déclarer au curateur aux ſucceſſions vacantes, *que cette fille, étant née libre comme tous les Européens, avoit été enlevée, en bas âge, à ſa famille ; qu'elle avoit demeuré avec le ſieur* Caſſarouy, *ſans lui avoir jamais appartenu ; mais qu'ayant appris que le curateur aux ſucceſſions vacantes cherchoit à la faire vendre comme l'eſclave du ſieur* Caſſarouy, *elle jugeoit convenable de lui dénoncer ſa qualité de Maureſque, en confirmation de laquelle elle prétendoit encore exciper, s'il étoit beſoin, du contenu au teſtament du ſieur* Caſſarouy.

Par Arrêt du Conſeil Supérieur du Cap, le teſtament du ſieur *Caſſarouy* a été confirmé, &, depuis, la liberté *d'Ahyſſa* a été ratifiée par une Ordonnance du Général, & de l'Intendant de la Colonie.

IV.

Décision ſur une Queſtion intéreſſante pour toutes les Coutumes, & particuliérement pour la Normandie.

Le ſimple dépôt, fait par l'acquéreur au Bureau des hypothéques, d'un contrat de vente de biens, même ſitués en Normandie, ſuffit pour empêcher de ſaiſir

réellement les immeubles aliénés, arriere & ſans le conſentement des créanciers du vendeur, ne pouvant plus être queſtion ni de décret volontaire, ni de décret forcé, dès que le contrat tranſlatif de propriété eſt dépoſé au Bureau des hypothéques.

Une ſaiſie réelle faite antérieurement au ſceau des lettres de ratification, mais poſtérieurement au dépôt du contrat de vente, au Bureau des hypothéques, par un débiteur en faillite, au profit d'un créancier du vendeur, qui étoit ſon beau-frere, eſt nulle lorſque la ſaiſie n'a été commencée que depuis le dépôt ducontrat. Tout décret au préjudice de ce dépôt n'eſt d'aucune conſidération. Les oppoſitions aux hypothéques & les ſurencheres tenant lieu des deux ſortes de décrets, & en évitant tous les frais.

Ainſi *jugé* en grande connoiſſance de cauſe *le* 20 *Août* 1782, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au rapport de M. *Titon de Villotran*, ſur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit déclaré valable le contrat de vente.

Dans l'eſpece, après différens Arrêts rendus au Parlement de Rouen & au Parlement de Paris, les Parties s'étant pourvues en réglement de Juges, étoit intervenu un Arrêt du Conſeil qui, en évoquant, avoit renvoyé les Parties plaider pour le principal aux Requêtes du Palais à Paris, ſauf l'appel au Parlement.

La Cour n'a point eu égard à l'état du ſieur *d'Antignatte*, qui étoit en faillite, à la qualité de l'acquéreur, beau frere du vendeur, & l'un de ſes créanciers, les décrétans ayant eu la liberté de ſurenchérir les uns après les autres, & de porter ſans faire aucuns frais, les biens vendus à leur véritable valeur : auquel cas le prix principal & les différentes encheres auroient tourné au profit de tous les créanciers.

L'eſpece de l'Arrêt ſe trouve au *Rep. de J. au mot* ſaiſie réelle, *tom.* 57, *pag.* 344 *& ſuiv.*

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Hubert *pour* Catherine G... *fille mineure, procédant ſous l'autorité de M^e* Carlier, *ſon Curateur* ad hoc.

Contre le ſieur G... *Intéreſſé dans les affaires du Roi, ſon pere.*

Réclamation d'état pendante au Châtelet.

Un pere voulant ravir à ſa fille unique & légitime la ſucceſſion de ſa mere, lui conteſte ſa légitimité; il lui ſuppoſe une fauſſe mere dans une famille étrangere; il lui refuſe les alimens qu'elle demande, en attendant la déciſion de ſon état.

La demoiſelle G... a déja obtenu une proviſion de 3000 liv. Nous rendrons compte du ſuccès de ſa demande en réclamation d'état.

Mémoire de M. le Conte de Roujon, *pour le ſieur* Bourſier, *Prieur-Curé de la Paroiſſe de Mouchamp, en Poitou.*

Contre le ſieur Bonfils, *Seigneur de Mouchamp, & la veuve* Pineau.

L'instance, dont il s'agit, préſente deux queſtions à juger.

1°. Le Seigneur peut-il preſcrire la directe de ſon

vaſſal? Et le peut-il, ſur-tout contre la foi de quatre aveux qu'il a lui-même ſignifiés, avec injonction d'en fournir un ſemblable? 2° En Poitou, un Seigneur qui a négligé de lever le rachat dans l'année de la mort du vaſſal, quoi qu'elle lui fût connue, peut-il refuſer l'eſtimation des fruits de l'année qui lui appartenoit, & obtenir, à ſon choix, la récolte plus abondante d'une autre année?

Mémoire de M. Guillaume, *pour les* Officiers *du Bailliage Royal de S. Pierre-le-Moutier, Intervenans.*

Contre M. le Duc de Nivernois, *prenant le fait & cauſe des Officiers de ſes Juſtices de Nevers & de Cuſſy, Appellans.*

En préſence des nommés Bonnet, David, Neant, & *autres, Intervenans.*

On traite dans ce Mémoire la queſtion de ſavoir ſi l'ordre du prix d'une vente peut être diſtrait de la Juriſdiction, en laquelle les lettres de ratification ont été obtenues & ſcellées?

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi, du 8 Juillet 1784, regiſtrée en Parlement le 3 Août ſuivant, portant Réglement pour le meſurage & le prix des Bois deſtinés à l'approviſionnement de Paris, avec diminution des droits ſur le Charbon de terre.

Louis, &c, &c. *Articles qu'il importe le plus au Public de connoître.*

Article I. Nous avons ſupprimé la meſure à l'anneau ſervant au meſurage du *Bois de compte*... dont la livraiſon ceſſera d'avoir lieu...

Art. II. Il n'y aura à l'avenir que trois eſpeces de Bois... ſous les trois dénominations de *Bois neuf*, de *Bois flotté* & de *Bois blanc.*

Art. III. Etabliſſement d'Inſpecteurs & de Mouleurs... pour que le meſurage ſe faſſe avec exactitude...

Art. V. Le prix de chaque voie de *Bois neuf* ſera *augmenté de deux livres dix ſols*... chaque voie de *Bois flotté*, ou de *Bois blanc*, au-deſſus de ſix pouces de groſſeur.... ſera augmenté de *une livre quatorze ſols quatre deniers.*

Art. VI. L'augmentation, portée par l'article précédent, n'aura pas lieu à l'égard du bois blanc de ſix pouces de groſſeur, & au-deſſous.

Art. VII. Avons interdit aux Marchands la faculté de mêler un tiers de Bois blanc dans chaque voie de Bois neuf ou flotté... Voulons que chaque voie de Bois ne puiſſe être compoſée qu'en Bois dur... depuis le plus gros échantillon juſqu'au plus petit...

Art. VIII. Le prix de *chaque voie de Charbon de Bois*, ſera augmenté de *trois ſols neuf deniers*... Voulons que les *droits* qui ſe perçoivent, à notre profit, *ſur le charbon de terre*, demeurent *réduits à trois livres* ſeulement, &c, &c, &c.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

JUILLET 1784, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure*, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

GAZETTE

N°32.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre le ſieur Godard de Beaulieu. *Et le ſieur* Godard d'Argoules, *ſon frere, Appellant.*

L'héritier qui a conſenti, par une convention particuliere, à la libre diſpoſition d'un propre, peut-il attaquer le legs qui en a été fait enſuite? Cette queſtion très-importante s'eſt élevée à l'occaſion de la terre de Dominois, ſituée dans les trois Coutumes d'Amiens, de S. Pol & de Ponthieu.

Le ſieur *Godard de Thuiſon*, pere commun des Parties, a laiſſé en mourant quatre enfans, le ſieur *Godard d'Argoules* aîné, le ſieur *Godard de Brucamp*, le ſieur *Godard de Beaulieu*, & une fille.

Après ſa mort, le ſieur *Godard de Brucamp* avoit à répéter différentes créances ſur ſa ſucceſſion indépendamment de ſes droits héréditaires. Par un acte fait double entre lui & ſon frere aîné, le ſieur *Godard d'Argoules*, la terre de Dominois fut cédée au

ſieur *Godard de Brucamp*, pour le remplir de ſes droits héréditaires & de ſes créances. L'acte étoit terminé par la clauſe qui ſuit. « Ledit ſieur *de Brucamp* déclarant entendre demeurer réſervé dans le » droit de *diſpoſer à ſon gré* de ladite terre de Dominois; ce qui a été, en tant que de beſoin ſeroit, *conſenti & accordé* par ledit ſieur *d'Argoules*. »

Poſtérieurement à cet acte, le ſieur *de Brucamp* a fait ſon teſtament, dans lequel il a nommé le ſieur *Godard de Beaulieu* ſon légataire univerſel, & lui a laiſſé tous ſes biens-meubles & immeubles, propres ou acquêts, en quelque Coutume qu'ils fuſſent ſitués.

Après la mort du ſieur *de Brucamp*, le ſieur *d'Argoules* a demandé la diſtraction, à ſon profit, des quatre quints de la terre de Dominois, parce qu'elle avoit été propre dans la perſonne du ſieur *de Brucamp*.

Une Sentence arbitrale avoit adopté les prétentions du ſieur *d'Argoules*, pour les portions de la terre de Dominois, ſituées ſous les Coutumes d'Amiens & de S. Pol. A l'égard des portions ſituées ſous la Coutume de Ponthieu, elles étoient jugées diſponibles, parce que, dans cette Coutume, les puînés n'ont rien à titre d'héritier, & que ce qu'ils acquierent dans la ſucceſſion de leur pere, forme toujours un acquêt dans leurs mains. Ainſi les portions de la terre, ſituées en Ponthieu, ne pouvoient, en aucune maniere, être conſidérées comme des propres du ſieur *de Brucamp*.

Le ſieur *Godard de Beaulieu* a interjetté appel de cette Sentence au chef qui ordonnoit la diſtraction des quatre quints de la terre de Dominois, ſitués ſous les Coutumes d'Amiens & de S. Pol.

Pour juſtifier la Sentence, le ſieur *Godard d'Ar-*

goules commençoit par établir, comme un principe inconteſtable, que la terre de Dominois, étant échue au ſieur *de Brucamp*, dans le partage de la ſucceſſion de ſon pere, étoit propre dans ſa perſonne, quoi qu'elle lui eût été laiſſée auſſi en paiement de ſes créances.

Il prétendoit que la convention, portée dans l'acte de 1771, ne pouvoit être conſidérée que comme une renonciation à ſucceſſion future, comme un pacte ſur la ſucceſſion d'un homme vivant, & il en concluoit qu'elle étoit nulle.

Il ajoutoit que c'étoit une fraude aux réſerves coutumieres; une maniere d'éluder les diſpoſitions des Coutumes; & il s'appuyoit ſur l'autorité de *Dumoulin* & de *Ricard*, pour en faire prononcer la nullité.

Enfin il élevoit quelques difficultés ſur le ſens même de la clauſe, par laquelle le ſieur *de Brucamp* s'étoit réſervé la faculté de diſpoſer.

Le ſieur *de Beaulieu*, au contraire, prétendoit que rien n'étoit plus clair qu'une clauſe dans laquelle un des contractans ſe réſervoit la liberté de diſpoſer *à ſon gré* d'une terre, & l'autre lui *accordoit* cette même liberté.

Il ſoutenoit que les pactes ſur la ſucceſſion d'un homme vivant n'étoient illicites, que lorſqu'ils étoient faits à ſon inſçu; & il citoit, pour le prouver, la Loi 10, *Cod. de Pactis*.

Il prouvoit que l'acte de 1771 ne préſentoit pas une renonciation à ſucceſſion future; que le ſieur *d'Argoules* n'y renonçoit à rien, & qu'il auroit ſuccédé au ſieur *de Brucamp*, ſi celui-ci n'avoit pas fait de teſtament.

Les autorités de *Dumoulin* & de *Ricard* ne s'appliquoient, diſoit-il, qu'aux conſentemens qui au-

roient été extorqués à l'héritier par force ou par crainte ; mais rien n'empêchoit que deux freres, traitant enſemble de leurs droits, ne puſſent convenir que l'un auroit une terre dont il pourroit diſpoſer, quoique cette terre dût être propre dans ſa perſonne. Le ſieur *de Beaulieu* établiſſoit enſuite, par des circonſtances particulieres, que le conſentement du ſieur *d'Argoules* avoit été libre ; qu'il avoit eu même des motifs d'intérêt pour le donner.

Tous ces moyens reſpectifs ont été développés dans deux Mémoires, dont l'un de M. *Treilhard*, pour le ſieur *Godard de Beaulieu*, Appellant ; l'autre de M. *Hardouin de la Reynerie*, pour le ſieur *Godard d'Argoules*, Intimé.

Par *Arrêt* rendu au rapport de M. *d'Amécourt*, *le* 27 *Juillet* 1784, la Sentence arbitrale a été infirmée ; l'exécution de l'acte de 1771 a été ordonnée ; le ſieur *Godard d'Argoules* a été débouté de ſes demandes, & condamné aux dépens.

Procureur du ſieur *Godard de Beaulieu*, Me *Malot*.

GRAND'CHAMBRE.

Du Vendredi 27 *Août* 1784.

M. le Comte *d'Oëls* * eſt venu au Palais ; il a aſſiſté à l'audience de la grand'Chambre. M. *Treilhard*, qui plaidoit pour le tuteur des enfans de Mad. la Princeſſe *de Guémenée*, contre le Vicomte *de Choiſeul*, a terminé ſon diſcours par faire le portrait du véritable Magiſtrat, & celui du Héros Guerrier. Le

* Le Prince Henri, Frere du Roi de Pruſſe.

Public a fait à M. le Comte *d'Oëls* l'application du dernier, & a beaucoup applaudi.

Heureux l'Orateur qui, placé fortuitement dans des circonſtances périlleuſes, eſt en état de ſe montrer, & d'apprendre, même aux autres Nations, ce que la ſienne poſſéde de vertus, de talens & de gloire. Semblable à ces repréſentans que les Empires chargent de leurs plus chers intérêts, l'Orateur habile, à qui rien n'échappe, ſait auſſi tout apprécier; & c'eſt d'après lui, d'après les traits vigoureux de ſon éloquence, qu'on peut ſe former une juſte idée du pays qu'il habite.

TOURNELLE CRIMINELLE.

ACCUSATION D'USURE.

Nous avons indiqué, à la page 30 de ce volume, une Conſultation de M. *Boſquillon*, ſouſcrite de MM. Duvert d'Emalleville, Clément, Dandaſne, Vermeil, Martineau, Blondel, Treilhard, Coquebert, Fournel & Thilorier, pour le ſieur *Pannelier d'Annel*; contre le ſieur *Lefranc*, Ecuyer, Valet-de-chambre du Roi.

Il s'agiſſoit dans cette affaire, ainſi que nous l'avons obſervé, d'une accuſation d'uſure, que le ſieur *Pannelier* avoit intentée, au Châtelet, contre le ſieur *Lefranc*, laquelle avoit donné lieu à un décret d'aſſigné pour être ouï, lancé contre ce dernier. Un Arrêt de la Cour vient de le juſtifier pleinement. En voici le diſpoſitif.

Notredite Cour reçoit la Partie de *Boſquillon*, (le ſieur *Pannelier d'Annel*) oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut; faiſant droit ſur l'appel de la

Partie de *Hardouin* (le ſieur *Lefranc*), met l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, *décharge ladite Partie de* Hardouin *des plaintes & accuſations contr'elle intentées à la requête de celle de* Boſquillon; *fait défenſes à ladite Partie de* Boſquillon de plus à l'avenir en intenter de pareilles; la condamne en trois cent livres de *dommages & intérêts* envers celle d'*Hardouin*, applicables, de ſon conſentement, au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, laquelle ſera remiſe à *Deſpeignes*, Receveur charitable deſdites priſons; condamne ladite Partie de *Boſquillon* en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demandes envers celle de *Hardouin*; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé au nombre de deux cent exemplaires, & affiché au nombre de quatorze, ſçavoir dix en cette Ville, & quatre en celle de Verſailles; le tout aux frais & dépens de la Partie de *Boſquillon*; ſur le ſurplus des demandes reſpectives des Parties, les met hors de Cour. ... Fait & donné en notredite Cour de Parlement, le onzieme jour d'Août 1784.

II.

COUR DES AYDES, DE PARIS.

Dans le récit de la cauſe jugée en la grand'-Chambre du Parlement de Paris, le 25 Juin dernier, entre M. le Comte *d'Artois*, Frere du Roi; les *Créanciers* du ſieur *Forien*, & le Marquis *de Courzomer*, on nous a fait appercevoir que nous avions énoncé un fait, d'une maniere qui pouvoit laiſſer du doute ſur la conduite d'un particulier qui n'avoit été

que malheureux, & allarmer une famille honnête.

Ayant été obligé de rappeller les principales circonſtances de l'affaire, nous avons dit, à la page 369 du tome XVII de notre Collection, *le ſieur* Forien *ayant fait banqueroute*, &c; on nous a obſervé que ces expreſſions annonçoient en général un crime, qui n'exiſtoit pas dans le cas particulier; que trois ou quatre des *Créanciers* du ſieur *Forien* l'avoient, il eſt vrai, traduit criminellement en la Cour des Aydes, mais qu'ils avoient ſuccombé dans leurs pourſuites. On ne s'en eſt pas tenu à cette aſſertion; on nous a repréſenté, à l'appui, un *Arrêt de la Cour des Aydes, du 6 Avril* 1781; Arrêt que les *Créanciers du ſieur* Forien ont inutilement tenté de faire caſſer au Conſeil de Sa Majeſté.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Réglement général pour les Dîmes.

Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées, à l'effet de faire le Réglement général ſur les dîmes, en exécution de l'Arrêt du 18 Mars dernier, lecture faite des concluſions du Procureur général du Roi, ſur leſquelles ledit Arrêt a été rendu; & ouï le rapport du ſieur *Hecamp de Coltot*, Conſeiller-Rapporteur: tout conſidéré:

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur le ſurplus des plus amples concluſions du Procureur général du Roi, ſur leſquelles eſt intervenu l'Arrêt du 18 Mars 1784, & donnant Réglement ſur le fait des dîmes en général, a ordonné & ordonne:

Art. I. Que l'Ordonnance de Philippe-Auguſte de 1219 ; l'art. 50 de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579 ; l'art. 29 de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, enſemble les articles 117 & 118 du Réglement de la Cour, du 6 Avril 1666, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

Art. II. Conformément aux articles 117 & 118 dudit Réglement, les dîmes eccléſiaſtiques continueront d'être diſtinguées dans la Province de Normandie en dîmes *ſolites* & en dîmes *inſolites*.

Art. III. Seront réputées dîmes ſolites celles de bled-froment, de ſeigle, orge & avoine ; & ſera la dîme deſdits grains due & exigible de droit, en quelque terrein qu'ils aient été ſemés & récoltés ; continuera néanmoins, la quotité deſdites dîmes ſolites, d'être réglée dans chaque Paroiſſe, d'après la poſſeſſion ſur la plus grande partie des grains de l'eſpece pour laquelle il y aura procès ; ce qui ſera exécuté ſauf & ſans préjudice des exceptions portées aux Déclarations du Roi, des 14 Juin 1764 & 13 Août 1766, en faveur des deſſéchemens & des défrichemens.

Art. IV. Suivant l'uſage & la Juriſprudence des Arrêts de la Cour, les *dîmes inſolites* continueront auſſi d'être diſtinguées, dans la Province de Normandie, en deux claſſes ou eſpeces.

Art. V. Seront réputées dîmes inſolites de la premiere claſſe ou eſpece celles des bois, des ſaules, des oſiers, des genêts, des joncs marins, & de toutes autres plantes ligneuſes & vivaces, celles des herbes en pâturage & des foins, tant naturels qu'artificiels ; celle du poiſſon des étangs, des pêcheries établies ſoit dans les eaux douces ou dans la mer ; ne pourront en conſéquence les Décimateurs prétendre ni exiger la dîme deſdits fruits ou productions,

qu'autant qu'ils ſeront en bonne & valable poſſeſſion, par & depuis quarante ans, de la percevoir ſur le fruit ou production pour laquelle il y aura procès, ſans qu'on puiſſe avoir égard à leur poſſeſſion, ſur le plus grand nombre des fruits ou productions de la même eſpece, ni à celle qu'ils devoient avoir ſur le fonds; & ſera la quotité deſdites dîmes réglée, ainſi que la dîme elle-même, d'après la poſſeſſion ſur la choſe pour laquelle il y aura procès.

Art. VI. Seront réputées dîmes inſolites de la ſeconde claſſe ou eſpece, celles de tous les grains, fruits & productions, qui ne ſont ni mentionnés ni déſignés aux articles 3 & 5 ci-deſſus, enſemble celles connues ſous le nom de dîmes *meſliques* ou de *charnage*; ne pourront en conſéquence les Décimateurs prétendre & exiger la dîme des fruits, grains & productions appartenans à ladite ſeconde claſſe, qu'autant qu'ils ſeront en bonne & valable poſſeſſion, par & depuis quarante ans, de la percevoir dans l'étendue de la Paroiſſe, ſur le plus grand nombre de fruits, grains ou productions de l'eſpece pour laquelle il y aura procès; & ſera la quotité des dîmes de la ſeconde claſſe réglée, ainſi que la dîme elle-même, d'après la poſſeſſion ſur le plus grand nombre.

Art. VII. En aucun cas les dîmes eccléſiaſtiques ne pourront être dites ni réputées dues, par ou à cauſe des fonds & héritages, mais ſeulement par & à cauſe des fruits, grains ou productions de la terre.

Art. VIII. Conformément aux diſpoſitions de l'article précédent, arrivant la converſion en fruits non-décimables, les Décimateurs ne pourront prétendre ni exiger la dîme, à titre de ſubſtitution, des fruits, grains ou productions réſultantes de ladite converſion, dans le cas d'indemnité mentionné en l'article ſuivant.

Art. IX. Sous le bon plaiſir du Roi, & juſqu'à ce

que Sa Majeſté en ait autrement ordonné, dans le cas où, par ſuite des changemens dans la culture, il arrivera que, déduction faite des terres vaines & vagues, plus des deux tiers des terres d'une Paroiſſe ſe trouveront en production de grains, fruits ou choſes non-décimables; les Décimateurs pourront alors prétendre & exiger à titre d'indemnité la dîme des productions de terres dernieres converties en fruits non-décimables; & ce pour & autant ſeulement que leſdites terres dernieres converties, jointes aux terres, étant d'ancienneté en production de fruits non-décimables, excéderont les deux tiers des terres productives de ladite Paroiſſe; enſorte que, dans chaque Paroiſſe, il ne pourra commencer à avoir lieu à la demande de la dîme des productions non-décimables à titre d'indemnité, que lorſque la quantité des terres en productions non-décimables continuera à excéder les deux tiers productifs de ladite Paroiſſe; & ſera la dîme, quand il y aura lieu, lorſqu'elle ne pourra être payée en eſſence, payée à dûe eſtimation.

Art. X. Ne ſera au ſurplus rien innové à l'égard des priviléges & exemptions accordés à certains ordres de propriétaires, & auſſi ſauf & ſans préjudice des droits qui pourroient être acquis à ce jour dans chaque Paroiſſe, tant aux Décimateurs qu'aux Propriétaires & Cultivateurs, ſoit en vertu des Jugemens qui ſeroient intervenus entr'eux, ſoit par l'effet de la poſſeſſion quadragénaire; & afin que le préſent Réglement ait ſon entiere exécution, ordonne qu'il ſera imprimé, lu, publié, & affiché, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, &c. Fait en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 25 Mai 1784.

IV.

QUESTION DE DROIT.

Lettre à M. Guineau Dupré, *Avocat & Procureur du Roi de la Monnoie, à Limoges.*

M. & cher Confrere, vous avez eu la bonté de développer, dans vos Feuilles de 1782, pages 82 & 86, une queſtion intéreſſante ſur les lettres de ratification; &, d'après les autorités que vous avez rapportées, on convient actuellement que, *durant l'action ou déclaration de l'hypothéque, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel, l'acquéreur peut obtenir des lettres de ratification de ſon contrat d'achat, qui purgent les hypothéques de tous ceux qui n'ont pas fait une oppoſition formelle entre les mains du conſervateur des hypothéques; parce que la dénonciation & l'aſſignation, en déclaration d'hypothéque, n'équivalent point à l'oppoſition; acte abſolument néceſſaire aux termes de l'Edit de Juin 1771, pour ne pas être déchu de ſon hypothéque.*

Cette ſolution m'enhardit à vous prier, M. de vouloir développer cette autre queſtion: *Si les deux mois, pendant leſquels l'extrait du contrat de vente doit reſter inſéré dans le tableau placé dans l'auditoire, courent durant les féries, où perſonne ne peut lire cette affiche dans l'auditoire, qui eſt preſque toujours fermé.* Votre avis, ſur cette queſtion, ſera d'autant plus à propos, que cette difficulté eſt élevée dans une Sénéchauſſée de cette Province, où l'on n'a pas l'attention de faire inſérer dans vos Feuilles les extraits des contrats de vente; précaution néanmoins qui ſeroit, & plus commode & plus notoire

que celle du tableau, dont parle l'article 8 de l'Edit des Conſervateurs des hypothéques, ainſi que vous l'avez judicieuſement obſervé dans les premiers Numéros de vos Feuilles de 1781 & 1782. Je ſuis, M. avec une entiere conſidération, &c, &c, *D. de S. H...*

Réponſe de M. Guineau Dupré.

Je m'empreſſe de répondre à la lettre ci-deſſus; quoiqu'anonyme, le ſujet en eſt vraiment intéreſſant.

Article 8 *de l'Edit de Juin* 1771.

« Sera tenu l'acquéreur, avant le ſceau des lettres » de ratification, de dépoſer au Greffe du Bailliage » ou Sénéchauſſée, dans le reſſort duquel ſeront ſi- » tués les héritages vendus, le contrat de vente d'i- » ceux; comme auſſi le Greffier dudit Bailliage & » Sénéchauſſée ſera tenu, dans les trois jours dudit » dépôt, d'inſérer dans un tableau, qui ſera à cet » effet placé dans l'auditoire, un extrait dudit con- » trat, quant à la tranſlation de propriété ſeulement, » prix & condition d'icelle, lequel reſtera expoſé » pendant deux mois, & avant l'expiration deſquels » ne pourront être obtenues, ſur ledit contrat, au- » cunes lettres de ratification. »

Suivant la lettre de la Loi, il ne paroît pas que les *deux mois*, formant ſoixante jours, doivent être compoſés ſeulement de jours *non-fériés* ou ouvrables; & qu'on puiſſe allonger ce tems de huit ou douze jours de plus, qui pourroient ſe trouver dans cet intervalle, en Dimanches, Fêtes ou *Vacats*. Le délai fixé par cet article me paroît préciſément borné à ſoixante jours francs & entiers, entre le jour du dépôt de l'extrait du contrat de vente dans le tableau placé dans l'auditoire, & le jour que l'on eſt libre de l'en

retirer. Je penſe que ces deux extrêmes ne ſont pas compris dans le terme. C'eſt une régle générale que tous les délais doivent être francs. Ce qui fait, dit M. *Serpillon*, dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance de 1667, titre 3, art. 6, que, dans pluſieurs Coutumes, on compte *an* & *jour*; l'année commence le jour du contrat, & finit le même jour accompli. Un contrat eſt paſſé le 1 Janvier; l'an & jour finiſſent au 1 Janvier de l'année ſuivante; mais il faut qu'il ſoit révolu: le jour du terme ne doit pas être compté. *Dies termini non computentur in termino.* Ce n'eſt que le 2 Janvier qu'on peut être pourſuivi ſur ce contrat.

M. *d'Agueſſeau*, dans ſon quarante-cinquieme Plaidoyer, tom. 4. pag. 157, obſerve que le terme n'eſt pas compris avec le terme; que toutes les fois que la Loi ſe ſert d'une particule excluſive, elle n'entend pas comprendre le jour du terme dans le terme; cette particule eſt celle *à die venditionis*, ce que nous appellons, à compter du jour du contrat, lequel jour n'eſt pas compté dans le terme de l'année.

Comme il eſt dit dans l'Edit, art. 8, lequel (extrait) reſtera dépoſé pendant deux mois, & avant *l'expiration deſquels ne pourront être obtenues ſur ledit contrat aucunes lettres de ratification; je penſe que* ces mots, *avant l'expiration deſquels*, équivalent à ceux-ci, *deux mois à compter du jour de l'expoſition dudit extrait*, & que, par conſéquent, ces deux mois doivent être entiers entre les termes; enſorte que je ſuppoſe que le contrat ſoit expoſé aujourd'hui 1 Juin, les deux mois finiront le 1 Août ſuivant; & ce ſera le 2 que l'acquéreur pourra obtenir des lettres de ratification, ſi ce jour-là eſt un jour de Chancellerie; les deux Chancelleries n'étant ouvertes qu'une ou deux fois par ſemaine, & aux jours *non-fériés* & arrêtés.

Il ſeroit facile d'étayer ces obſervations de Loix préciſes. L'Ordonnance de 1667 & celle de 1737,

concernant le faux, disent expressément « que dans » tous les délais prescrits pour les procédures, ne » seront compris le jour de l'assignation & significa- » tion, ni celui de l'échéance ».

On voit que ces deux Ordonnances sont très-d'accord sur les extrêmes du délai; elles diffèrent cependant quant aux jours qui s'écoulent durant ces délais.

L'article 7 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1667 veut « que tous les jours soient continus & utiles » pour les délais des assignations & procédures, mê- » me les Dimanches, Fêtes solemnelles, & les jours » de vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune » expédition de Justice ».

L'article 20 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1737 veut « que dans les délais fixés à trois jours ou au-dessous, « les jours fériés, auxquels il n'est pas d'usage de faire « des significations, n'y soient pas compris ».

La raison de cette différence provient de ce que, dans l'Ordonnance de 1737, il s'agit de délais qu'il est libre au Juge d'abréger, qui, néanmoins, doivent être assez longs pour que la Partie ait le tems de se présenter; & dans l'Ordonnance de 1667, il s'agit des délais ordinaires des ajournemens que cette Ordonnance prolonge encore au titre des présentations, & avant de donner défaut.

Mais par rapport aux contrats de vente déposés au tableau des hypothéques, quelle est celle de ces deux règles qui doit servir d'explication à la Loi de 1771, mettre sur le genre des jours qui s'écoulent durant ce délai?

A considérer les inconvéniens qui sont résultés & qui résulteront encore au préjudice des créanciers, à cause de l'expression rigoureuse de la Loi sur ces *deux mois*, il seroit bien à désirer que, conformément à l'Ordonnance de 1737, les jours *fériés* ne fussent pas compris dans le nombre de soixante jours. Il y a même lieu de croire que cela seroit ainsi, si ce délai

étoit ſeulement de trois ou de huit jours, parce que le vœu de la Loi eſt que le contrat reſte dépoſé un tems ſuffiſant à tous les créanciers pour s'en inſtruire.

Mais ce délai étant fixé par la Loi à *deux mois*, intervalle ſouvent trop court pour des créanciers abſens, & trop fatal par rapport à certaines poſitions des créanciers, paroît aſſez long pour que les jours en ſoient continus & utiles ſans diſtinction des jours *fériés* ou *non-fériés*; il faut donc, dans ce ſecond ſens, ſe régler pour ces ſoixante jours, conformément à l'Ordonnance de 1667.

J'obſerve néanmoins que ſi aux termes de cet art. 8, les ſoixante jours doivent *être continus & utiles, même les Dimanches, Fêtes, &c*, ce doit être ſeulement pour *ces féries & vacations*, qui ne durent pas au-delà de trois jours, parce qu'il reſte aſſez d'autres jours commodes aux créanciers pour s'inſtruire du dépôt des contrats, & que ſur huit ou dix jours de fêtes que l'auditoire eſt fermé pendant ces ſoixante jours de délai, il eſt libre aux créanciers d'y recourir pendant quarante-cinq à cinquante jours.

Quant à ces vacations d'uſage dans tous les Tribunaux, depuis la Notre-Dame de Septembre juſqu'à l'ouverture des audiences en Novembre, & quant aux vacations de la quinzaine de Pâques, je penſe qu'il en devroit être autrement, & que, durant ce tems, les ſoixante jours ne devroient pas courir, puiſque, pendant tout ce tems, les audiences ſont fermées.

Il ſeroit même intéreſſant que ce tems de vacation ne fût pas compris dans le délai rigoureux de l'article 8, à cauſe des abus qu'ils favoriſent, & parce qu'il n'y a pas à craindre que les choſes périclitent, ou que l'action périme; circonſtances qui autoriſent à s'écarter des régles ordinaires, ou à ſuivre les plus rigoureuſes.

Ce ſentiment fondé en raiſon écrite, pourroit mé-

riter l'attention des Cours Souveraines, toujours occupées de parer aux abus, & de ramener les Loix aux vues de l'équité qui doit en être la baſe. Il a déja été adopté par un Sénéchal diſtingué; il paroît occuper un Magiſtrat célebre, qui raſſemble dans un ouvrage immortel tout ce que la philoſophie & l'humanité écrivent pour améliorer notre Code.

Chez les Romains, ce peuple preſque toujours un modele sûr pour la légiſlation, comme en matiere de goût, tous actes particuliers & civils étoient ſuſpendus pendant la quinzaine de Pâques... *Lege* 8 & 10, *Cod. de Feriis.*

On lit au *digeſte*, même tit. que le tems de la moiſſon & vendanges étoit un tems de vacation au Palais.

Le Sénéchal d'Angers, après avoir conſidéré l'article 8 de l'Edit de 1771, s'exprime ainſi dans un avis qu'il fit afficher dans l'étendue de ſon reſſort, au mois de Septembre dernier, & qu'on lit dans les Feuilles de cette Province, N° 36.

« L'objet de cette Loi ne ſe trouveroit pas rempli » ſi ce délai de deux mois pouvoit courir pendant » les vacations; tems auquel les auditoires ſont dé- » ſerts, & preſque toujours fermés ».

C'eſt par ces motifs que, par *Sentence de la Sénéchauſſée d'Angers, du 5 Septembre* 1783, « il a été » ordonné que le tems de deux mois, pendant lequel » les contrats doivent être affichés, ne pourra courir » depuis le 7 Septembre, juſqu'au Lundi après la » S. Martin, jour de l'ouverture du Palais, & que » le délai des contrats affichés avant l'ouverture des » vacations, ſera ſuſpendu pendant ce tems, &c, &c. »

On ſouſcrit pour la GAZETTE DES TRIBUNAUX, *dont le prix eſt de* 15 *liv. par an, chez M.* MARS, *Avocat, rue & hôtel Serpente.* Son Bureau eſt ouvert tous les jours.

N° 33.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

CAUSE entre le ſieur P... *Notaire & Greffier de la Prévôté de* S...

Le ſieur P... *fils, & Joſeph* du B... *Accuſés & Appellans.*

Et M. le Procureur général.

Charivari.

UN charivari eſt un attroupement tumultueux de perſonnes qui ſe réuniſſent, pour aller, avec des inſtrumens diſcordans, faire grand bruit à la porte de quelqu'un, & chanter des chanſons contre lui, pour le tourner en ridicule.

L'uſage des charivaris remonte à des tems très-reculés; ils avoient alors une ſorte d'utilité; ils tendoient à entretenir la pureté des mœurs publiques; encore, dans le dernier ſiecle, celui qui en étoit l'objet, étoit obligé de compoſer avec le Chef du

charivari, qui étoit improprement appellé *l'Abbé*. On lui donnoit des préſens qu'il partageoit avec ſa troupe. C'eſt ainſi (par exemple) que l'on ſe rachetoit du ridicule d'un mariage contracté dans un étage trop inférieur, ou de l'averſion attachée aux ſecondes nôces, ou enfin de quelque ſcandale qu'on avoit occaſionné. *Bouchin* rapporte une Sentence qui condamne une veuve remariée, trois ſemaines après la mort de ſon mari, à donner *ſalaire* à ceux qui menoient le charivari. Les ſecondes nôces étoient appellées par les Anciens *decorum Adulterium*, & par les Conciles, *Species fornicationis*. Les inconvéniens qui réſultoient des charivaris, & la faveur qu'ont inſenſiblement acquiſe les ſecondes nôces, ont déterminé à abolir ces cérémonies ridicules. La tranquillité publique, & le reſpect dû à un lien ſcellé du ſceau d'une religion auguſte; tout enfin l'a emporté ſur les motifs qui les avoient tolérés. Les déciſions de l'Egliſe ſe ſont jointes aux Arrêts des Cours pour les proſcrire, de maniere que l'autorité eccléſiaſtique & civile réunies, ont fait des Réglemens ſéveres contre les charivaris. La Police exacte qui ſe fait dans les grandes Villes, les rend très-rares aujourd'hui; mais ils ſont encore communs dans les petites Villes, où le défaut d'occupation rend les Habitans curieux d'anecdotes domeſtiques.

Une perſonne revêtue d'un caractere qui l'oblige à veiller plus particuliérement ſur les mœurs, ayant donné lieu à un grand ſcandale, les Habitans de Ch... parcoururent la Ville le 15 Janvier 1782, & jours ſuivans, pour faire charivari. Le particulier qui en étoit l'objet, lié étroitement avec le ſieur *G*... Procureur fiſcal de la Juſtice, intéreſſa ſon miniſtere. Ce dernier fit rendre le 16 Janvier une Ordonnance, qui défendoit le charivari, ſous peine d'a-

mende de dix livres; de cinquante livres en cas de récidive, ou de plus grande peine, ſi le cas le requéroit. Le charivari ayant recommencé le 19, le Procureur fiſcal rendit plainte contre pluſieurs perſonnes, les ſieurs *P...* pere & fils, *Du... M...* & *Du...* Un Arrêt de la Cour ayant commis les Juges de S... pour inſtruire la procédure ſur cette plainte, juſqu'à Jugement définitif, le procès y a été ſuivi & réglé à l'extraordinaire; enfin il a été rendu une Sentence qui prononce différentes condamnations contre chacun des accuſés. Ils ont interjetté appel de la Sentence, & ont demandé la décharge des condamnations.

M. *Montigny* a fait, pour la défenſe des accuſés, un Mémoire curieux; on y trouve beaucoup de recherches ſur l'origine des charivaris.

Arrêt du 12 Août 1783, qui a mis l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant; émendant, a fait défenſes à *P...* fils, *Du... M...* & *Du...* de plus à l'avenir récidiver ni faire aucuns charivaris; a déchargé *P...* pere, des condamnations contre lui prononcées, tant à la requête du Procureur fiſcal de la Juſtice de Ch... que de celle du Subſtitut de M. le Procureur général au Bailliage de S... a ordonné la radiation de ſes écrous de tous regiſtres des priſons; que mention ſera faite du préſent Arrêt en marge deſdits regiſtres; ſur l'appel *à minimâ*, enſemble ſur le ſurplus des demandes des Parties, les a miſes hors de Cour; faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur général, a fait défenſes à toutes perſonnes de faire aucuns charivaris, ſous peine de cent livres d'amende, dont les Pere, Mere, Maîtres & Maîtreſſes ſeront civilement garans & reſponſables; fait défenſes aux Habitans de Ch... & à tous autres, de s'attrouper ſous prétexte

de chaſſe ou autrement; comme auſſi d'entrer dans les vignes depuis le 1^r Mai, ou dans les terres enſemencées depuis que le bled eſt en tuyau, juſqu'après la vendange & la récolte, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne que le préſent Arrêt, à la requête & diligence de M. le Procureur général, ſera imprimé & affiché à Ch... & ès lieux circonvoiſins.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Habitans de Partenay, *Appellans comme d'abus d'une réponſe de M.* l'Evêque de Poitiers.

Et M. l'Evêque de Poitiers.

Peut-on forcer un Evêque à procéder à une union de bénéfices? Peut-on lui faire à ce ſujet une ſommation? C'eſt la queſtion que préſente cette cauſe.

Il y a, dans le Diocèſe de Poitiers, quatre Monaſteres qui ſont dans le cas d'être ſupprimés. Les *Habitans de Partenay* ont penſé qu'ils pouvoient ſolliciter & même requérir l'union de la totalité de leurs revenus aux Hôtel-Dieu & Hôpital général de leur Ville.

Pour ſe donner au moins une apparence de droit, ils ont expoſé que ces quatre Monaſteres étoient ſitués dans les fauxbourgs & près de Partenay; qu'ils étoient tous les quatre de la fondation des Comtes de Poitou, & des Barons de Partenay que repréſente M. le Comte *d'Artois*, & que ce Prince déſiroit que les revenus fuſſent en effet appliqués aux beſoins de la Ville de Partenay.

Ce qui paroît conſtant, c'eſt que, de ces quatre Monaſteres, l'un appellé *la Maiſon-Dieu*, de l'Ordre de S. Auguſtin, ancienne obſervance, eſt ſitué dans les fauxbourgs de Partenay; que M. le Comte *d'Artois*, en ſa qualité de Baron de Partenay, en eſt le fondateur, & qu'il deſire que les revenus tournent au profit de l'Hôtel-Dieu de Partenay. M. *l'Evêque de Poitiers* a auſſi toujours été diſpoſé à faire cette union.

A l'égard des trois autres Monaſteres appellés *de Notre-Dame du Bois d'Allonne*, *de la Voiole*, & *de Puichevrier*, le premier eſt ſitué à deux grandes lieues de Partenay, & les deux autres à douze & quinze.

M. le Comte *d'Artois* ne ſe prétend pas fondateur des deux derniers; il l'eſt de Notre-Dame du Bois d'Allonne; mais il a, de concert avec M. l'Evêque *de Poitiers*, arrêté l'union des revenus de ce Monaſtere au petit Séminaire de Poitiers, en ſe réſervant toutefois la nomination à deux Bourſes, qui ſeront remplies de préférence par des ſujets de Partenay; à leur défaut, par des ſujets de S. Maixent, & enfin du Comté de Poitou.

Ces arrangemens, quoique très-utiles aux *Habitans de Partenay*, ne les ont cependant pas ſatisfaits. Ils ont fait, le 16 Juillet 1782, par le miniſtere de deux Notaires, des reſpectueuſes ſommations à M. *l'Evêque de Poitiers*, d'ordonner & procéder à l'union des revenus des quatre Monaſteres dont il s'agit à leur Hôtel-Dieu, ou à leur Hôpital général.

M. *l'Evêque de Poitiers* répondit « qu'il connoiſ-
» ſoit les beſoins de la Ville de Partenay, & qu'il
» étoit diſpoſé à prendre les moyens qui ſont prati-
» cables pour y ſubvenir; mais qu'il étoit ſurpris que
» les Députés euſſent pris la voie de la réquiſition
» dans une affaire où ils ne pouvoient être Juges,

» & dans laquelle ils n'avoient d'autres droits que » ceux qu'ils pouvoient eſpérer de la bonté de » Mgr. le Comte *d'Artois*, Fondateur du Monaſtere » de Notre-Dame du Bois d'Allonne; que la voie » de la repréſentation & de la ſupplique étoit la » ſeule qui pouvoit leur convenir; qu'au ſurplus » M. *l'Evêque de Poitiers* avoit déja déclaré aux » ſuſdits Députés qu'il étoit actuellement occupé de » concerter, avec le Conſeil de Mgr. le Comte *d'Ar-* » *tois*, de ce qu'il convient de faire pour la ville » de Partenay, qui auroit bien fait de ſe repoſer » ſur les bontés du Prince, pour lequel M. *l'Evêque* » *de Poitiers* eſt pénétré du plus profond reſpect, & » pour les volontés duquel il aura toujours la défé- » rence la plus entiere. »

Cette démarche des Habitans n'empêcha pas M. *l'Evêque de Poitiers* de continuer à régler, avec Mgr. le Comte *d'Artois*, ce qu'il étoit poſſible de faire pour eux. L'union des revenus de la Maiſon-Dieu à l'Hôtel-Dieu de Partenay fut convenue; celle de Notre-Dame du Bois d'Allonne fut arrêtée au petit Séminaire de Poitiers, ſous la réſerve, comme on l'a déja dit, de deux places à la nomination de Mgr. le Comte *d'Artois*. A l'égard des Monaſteres de la Voiole & de Puichevrier, ce Prince n'en étant pas le Fondateur, n'a pas cherché à influer ſur l'application de leurs revenus.

Cependant les *Habitans de Partenay* interjetterent, au mois d'Août 1782, un appel comme d'abus de la réponſe de M. *l'Evêque de Poitiers*, & demanderent à être renvoyés pardevant M. *l'Archevêque de Bordeaux*, pour être par lui procédé à l'union des revenus des quatre Monaſteres, ſoit à l'Hôtel-Dieu, ſoit à l'Hôpital général de Partenay.

Ils ont cherché à établir, pour leur défenſe, que,

dans le droit, on pouvoit requérir l'union des Monaſteres, dont la ſuppreſſion étoit arrêtée & néceſſaire; que, dans le fait, leurs beſoins étoient aſſez urgents pour juſtifier leur réquiſition; qu'enfin la réponſe de M. *l'Evêque de Poitiers* n'étant qu'un refus déguiſé, ils étoient fondés à en interjetter appel comme d'abus. Telle eſt, en ſubſtance, la défenſe que M. *Camus*, Avocat, a préſentée à l'Audience pour les *Habitans*.

M. *Treilhard*, qui plaidoit pour M. *l'Evêque de Poitiers*, a prétendu, au contraire, que les unions étoient de grace; qu'il falloit, à la vérité, qu'elles fuſſent fondées ſur de juſtes cauſes, mais que c'étoit au Prélat Diocéſain qu'il appartenoit de les juger; qu'il y avoit toujours dans un Diocèſe grand nombre d'établiſſemens qui avoient des beſoins; que l'Evêque décidoit auquel de ces établiſſemens l'union devoit ſe faire; que les Fondateurs ſeuls pouvoient demander à être conſultés ſur l'application des revenus; mais qu'il étoit inoui que des Particuliers, ou même des Communautés, fiſſent des ſommations à leur Evêque, pour le forcer à procéder à une union; qu'on pouvoit faire des repréſentations, préſenter des requêtes à ce ſujet, mais jamais procéder par la voie de ſommations.

Que, dans l'eſpece, les *Habitans* pouvoient tout au plus alléguer un prétexte de convenance, relativement au Monaſtere de la Maiſon-Dieu, ſitué dans leurs fauxbourgs; mais qu'ils n'avoient rien à deſirer à cet égard, puiſque M. le Comte *d'Artois* & M. *l'Evêque de Poitiers* avoient projetté l'union des revenus de ce Monaſtere à leur Hôtel-Dieu; qu'ils ne pouvoient avoir l'ombre de prétexte, pour ſe faire appliquer les revenus de la Voiole & de Puichevrier, au préjudice des autres établiſſemens

du Diocèſe, qui ont auſſi leurs beſoins; qu'ils étoient bien plus mal-fondés encore dans leurs prétentions ſur les revenus de Notre-Dame du Bois d'Allonne, puiſque Mgr. le Comte *d'Artois*, qui en eſt le Fondateur, en avoit arrêté l'union au petit Séminaire de Poitiers.

Enfin il a été prouvé, pour M. *l'Evêque de Poitiers*, que la réponſe de ce Prélat étoit pleine de ſageſſe, & qu'il étoit ridicule d'en avoir interjetté appel comme d'abus.

Enfin, après pluſieurs plaidoieries, il eſt intervenu, *le 31 Août 1784*, *Arrêt* conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui dit *qu'il n'y a abus* dans la reponſe de M. *l'Evêque de Poitiers*; condamne les *Habitans* en l'amende & aux dépens, ſauf à eux à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra, pour être procédé, ſi faire ſe doit, à l'union des revenus de la Maiſon-Dieu à leur Hôtel-Dieu; ordonne que les termes injurieux, répandus dans leur Précis, ſeront ſupprimés.

II.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Inutilité des concluſions du Miniſtere public dans une cauſe qui intéreſſe le Curateur établi à une faillite.

Le ſieur *Corbeau*, Négociant, à Lille; avoit tiré une lettre de change de 1300 liv. ſur les ſieurs *Poreau*, Négocians, à Dunkerque.

Cette lettre de change, après avoir passé par les mains des sieurs *Blanquart* & *Delmarus*, Négocians, à Lille, est parvenue au sieur *Hans-Gillon*, Négociant, à Dunkerque, qui l'a fait présenter & protester deux jours trop tard.

Sur le défaut de paiement, le sieur *Hans-Gillon*, persuadé par une déclaration authentique du sieur *Poreau*, que celui-ci n'avoit, au tems où le protêt eût dû être fait, ni fonds, ni provision du tireur, a fait assigner le sieur *Delmarus* en la Juridiction Consulaire de Lille, pour se voir condamner à lui rembourser le montant de la lettre de change, conformément à l'article 16 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673.

Le sieur *Delmarus* a mis en cause les sieurs *Blanquart*, à qui, par Sentence du 31 Octobre 1783, il a été ordonné de justifier qu'à l'époque où le protêt eût dû être fait, le sieur *Poreau* étoit débiteur du sieur *Corbeau*, ou avoit provision de lui.

Les sieurs *Blanquart* ont mis en cause le curateur qui venoit d'être établi à la faillite du sieur *Corbeau*. Ce curateur, de son côté, a mis en cause le sieur *Poreau*.

L'affaire plaidée entre toutes les Parties, il a paru aux Consuls qu'il ne pouvoit pas être prouvé que le sieur *Poreau* fût débiteur du sieur *Corbeau*, ni qu'il eût eu des fonds à lui appartenans à l'époque dont il s'agissoit. En conséquence, il est intervenu, le 30 Décembre 1783, Sentence qui a condamné les sieurs *Delmarus*, *Blanquart* & *Corbeau*, solidairement à rembourser au sieur *Hans-Gillon* la valeur de la lettre de change par lui protestée à tard.

Les sieurs *Blanquart* ont appellé de cette Sentence, & ont présenté au Parlement une requête, dans laquelle ils parloient du curateur du sieur *Cor-*

beau, ſans dire ſi c'étoit un curateur établi à une minorité, à une interdiction, ou un curateur établi à une faillite. D'après ce défaut d'expreſſion, l'Arrêt qui a déſigné jour d'Audience, a ordonné d'en venir avec MM. les Gens du Roi.

Le jour d'Audience venu, MM. les Gens du Roi ont requis la remiſe, attendu que la cauſe ne leur avoit été communiquée que très-imparfaitement; mais les ſieurs *Hans-Gillon* & *Delmarus*, qui avoient intérêt d'obtenir un prompt Jugement, ont repréſenté que la cauſe ne paroiſſoit pas, par ſa nature, ſuſceptible de communication au Parquet, par la raiſon que le curateur qui y avoit figuré devant les premiers Juges, & que les ſieurs *Blanquart* demandoient encore à y faire paroître ſur l'appel, n'étoit qu'un curateur établi à une faillite, & que, ſous cet aſpect, il repréſentoit des perſonnes majeures, & capables d'eſter en Jugement.

Par *Arrêt du* 20 *Mars* 1784, rendu en la troiſieme Chambre, la Cour a donné acte aux Parties de leur déclaration, que le curateur, mentionné dans la requête d'appel, n'étoit établi qu'à une faillite; en conſéquence, a déclaré qu'il n'échéoit pas de concluſions du Miniſtere public, & a ordonné aux Parties de plaider ſur le champ.

III.

Réponse à la Queſtion propoſée dans ces Feuilles, Tome XVII, page 267.

Lecture aux Parties des Actes paſſés devant Notaires.

Le ſouſſigné a été d'avis, le 16 Janvier 1783, dans une Conſultation ſouſcrite auſſi de M. *de Bragouſe*,

inſérée dans cette Collection, Tom. XV, pag. 218, qu'un acte de donation qui ne portoit pas qu'il en eût été fait lecture aux Parties, étoit valable. L'article 4 de l'Ordonnance de 1535 ſe contente d'ordonner qu'il ſera fait lecture des actes notariés; mais elle n'exige pas que l'Officier public déclare qu'il l'a faite. Et l'Ordonnance de 1731, qui eſt la loi de la matiere, ne preſcrit pas cette derniere formalité; il faut donc conclure que l'acte de don mutuel dont il s'agit dans la queſtion propoſée, ne peut être argué de nullité, à moins que la Coutume du lieu, où a été paſſé l'acte, ne deſire qu'il ſoit fait mention de la lecture.

Délibéré à Toulouſe, le 23 Juin 1784; ſigné de Corail de Sainte-Foy, *Avocat au Parlement.*

Réponse à la Queſtion propoſée Tome XVII, page 300 de ces Feuilles.

L'Avis de M. *Cottereau*, dans ſon *Droit général de la France*, N° 10689, eſt ſolide. Il doit même être ſuivi dans la Coutume d'Anjou & du Maine, nonobſtant les articles 378 & 388, qui privent l'acquéreur de la répétition de ſes améliorations ſur le retrayant. Les lettres de ratification ne ſont pas une amélioration, mais une formalité introduite par la loi générale du Royaume, & indiſpenſable pour purger l'acquiſition & la rendre ſtable.

Par M. *de Corail de Sainte-Foy*, Avocat au Parlement de Toulouſe.

IV.

QUESTIONS.

UN Bourgeois, par ſon teſtament, charge ſon légataire univerſel de payer à un Religieux de la Charité, qui eſt Chirurgien & Prieur de Maiſon, une penſion viagere de 400 livres, franche de toutes impoſitions, & payable ſur ſa ſimple quittance, à ſon domicile; il ne dit pas la raiſon pour laquelle il lui fait cette penſion. Le Religieux eſt étranger au teſtateur; il eſt âgé de 34 ans. Le légataire univerſel a toujours refuſé de payer, ſous prétexte que les Religieux ſont incapables d'accepter des legs.

On demande s'il peut perſiſter dans ſon refus, en cas qu'il ſoit inquiété par le Religieux?

Autre Queſtion. PIERRE a pris une maiſon & héritages d'une Egliſe à titre de ſurcens foncier non-rembourſable. Ces objets étoient en très-mauvais état, vacans depuis près de deux ans, & n'avoient été loués en tout tems que 18 livres. Le preneur a fait faire pour plus de 400 livres de réparations néceſſaires pour habiter ces héritages; il a tiré quittance des ouvriers; il en rend 30 livres de ſurcens à l'Egliſe, ſuivant le bail qui lui en a été fait par le Curé & Marguilliers: bail autoriſé par acte d'aſſemblée des Habitans convoqués en la maniere accoutumée.

On demande s'il eſt néceſſaire, pour la validité de cet acte, qu'il ſoit homologué au Parlement, ou devant le Juge Royal du domicile?

Autre Queſtion. LES femmes communes en biens ſont-elles forcées, pour conſerver l'hypothéque qu'elles ont ſur les biens de leurs maris, pour raiſon de leur

dot, de former oppoſition au ſceau des lettres de ratification que peuvent obtenir les acquéreurs de ces biens? Ne ſont-elles diſpenſées de cette formalité que pour leur douaire ſeulement?

V.

LIVRES NOUVEAUX.

DISCOURS SUR LA PROFESSION DE PROCUREUR, *dans lequel on traite de la profeſſion de Procureur en général, & de celle de Procureur au Parlement en particulier; de l'origine & des fonctions des Procureurs chez les Romains; de l'origine des Procureurs en France, de leurs fonctions, de leurs prérogatives, de l'exiſtence morale dont ils jouiſſent dans la ſociété, & de celle dont ils devroient jouir. Ouvrage deſtiné pour l'ouverture d'une conférence ſur l'Ordonnance faite à Bordeaux en 1782 & 1783. Par M.* Duvigneau, *Avocat & Procureur au Parlement de Bordeaux. A Bordeaux, chez* Bergeret, *Libraire; & à Paris, chez* Delalain *le jeune, Libraire, rue S. Jacques.* Prix 3 livres.

L'AUTEUR a diviſé ſon Ouvrage en deux parties. La premiere partie contient quatre objets principaux; 1° de l'origine & des fonctions des Procureurs chez les Romains; 2° de l'origine de la profeſſion de Procureur en France; 3° de la nature des fonctions de cette profeſſion; 4° de ſes prérogatives.

Dans la ſeconde partie, l'Auteur examine quelle devroit être dans la ſociété l'exiſtence morale de ceux qui exercent cette profeſſion. Il compare cette exiſtence morale, dont ils devroient jouir, avec celle

dont ils jouiſſent; enfin l'Auteur ſe permet quelques digreſſions ſur les moyens qu'on pourroit employer, & que les Procureurs pourroient mettre eux-mêmes en uſage, pour obtenir dans la ſociété la place qui leur eſt propre, d'après la conſtitution politique de notre Monarchie.

Observations ſur les Devoirs des Hommes, relativement au Droit naturel & au Droit des Gens. A Paris, chez Moureau, *Libraire, hôtel de Nice, rue Jacob, fauxbourg S. Germain, Numéro* 22. Prix 3 livres broché.

Les devoirs de l'homme, qui n'ont pour objet que l'homme intérieur ou ſes mœurs, ſur leſquelles les Loix humaines n'ont aucune priſe, ſont appellés *Devoirs de droit naturel.* C'eſt principalement cette eſpece de devoirs que l'Auteur a eu en vue dans ſon ouvrage. Il examine auſſi les Loix de la nature relatives aux hommes. Il écarte toutes les queſtions de pure ſpéculation, parce qu'il prétend que leur diſcuſſion ne ſauroit apprendre aux hommes à devenir meilleurs. Il ſoutient d'ailleurs que les obſervations qu'il fait, rendent toutes ces queſtions inutiles.

Dans la *premiere partie* de ſon Ouvrage, qu'il diviſe en vingt-huit Chapitres, il examine ce qu'eſt le *Droit naturel.*

Dans la *ſeconde*, qui en contient vingt-ſix, ſes obſervations s'étendent ſur les devoirs des hommes, relativement au droit des gens, & ſur les Loix qui régiſſent les Nations entr'elles. Ce Livre nous a paru très-bien penſé, & purement écrit.

RECUEIL DE RÉGLEMENS & RECHERCHES CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ. *Par M. ***, Avocat. Parties I, II, III & IV. A Paris, chez* Prevôt, *Libraire, quai des Auguſtins;* Méquignon *le jeune, Libraire, grand-Salle du Palais.* Prix 3 liv. 12 ſ. rel.

L'OBJET de l'Auteur eſt un eſſai, une ſorte d'appel, dit-il, au Public, pour engager quelque plume habile à traiter la Municipalité; matiere vraiment intéreſſante, puiſqu'elle comprend les approviſionnemens des Villes, leur décoration, leurs ſpectacles, les objets de luxe & de néceſſité; & comme il importe à tous les Citoyens d'une Ville que ſes Officiers Municipaux connoiſſent leurs droits & leurs devoirs, on doit ſavoir gré à l'Auteur des recherches & des compilations qu'il a faites. Il a ſur-tout rapporté le texte des Réglemens, a diſcuté les queſtions qui ſe préſentent le plus communément dans les Hôtels-de-Ville, & il les a décidées d'après le texte des Coutumes & des Ordonnances, d'après l'uſage & le ſentiment des Auteurs.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 5 Mai 1784; par lequel Sa Majeſté, interprêtant entant que de beſoin les différens Arrêts rendus ſur le fait des Meſſageries, notamment celui portant homologation du bail paſſé à *Jean-Baptiſte Fanuel*, le 20 Décembre dernier, a maintenu & gardé, maintient & garde les Fermiers deſdites Meſſageries dans le droit exclu-

ſif de tranſporter les Voyageurs & les matieres d'or & d'argent, ainſi que les ballots & paquets du poids de cinquante livres & au-deſſous; les maintient auſſi dans le droit d'exercer le courtage du roulage, & de tenir des entrepôts; mais ſans que ce droit ſoit excluſif, ni que ſous prétexte d'icelui, ils puiſſent empêcher les Commiſſionnaires, Chargeurs & Courtiers de tenir bureau ouvert, à l'effet de recevoir en entrepôt les marchandiſes qui leur ſeront confiées, au-deſſus du poids de cinquante livres; d'avoir ſur leurs portes un tableau indicatif dudit entrepôt; de tenir des regiſtres à l'effet d'y inſcrire leſdites marchandiſes, & de ſe ſervir de fléaux & de balances pour en conſtater le poids; veut néanmoins que leſdits Commiſſionnaires & Courtiers ne puiſſent jouir de ladite faculté, qu'après s'être faits inſcrire au Greffe du Siége de Police le plus prochain du lieu de leur réſidence, & que cette inſcription n'ait lieu que ſur le vû d'un certificat ſigné par quatre Notables dudit lieu, par lequel ils atteſtent leur bonne vie & mœurs. Fait défenſes Sa Majeſté à toutes perſonnes de tenir de pareils entrepôts, ailleurs que dans les Villes & Bourgs, & aux Rouliers de dépoſer les marchandiſes qui leur ſont confiées, dans des auberges iſolées ſur les routes; ſe réſervant au ſurplus Sa Majeſté de faire par la ſuite, ſur tout ce qui concerne le courtage du roulage, & l'entrepôt des marchandiſes, tel Réglement qu'elle aviſera bon être, pour en favoriſer de plus en plus la liberté, & en écarter les abus, &c, &c.

On ſouſcrit pour la GAZETTE DES TRIBUNAUX, *dont le prix eſt de* 15 *liv. par an, chez M.* MARS, *Avocat, rue & hôtel Serpente.* Son Bureau eſt ouvert tous les jours.

N. B. LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.

GAZETTE

N° 34.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

DEMANDE en réduction de Legs pieux.

SI les ſentimens d'humanité & de bienfaiſance, qui portent à fonder des établiſſemens pour les pauvres, ſont louables, ils doivent être néanmoins regardés comme un zele indiſcret, lorſqu'ils dépouillent des héritiers indigens, qui doivent être les premiers objets d'une libéralité bien entendue.

Marguerite Martin, vieille fille, décédée à Sens dans le commencement de l'année 1783, ayant douze héritiers dans le beſoin, leur a laiſſé, par ſon teſtament, une ſomme de 6000 liv. à partager entr'eux; en même-tems elle a inſtitué les *Dames Religieuſes de la Congrégation des Orphelines* de Sens ſes légataires univerſelles du ſurplus de ſa ſucceſſion, évaluée à 18000 liv. avec charge de payer une penſion viagere de 140 liv. à ſa domeſtique, &, après l'extinction de ladite penſion, de prendre, nourrir &

entretenir, élever & inſtruire deux pauvres orphelines de pere & de mere, choiſies dans la famille de la teſtatrice, de préférence, s'il y a lieu, ſinon parmi les filles de la Paroiſſe de Ste. Colombe de Sens.

Les héritiers, à titre de pauvres indigens, ont demandé la nullité de cette diſpoſition, ou au moins ſa réduction. Les *Religieuſes* ont défendu à cette demande; & ont obſervé que la teſtatrice n'avoit pas oublié ſes parens, puiſqu'elle leur avoit laiſſé 6000 liv. que la diſpoſition attaquée pouvoit même être regardée comme très-utile aux parens de la teſtatrice, puiſqu'elle contenoit une fondation pour la nourriture, entretien & éducation de deux orphelines qui ſeroient choiſies, de préférence, dans ſa famille.

Sentence du Bailliage de Sens, qui réduit le legs au quart. Appel en la Cour.

Arrêt du 17 *Juillet* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui met l'appellation & ce au néant; réduit la diſpoſition, faite en faveur des *Religieuſes*, au capital de la rente de 140 liv. à la charge de payer à la domeſtique la rente viagere ſtipulée, &, après ſa mort, d'élever une orpheline ſelon les intentions portées au teſtament; a adjugé le ſurplus de la ſucceſſion aux héritiers, dépens entre les Parties compenſés.

M. *Melin*, Avocat des *Religieuſes*.

M. *Gauthier*, Avocat des *Héritiers*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

La lecture d'un contrat de vente eſt-elle nulle, pour avoir été faite ſur la minute du Notaire, & non ſur la groſſe du contrat ?*

CETTE queſtion, jugée pour la négative, eſt née des termes de l'article 455 de la Coutume de Normandie, qui porte: « La lecture ſe doit faire publiquement & à haute voix, & à jour de Dimanche, » iſſue de la Meſſe paroiſſiale du lieu où les héritages ſont aſſis, en la préſence de quatre témoins » qui ſeront à ce appellés, & ſigneront l'acte de la » publication *ſur le dos du contrat*, dont le Curé ou » le Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, qui » aura fait ladite lecture, eſt tenu faire regiſtre; » & n'eſt reçu aucun à faire preuve de ladite lecture par témoins. »

Le 28 Octobre 1771, un ſieur *Jacques Fiſſemer* a vendu des héritages, ſitués en cinq Paroiſſes, à M. le Marquis *de Thiboutot*. Par le contrat paſſé devant Me *Philippeaux*, commis à l'exercice du Notariat de Longueil, le ſieur *Fiſſemer* s'en eſt retenu la jouiſſance ſa vie durant. A cet égard il a été ſtipulé que le vendeur ſeroit tenu de laiſſer, à ſon décès, les objets vendus au même état qu'ils étoient au moment de la vente; qu'à cet effet il en ſeroit, dans le mois, dreſſé procès-verbal, qui ſeroit recenſé après

* Les Notaires ſeuls ont le droit actuellement de faire les lectures. Voyez l'Edit du mois de Mai 1694, & la Déclaration du 14 Septembre 1720.

le décès du vendeur, afin que l'acquéreur pût demander à la ſucceſſion la réparation des objets dépéris, & répéter ceux qui n'exiſteroient plus. Le contrat a été ainſi lecturé par Me *Philippeaux*, les Dimanches 3, 10, 17 Novembre ſuivant, dans trois Paroiſſes.

« 1° La lecture & publication du contenu au » préſent contrat, a été faite publiquement & à » haute voix... Inſtance & requête... Iſſue & ſortie de la Grand'Meſſe Paroiſſiale.... en préſence » de... témoins à ce requis & appellés, leſquels ont » ſigné avec nous *D*... Notaires; *après lecture faite* » *ſur la minute du préſent, mon procès-verbal de lecture étant enſuite de celle dudit contrat des autres* » *parts.* »

2° Dans les deux autres Paroiſſes la lecture a été faite en ces termes: « *Lecture & publication du contenu* » *en la minute du préſent contrat.* »

Ces relations de lectures ne ſont ſignées que d'un ſeul Notaire ſur la groſſe du contrat.

Le procès-verbal de l'état des fonds a été dreſſé. Le vendeur eſt mort huit ans après, le 13 Février 1779.

Le 23 du même mois, ſommation de M. *de Thiboutot*, à la veuve, de nommer des Experts aux fins de reſcenſement; celle-ci l'a reportée aux mineurs *Fiſſemer*, héritiers de ſon mari, & a renoncé à la ſucceſſion.

Le 29 Mai de la même année, le ſieur *Petit*, tuteur des mineurs, autoriſé par une délibération de parens, a clamé en leur nom l'effet du contrat, du 28 Octobre 1771, ſur le prétexte que la lecture qui en avoit été faite ſur la minute du Notaire, étoit nulle, comme contraire à l'article 455 de la Coutume.

L'affaire portée au Bailliage d'Arques, Sentence du 14 Avril qui prononce:

« Nous avons, vû ce qui réſulte des pieces & » écritures du procès, déclaré nulles les lectures du » contrat de vente faite par le feu ſieur *Fiſſemer*, » au ſieur Marquis *de Thiboutot*, le 28 Octobre 1771 ; » en conſéquence, faiſant droit ſur la clameur du » ſieur *Petit*, tuteur des mineurs *Fiſſemer*, du 29 » Mai 1779, nous avons, ladite clameur, déclarée » jugée ; condamnons ledit ſieur Marquis *de Thibou-* » *tot* de paſſer contrat de délais des héritages cla- » més, ſinon la préſente Sentence en vaudra ; à la- » quelle fin ledit ſieur *Petit* autoriſé de conſigner ; » ledit ſieur Marquis *de Thiboutot* condamné aux » dépens faits depuis la conteſtation. »

M. *de Thiboutot*, ayant appellé, a obtenu mandement pour mettre en cauſe Me *Philippeaux*, Notaire, ayant fait les lectures, & M. *de Choiſeul-Gouffier* Propriétaire du Notariat de Longueuil, pour lui porter garantie, en cas que les lectures fuſſent déclarées nulles.

Dans cet état le ſort de toutes les Parties dépendoit de l'examen de cette queſtion principale & unique. Une lecture faite ſur la minute eſt-elle nulle ?

M. *de Thiboutot* a ſoutenu en theſe que le terme *contrat*, dont ſe ſert la Coutume, eſt générique, & s'applique également à la minute & à la groſſe ; que la minute du contrat eſt le véritable contrat, puiſque c'eſt ſur la minute que les Parties appoſent les ſignatures qui les obligent ; que, conſéquemment, la lecture devoit être faite ſur la minute, aux termes de l'article 455, & non ſur la groſſe, c'eſt-à-dire, dans le cas où cette groſſe viendroit à ſe perdre ; enfin il s'eſt appuyé de l'uſage où ſont les Notaires de Rouen de faire leurs lectures ſur la minute, & non ſur la groſſe ; qu'à tout événement ſi le Notaire s'étoit trompé, ſon erreur étant générale,

elle ne pouvoit préjudicier aux Parties; *error communis facit jus*; que ſi le ſyſtême de ſon adverſaire étoit conſacré, ce ſeroit un motif d'inquiétude pour la moitié des Citoyens.

Le tuteur des mineurs *Fiſſemer* a répondu que ce que la Coutume appelle le *contrat*, ne peut être que la groſſe exécutoire, & non la minute qui reſte au dépôt du Notaire; que, d'après ce principe, Me *Philippeaux* s'étoit écarté des termes de la Loi. A cette occaſion il a cité *Dumoulin*, &, d'après lui, le Juriſconſulte Magiſtrat, qui a commenté *Pernelle* *, qui diſent: *particulare eſt in conſuetudinibus & ſtatutis quòd earum verbis tenaciter eſt inhærendum, nec licet eis addere, nec aliter interpretari quam loquuntur*... Faiſant l'application de cette maxime, il a obſervé que l'article 455 ne laiſſe point, à celui qui fait la lecture, la liberté de lire la minute ou la groſſe, ni de porter l'acte de lecture ſur l'une ou ſur l'autre; que ſi cela eût été indifférent, les Rédacteurs ſe ſeroient néceſſairement expliqués; que leur intention ayant été de prévenir les fraudes, ils avoient décidé que la lecture ſeroit faite ſur le contrat, c'eſt-à-dire, ſur la groſſe exécutoire du contrat, & non ſur la minute, qui ne porte avec elle aucune exécution; que cet article a ſi peu entendu, par le contrat, la minute, qu'il permet aux Curés, Vicaires & Sergens, de faire les lectures, eux qui ne peuvent avoir la minute pour les faire. Il a remonté à l'ancienne Coutume qui dit que c'eſt la groſſe ** qui ſera lue.

Il a cité enſuite les articles 452, 453, 454,

---

* M. *Rouzinel de Chevilly*, Conſeiller aux Requêtes du Parlement de Rouen.

** Voir l'ancienne Coutume, articles 455, 456.

484 & 501, où l'on n'a employé que le mot *contrat*, contenu dans l'article 455, & l'article 546, où la Coutume n'emploie que ce mot, en faiſant l'énumération des actes en vertu deſquels on peut ſaiſir réellement; il a invoqué l'Edit du mois d'Avril 1694, qui porte: *de laquelle Lecture leſdits Notaires tiendront regiſtre.* Il a conclu de tout cela que jamais on n'a entendu, par le *contrat*, la minute reſtée chez le Notaire; que prétendre qu'il eſt indifférent de faire la lecture ſur la groſſe ou ſur la minute, ce ſeroit admettre une biſarrerie que la Coutume a voulu éviter, & a proſcrit, en ne ſe ſervant que du mot *contrat.* Il a tiré enſuite des inductions des Arrêts de réglement du 24 Juillet 1567, & 19 Février 1594; d'un Arrêt du 18 Avril 1654, cité par *Baſnage;* il a cité tous les Commentateurs de la Coutume de Normandie.

M. *de Choiſeul-Gouffier* & Me *Philippeaux* ſoutenoient M. le Marquis *de Thiboutot* non-recevable, en tout cas mal-fondé dans ſon action en garantie.

La Cour, par ſon *Arrêt du 24 Juillet*, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé *de la Cour*, a mis l'appellation & ce au néant; corrigeant & réformant, a débouté les mineurs *Fiſſemer* des fins de leur clameur, & les a condamnés aux dépens des cauſes principales & d'appel, envers M. le Marquis *de Thiboutot*, & au coût de l'Arrêt; ſur le ſurplus des demandes des Parties a mis icelles hors de Cour.

M. *Lalouette*, Avocat des *Mineurs.*

MM. *Raimboult* & *Vimar*, Avocats de M. *de Thiboutot.*

M. *Avenal*, Avocat de M. *de Choiſeul-Gouffier.*

MM. *Harrieu*, *Breant*, *le Bourgeois de Belleville*,

Ferry & *Fremont*, ont donné une Conſultation en faveur de M. *de Thiboutot*.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

NÉGOCIANT en faillite condamné depuis dix années comme Banqueroutier frauduleux, par Jugement de contumace, exécuté en effigie, renvoyé hors d'accuſation.

LE ſieur *François Chancerel du Coudray*, ci-devant Négociant, à Nantes, eſt cet infortuné Citoyen, trop effrayé de l'état de ſes affaires; il s'étoit dérobé par la fuite aux contraintes prochaines que lui annonçoit le terme de ſes engagemens. Condamné, ſous les plus légeres apparences, comme banqueroutier frauduleux, on a fini par lui trouver plus de biens & de reſſources que de dettes; il vient enfin de réuſſir, contradictoirement avec le Miniſtere public, à faire infirmer les Sentences & décrets lancés contre lui, & toute la procédure qui l'a fait gémir ſi long-tems, & à ſe faire pleinement décharger des condamnations intervenues, & des accuſations intentées contre lui. C'eſt avec une vraie ſatisfaction que nous publions l'Arrêt qui vient de lui rendre ſon être civil, ſa patrie, ſa famille & ſa liberté.

A la tête d'une fortune conſidérable de ſon chef & de celui de ſa femme, il n'étoit plus Négociant depuis 1768, qu'à raiſon d'une ſociété dont il laiſſoit toute la conduite à ſon aſſocié, pour ſe livrer ſans réſerve à des ſpéculations diſpendieuſes, tour-

nées vers des acquiſitions, des défrichemens, des améliorations & embelliſſemens de terres. Quatre terres en Bretagne dont une, & la moitié d'une autre étoient acquiſes à fonds perdu, dévoroient ſon aiſance; ſes biens d'Amérique, augmentés auſſi par des acquiſitions ſemblables, lui coûtoient 18000 liv. de rente viagere. Pour ſoutenir tant de charges & de dépenſes, il fit des emprunts multipliés, qui, ſe groſſiſſant par des intérêts réunis en capital, formerent bientôt une maſſe conſidérable. Les revenus de ſes habitations tarderent à ſe réaliſer, & l'échéance prochaine de nombre de billets exigibles par corps, jetta l'épouvante dans l'ame du ſieur *Chancerel*, qui ſe trouvoit ſans moyens, pour ſatisfaire dans le moment ſes créanciers.

Il s'abandonna à ſes allarmes, & diſparut le 25 Mars 1772, n'emportant avec lui que ſes hardes, & les ſecours néceſſaires pour ſa ſubſiſtance & ſes frais de route.

Les regiſtres de la ſociété, les fonds de caiſſe tenus par l'aſſocié du ſieur *Chancerel*, ſe ſont trouvés parfaitement en réglé; lui-même avoit laiſſé avec fidélité tous ſes papiers, tous ſes effets, & ſes titres de propriété. Cependant une partie de ſes créanciers, qui d'abord avoient tous pris la voie civile, s'éleve & prétend le transformer en banqueroutier frauduleux. Pour premiere plainte, on dit que l'abſent (qui n'avoit pas dépoſé de bilan au Conſulat) n'a pas dépoſé, avec ſon état, ſes livres & papiers; mais le procès-verbal de ſcellé prouve qu'ils ſont tous ſous la main de la Juſtice, & au pouvoir des créanciers. On ajoute que l'accuſé ne les a pas tenu en bon ordre; mais différens procès-verbaux ont prouvé dans la ſuite que les regiſtres de la ſociété étoient en régle, & qu'à l'époque de

cette plainte on n'avoit fait que commencer l'inventaire & l'examen des papiers du ſieur *Chancerel*.

Seconde & troiſieme plaintes de faits démentis d'avance par les procès-verbaux de ſcellé, d'inventaire & de vente, toutes pieces recelées par les plaignans; d'ailleurs ces plaintes ſont démontrées téméraires, par l'information qui les ſuit.

Pour ranimer l'accuſation expirante, on ſubſtitua, aux imputations détruites, une imputation plus grave, objet d'une quatrieme plainte. On conjectura que l'abſent avoit remonté de date une note au pied de ſon contrat de mariage, afin de ſuppoſer à ſa femme un crédit hypothécaire de 86000 livres; mais un regiſtre en bonne forme, & tenu par l'aſſocié du failli, prouve aujourd'hui que la ſeule erreur de la note, ſi injuſtement ſuſpectée, diminuoit de 3000 livres le crédit de la dame *Chancerel*.

Néanmoins ſon mari fut victime du cruel préjugé, que, ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance, les premiers Juges doivent être faciles à prononcer les condamnations par contumace *.

Les Juges de Nantes le condamnerent à la plus rigoureuſe des peines afflictives & infamantes, qu'on puiſſe infliger au banqueroutier frauduleux. Ce Jugement, du 2 Septembre 1774, eſt incontinent publié, & exécuté par effigie.

Dirigée par de ſages & habiles conſeils **, l'épouſe du ſieur *Chancerel* n'a pas ceſſé de travailler, avec un zele & un courage qui honorent l'humanité, à lui préparer les moyens d'une juſtification complette. Il ſeroit infini de rendre compte de toutes les pro-

* *Jouſſe, ſur l'Ordonnance de 1670, art. 15, tit. 17, p. 355.*

** A Paris, M. *Elie de Beaumont*; à Rennes, MM. *Olivier des Brulais*, & *du Breil le Breton*.

cédures qu'elle a ſoutenues avec une égale conſtance, à Nantes, à Rennes, à Paris, au Conſeil du Roi, & de cette multitude de Mémoires & de Conſultations qu'elle n'a ceſſé de publier pour ſauver l'honneur & la fortune de ſon mari, & de ſes enfans; elle a commencé en 1781 à voir réaliſer ſes eſpérances.

A cette époque il a été reconnu, par une tranſaction, que ſi d'un côté les créanciers avoient eu une juſte cauſe de pourſuivre & d'aſſurer leurs paiemens, de l'autre le ſieur *Chancerel* avoit été à plaindre de n'avoir pas bien compté avec lui-même, & d'avoir trop compté pour ſes dépenſes d'agriculture, & d'acquiſition de terres, ſur les rentrées toujours incertaines de ſes revenus d'Amérique. Au moyen des conventions portées dans ce traité, qui laiſſe au débiteur pluſieurs de ſes biens, ſur partie deſquels ſon épouſe pourra exercer ſes repriſes, le ſieur *Chancerel* eſt déchargé de toutes les créances chirographaires, & toutes actions, inſtances & conteſtations civiles & criminelles entre les ſieur & dame *Chancerel* & les créanciers du mari, ſont déclarés éteints & terminés ſans retour.

Le Miniſtere public étoit venu au ſecours de l'innocence reconnue : M. *le Procureur général* s'étoit rendu appellant par appel ſimple, & non *à minimâ*, de la Sentence du 2 Septembre 1774, du décret de priſe de corps qui l'avoit précédée, &c.

Le ſieur *Chancerel*, de retour dans le Royaume en 1783, joignit ſa réclamation à celle déja formée par le Miniſtere public, & procéda de la maniere ſuivante, d'après le plan que lui avoient tracé dans leurs Conſultations MM. *Chaillou*, *Boyleſve* & *le Chapelier*.

Il obtint d'abord en la grande Chancellerie des lettres de relief, de laps du tems de cinq ans, pour

être reçu à ester à droit ; ces lettres furent adreſſées au Parlement de Bretagne, attendu que l'état de l'affaire diſpenſoit le ſieur *Chancerel* de ſe repréſenter devant ſes premiers Juges. Voy. *Jouſſe ſur l'art. 18 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670.*

Il les joignit à un relief d'appel, pris en la Chancellerie près le Parlement, de toute la procédure inſtruite & jugée contre lui par contumace ; il ſe mit en état dans les priſons de la Cour, & préſenta, le 23 Janvier 1784, une Requête au Parlement en la Grand'Chambre *, ſur laquelle intervint un premier Arrêt qui enthérine les lettres d'eſter à droit ; l'admet à ſe juſtifier des cas à lui imputés, & le reçoit à ſuivre ſon appel conjointement avec les appellations de M. *le Procureur général*, & aux oppoſitions formées par ce Magiſtrat contre certains Jugemens du Tribunal intermédiaire, qui avoient confirmé, en 1772 & 1773, partie des procédures criminelles des créanciers.

Second Arrêt, le 4 Février, qui, après l'examen des charges du procès, admet le ſieur *Chancerel* à procéder ſur ſon appel dans l'état d'ajournement perſonnel, ſous ſa caution juratoire de ſe repréſenter juſques & lors du Jugement définitif.

Le 14 du même mois, Requête du ſieur *Chancerel* à fin de concluſion définitive, où il déduit tous ſes griefs, ſignifiée le 17 à M. *le Procureur général*, qui a donné ſes concluſions.

Le rapport du procès, par M. *Picquet de Montreuil*, a duré deux jours, & s'eſt terminé, *le 17 Mars* 1784, par un *Arrêt* qui met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant ; a déclaré toute la pro-

* Attendu que M. *le Procureur général* étoit Appellant & Partie principale, & avoit porté ſon appel en la Grand'Chambre.

cédure nulle ; dit qu'il n'y a eu lieu à aucunes des quatre plaintes ; renvoie ledit *Chancerel* hors d'accuſation ; ordonne que ſon écrou ſera biffé, & l'Arrêt tranſcrit à la ſuite de la minute de la Sentence du 2 Septembre 1774, aux fins de procès-verbal d'un Commiſſaire de la Cour : permet audit *Chancerel* de faire imprimer l'Arrêt, & de le faire afficher à la porte de l'auditoire du Préſidial de Nantes, & partout où il ſera bon être ; lui permet de le faire lire & publier au Conſulat de Nantes, audience tenante, & de le faire enregiſtrer au Greffe dudit Siége.

IV.

Réponse à cette Queſtion : Si un Notaire ſubalterne peut recevoir tous actes entre toutes ſortes de perſonnes, comme pourroit faire un Notaire Royal ?

Arrêt du Conſeil d'Etat, portant inhibition & défenſes à tous Notaires ſubalternes, non Royaux, de recevoir ni paſſer aucuns contrats, inventaires, partages, teſtamens & autres actes, ſinon dans leurs territoires, à peine de faux & de nullité.

« Le Roi en son Conseil, conformément aux » Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, a fait, » & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux No- » taires ſubalternes, non Royaux, de recevoir ni » paſſer aucuns contrats, inventaires, partages, teſta- » mens, & autres actes quelconques, ſinon dans leur » territoire, entre les perſonnes & ſujets y demeu- » rant, & pour raiſon des héritages & choſes étant » ès Juriſdictions eſquelles ils ſont & ſeront établis, » à peine de faux & de nullité deſdits actes ; fait Sa » Majeſté défenſes à tous Juges d'y avoir aucun égard, » ni ſur l'exécution d'iceux délivrer aucuns mande-

» mens en quelque ſorte que ce ſoit, & afin que
» perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera le
» préſent Arrêt lû & publié par-tout où beſoin ſera.
» Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Tours, le 7
» Août 1619. Signé, *Bover* ».

On rapporte cet Arrêt tout entier comme il eſt dans *Néron*; on croit qu'il détruit ſeul toutes les objections que l'on a faites.

Il n'eſt pas certain que les Seigneurs aient le droit de notariat par conceſſion du Roi; au contraire la plus grande partie ſe le ſont attribués d'eux-mêmes, & n'y ont été maintenus qu'à cauſe de leur ancienne poſſeſſion.

Pour argumenter de ces prétendues conceſſions, s'il y en a, il faudroit les rapporter, &, faute de le faire, les Edits, Déclarations & Arrêts rappellés dans l'Arrêt du Conſeil, du 7 Août 1619, & ceux intervenus depuis, doivent faire loi, & ſervir d'interprétation. Cet Arrêt de 1619 eſt une loi de diſcipline & de police, que Sa Majeſté peut faire ſeule, & de ſon propre mouvement.

Les Arrêts que l'on cite n'ont pas anéanti ces loix. On ne rapporte point de loix contraires: il n'y a aucuns de ces Arrêts qui ſoient rendus en forme de Réglement, ni enregiſtré dans les Bailliages Royaux: ils ont été rendus dans des circonſtances particulieres, & ne peuvent avoir lieu qu'entre les particuliers qui y étoient Parties. Les Notaires ſubalternes qui paroiſſent avoir réuſſi contre les Notaires Royaux, avoient peut-être des raiſons & des moyens que d'autres n'auroient pas; & la Cour n'a pas jugé à propos de faire perdre aux perſonnes, qui avoient traité de bonne-foi, l'avantage qu'elles pouvoient retirer des actes, ni leur faire perdre l'hypothéque qu'elles croyoient avoir acquis, faute de connoître les Réglemens; elles ſe ſont

adreſſées à un Notaire établi dans un endroit; elles ont vu qu'il faiſoit des actes entre toutes perſonnes & pour toutes ſortes de biens: il arrive ſouvent même que la Cour ordonne l'exécution des actes reçus par un Notaire qui n'auroit aucun droit d'en paſſer, qui n'auroit ni proviſion ni réception; il ſuffit qu'il exerce cet état dans l'endroit où il réſide. Il ſe peut faire auſſi que, lors des Arrêts cités, on n'ait point fait uſage ni rapporté l'Arrêt du Conſeil, du 7 Août 1619.

Il eſt probable que ſi on ſollicitoit au Conſeil un nouveau Réglement, on réuſſiroit à faire revivre cet Arrêt du 7 Août 1619, en repréſentant l'abus des Notaires des Seigneurs: la plupart ne réſident pas dans la ſeigneurie où ils ſont reçus; ce ſont des Praticiens d'une ville voiſine ou d'un bourg prochain, où il y a de Notaires Royaux; ils ont leur étude dans leur demeure où ils paſſent des actes, au préjudice des Notaires Royaux; ce qui fait également tort aux parties caſuelles de Sa Majeſté, en ce que les offices de Notaires Royaux ne ſont pas levés dans bien des endroits où réſident ces Notaires de Seigneurs, dont les minutes ſe trouvent ſouvent égarées à leur décès.

Par M. *Vaudremer*, Notaire Royal, & ancien Bailli, à Nangis.

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Treilhard, *pour le Comte* de Saint-Exuperi, *& la demoiſelle* de Cugnac, *ſon épouſe, Intimés.*

Contre les ſieurs de Forget, *Appellans.*

La Comteſſe *de Saint-Exuperi* demande l'ouverture, en ſa faveur, d'une ſubſtitution portée au teſtament

de la Ducheſſe *de Sully*, ſa tante, décédée ſans enfans. Y a-t-il une ſubſtitution dans le teſtament de la Ducheſſe *de Sully* ? La Comteſſe *de Saint-Exupéri* eſt-elle appellée à la recueillir ? Quels biens embraſſe cette ſubſtitution ? Telles ſont les queſtions que préſente la cauſe. Il y a eu dans cette affaire une Conſultation de MM. *Fradin*, *Target*, *Aubry*, *Léon*, *Clément*, *Duvert d'Emalleville*.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 6 Juin 1784, *regiſtrées le* 20 *Juillet ſuivant*, qui ordonne l'ouverture d'un emprunt de quatre millions, au nom de Sa Majeſté, pour être employés à achever la conſtruction du monument de Sainte-Geneviéve, à Paris.

ARREST de la Cour de Parlement, du 29 *Juillet* 1784, qui fait défenſes à toutes perſonnes de ſonner les cloches pendant le tems des orages; & que, dans les cas extraordinaires, les cloches ne ſeront ſonnées qu'après en avoir prévenu les Curés, & leur en avoir déclaré le motif; le tout, ſous les peines portées par ledit Arrêt.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

N° 35.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

RÉGLEMENT pour l'adminiſtration de la Police, dans la Ville de Troyes.

LOUIS... Sçavoir faiſons : qu'entre les Lieutenant Général, Lieutenant Criminel, Lieutenant Particulier, & les Conſeillers du Bailliage & Siége Préſidial de Troyes, Demandeurs... d'une part ; & Me *François-Nicolas Sourdat*... Lieutenant Général de Police de la Ville & Fauxbourgs de Troyes, Défendeur... d'autre part : vû par notredite Cour... Ouï LE RAPPORT de Me *Berthelot de Saint-Alban*, Conſeiller-Rapporteur de l'Inſtance.

NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur les requêtes & demandes des Parties, enſemble ſur les concluſions de notre Procureur Général, ordonne que notre Déclaration du 6 Août 1701, regiſtrée le 17 des même mois & an, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, qu'il ne ſera rendu, par le

Lieutenant Général de Police ſeul & en ſa maiſon, aucunes Ordonnances de Police, ni aucuns Jugemens, mais ſeulement à l'Audience ou en la Chambre du Conſeil, & aſſiſté de deux Conſeillers dudit Bailliage au moins, avec leſquels leſdites Ordonnances & Jugemens ſeront délibérés; ordonne que tous leſdits Ordonnances & Jugemens, ſoit qu'ils aient été rendus à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil, ſeront ſignés par les Conſeillers du Bailliage qui y auront aſſiſté; à cet effet, le Greffier du Siége de Police tenu de préſenter auxdits Conſeillers les minutes deſdits Ordonnances & Jugemens, pour être par eux ſignées immédiatement après qu'elles auront été ſignées par ledit Lieutenant Général de Police, & qu'il y aura rempli, lorſqu'il y aura lieu, la taxe des frais & dépens; ne pourra, ledit Greffier, en faire ni délivrer aucunes expéditions, ni en donner aucunes copies pour l'impreſſion & l'affiche, qu'après que les minutes auront été ſignées, tant par ledit Lieutenant Général de Police, que par leſdits Conſeillers; ordonne qu'il ſera fait mention à la fin deſdits Ordonnances & Jugemens, tant dans les minutes, que dans les expéditions, des Conſeillers qui y auront aſſiſté, leſquels y ſeront nommés après ledit Lieutenant Général de Police; & que, quand il ſera fait mention à la fin des expéditions que la minute eſt ſignée par le Lieutenant Général de Police, il ſera pareillement fait mention de la ſignature deſdits Conſeillers; ordonne que leſdits Ordonnances & Jugemens ſeront intitulés en tête, du nom ſeul dudit Lieutenant Général de Police, & que les Ordonnances, pour raiſon d'inſtruction des affaires de Police, ou de main-levée proviſoire d'effets ſaiſis, ainſi que la nomination & réception des Syndics & Adjoints, Gardes-Jurés, & Maîtres des Communautés

d'arts & métiers, appartiendront audit Lieutenant Général de Police ſeul; ordonne qu'il ſera nommé, par le Lieutenant Général dudit Bailliage, deux Conſeillers dudit Bailliage, pour aſſiſter ledit Lieutenant Général de Police, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, leſquels Conſeillers, ainſi nommés, ſeront de ſervice audit Siége de Police pendant deux mois de ſuite, & néanmoins pourront, tous les Conſeillers dudit Bailliage, y aſſiſter ſi bon leur ſemble; ordonne que la taxe du prix de la viande de boucherie, pendant le Carême, continuera d'être faite par Jugement, en la Chambre du Conſeil, avec leſdits Conſeillers, ſur le rapport dudit Lieutenant Général de Police, & ſur les concluſions du Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage, après l'information & l'inſtruction accoutumées; ordonne que le ban, pour l'ouverture des vendanges des vignes, ſituées dans l'étendue de notre Juſtice, continuera d'être indiqué & fixé, avec les formalités accoutumées, par Jugement rendu à l'Audience de la Police, ſur les concluſions du Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage, lequel Jugement ſera délibéré par ledit Lieutenant Général de Police & leſdits Conſeillers, les Syndic & Adjoints de la Communauté des Tonneliers, les Gardes des vignes, & les principaux Propriétaires qui ſe trouveront à l'Audience, & qui auront été avertis à cet effet à la requête & diligence dudit Subſtitut, préalablement entendus à l'Audience, dans leur rapport & déclaration verbale, ſur la maturité des raiſins, & ſur le tems auquel ils eſtimeront qu'il conviendra de fixer le ban; ordonne qu'en cas d'incendie dans ladite Ville & Fauxbourgs, ledit Lieutenant Général de Police ſe concertera avec le Lieutenant Général, & autres Officiers du Bailliage qui ſe trouveront au

lieu de l'incendie, à l'effet de régler la conduite des opérations & des ſecours convenables pour arrêter le progrès du feu, & ſe diſtribuer enſuite dans les différens endroits néceſſaires, pour y donner les ordres aux ouvriers, conformément au plan convenu, & qu'il ne pourra être abattu ni démoli aucun bâtiment, qu'après que ladite démolition aura été réſolue entre leſdits Officiers, dont, audit cas, il ſera dreſſé procès-verbal ſommaire; ordonne qu'il ne ſera fait à l'avenir aucunes informations ni enquêtes par les Commiſſaires de Police, & qu'il ne pourra être procédé que par ledit Lieutenant Général de Police en perſonne, &, en ſon abſence ou empêchement, par l'ancien des deux Conſeillers du Bailliage, étant en tour de ſervice audit Siége de Police, aux informations, dans les cas ſeulement auxquels les Lieutenans Généraux de Police ſont autoriſés par les Ordonnances à procéder par la voie extraordinaire, & à toutes les enquêtes qui ſe trouveront à faire en matiere de Police, à la charge, par leſdits Officiers, de faire leſdites enquêtes ſommairement, & dans la forme preſcrite par les articles 8 & 9 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667. Ordonne que les Commiſſaires de Police ne pourront dreſſer aucuns procès-verbaux de rapport, s'ils n'ont été témoins des contraventions, & que, pour les faits dont il leur ſeroit donné avis, ils ſeront tenus d'en informer le Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage, pour être fait, à ſa requête, telles pourſuites qu'il appartiendra; pourront néanmoins, leſdits Commiſſaires, dreſſer des procès-verbaux à la requête des Parties, ſur les plaintes par elles portées en ce qui concerne la Police, pour leſquels procès-verbaux il leur ſera payé trente ſols par la Partie requérante. Ordonne que leſdits Commiſſaires de Police ne pour-

ront prendre ni recevoir aucuns droits & ſalaires pour les procès-verbaux, rapports, & autres actes de leur miniſtere qu'ils feront dans les affaires qui ſeront dans le cas d'être pourſuivies à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage, ni pour les fonctions qu'ils rempliront pour le maintien de la Police, & des mandemens dudit Lieutenant Général de Police, où il ne s'agira d'aucuns actes contentieux entre Parties, & ne pourra leur être taxé ni adjugé dans leſdites affaires aucun droit, ſoit à titre de vacations ou ſalaires, frais de procès-verbaux, & ſous tel autre titre & dénomination que ce ſoit, ſans pouvoir, par leſdits Commiſſaires, prétendre ni recevoir autres droits pour leſdites affaires, que le quart des amendes adjugées en fait de Police, à eux attribué par l'Edit du mois de Novembre 1699. Fait défenſes aux Commiſſaires de Police de rendre aucunes Ordonnances, ni de faire conſtituer priſonniers, ni de faire écrouer, en vertu de leurs Ordonnances, aucunes perſonnes, ſauf, en cas de flagrant délit, de ſe tranſporter & faire conduire les délinquans, ſoit chez ledit Lieutenant Général de Police, ou, en cas d'abſence ou empêchement, chez l'ancien des deux Conſeillers en tour de ſervice audit Siége de Police, ſoit chez le Lieutenant Criminel du Bailliage, ſuivant les circonſtances des cas, pour être ſtatué, par leſdits Juges, chacun en ce qui les concerne, par proviſion, ce qu'il appartiendra relativement au flagrant délit. Ordonne qu'en cas d'abſence, maladie ou empêchement dudit Lieutenant Général de Police, il ſera remplacé, dans ſes fonctions, par l'ancien des deux Conſeillers dudit Bailliage, étant en tour de ſervice au Siége de Police; & ſeront tenus les Commiſſaires de Police de faire exécuter, en ce cas, les mandemens dudit Conſeil-

ler, & de remplir entre eux les fonctions dont ils sont tenus entre dudit Lieutenant General de Police. Ordonne que les Lettres-patentes du 6 Février 1765, registrées en notredite Cour le 20 Mars audit an, seront executées; en conséquence, que le Lieutenant General au Bailliage, &, en son absence ou empêchement, le Lieutenant Criminel, & enfuite le Lieutenant Particulier, & autres Officiers dudit Bailliage, suivant l'ordre du tableau, exercera la Police des prisons, même à l'égard des Prisonniers détenus par Ordonnance ou Jugement de la Police, sans préjudice néanmoins de la visite particulière & des autres droits dudit Lieutenant General de Police, sur les Prisonniers detenus pour fait de Police, conformement auxdites Lettres-patentes. Ordonne qu'il ne pourra être arrêté ni constitué prisonnier, pour fait de Police, que ceux prevenus de délits pour lesquels les Lieutenans Generaux de Police sont autorisés, par les Ordonnances, à instruire le procès par la voie extraordinaire; &, audit cas, lesdits Prisonniers seront interrogés dans les vingt-quatre heures de leur détention. Ordonne que, pour les autres délits & contraventions aux Reglemens de Police, pour raison desquels il n'échoira d'instruire le procès par la voie extraordinaire, ni de prononcer aucunes peines afflictives, les delinquans seront seulement assignés à l'Audience de la Police, à la requête du Substitut de notre Procureur General audit Bailliage, pour être statué à l'Audience ce qu'il appartiendra. Ordonne qu'en cas de saisies faites à la requête du Substitut de notre Procureur Général audit Bailliage, de denrées & comestibles pour cause de contraventions aux Réglemens de la Police, ceux sur qui les saisies auront été faites, seront assignés à la requête dudit Substitut, à la premiere Audience de Police; au cas

que la confiſcation deſdites denrées ſoit prononcée, leſdites denrées ſeront, auſſi-tôt le Jugement rendu, portées aux priſons, ſi elles ſont ſaines, pour la nourriture des Priſonniers; ordonne que, dans le cas où leſdites denrées pourroient ſe corrompre, en attendant qu'il ait été ſtatué ſur la ſaiſie, leſdites denrées ſeront vendues en préſence des Parties ſaiſies, ou elles duement appellées, en vertu de l'Ordonnance dudit Lieutenant Général de Police, rendue ſur les concluſions dudit Subſtitut, & le prix en provenant dépoſé entre les mains du Greffier de la Police juſqu'au Jugement qui ſera rendu à la premiere Audience, pour, ledit prix, être rendu aux Parties ſaiſies, ſi, par le Jugement qui interviendra, la main-levée de la ſaiſie eſt prononcée, ou remis pour le ſoulagement des Priſonniers, entre les mains des Tréſoriers des priſons, ſi la confiſcation eſt prononcée, dont ſera fait mention dans les Jugemens, ſans que ledit Greffier de Police puiſſe exiger ni percevoir aucun droit de dépôt. Ordonne que ledit Lieutenant Général de Police, & leſdits Commiſſaires de Police, ne prendront connoiſſance d'aucunes matieres de grand ni petit criminel, d'aucuns vols, même commis dans les foires & marchés; d'aucunes offenſes, rixes & injures, même verbales; d'aucuns excès ou mauvais traitemens, & d'aucunes bleſſures, même arrivées par accident, & ce ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ſous prétexte que leſdites rixes ou excès auroient occaſionné quelques rumeurs, & auroient troublé la tranquillité publique, ſauf, en cas du flagrant délit, à ſe conformer par eux à ce qui eſt ordonné par le préſent Arrêt. Ordonne que tous Jugemens rendus, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil de Police, ſeront prononcés & rédigés, conformément à la pluralité des ſuffrages

des Juges qui y auront aſſiſté. Ordonne qu'il ne pourra être taxé, au profit du Greffier de la Police, aucuns droits pour les expéditions des Sentences qui auront été rendues, dans les cauſes pourſuivies à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage, auquel ledit Greffier ſera tenu de délivrer, ſans aucuns frais, les expéditions des Sentences qu'il ſera dans le cas de faire ſignifier à ſa requête, ſans pouvoir, par ledit Greffier, rien exiger, pour leſdites expéditions, des Parties contre leſquelles les Sentences ſeront rendues, à moins que les Parties ne requiſſent qu'on leur délivrât expédition deſdites Sentences, de laquelle réquiſition le Greffier ſera tenu de faire mention ſur les expéditions deſdites Sentences. Ordonne qu'il ne ſera taxé aucuns droits aux Huiſſiers pour les aſſignations qui ſeront données à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage; fait défenſes auxdits Huiſſiers de rien exiger des Parties qui ſeront aſſignées, à peine de concuſſion. Ordonne qu'il ne pourra être perçu de ceux qui ſe préſenteront pour exercer les profeſſions libres dans la Ville de Troyes, que la ſomme de trente ſols, tant pour le Juge que pour le Greffier de la Police, & expéditions que ledit Greffier leur délivrera des déclarations qu'ils auront faites au Greffe de la Police, ſans qu'il puiſſe être exigé aucune déclaration des Journaliers & Journalieres, des Porte-faix, des Gens de peine & autres Perſonnes, à moins que la profeſſion qu'exercent leſdites Perſonnes ne dépendît d'une des Communautés d'arts & métiers; auquel cas leſdites Perſonnes ſeront tenues de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par l'Edit du mois d'Avril 1777. Ordonne que les Aubergiſtes & Hôtelliers, ceux qui logent en chambre garnie, les Maîtres des arts & métiers, & toutes

les Perſonnes qui ſont tenues d'avoir des livres, regiſtres & journaux pour y inſcrire les noms des Perſonnes qui logent chez eux, les noms de leurs Compagnons, Apprentifs & Ouvriers, & les congés donnés aux Ouvriers, pourront ſe pourvoir eux-mêmes deſdits livres & regiſtres, ſans pouvoir être obligés de les prendre du Greffier de ladite Police; & que, dans le cas où il ſeroit ordonné que leſdits livres & regiſtres ſeroient cottés & paraphés, il ne pourra être perçu aucuns droits pour les cottes & paraphes deſdits regiſtres. Ordonne qu'il ne pourra être exigé ni perçu aucuns droits des Jardiniers, Fruitiers, & des autres Perſonnes qui apportent des fruits, légumes & denrées de toutes eſpeces dans les marchés de la Ville de Troyes, pour les y vendre & débiter, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, notamment ſous prétexte de places fixes & habituelles dans leſdits marchés publics, aſſignées à aucuns deſdits Jardiniers & Vendeurs de denrées. Ordonne que pendant les foires, tous Marchands pourront venir vendre, dans la Ville de Troyes, des marchandiſes, ſans être tenus de prendre aucune permiſſion, & que, hors le tems deſdites foires, tous Colporteurs & Marchands Forains, parcourant les Provinces, & vendant des marchandiſes & ouvrages, qui ne dépendent d'aucune des Communautés établies dans ladite Ville, & tous Coureurs de Provinces, ne pourront ſéjourner en ladite Ville, & y vendre & débiter leurſdites marchandiſes, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion dudit Lieutenant Général de Police, & dépoſé leurs paſſe-ports au Greffe de ladite Police, qui leur ſeront remis lors de leur départ. Ordonne que les frais de garde, pour la ſûreté de la foire, ſeront ſupportés par les Marchands qui y ont des boutiques, & y étalent, ſuivant la répartition qui en ſera faite

par une Ordonnance de Police, qui ſera rendue par ledit Lieutenant Général de Police & leſdits Conſeillers du Bailliage. Ordonne que le Lieutenant Général & les Officiers du Bailliage de Troyes continueront d'exercer ſeuls la Police dans l'enclos du Palais royal de ladite Ville, notamment ſur les boutiques & ſur les Marchands, qui vendent & étalent dans la premiere ſalle & enclos dudit Palais pendant la foire appellée *la Foire des Vierges*, ſans préjudicier néanmoins aux droits dudit Lieutenant Général de Police pour la viſite des marchandiſes, poids & meſures dans leſdites boutiques, & tout ce qui concerne les réglemens des manufactures. Ordonne que tous les Huiſſiers réſidens en ladite Ville de Troyes, qui exploitent pour le Bailliage, ſeront tenus de prêter main-forte, en cas de beſoin, pour l'exécution des Ordonnances & Mandemens de Police. Ordonne que le préſent Arrêt ſera tranſcrit ſur les Regiſtres des Greffes, tant du Bailliage que du Siége de Police de Troyes; dépens entre les Parties compenſés, fors le coût du préſent Arrêt, qui ſera ſupporté, moitié par leſdits Officiers du Bailliage, & l'autre moitié par ledit Lieutenant Général de Police. SI MANDONS..... FAIT & donné en notredite Cour de Parlement, le 23 Avril 1784. *Signé*, DUFRANC.

N. B. Nous avons annoncé, tome XVII, page 283, un Arrêt rendu entre les ſieur & dame *Vivés*, & le ſieur *Garnier du Lyon*; nous l'avons daté du 15 Mai 1784: c'eſt une erreur: il eſt du 18.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

EN Bretagne, celui qui acquiert la nue propriété d'un héritage, ne doit point les lods & ventes de l'uſufruit réſervé par le vendeur.

TELS ſont, dans cette Province, l'uſage & la Juriſprudence depuis plus de deux cents ans. Cette maxime paroiſſoit bien affermie par un Arrêt conforme, rendu en la Grand'Chambre le 13 Août 1750, en très-grande connoiſſance de cauſe; on peut voir cet Arrêt, les principes & les autorités qui l'appuient, au *Journal du Parlement de Bretagne*, *tom.* 4. *chap.* 65.

Jean-Vincent René, Adminiſtrateur des Domaines du Roi en Bretagne, a cru qu'il lui ſeroit avantageux de faire juger le contraire, & il a *préſenté de nouveau la queſtion à décider* à l'occaſion d'un acquêt fait dans le Domaine, par le ſieur *de la Ville-au-comte*.

Condamné par Sentence du Juge Royal de Dinan, le 22 Avril 1780, *l'Adminiſtrateur* s'eſt rendu appellant en la Cour; il a cru, dit-il, *bien mériter des Magiſtrats*, qui ſont, preſque tous, Seigneurs de fiefs, en leur donnant occaſion d'étendre les perceptions féodales.

Les principaux argumens de l'*Adminiſtrateur* conſiſtoient dans des autorités étrangeres à la Province. Il avouoit qu'il y a des lieux où l'on ſuit la même Juriſprudence, qu'il vouloit commencer par détruire en Bretagne; mais, ajoutoit-il, dans ces lieux il y a une loi préciſe & poſitive. En Normandie un Arrêt de 1751 a

dû juger que l'uſufruit réſervé par le vendeur faiſoit partie du prix de la vente ; cela eſt ainſi décidé pour la Lorraine par une Déclaration du Roi de 1772. Il y a un Arrêt du Conſeil de 1778, & un Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Février 1783, qui ont décidé en conformité.

Les moyens de *Jean-Vincent René* n'ont pas réuſſi ; & par *Arrêt, du 4 Août* 1784, rendu au rapport de M. *Picquet de Montreuil*, la Sentence de Dinan a été confirmée avec dépens.

Il a paru un Mémoire imprimé pour *l'Adminiſtrateur*, qui a eu Me *Couannier* pour Procureur.

III.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LA ROCHELLE.

Nomination d'un Curateur, pour aſſiſter un Mineur dans une affaire criminelle.

La forme de procéder varie ſur certains points dans tous les Tribunaux, & ſouvent il ſe préſente des queſtions qui n'ont pas été prévues par les Ordonnances.

Lorſqu'un mineur, qui, d'après le principe généralement reçu, ne peut eſter en Jugement, a beſoin d'un curateur pour l'autoriſer, peut-on demander la nomination de ce curateur au Lieutenant Criminel ſaiſi de la conteſtation, ou au Lieutenant Général Civil, dont le titre lui attribue ſpécialement la connoiſſance des tutelles, curatelles, &c ? Telle eſt la queſtion qui vient d'être jugée à la Rochelle.

La demoiſelle *C...* ſe prétendant enceinte des œuvres de *Jacques B...* fit ſa déclaration de groſſeſſe ; & fut obligée de ſe pourvoir contre lui. *B...* étoit

mineur, on aſſigna ſon pere pour l'autoriſer. La cauſe portée devant le Lieutenant Criminel de la Rochelle, le pere & le fils comparurent, le premier pour refuſer d'autoriſer ſon fils, & celui-ci pour déclarer qu'étant mineur, il ne pouvoit pas procéder. Le Lieutenant Criminel donna acte de ces différentes déclarations, & ordonna que les Parties ſe mettroient en régle.

Sans examiner ſi le Lieutenant Criminel pouvoit nommer un curateur au mineur *B*... la demoiſelle *C*... lui préſenta ſa requête; il rendit une Ordonnance portant nomination d'un curateur *ad hoc*, pour autoriſer le mineur *B*... Le curateur ayant accepté ſa commiſſion, la demoiſelle *C*... reprit ſes pourſuites. Le mineur *B*... de ſon côté préſenta une requête au Lieutenant Général Civil, dans laquelle il expoſa qu'il étoit en inſtance avec la fille *C*... que ſon pere ne voulant point l'autoriſer, il ne pouvoit ſe défendre ni procéder légalement, ſans être aſſiſté d'un curateur *ad hoc*. Le Lieutenant Général Civil rendit également ſon Ordonnance, & nomma un curateur au mineur *B*... Alors s'éleva la queſtion de ſçavoir quel étoit le curateur qui pouvoit valablement l'autoriſer. On prétendit, pour le mineur, 1° que la nomination d'un curateur étoit un acte de Juriſdiction purement civile; 2° qu'il n'appartenoit qu'au Lieutenant Général Civil de connoître des tutelles, curatelles, &c; 3° que le Lieutenant Criminel, quoique ſaiſi de la conteſtation, n'avoit pas eu le droit de lui nommer un curateur; 4° qu'il eût fallu au moins appeller le mineur, & lui donner connoiſſance de ce qui ſe paſſoit, pour qu'il pût propoſer ſes moyens; 5° le mineur déclara ſe porter tiers oppoſant à l'Ordonnance du Lieutenant Criminel, & ſoutint qu'il devoit plaider ſous l'autorité du curateur nommé par le Lieutenant Général Civil.

On répondit pour la fille C... qu'il falloit diſtinguer la premiere propoſition du mineur B... & que tout Juge avoit le droit de nommer un curateur *ad hoc* à un mineur, lorſque les circonſtances l'exigeoient; qu'un acte de cette nature n'étoit point étranger à la Juriſdiction du Lieutenant Criminel, & que s'il ne pouvoit être conſidéré autrement qu'un acte de Juriſdiction purement civile, en ce cas même le Lieutenant Criminel en pouvoit connoître, puiſque ſes fonctions ne ſont pas reſtraintes à la connoiſſance des affaires qui ſe pourſuivent extraordinairement; que tous les jours des procès commencés à l'extraordinaire ſont civiliſés, & qu'alors le Lieutenant Criminel, devenant Juge Civil, a le droit de nommer un curateur à un mineur pourſuivi civilement devant lui. On ajouta que ce n'étoit point ôter au Lieutenant Général Civil la connoiſſance des tutelles & curatelles, que de nommer en pareille circonſtance un curateur *ad hoc* à un mineur, parce que la miſſion de ce curateur eſt bornée à l'autoriſation de ſon pupille pendant la durée de l'action, & que, l'action étant terminée, la miſſion du curateur eſt finie.

Par Jugement d'audience rendu le 4 Septembre 1784, ſur les concluſions du Miniſtere public, B... fut déclaré non-recevable dans ſa tierce-oppoſition; & il fut ordonné qu'il plaideroit ſous l'autorité du curateur nommé par le Lieutenant Criminel.

IV.

QUESTION.

L'EAU morte peut-elle ſe vendre? Par exemple *Pierre* eſt le plus près de l'endroit d'où elle découle, mais

il ne poſſéde qu'une maiſon ; peut-il arrêter l'eau devant ſa porte, faire un canal ſous ſa maiſon pour la conduire dans le pré de *Jacques*, qui eſt au-deſſous ? *François* qui poſſéde un pré plus près que celui de *Jacques*, & qui prendroit l'eau ſi elle n'étoit pas arrêtée par *Pierre*, peut-il ſe plaindre que ce dernier l'a fait paſſer ſous ſa maiſon ?

V.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale ; ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *Ecuyer, ancien Magiſtrat. Nouvelle Edition corrigée & augmentée, tant des Loix nouvelles que des Arrêts rendus en matiere importante par les Parlemens & les autres Cours du Royaume, depuis l'Edition précédente. Tome ſecond. A Paris, chez* Visse, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente ; & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

Nous ne répéterons point ici le bien que nous avons déja dit de cet ouvrage, ni les changemens & augmentations utiles qui y ont été faits, & qui en aſſurent la réputation. Nous nous contenterons d'obſerver, qu'il eſt peu de Livres de cette étendue qui aient été livrés au Public avec autant de rapidité ; * & c'eſt un grand avantage quand on ſouſcrit, d'être aſſuré

* On nous a aſſuré que les ſeize ou dix-ſept volumes qui le compoſent, ſeront fournis aux Souſcripteurs d'ici la fin du mois d'Août 1785.

de jouir promptement d'un ouvrage auſſi étendu, & d'une exécution auſſi pénible. On trouvera dans ce volume une très-grande quantité d'articles bien faits; le premier eſt *Bail*, & le dernier *Cerquemanage*, mot uſité dans les Pays-Bas, pour ſignifier *Bornage*.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Juin 1784, portant réglement pour la franchiſe du Port de l'Orient.

Edit du Roi, du mois de Juin 1784, *regiſtré en la Cour des Aydes le* 2 *Juillet ſuivant*, portant création d'une quatrieme Charge de Gentilhomme ordinaire de MONSIEUR.

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois d'Août 1784, *regiſtré en Parlement le* 31 *du même mois*, portant établiſſement d'une nouvelle Caiſſe des Amortiſſemens.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 *liv.*

JUILLET 1784, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure*, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours*. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

GAZETTE

N° 36.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

QUESTION de Préſidialité, Réglement de Juges, & Oppoſition à des qualités.

SUR l'appel d'une Sentence du Bailliage de Meulan, du 6 Septembre 1781, porté, au Préſidial de Mantes, au chef de l'Edit, les ſieurs *Javey*, Intimé, & *Quenel*, Appellant, avoient conſenti d'être jugés préſidialement; mais le défaut d'Officiers en nombre compétent s'y étant oppoſé, le ſieur *Javey* a porté ſa cauſe à l'ordinaire. *Quenel* a ſoutenu que la cauſe ne pouvant pas être jugée en dernier reſſort, elle ne devoit pas l'être à la charge d'un nouvel appel, puiſque ce ſeroit multiplier les degrés de Juriſdiction, & a conclu à ſon renvoi en la Cour, où les appels ordinaires du Bailliage de Meulan relevent nuement. Le Bailliage de Mantes a retenu néanmoins la cauſe, &, faiſant droit ſur les plus amples concluſions des Gens du Roi, a ordonné, par ſa Sentence du 9 Juil-

let 1783, *que les appels du Bailliage de Meulan, en toute matiere*, ſeroient portés nuement à Mantes; fait défenſes aux Juſticiables du reſſort de Meulan de les relever ailleurs (c'eſt-à-dire, en la Cour), à peine de nullité, cinq cent livres d'amende, &c; ordonné l'impreſſion, affiche & publication de cette Ordonnance, tant à Meulan qu'à Mantes; enjoint au Procureur du Roi du Bailliage de Meulan (qualifié par-tout de *Siége particulier*) de tenir la main à l'exécution, & de certifier le Bailliage & Siége Préſidial de Mantes de ſes diligences au mois.

Cette Ordonnance a été ſignifiée tant à la Partie, qu'au Procureur du Roi de Meulan, en parlant à ſa perſonne.

Quenel a interjetté appel comme de Juge incompétent.

Les *Officiers du Bailliage de Meulan*, de leur côté, ſe ſont pourvus en la Cour, & ont obtenu, le 22 Août 1783, commiſſion pour aſſigner les *Officiers compoſant le Bailliage & Siége Préſidial de Mantes*, en Réglement de Juges, & de droits reſpectifs de leurs Siéges, &, par autre acte, ont demandé à être reçus incidemment Appellans de ladite Sentence du 9 Juillet 1783, aux chefs qui portoient atteinte aux prérogatives du *Bailliage de Meulan*. La cauſe inſtruite, par *Arrêt* contradictoire *du 31 Juillet* 1784, rendu en la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, plaidans, M. *Rimbert*, pour les *Officiers* de Meulan, & M. *de Briere de Mondétour*, pour les *Officiers* de Mantes; la Cour déclare la Sentence du Bailliage de Mantes, du 9 Juillet 1783, nulle & incompétemment rendue; fait défenſes aux Officiers dudit Siége d'en rendre à l'avenir de pareilles; ordonne que mention du préſent Arrêt ſera faite, en marge de ladite Sentence, ſur

les regiſtres du Bailliage de Mantes, & ce, par *Creſpin*, premier Huiſſier-Audiencier au Bailliage de Meulan, que la Cour commet à cet effet; ordonne que tous les appels du Bailliage royal de Meulan continueront d'être portés nuement en la Cour, ainſi qu'il en a été uſé de tous tems; fait défenſes aux Officiers de Mantes d'en recevoir ni retenir aucuns, hormis les cas préſidiaux, & lorſque leſdits Officiers ſeront en nombre compétent, & qualité requiſe par les Ordonnances, à peine de nullité, &c, &c; maintient & garde le Siége du grand Bailli de Meulan dans les titres & qualité de *Bailliage Royal*, ancien Siége capital des Ville, Fort, Châtellenie & Comté de Meulan, reſſortiſſant nuement en la Cour, & ayant la connoiſſance de tous les cas royaux en matieres privilégiées, &c, & le premier Lieutenant dudit grand Bailli de Meulan, dans les titres & qualités de Lieutenant général, &c; ordonne que les *Officiers du Bailliage de Mantes* ſeront tenus de reconnoître & donner leſdites qualités au Bailliage de Meulan, & audit Lieutenant général dans toutes les Sentences, &c; au ſurplus, régle les rangs & préſéances réciproques des deux Siéges, & de leurs Officiers, lorſqu'ils pourroient ſe trouver réunis; ordonne la publication & l'enregiſtrement, l'Audience tenante deſdits Siéges, du préſent Arrêt; enjoint ſpécialement au Procureur du Roi de Mantes d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſes diligences au mois; condamne les *Officiers du Bailliage de Mantes* au coût du préſent Arrêt.

L'Arrêt rendu, les *Officiers de Mantes* ont formé, le 2 Août, oppoſition aux qualités, prétendant que l'Arrêt ne devoit pas être rédigé ſous le nom collectifs d'*Officiers compoſant le corps du Bailliage de Mantes*, mais ſous le nom perſonnel des Officiers

actuels dudit Siége, attendu qu'ils avoient été nommés perſonnellement dans l'exploit originaire, & qu'en effet ils étoient ſeuls, puiſque les autres offices étoient vacans.

Les *Officiers de Meulan* ont répondu que la dénomination des individus, qui ſe trouve effectivement dans le premier exploit, étoit ſurabondante, mais qu'elle n'empêchoit pas que ce ne fût le corps pris collectivement qui eût été aſſigné, puiſque ce même exploit porte expreſſément, & tous *autres Officiers compoſant ledit Siége*, que la requête introductive, & l'Arrêt de la Cour, du 22 Août 1783, portant commiſſion pour aſſigner, ſignifiés par ce même exploit originaire, conſtatoient que c'étoient tous les *Officiers, compoſant le corps du Bailliage & Siége Préſidial de Mantes*, qui avoient été aſſignés; que tous les actes de procédure avoient été rédigés en nom collectif, & ſignifiés, non aux individus Officiers, ni à leurs domiciles, mais au corps entier *par la voie du Greffe*; que les *Officiers de Mantes* eux-mêmes avoient pris la qualité indéfinie d'*Officiers* dans leurs requêtes; que, d'ailleurs, il étoit de principe que la vacance de quelques offices, dans une compagnie, n'empêche pas que les droits du corps ne réſident ſur ceux qui exiſtent, & que les actions & les condamnations ne frappent ſur le corps entier; que l'Arrêt ayant été prononcé ainſi à l'Audience ſans réclamation, en la préſence & ſur les concluſions de MM. les Gens du Roi, on ne pouvoit pas revenir contre; enfin que l'intention de la Cour avoit été de régler, & qu'elle avoit effectivement réglé irrévocablement les droits reſpectifs des deux Siéges, & non ceux des individus. MM. les Gens du Roi, conſultés ſur cette queſtion le 3 Août, ont été d'avis de la radiation de l'op-

poſition. Elle a été effectivement rayée au Greffe, & l'Arrêt rédigé ſous les qualités poſées par les *Officiers de Meulan.*

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Police ecclésiastique.

Sur la remontrance faite à la Cour, les Chambres aſſemblées, par le Procureur général, expoſitive que les Loix de la Police civile & eccléſiaſtique n'ayant pour objet que de contenir les paſſions, & de rappeller les hommes à leur devoir, il s'enſuit qu'elles éprouvent ſans ceſſe les efforts & la contradiction ingénieuſe de l'orgueil & de l'indocilité. Delà les interprétations captieuſes pour s'y ſouſtraire; delà les Réglemens ſages des Cours Souveraines en matiere civile & canonique, explicatifs du vrai ſens des Loix, & de leur application aux diverſes circonſtances. Déja, depuis longtems, le Clergé des villes & des campagnes, dans le reſſort de la Cour, demandoit des régles fixes, tant pour la manutention des fabriques, confiées à des Tréſoriers qui s'en croyoient les maîtres, que pour le gouvernement des Eccléſiaſtiques dans les places qu'ils y rempliſſoient, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, ſoit pour la portion du temporel des Egliſes, qui leur eſt plus particuliérement confiée.

Lorſque la Cour rendit l'Arrêt de 1751, cet Arrêt, à tous égards, parut couper le germe de toutes les difficultés qui déſoloient les hommes ſages, ruinoient les Egliſes, & mettoient une diſſen-

tion ſcandaleuſe entre les Curés, les Prêtres & les Tréſoriers des différentes fabriques des Egliſes. De mauvaiſes interprétations des articles 12, 13 & 14 commencent à renouveller les querelles anciennes; elles détournent les Paſteurs du ſoin de leur troupeau, en les obligeant d'y être préſens, de les écouter, & de pacifier ſans ceſſe; il eſt preſqu'incroyable de trouver tant d'aigreur & de fiel, quelquefois même parmi ceux qui doivent l'exemple de la concorde & de la charité. Pourquoi requiert le Procureur général être ordonné, &c, &c, &c. Vû par la Cour, les Chambres aſſemblées, le Requiſitoire.

Ouï LE RAPPORT du ſieur *Duſoſſé*, Conſeiller-Rapporteur, la Cour a ordonné ce qui ſuit:

1° Que les Curés continueront d'avoir la manutention ſur les Eccléſiaſtiques & Prêtres habitués dans leurs Paroiſſes, même ſur ceux qui tiendront leur place du tréſor, & ſeront aux appointemens de la fabrique; & pourront, dans le cas d'une négligence habituelle, faute grave ou ſcandale public, priver, par proviſion, leſdits Prêtres ou Eccléſiaſtiques de leur place & de leur habitude, juſqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par l'Evêque Diocéſain.

2° Qu'arrivant le cas de la deſtitution proviſoire deſdits Prêtres ou Eccléſiaſtiques, les Marguilliers ou Tréſoriers ne pourront, ſous aucun prétexte, continuer au Prêtre, ou Eccléſiaſtique ainſi deſtitué, le paiement des honoraires qu'ils étoient dans l'uſage de lui payer avant ſa deſtitution; mais ils ſeront tenus de les payer à celui qu'ils commettront au plus tard dans la huitaine, ou qu'à leur refus le Curé pourra commettre, pour remplir la place de Prêtre ou Eccléſiaſtique deſtitué, ſuivant les formes preſcrites par l'article 14 du Réglement du 28 Juillet 1751; & ſera la diſtribution proviſoire, faite par

le Curé, réputée définitive, ſi, dans le cours du jour de la deſtitution, il n'a été ordonné autrement par l'Evêque Diocéſain.

3° Que les Curés, & enſuite les Vicaires, continueront d'être remplis, les premiers, des Meſſes & fondations, quand elles ne ſeront point attachées à l'entretien d'un Chapelain, d'une Confrairie ou Obiterie fondée; & dans les Paroiſſes où il exiſte des places connues ſous le nom de *places de chœur*, le Vicaire ſera pourvu d'une des places de chœur, par préférence à tout autre Prêtre ou Eccléſiaſtique de ladite Paroiſſe; ce qui aura lieu pour l'avenir ſeulement, & lorſqu'une deſdites places de chœur ſe trouvera vacante.

4° Que, dans les Paroiſſes où il ſe trouvera des logemens appartenans à la fabrique, qui auroient été occupés par les Clercs ou autres Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, le Vicaire ſera préféré à tous autres pour la location deſdits logemens, s'il n'y a titre ou fondation qui s'y oppoſe.

5° Que les Curés pourront ſeuls commettre tels Prêtres ou Eccléſiaſtiques qu'ils aviſeront bien, pour faire les Prieres du matin & du ſoir, ainſi que pour les Catéchiſmes; & les honoraires qu'il ſeroit d'uſage de payer pour leſdites fondations, ſeront payés par la fabrique à ceux que le Curé y aura commis.

6° Que les Tréſoriers ne pourront diminuer ni augmenter les honoraires des Prêtres, Chantres, ou autres Officiers de l'Egliſe, qu'en conſéquence d'une délibération du général de la Paroiſſe.

7° Que les places de chœur ſeront à la nomination du Curé, qui en diſpoſera ſeul en faveur des Eccléſiaſtiques habitués, en préférant toujours ceux qui ſont employés dans le ſaint Miniſtere, ſans préjudice des droits accordés aux Obitiers.

8° Ne pourront être intentés aucuns procès par les Marguilliers ou Tréſoriers, ſans y être autoriſés par une délibération du Général de la Paroiſſe, à peine, contre ceux qui l'auront entrepris, d'en répondre en leur propre & privé nom.

9° Que les aſſemblées du tréſor ne pourront être tenues que dans l'Egliſe, la Sacriſtie, ou au Presbytere; au ſurplus ordonne que l'Arrêt de réglement, du 26 Juillet 1751, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, entant qu'il n'y aura été dérogé par l'Arrêt à intervenir, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, &c, &c. A Rouen, en Parlement, le 26 Avril 1784.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

DÉLAI pour l'oppoſition & reſtitution contre les Arrêts par défaut.

ON ſait que, ſuivant l'art. 3 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1667, la Partie condamnée par défaut, par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, peut ſe pourvoir contre cet Arrêt ou Jugement, *par ſimple requête donnée dans la huitaine* de la ſignification au Procureur, s'il y en a un conſtitué, ou à perſonne ou domicile, ſi la Partie condamnée n'avoit point de Procureur.

L'Annotateur de *Bornier*, de *Jouſſe* & de *Rodier*, ont cru devoir ajouter, au texte de la Loi, qu'il faut que la requête ſoit *répandue* & *ſignifiée* dans le même délai. *Boutaric* s'éleve contre cette addition. *Serpillon*

la blâme auſſi comme contraire au texte de l'Ordonnance, & rapporte des Arrêts du Parlement de Dijon qui l'ont rejettée. M. *Dumont*, *dans ſon nouveau Commentaire*, croit qu'il ſuffit que la requête ſoit ſignifiée dans la huitaine, quand même elle n'auroit pas été répondue.

Au Parlement de Bretagne, il eſt d'uſage que la requête ſoit répondue & ſignifiée dans le délai de huitaine.

Si la huitaine court & finit pendant les vacances du Tribunal, on doit ſignifier au Procureur adverſe un acte portant déclaration & proteſtation qu'on préſentera la requête en reſtitution au premier jour utile, ſans quoi cette requête ne ſeroit pas recevable. Arrêt de 1764 dans le *Journal du Parlement de Bretagne*, *tom.* 5, *chap.* 193.

On demande ſi, après une pareille dénonciation, il y a néceſſité non-ſeulement de préſenter ſa requête, mais encore de la ſignifier dès le premier jour utile.

D'abord il n'eſt pas douteux que, ſi la requête a été vraiment préſentée, & qu'elle n'ait pas été répondue à cauſe des grandes occupations de la Cour, ou autrement, il ſuffit de dénoncer dans le jour que la requête a été *donnée*, mais n'a pu être expédiée, & qu'on proteſte de la ſignifier auſſi-tôt qu'elle aura été répondue, *impoſſibilium obligatio nulla eſt.*

Mais ſi la requête, miſe le premier jour de la rentrée de la Cour, a été dès le même jour expédiée, elle doit être encore ſignifiée le même jour, ſans quoi elle n'eſt plus recevable. Ainſi jugé au Parlement de Bretagne dans l'eſpece ſuivante.

Les *petits Bouchers de Rennes* (ceux qui ne vendent point de chair de bœuf), s'étoient rendus par une requête oppoſans à l'homologation d'un *gail de contribution* arrêté par les *grands Bouchers*, comme repréſentans la Communauté.

Le 15 Mai 1784, Arrêt par défaut qui homologue *le gail*. Cet Arrêt eſt ſignifié le 24 du même mois. Le délai de huitaine expiroit pendant les fériés de la Pentecôte ; dénonciation du Procureur des *petits Bouchers*, du 2 Juin, qu'il donnera ſa requête au premier jour utile ; il la donne en effet dès le 7 Juin, mais il ne la ſignifie que le lendemain, quoiqu'elle ait été répondue d'un *viennent* le 7.

Le 15 Juin, il eſt aſſigné pour voir juger ſes clients non-recevables, faute de ſignification de la requête dans le tems légitime.

Le 23 Juin 1784, Arrêt conforme aux concluſions de M. *Aumont*, Subſtitut, qui déclare les *petits Bouchers* non-recevables en leur requête de reſtitution, & les condamne aux dépens.

IV.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Enseignement de la Théologie.

Cette Cour a jugé le 29 Juillet dernier une cauſe, qui, pendant cinq audiences, a attiré un concours prodigieux de citoyens.

La deſtruction de la Société des Jéſuites avoit laiſſé un vuide dans l'enſeignement de cette ſcience. Le Parlement, ſur différens Mémoires de l'Univerſité, crut devoir remplir ce vuide par les corps qui avoient donné naiſſance en quelque ſorte à cette Univerſité, & qui, à l'époque de ſa fondation par S. Louis, avoient exercé ſeuls les fonctions de Profeſſeurs publics. En conſéquence, il enjoignit aux quatre Profeſſeurs conventuels, ſçavoir des Auguſtins, des Carmes, des Cor-

deliers & des Bernardins, d'ouvrir leurs écoles, & d'y faire des leçons publiques. Ces Profeſſeurs réguliers étoient déja, par inſtitution, membres de l'Univerſité; ils aſſiſtoient à toutes ſes aſſemblées & cérémonies; ils participoient au produit des inſcriptions, concouroient à la graduation & aux élections, & jouiſſoient de tous les priviléges & émolumens dont jouiſſent les Profeſſeurs ſéculiers. Un Arrêt, fondé ſur une Déclaration du Roi, du 30 Juin 1739, fut rendu le 7 Novembre 1765, ſur le réquiſitoire de M. *le Comte*, alors Avocat général. Les Profeſſeurs réguliers reprirent en conſéquence leurs fonctions qu'ils avoient ceſſées. Neuf ans après cet Arrêt, les ſieurs *d'Heliot*, *Barthe* & *Laroque* ayant été reçus en l'Univerſité, en qualité de Profeſſeurs perpétuels de Théologie, & déſirant de partager ſeuls le droit de l'enſeignement public, à l'excluſion des réguliers, formerent oppoſition audit Arrêt. Le ſieur *Laroque*, Syndic des Profeſſeurs ſéculiers, prétendit prouver que les Profeſſeurs réguliers n'avoient eu autrefois que le droit d'enſeigner les Religieux de leurs Ordres; mais Me *Jamme*, défenſeur des Profeſſeurs réguliers, releva avec beaucoup de clarté & d'éloquence les aſſertions des Profeſſeurs ſéculiers, & établit invinciblement les droits des Profeſſeurs réguliers, & leurs anciennes fonctions dans l'enſeignement public.

Arrêt conforme aux concluſions de M. *le Comte de la Treſne*, Avocat général, du 29 Juillet 1784, qui démet le Syndic des Profeſſeurs perpétuels de la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Toulouſe de l'oppoſition par lui formée envers l'Arrêt de ladite Cour de Parlement, du 7 Novembre 1765; & en conſéquence maintient les Profeſſeurs des Couvens de S. Auguſtin, de S. Bernard, des grands Carmes & des Cordeliers de cette Ville, dans l'enſeignement

public dans leurs écoles, dont la réouverture avoit été ordonnée par le ſuſdit Arrêt du 7 Novembre 1765.

V.

Réponse à la Queſtion propoſée page 45 de ce Volume.

Les terreins vains & vagues qui ſe trouvent dans l'étendue d'une ſeigneurie, ſont réputés appartenir au Seigneur : *quæ nullius ſunt, proſunt Domino ;* mais il n'en doit pas prendre prétexte pour planter des ormes à ſix ou ſept pieds des chaumieres de ſes vaſſaux, pour les rendre mal-ſaines & impraticables.

Par la même raiſon aucun Seigneur ne peut planter ſur les chemins & places des ormes à ſix & ſept pieds des héritages de ſes vaſſaux, parce que l'ombre de ces arbres peut préjudicier à leurs récoltes, & que les racines de cette eſpece d'arbre, s'étendant fort au loin, ſeroient nourries dans un terrein qui ne lui appartiendroit pas.

A tous égards, comme nul ne peut profiter au préjudice d'autrui, quoique le Seigneur ait droit de voyerie, les vaſſaux, dont eſt queſtion, ſont fondés à empêcher de pareilles plantations, ou à les faire détruire, s'il en exiſte.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

VI.

QUESTION.

Quelle différence y a-t-il entre *Lande* & *Communal* ? Quels ſont les droits des Seigneurs & des Par-

ticuliers ſur les uns & les autres ? Peuvent-ils en demander le partage afin de faire de nouveaux défrichemens, & de quelle maniere ce partage pourroit-il ſe faire ?

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Babille de Prenoy, *pour* les Habitans *de Wimille en Boulonnois, Intimés.*

Contre le ſieur d'Elgorgue de Roſny, *Tréſorier de France au Bureau des Finances d'Amiens, Appellant.*

Le colombier à pied eſt-il, dans le Boulonnois, un ſimple droit de fief ? ou bien faut-il que, comme à Paris, Orléans & par-tout ailleurs, le Seigneur féodal ait en outre cenſive & cinquante arpens de terres labourables ? Telle eſt la queſtion agitée dans ce Mémoire.

Mémoire de M. Agier, *pour le ſieur* Carpentier, *Marchand Tapiſſier, à Paris, Intimé.*

Contre le Marquis de Ch... & *le Marquis* de Laub...

Le ſieur *Carpentier*, privé d'une jambe par le fait du Marquis *de Ch...* & du Marquis *de Laub...* réduit par cette mutilation à l'impuiſſance preſqu'abſolue de travailler & de ſoutenir ſa famille, demande une indemnité aux auteurs de ſon accident.

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ DU DOUAIRE *en Normandie. Par M.* Biard, *Feudiſte, à Evreux.* Prix 3 livres relié. *A Evreux, chez* l'Auteur, *& chez* Ancel, *Libraire; à Rouen, chez la veuve* le Boucher, *& chez* les principaux Libraires; *à Caen, chez* le Roy, *Imprimeur-Libraire; & à Paris, chez* Brocas, *Libraire, rue S. Jacques.*

CET Ouvrage contient toutes les déciſions qui concernent cette partie du droit Normand. Il eſt partagé en chapitres placés dans leur ordre naturel, & diviſés par articles.

Chaque article contient une déciſion; en tête eſt le ſommaire, & au bas les autorités indiquées par page & *alinea*; & en marge le nom de l'objet mis par ordre alphabétique. Nous donnerons inceſſamment une notice plus étendue de ce Traité, qui nous a paru fort important.

DICTIONNAIRE de Juriſprudence & des Arrêts, ou *nouvelle Edition du Dictionnaire de* BRILLON, *connu ſous le titre de* DICTIONNAIRE DES ARRÊTS, *& Juriſprudence univerſelle des Parlemens de France & autres Tribunaux; augmentée des matieres du Droit naturel, du Droit des Gens, du Droit public, du Droit médico-légal, d'Adminiſtration, de Police, d'Agriculture, de Commerce, de Manufactures, de Finances, de Marine & de Guerre, dans le rapport qu'elles ont avec l'adminiſtration de la Juſtice. Par M.* PROST DE ROYER, *ancien Lieutenant général*

*de Police de Lyon. A Lyon, de l'Imprimerie d'*AIMÉ DE LA ROCHE, *Imprimeur du Gouvernement & de la Ville.* Tome quatrieme. *Se trouve chez les* PRINCIPAUX LIBRAIRES *de Lyon; & à Paris, chez* PERISSE *le jeune, Libraire, rue du Marché-Neuf, près le corps-de-garde.* Chaque volume eſt de 12 livres.

TOUT le monde ſait combien la réimpreſſion du Dictionnaire des Arrêts eſt néceſſaire ; & depuis que M. *Proſt de Royer* a fait paroître ſes quatre premiers volumes, on a été à portée de ſe convaincre des changemens utiles & des augmentations eſſentielles qu'il y a faits.

Cet Ouvrage, auquel la ſcience & le zèle d'un ſeul homme, quelqu'éclairé qu'il fût, ne pouvoient ſuffire, a exigé des coopérateurs. M. *Proſt de Royer* en compte aujourd'hui juſqu'à quarante, & il eſpere encore d'autres ſecours ; la moitié de l'Ouvrage eſt déja fait, & il ſera bientôt en état de faire paroître le cinquieme volume. Celui que nous annonçons contient une infinité d'articles très-intéreſſans par eux-mêmes, extraits de maniere à ſatisfaire les Juriſconſultes les plus profonds ; on en ſera convaincu, en examinant ſur-tout les articles *albergue*, *aléatoire*, *aliénation*, *aliment*, *alluvion*, *alternative*, *amélioration*, *amende*, *ameubliſſement*, *amortiſſement*, &c. A la tête de ce volume on trouve, 1° un Précis de l'analyſe des Loix d'Angleterre ; 2° des Obſervations préliminaires de M. *Proſt de Royer*, ſur différens traités de ſon Ouvrage ; 3° enfin l'extrait d'une Lettre de Joſeph II, Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, pleine de grandes vues, de détails intéreſſans ſur le bien public, adreſſée à *tous les Conſeils*, *Dicaſteres*, *Sénats*, *Tribunaux*, *Gouverneurs*, *Commandans*, *Miniſtres*, *Préſidens & Chefs de l'Adminiſtration civile & mili-*

taire de ſes Etats, pour l'année 1784. Enſuite le Dictionnaire commence par le mot *alaitement*, & finit par celui *angle*.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Août 1784, qui nomme le ſieur *Rouillé de l'Eſtang*, Tréſorier-Payeur des dépenſes diverſes, pour recevoir les fonds qui proviendront de l'Emprunt ordonné par Lettres-patentes du 6 Juin 1784.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 Août 1784, qui ordonne que toutes les Rentes conſtituées ſur le Roi, & autres charges annuelles de même nature, qui juſqu'à préſent ſe ſont acquittées à la caiſſe des arrérages, ſeront déſormais payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qui régle la comptabilité du Tréſorier de cette caiſſe.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

JUILLET 1784, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure*, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours*. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 37.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre le ſieur Charpentier, Me Tapiſſier, *à Paris.*

Et les Marquis de Ch... & de Laub...

Quaſi délit.

LE quaſi délit donne à celui qui en eſt la victime, contre celui qui en eſt l'auteur, même involontaire, une action en dommages & intérêts, pour réparation du préjudice ſouffert. Ce principe eſt inconteſtable.

Le ſieur *Charpentier*, Me Tapiſſier, pere de famille, dont le travail faiſoit le ſoutien, privé d'une jambe par l'effet d'une imprudence qui paroiſſoit commune aux ſieurs Marquis *de Ch...* & *de Laub...* réduit, par cette mutilation, à l'impuiſſance preſqu'abſolue de travailler dans ſon état, avoit droit, ſans doute, de demander une indemnité aux auteurs de ſon accident, &, ſuivant toutes les apparences,

elle ne pouvoit manquer d'être conſidérable; mais devoit-elle être prononcée ſolidairement contre tous deux? Les premiers Juges l'avoient penſé ainſi; ſe ſont-ils trompés? L'indemnité qu'ils ont adjugée étoit-elle trop conſidérable? Tel étoit l'objet de l'Inſtance jugée en la Cour: voici le fait.

Le 21 Septembre 1773, le ſieur *Charpentier* étant allé, pour affaires de ſon état, aux villages de Viry & de Savigny, accompagné des ſieurs *Leclerc*, Ebéniſte, & *Viard*, arriverent, ſur les deux heures & demie, à l'auberge de la *Belle-Epine*, entre Juviſy & Villejuif; ils y commanderent leur dîner. Les ſieurs Marquis *de Ch...* & *de Laub...* ſon beau-frere, après avoir chaſſé dans le canton, faiſoient halte dans la même auberge. Les fuſils des chaſſeurs étoient chargés & armés, & ils étoient placés debout ſous le paſſage de la porte-cochere.

Le dîner des ſieurs *Charpentier*, *Leclerc* & *Viard* fini, ils ſe diſpoſoient à s'en retourner à Paris. A peine le ſieur *Charpentier* eut-il mis le pied ſur le ſeuil de la porte de la ſalle, que pluſieurs des fuſils amoncelés par les gens des Marquis *de Ch...* & *de Laub...* vinrent à gliſſer l'un ſur l'autre. Un des fuſils tomba, ſe déchargea, & le coup, dont la direction tendoit au-dedans de la ſalle, fracaſſa la jambe droite du ſieur *Charpentier*. Les cris répandent l'allarme dans l'hôtellerie. Chacun accourt, & on porte le bleſſé ſur un lit. Le ſieur *Viard*, ami du ſieur *Charpentier*, amaſſe les os & la moëlle de la jambe fracaſſée, qui étoient reſtés dans la baie de la porte, & les préſente aux Marquis *de Ch...* & *de Laub...* qui, émus par ce ſpectacle affreux, envoient chercher le Chirurgien de Thiais. Le bleſſé fut panſé, &, quelques heures après, tranſporté à Paris ſur un brancard, accompagné du Chirurgien.

Quatre Membres de l'Académie de Chirurgie de Paris décidérent que la bleſſure étoit incurable, & qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de lui couper la jambe; ce qui fut exécuté. Le ſieur *Charpentier* fut quatre jours en danger, & dut, à la force de ſon tempérament, le bonheur de guérir, & de pouvoir, après quatre mois, ſe ſoutenir à l'aide d'un bâton & d'une jambe de bois.

Quelques amis du ſieur *Charpentier* ſolliciterent inutilement les Marquis *de Ch...* & *de Laub...* de lui donner un dédommagement convenable. Le ſieur *Charpentier* lui-même n'ayant rien pu obtenir, lorſqu'il fut en état de ſortir & de ſe traîner chez les délinquans, ils ont été aſſignés, à ſa requête, au Châtelet les 23 Juin & 7 Juillet 1774, pour ſe voir condamner ſolidairement à lui payer 42000 liv. ſçavoir 12000 liv. pour dépenſes de la maladie, & 30000 liv. pour dommages & intérêts.

Les Marquis *de Ch...* & *de Laub.* ont défendu à cette demande; & il paroît que le but du Marquis *de Ch...* étoit de rejetter toute l'imprudence ſur le Marquis *de Laub...* & de ſoutenir que tous ſes fuſils avoient été déchargés par ſon ordre en revenant de la chaſſe, & avant d'entrer dans l'auberge, de maniere que le Marquis *de Ch...* ſe prétendoit abſolument innocent de l'accident arrivé, & ſoutenoit que, par cette raiſon, il ne devoit pas être garant des dommages-intérêts que le ſieur *Charpentier* réclamoit.

De ſon côté, le Marquis *de Laub...* en s'excuſant de ſa faute, adoptoit lui-même la défenſe de ſon ami, & ſe préſentoit à la Juſtice comme devant ſubir ſeul les réparations qu'elle jugeroit convenables de prononcer.

La cauſe, portée à l'Audience, fut plaidée ſolem-

nellement; &, le 18 Décembre 1778, Sentence intervint qui condamna les Marquis *de Ch...* & *de Laub...* ſolidairement à payer au ſieur *Charpentier* la ſomme de 20000 liv. pour dommages-intérêts, & frais de maladie.

Les ſieurs Marquis *de Ch...* & *de Laub...* ont interjetté appel de cette Sentence; ils ſe ſont défendus comme devant les premiers Juges, & ſur-tout avec beaucoup de lenteur; leur plan étoit de faire décharger entiérement le Marquis *de Ch...* & de rejetter le quaſi délit ſur le Marquis *de Laub...* qui corroboroit, même par ſon témoignage, le récit de ſon ami.

M. *Agier* a fait, pour la défenſe du ſieur *Charpentier*, un Mémoire très-pathétique ſur la triſte ſituation de ſon client, & a ſoutenu le bien-jugé de la Sentence; il a établi avec beaucoup de clarté les principes relatifs au quaſi délit, qui eſt, ſuivant les Juriſconſultes, une faute commiſe, ſans malignité, par une imprudence inexcuſable, dont le titre des Inſtitutes de Juſtinien, *de obligationibus, quæ quaſi ex delicto naſcuntur*, paragraphe 1; *de dejectis & effuſis poſitis aut ſuſpenſis*, donne pour exemple celui qui jette ou répand de quelqu'endroit d'une maiſon des choſes capables de nuire; ce qui répond parfaitement aux circonſtances de l'affaire; enſuite il a rapporté le texte de la Loi, relative aux dommages-intérêts qui ſont la ſuite du quaſi délit. Enfin il a fait voir que les premiers Juges avoient exactement jugé ſuivant les principes communs. Il a fini par démontrer que la ſolidité devoit être prononcée entre les Marquis *de Ch...* & *de Laub...* parce qu'il étoit impoſſible de diſtinguer, parmi les fuſils qui avoient tombé, ceux qui étoient chargés, de ceux qui ne l'étoient pas.

La Cour a penſé différemment ſur la garantie ſolidaire; elle a eu ſans doute des preuves de l'innocence du Marquis *de Ch...* & du fait, par lui allégué, que tous ſes fuſils avoient été déchargés avant l'arrivée dans l'auberge.

Arrêt du 13 Juillet 1784, au rapport de M. *Nouel*, qui, en infirmant la Sentence du Châtelet, décharge le Marquis *de Ch...* des condamnations contre lui prononcées, dépens compenſés; condamne le Marquis *de Laub...* à payer 12000 liv. au ſieur *Charpentier*, ſçavoir 10000 liv. pour dommages & intérêts, & 2000 liv. pour frais de maladie, & aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Me M... de P... *Doyen des Avocats au Bailliage de S. Fl...*

Et M. le Procureur général.

Rang des Avocats dans les cérémonies.

Les Avocats des Villes de Province ſont corps avec la Juriſdiction dans les cérémonies publiques; ils ſuivent immédiatement les Officiers du Bailliage. Un Arrêt de la Cour, du 6 Juin 1693, l'a ainſi décidé. Cet Arrêt avoit toujours reçu ſa pleine & entiere exécution, lorſque le ſieur P... Bailli de S. Fl... a jugé à propos de porter atteinte à cet ancien uſage; il paroît qu'il a cherché à mortifier Me *M... de P...* qui avoit eu quelques démêlés avec lui, relativement à ſes prétentions, comme Juge. Développons la cauſe.

Les différens Corps de la Ville de S. Fl... vivoient paiſiblement enſemble, ſçavoir, le Bailliage qui jouit des priviléges de la Pairie, le Corps Municipal, & le Grenier à ſel. Le Chef de la Juriſdiction ordi-

» faire un corps à eux ſeuls, ni par conſéquent mar-
» cher au milieu ou à gauche; ils ne peuvent donc
» marcher qu'à la ſuite de leur chef, & attendu
» qu'ils ſont Officiers de Magiſtrature, cette place
» ne peut leur être conteſtée par les Avocats & Pro-
» cureurs, qui doivent marcher après tous les Corps;
» en conſéquence, nous avons enjoint aux Avocats
» & Procureurs de ſe conformer proviſoirement à la
» déciſion de M. l'Intendant, qui porte qu'ils ne
» peuvent ſe placer qu'après les Officiers de Magiſ-
» trature, & de laiſſer les cinq premieres ſtalles du
» chœur, à droite, libres, à peine d'amende contre
» les contrevenans, ou de telle autre peine qu'il
» appartiendra. Avons ordonné que notre préſent
» Jugement ſera notifié par notre Commis-Greffier
» à Me *M... de P...* en ſadite qualité de
» Doyen des Avocats, à ce qu'il n'en prétende cauſe
« d'ignorance. »

Le Greffier exécuta ſa commiſſion, & alla, après la grand'Meſſe de la fête des Rois, notifier à Me *M... de P...* la volonté du Bailli. Cette même matinée, tous les Avocats furent invités par le Procureur fiſcal d'aſſiſter au *Te Deum*. Le Procureur fiſcal fit dire à Me *M... de P...* qu'il n'aſſiſteroit au *Te Deum* que comme le premier des Avocats, ainſi qu'il en a le droit, comme Procureur fiſcal, aimant mieux ſe trouver à leur tête qu'à la ſuite des Echevins.

L'après-midi on ſe rendit à l'Egliſe à l'heure indiquée; le procès-verbal n'avoit été ni ſignifié, ni publié, ni affiché; les fauteuils, deſtinés au Corps Municipal, étoient au milieu du chœur, comme à l'ordinaire.

Me *M... de P...* Doyen des Avocats, ſe plaça immédiatement au-deſſous du Procureur fiſcal qui,

lui-même, s'étoit placé immédiatement après le Bailli & le Lieutenant, qui avoient pris leurs ſtalles ordinaires. Les deux Echevins, dont l'un Procureur, & l'autre Greffier, au lieu de ſe placer au milieu du chœur ſur les ſiéges à eux deſtinés, comme Echevins, aimerent mieux ſe réunir au Bailliage, & y prendre, l'un comme Avocat & l'autre comme Procureur, les places marquées par leur ancienneté.

La cérémonie ſe paſſa tranquillement, avec ordre & décence; mais il paroît que le Bailli, mécontent de l'inexécution de ſon Réglement, inſtruiſit le 8 Janvier ſuivant, premier jour d'Audience, le procès de la déſobéiſſance.

Le jour, 8 Janvier, l'Audience ouverte, le Bailli dicta au Greffier ce qui ſuit:

« Nous avons interpellé Me *M... de P...* Doyen » des Avocats, de nous déclarer s'il avoit eu con- » noiſſance de notre Jugement du 5 du courant, » qui, en vertu de la déciſion de Monſeigneur l'In- » tendant de la Généralité de Paris, enjoint aux » Avocats & Procureurs de ce Siége de laiſſer les » cinq premieres ſtalles à droite, pour y placer les » Echevins qui doivent marcher à notre ſuite ».

A cette queſtion Me *M...* ayant gardé le ſilence, le Bailli demanda à un autre Avocat s'il avoit eu connoiſſance dudit Jugement, l'Avocat ayant répondu que non. Il paroît que, ſans communication au Miniſtere public, ſans réquiſition du Procureur fiſcal, ſans demander l'avis du Lieutenant, le Bailli prononça ce qui ſuit.

« En conſéquence, & ayant égard à ce qu'au mé- » pris de la déciſion de Monſeigneur l'Intendant, & » de notre ſuſdit Jugement proviſoire, ledit Me *M... de P...* a affecté de ne donner aucune connoiſ- » ſance de ladite déciſion, & de notre ſuſdit Juge-

» ment aux autres Avocats & Procureurs ; nous avons » condamné ledit Me *M... de P...* en trois livres d'a- » mende ſans déport ; & attendu le refus fait par ledit » Me *M... de P...* de payer ladite amende ſur le » champ, comme nous l'en avons interpellé, nous » l'avons interdit des fonctions de poſtulant en ce » Siége, juſqu'à ce qu'il nous ait juſtifié du payement de » ladite amende ».

On prétend que les Avocats & Procureurs, parmi leſquels étoient les deux Echevins, à qui le Bailli avoit voulu aſſigner la préſéance, déclarerent que, tant que dureroit cette humiliante interdiction, ils ne mettroient pas le pied à l'Audience.

Le Lieutenant ſe plaignit de ce qu'on ne lui avoit pas demandé ſon ſuffrage. Le Procureur fiſcal trouva mauvais qu'on n'eût pas requis ſes concluſions. Le Bailli donna acte à tous des repréſentations qu'ils venoient de faire, & rendit compte, dans ſon procès-verbal, de l'eſpece de plaidoierie que ce débat avoit occaſionné, & il termina la ſéance par enjoindre aux Avocats & Procureurs de prêter leur miniſtere aux Parties.

Me *M... de P...* a interjetté appel tant du Jugement rendu contre lui, que du prétendu Réglement inſéré dans le procès-verbal du *6* Janvier. C'eſt ce double appel qui a fait la matiere de cette cauſe. Avoir rendu compte des faits, c'eſt avoir donné l'idée des moyens.

Arrêt du 2 Août 1784, conforme aux concluſions de M. *Joly de Fleury*, Avocat général, qui a mis l'appellation & ce au néant ; émendant, décharge la Partie de Me *Lacroix de Frainville* (Me *M... de P...*) des condamnations contre elle prononcées ; déclare nuls & irréguliers les Ordonnances & Jugemens des 5 & 8 Janvier 1784 ; ordonne que le Jugement du 8 Janvier ſera rayé par le Greffier du Bailliage de S. Fl...

l'Audience tenante, en vertu du préſent Arrêt, dont mention ſera faite en marge dudit Jugement; renvoie définitivement la Partie de *Lacroix de Frainville* dans ſes fonctions; faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur général, ordonne que l'Arrêt de réglement de notredite Cour, du 6 Juin 1693, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; enjoint au Bailli de s'y conformer; lui fait défenſes de rendre aucunes Ordonnances ſans l'aſſiſtance du Lieutenant & du Procureur fiſcal de S. Fl... & l'interdit de ſes fonctions pour ſix mois.

Il y a eu pour Me *M... de P...* un Mémoire très-bien fait. Procureur, Me *Moreau de Varigny*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Droit de Pature.

L'usage que des Habitans avoient de faire pâturer leurs beſtiaux *en tems de banon* ſur des terres non-cloſes appartenant à leur Seigneur, a été jugé n'être qu'une poſſeſſion précaire, & ne pouvoir donner lieu de leur part à une action poſſeſſoire, lorſque le Seigneur propriétaire, juſtifie par des titres anciens, ſuivis & contradictoires avec ſes Vaſſaux, qu'il eſt en propriété, poſſeſſion & jouiſſance de ces mêmes fonds, en exemption de tous droits d'uſage *en tems de défend.*

Par l'art. 82 de la Coutume, les prés, terres vuides & non-cultivées ſont *en défend* depuis la mi-Mars juſqu'à la Ste. Croix de Septembre; & en autre tems elles ſont communes, ſi elles ne ſont cloſes ou défendues d'ancienneté.

Très-anciennement les Vaſſaux de la Paroiſſe d'Agou,

ſituée au bord de la mer, dans le Cotentin, étoient tenus d'exploiter ou faire exploiter au profit de leur Seigneur, qui s'en rapportoit ſur cela à leur ſerment, la mer, les logues de la mer, les prés & herbages de la ſeigneurie.

Dès l'an 1268, on lit dans une Chartre paſſée entre la dame *d'Agou* & eux : « leſdits hommes & tenans » ſont tenus & ſe ſont obligés au mandement de la- » dite dame & de ſes hoirs, en ſon nom, louer & » bailler à louage la mer & logues de mer, prés & » herbages, par leur ſerment, au profit de ladite » dame & de ſeſdits hoirs pour le mieux qu'ils en » pourront convenir, comme ils ont accoutumé être » fait des peres ».

Cette Chartre a été reconnue en 1564 aux plaids de la ſeigneurie d'Agou. Nombre d'aveux depuis 1566 juſqu'en 1610, & depuis, portent reconnoiſſance de la part des Vaſſaux de louer & bailler à louage au profit dudit Seigneur & de ſes hoirs, & par leur ſerment, la mer, les logues de mer, les prés & herbages, *comme ils ont accoutumé de toute ancienneté.*

En vertu de ces titres les Vaſſaux d'Agou ont fait pâturer leurs beſtiaux ſur les herbages de leur Seigneur, dont deux pieces appellées *le Saulx* & *les Mielles* faiſoient partie. Ils ont prétendu enſuite qu'ils y avoient un droit d'uſage. A cette occaſion il s'eſt élevé une conteſtation en 1581, portée par appel au Parlement, où il eſt intervenu Arrêt en 1611, qui, en confirmant une Sentence arbitrale de l'année précédente, a évincé les Vaſſaux de leurs prétentions; ce faiſant, a maintenu le Seigneur d'Agou en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des deux pieces de terre appellées *les Mielles* & *le Saulx*, en exemption d'aucun droit de commune.

Autre Arrêt en 1673, qui a également maintenu le Seigneur d'Agou en propriété, poſſeſſion & jouiſſance

des pieces de terre appellées *le Saulx* & *les Mielles* ou *Garennes*, parce que néanmoins les Vaſſaux pourroient faire pâturer leurs beſtiaux dans le tems permis par la Coutume; leur faiſant, au ſurplus, défenſes d'enlever aucuns gazons ni terres herbues dans leſdites deux pieces en quelque tems que ce ſoit.

Autre Arrêt, en 1674, qui ordonne l'exécution du précédent.

En 1742, le nommé *Tanquerai*, Vaſſal d'Agou, a renouvellé toutes ces anciennes querelles, & a même pouſſé ſes prétentions plus loin dans une déclaration qu'il donna au plaids de la ſeigneurie, portant: « j'ai » droit de mettre mes beſtiaux à pâturer dans les » communes de Saulx & Mielles, & de prendre de » verech & langues comme les autres hommes & » tenans de ladite ſeigneurie ».

Pour arrêter l'effet de cette prétention, le Seigneur d'Agou a fait ſignifier aux Habitans la Sentence arbitrale de 1610, dans laquelle eſt copiée la Chartre de 1268; l'Arrêt de 1611 qui la confirme, & celui de 1673, avec défenſes de mettre aucuns beſtiaux à pâturer depuis la mi-Mars juſqu'à la Ste. Croix de Septembre, dans les mielles & terres nommées *le Saulx*, comme à lui appartenans en propriété.

Tanquerai aſſigné en même-tems en blâme d'aveu, devant le Juge de la Seigneurie, a demandé ſon renvoi devant le Bailli de Saint-Sauveur-Landelin, ſéant à Periers. Là ont été aſſignés les Habitans pour voir déclarer judiciaires les défenſes à eux faites. Alors ceux-ci ont articulé une poſſeſſion depuis plus de quarante ans, & de tems immémorial de faire dépouiller en tout tems de l'année l'herbe excrue ſur les fonds litigieux. Ils ont conclu de-là que le ſieur *d'Agou* devoit commencer par obtenir des lettres de loi apparente, & procéder au poſſeſſoire.

Le ſieur *d'Agou* ayant en main la Chartre de 1268, les Arrêts, les aveux cités, & une foule d'autres titres ſuivis juſqu'à nos jours, n'a pas cru devoir en abandonner l'effet pour défendre à une poſſeſſion qu'il ſoutenoit être précaire.

Dans cette circonſtance le Bailli de Periers a, par ſa Sentence du 5 Décembre 1744, ſur le refus du ſieur *d'Agou*, de vouloir prouver qu'il étoit depuis longtems, de droit, en bonne & valable poſſeſſion du fonds par lui reclamé, & vû ce qui réſulte de l'écrit du ſieur *d'Agou*, du 5, & de la reconnoiſſance de poſſeſſion y portée, l'a débouté de ſon action, & maintenu les Habitans en poſſeſſion des fonds en queſtion, pour y mettre pâturer leurs beſtiaux, & y prendre des logues comme ils avoient accoutumé.

Sur l'appel au Parlement de la part du ſieur *d'Agou*, il a conclu à la réformation de la Sentence, que, ſans avoir égard à la prétendue poſſeſſion des intimés, il ſeroit maintenu en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des fonds en queſtion, & que défenſes ſeroient faites aux intimés de l'y troubler, & d'y mener pâturer leurs beſtiaux en *tems de défend*, ſous les peines de droit.

Il a établi ſes concluſions ſur deux principaux moyens. En diſcutant le premier, il a établi par ſes titres ſa propriété ſur les deux pieces de terres appellées *le Saulx* & *les Mielles*, en exemption de toutes charges & ſervitudes, à l'exception du *banon* permis par l'article 82 de la Coutume.

Paſſant au ſecond moyen, il a prouvé que la poſſeſſion des Habitans étoit précaire, & ne pouvoit, par cette raiſon, donner lieu à une action poſſeſſoire.

Par *Arrêt* rendu en la deuxieme Chambre des Enquêtes, le 26 Mars 1784, au rapport de M.

de Chailloué, la Cour a réformé la Sentence, & a adjugé au ſieur *d'Agou* ſes concluſions

M. *le Coutour*, Avocat du ſieur *d'Agou*.

III.

QUESTION.

L'ARTICLE 105 de la Coutume de Poitou porte que « le vaſſal ou roturier eſt tenu, à muance de » Seigneur, bailler par écrit ou déclarer à ſon Sei- » gneur les héritages qu'il tient de lui ». Il s'agit de ſçavoir ſi l'on doit cette déclaration à toutes mutations de Seigneurs indiſtinctement, par vente, comme par ſucceſſion & par mort, & s'il ne devroit pas en être à ce ſujet comme pour le titre nouvel ou la reconnoiſſance d'une rente de particulier à particulier.

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. Thilorier *pour le Marquis* d'Hérouville, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, & autres* Héritiers *ſous bénéfice d'inventaire de feu Meſſire* Jacques-Antoine de Ricouard d'Hérouville, *Chanoine de l'Egliſe de Paris, Défendeurs.*

CONTRE les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, *Demandeurs.*

LORSQU'UN Chanoine de l'Egliſe de Paris, domicilié dans la Capitale, tombe dangereuſement malade, un ancien uſage oblige l'Hôtel-Dieu d'envoyer

près de lui deux Religieuſes, pour en prendre ſoin. S'il meurt, le même uſage autoriſe l'Hôtel-Dieu à reclamer le lit ſur lequel il eſt décédé.

Mais lorſqu'un Chanoine a fixé ſon domicile hors Paris, & n'y a conſervé qu'un logement de pied à terre, l'Hôtel-Dieu peut-il reclamer le lit qui ſe trouve dans la Capitale? Doit-il, au contraire, ſe contenter d'une ſomme de 20 ſols, ou, en tout cas, d'une ſomme égale à ce que valoit celle de 20 ſols dans le douzieme ſiecle?

Telle eſt la queſtion que préſente ce Mémoire.

En rendant compte, à la page 100 de ce volume, de la cauſe d'entre les *Habitans de Partenay*, & M. *l'Evêque de Poitiers*, nous avons oublié d'obſerver que M. *Laget Bardelin* avoit fait une Conſultation pour M. *l'Evêque de Poitiers*.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Verſailles le 15 Août 1784, regiſtrées en Parlement le 31 du même mois, qui rapprochent les paiemens des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & les réglent à époques fixes, de ſemeſtre en ſemeſtre.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer, franc de port, les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N° 38.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Vicomte de Choiſeul.

ET le Tuteur *des Enfans de Mad. la Princeſſe* de Guémenée.

Teſtament *ab irato.*

LA demande en nullité du teſtament de Mad. la Ducheſſe *de Praſlin* a déja fait un grand éclat aux Requêtes du Palais, où elle a été jugée le 2 Avril 1784. Sur l'appel, elle a été plaidée avec une ſolemnité qui fera époque dans les faſtes de la Juſtice. Un Prince, un Héros, un grand Homme enfin a aſſiſté aux Audiences de cette cauſe, défendue par MM. *Treilhard* & *de Bonnieres*, & dans laquelle M. *Séguier* a porté la parole. Que de circonſtances pour en éterniſer la mémoire!

Nous avons rendu compte de cette affaire, lorſqu'elle a été plaidée devant les premiers Juges;

comme les Parties ont appuyé leur défenſe, en la Cour, ſur les moyens dont elles avoient déja fait uſage; que, d'ailleurs, dans un ouvrage deſtiné à donner des indications ſommaires, nous ne voulons point tomber dans des redites inutiles, nous renvoyons nos Lecteurs à la page 164 du Tome XVII de ce Journal, pour prendre une idée des moyens employés, ſoit pour ſoutenir la validité du teſtament dont il s'agit, ſoit pour établir, au contraire, qu'il a été le fruit d'une haine peu commune.

Nous obſerverons ſeulement que la Sentence des Requêtes du Palais, ci-deſſus datée, qui avoit caſſé le teſtament de Mad. la Ducheſſe *de Praſlin*, vient d'être confirmée par *Arrêt de la Cour, du 3 Septembre* 1784. Les Orateurs n'ont pas oublié, dans cette circonſtance, d'exprimer les ſentimens de la Nation pour le Prince qui les écoutoit.

M. *Treilhard*, dont le plan de défenſe étoit d'établir, pour le Tuteur des enfans de Mad. la Princeſſe *de Guémenée*, que le teſtament de Mad. la Ducheſſe *de Praſlin* étoit conforme à la Loi, obſervoit, par une conſéquence naturelle, que les motifs qui avoient déterminé la teſtatrice, étoient ſans doute légitimes, & que le Magiſtrat ne pouvoit préſumer autrement que la Loi. « Loin de nous, ajoutoit-il, » ces ſuppoſitions, ces conjectures, ces combinaiſons forcées, ces diſcuſſions ſubtiles, ſous leſquelles » l'intérêt & la paſſion chercherent, dans tous les » tems, à étouffer la Loi; le Magiſtrat fut toujours » inacceſſible à ce langage.

» Juger comme la Loi, ne porter ſur le Tribunal ni des adouciſſemens, ni des rigueurs arbitraires; voir autour de ſoi toutes les paſſions conjurées, & n'en éprouver cependant aucune; dreſſer » au fond de ſon cœur un ſanctuaire éternel & in-

» corruptible à la Loi; n'entendre, ne connoître qu'elle; » lui immoler tout, même les applaudiſſemens du » vulgaire; préparer ainſi, ſans faſte & ſans orgueil, » le bonheur des ſiecles à venir, en rendant juſtice » à la génération préſente: voilà le devoir, la gloire » & l'héroïſme du Magiſtrat. »

Le portrait du véritable Magiſtrat a été mis en oppoſition avec celui du héros guerrier, dont le Public a fait auſſi-tôt l'application à M. le Comte *d'Oëls*. Nous avons retrouvé le premier dans un Précis que M. *Treilhard* a fait imprimer pour ſa Partie; nous regrettons qu'il n'y ait pas auſſi inſéré le ſecond.

Me *de Bonnieres*, qui a défendu le Vicomte *de Choiſeul*, a rapproché, dans ſa replique, celles des diſpoſitions du teſtament de Mad. la Ducheſſe *de Praſlin*, qui caractériſoient la haine qu'elle avoit conçue contre toute ſa poſtérité; il a terminé ſon diſcours par le compliment que voici. « Si le teſta- » ment de Mad. la Ducheſſe *de Praſlin* pouvoit ne » pas être anéanti, quelle idée, Meſſieurs, rempor- » teroit de la Légiſlation françoiſe un Prince, qui » vient être témoin de la ſageſſe de vos Oracles! » Son cœur a paru s'émouvoir en faveur d'une fa- » mille entiere, dépouillée par celle-là même à qui » elle doit le jour. Sa ſenſibilité s'eſt manifeſtée; » qu'il ceſſe de s'en défendre: elle eſt l'appanage » des grandes ames: elle eſt le plus beau préſent » que le Ciel ait fait aux Héros.

» Et comment n'auriez-vous pas rencontré ces » ſentimens dans un Prince, l'émule d'un Roi dont » la gloire franchiroit, s'il étoit poſſible, les bornes » de l'Univers; qui, plus d'une fois, étonna l'Eu- » rope par ſes grandes entrepriſes, & chez qui, tou- » jours, la ſageſſe du Philoſophe modéra l'ambition » du Conquérant; qui, après avoir ſubjugué les peuples

» par la force de ſes armes, a aſſuré leur bonheur » par la ſageſſe de ſes Loix. Le tumulte des com- » bats ſemble lui rendre plus précieux le ſilence de » l'étude; on diroit qu'il commande à *Mars* auſſi » facilement qu'il obéit aux *Muſes*, & que les arts, » fiers de ſon appui, ſe plaiſent à fleurir au milieu » même de ſon camp.

» Offrons à de ſi grands hommes le tribut d'hom- » mages qui leur eſt dû. C'eſt dans le temple de la » Vérité qu'il convient de faire leur éloge. Victorieux » pendant la guerre, Légiſlateurs pendant la paix, » leur génie vaſte embraſſe tout, & chacune de leurs » actions, marquée au coin de la Juſtice, couvre » d'une lumiere immortelle le nom de *Frédéric*, & » celui de *Henri*. »

Cette cauſe a été terminée par le plaidoyer de M. *Séguier*; & dire que ce Magiſtrat a porté la parole dans une affaire importante devant un Prince digne d'être célébré par toutes les Nations, c'eſt annoncer que l'Orateur n'a pas été un ſeul inſtant au-deſſous de ſon ſujet.

Les Parties ont publié différens écrits dans cette cauſe. Il a paru, pour le Tuteur, une Conſultation de M. *Treilhard*, ſouſcrite de MM. *Marchand*, *Duvert-d'Emalleville*, *Collet*, *Martineau*, *Blondel* & *Mouricault*; une autre Conſultation de MM. *Ferrey* & *Blondel*, & un Précis de M. *Treilhard*.

Pour le Vicomte *de Choiſeul*, Mémoire & addition de Mémoire par M. *Boudet*; Conſultation de MM. *Babille*, *Aubry*, *Tronchet*, *d'Outremont*, *Laget-Bardelin* & *Duverne*.

Procureurs, Me *Boys*, pour le Vicomte *de Choiſeul*; Me *Collet*, pour le *Tuteur*.

II.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. de Bonnieres, *Avocat au Parlement de Paris.*

Avant de lire cette Lettre, nos Lecteurs voudront bien revoir ce que nous avons dit de l'affaire dont il s'agit, dans les Numéros 24 & 30 de la préſente année.

Vous avez rendu compte, M. dans le Numéro 24 de vos Feuilles, de la cauſe de Mgr. le Comte *d'Artois*, contre le Marquis *de Courtomer*; vous avez terminé votre récit par cette phraſe.

« L'Arrêt qui eſt intervenu à l'inſtant même, le » Vendredi 24 Juin 1784, a adopté les concluſions » de M. l'Avocat général, & Mgr. le Comte *d'Ar-* » *tois* a été envoyé en poſſeſſion de la terre de *Mon-* » *treuil-Bonin, jugée domaniale.* »

Vous annoncez, dans le Numéro 30, qu'il s'eſt gliſſé une erreur dans le Numéro 24; qu'elle conſiſte, en ce que, parlant de la terre de *Montreuil-Bonin*, vous aviez dit qu'elle avoit été jugée domaniale. « Nous aurions dû dire, ajoutez-vous, que la Cour » n'a rien décidé; les offres faites par Mgr. le Comte » *d'Artois*, & acceptées par le Marquis *de Courto-* » *mer*, & les créanciers *Forien* ayant fait ceſſer toute » conteſtation entre les Parties, ſans que *la Cour* » *ait eu à ſtatuer ſur la queſtion de la domanialité.* »

Il me ſemble, M. que vous avez été trop prompt à vous rétracter, & qu'il ne s'étoit gliſſé aucune erreur dans le récit que contient le Numéro 24 de vos Feuilles.

Mgr. le Comte *d'Artois* a formé une demande en retrait domanial de la terre de *Montreuil-Bonin.*

Cette demande a été portée directement en la grand'-Chambre : les créanciers *Forien* & le Marquis *de Courtomer* y ont défendu ; ils ont ſoutenu que Mgr. le Comte *d'Artois* étoit non-recevable & mal fondé dans cette demande.

Mgr. le Comte *d'Artois* a fait demander acte à l'Audience *de ce que, par conſidération des ſervices du Marquis* de Courtomer, *& de ceux de ſes ancêtres, il offroit de lui rendre & rembourſer les* 203600 *liv. qu'il avoit reçues, en* 1774, *pour le prix de ſa terre, & a perſiſté à demander que le retrait domanial, par lui exercé ſur les créanciers du ſieur* Forien, *lui fût adjugé.* Ces offres ont été acceptées ; *& la Cour, faiſant droit ſur la demande en retrait domanial, formée par Mgr. le Comte* d'Artois, *ordonne que les Syndics & Directeurs des créanciers du ſieur* Forien *ſeront tenus, ſuivant leurs offres, de remettre à Mgr. le Comte* d'Artois *la terre & châtellenie de Montreuil-Bonin.*

Ce ſont ces offres faites par Mgr. le Comte *d'Artois*, acceptées par le Marquis *de Courtomer*, & les créanciers *Forien*, qui vous ont fait dire, ſans doute, *que la Cour n'avoit point ſtatué ſur la queſtion de domanialité ;* mais, M. vous auriez penſé tout autrement, ſi vous euſſiez fait attention que Mgr. le Comte *d'Artois* n'a point offert aux créanciers *Forien*, propriétaires de la terre de *Montreuil*, la valeur actuelle de cette terre, qu'il a ſeulement offert au Marquis *de Courtomer*, vendeur, en 1774, le prix qu'il en avoit retiré alors. Ses offres ont eu pour motif les ſervices perſonnels du Marquis *de Courtomer*, & ceux de ſes ancêtres. On ne peut donc pas dire que Mgr. le Comte *d'Artois* ait déſintéreſſé les créanciers, mais qu'en exerçant une action juſte, il n'a pas voulu laiſſer un Gentilhomme

qui a bien mérité de la patrie, exposé à des demandes en garantie. Ainsi la question de la validité du retrait subsistoit dans son entier.

Les offres, qu'en pareil cas peuvent faire les Parties, ne sçauroient influer sur le Jugement de la Cour. L'ordre public est intéressé à ce que l'état des terres, qui font partie de la glebe du Royaume, ne soit pas incertain; & MM. *les Avocats généraux*, qui portent toujours la parole dans ces sortes de causes, s'opposeroient avec raison à ce que l'on obtînt, à l'aide de semblables offres, un Arrêt qui jugeât domaniale une terre qui ne le seroit pas. M. l'Avocat général *Séguier* a été entendu dans celle-ci pendant plus de deux heures. Le Barreau a admiré l'ordre de ses idées, la force de sa discussion, l'éloquence de son discours. Il a rappellé les principes de la domanialité; il a fait voir que la terre de *Montreuil-Bonin* avoit été, dans tous les tems, un domaine de la Couronne; *il a conclu à ce que le retrait domanial, exercé au nom de Mgr. le Comte* d'Artois, *lui fût adjugé.* C'est d'après ses conclusions que la Cour a rendu l'Arrêt dont vous avez rappellé les dispositions; elle ordonne, *faisant droit sur la demande en retrait domanial, formée par Mgr. le Comte* d'Artois, *que les Syndics & Directeurs des créanciers* Forien *seront tenus, suivant leurs offres, de remettre la terre de Montreuil-Bonin.* Ces offres sont un hommage qu'ils ont rendu aux principes; & en acceptant celles qui étoient faites au Marquis *de Courtomer* seulement, ils n'ont point rendu passif le ministere du Parlement, qui restoit Juge de la domanialité, & qui l'a décidée en faveur de Mgr. le Comte *d'Artois.*

Voilà, M. les observations que j'ai cru devoir vous faire, persuadé que vous n'avez d'autre objet que de

faire prendre au Public des idées juſtes ſur les diſpoſitions & les conſéquences des Arrêts que vous rapportez.

J'ai l'honneur d'être, &c.

DE BONNIERES.

Paris, 5 *Octobre* 1784.

III.

TOURNELLE CRIMINELLE.

ACCUSATION DE VIOL *.

DANS un ſiecle corrompu, le vice impudent cherche à répandre le ridicule ſur les crimes qu'il enfante. Parmi les délits que le libertinage inſpire, le viol eſt un de ceux ſur leſquels il oſe plaiſanter le plus ordinairement. Delà eſt née cette opinion inſultante pour les femmes, eſt-ce qu'on croit au viol, diſent les débauchés? Oui, l'on y croit, lorſqu'il eſt prouvé, & les Loix puniſſent de mort celui qui en eſt coupable.

Ce crime n'eſt pas commun dans les grandes Villes, où la proſtitution eſt regardée comme un mal néceſſaire; mais, dans le ſein des campagnes, il ſe rencontre encore des monſtres qui oſent attaquer la vertu timide. On en trouvera un exemple dans le procès ſuivant.

Une jeune fille, nommée *Jeanne Delaſte*, avoit reçu de la nature, pour ſon malheur, ces charmes & cette fraîcheur qui inſpirent des paſſions. Quoique pauvre, & dans l'âge des foibleſſes, elle avoit conſervé

* Cauſes célebres & intéreſſantes, par M. *Déſeſſarts*, tome 116.

ſa vertu ; on la citoit comme un modele de ſageſſe. S'il y eût eu, dans la Paroiſſe qu'elle habitoit, un de ces établiſſemens qui honorent l'humanité, en récompenſant les mœurs, elle auroit obtenu certainement une des couronnes deſtinées à la vertu ; mais l'infortunée devoit éprouver un autre ſort ; ſa beauté funeſte devoit être pour elle une ſource intariſſable de larmes.

Depuis long-tems un jeune homme, fils d'un Laboureur de la Paroiſſe d'Auzon, nommé *Benoît Bard*, pourſuivoit cette fille. Ce jeune homme, né avec un tempérament brutal, n'ayant pu réuſſir à ſéduire l'objet de ſes deſirs, réſolut d'employer la violence pour ſatisfaire ſa paſſion. Sachant que la fille *Delaſte* conduiſoit le troupeau confié à ſa garde, dans un pacage éloigné du Village, il ſaiſit un moment où il n'apperçut aucun Laboureur dans les champs voiſins pour obtenir ce qu'elle lui avoit toujours refuſé. Ce jeune débauché aborda la malheureuſe victime de ſa luxure avec un air menaçant. Il lui dit, en proférant les juremens les plus affreux, qu'il lui donneroit la mort, ſi elle ne conſentoit pas à ſatisfaire ſa paſſion. Ayant trouvé dans la Bergere le même courage à défendre ſa vertu ; la voyant décidée à ſouffrir plutôt la mort que de permettre que ſon innocence fût ſouillée, il la ſaiſit, l'excéda de coups, & la terraſſa. L'infortunée ayant alors perdu l'uſage de ſes ſens, le Villageois brutal aſſouvit ſa brutale paſſion. Auſſi-tôt qu'elle fut revenue à elle-même, elle fit retentir l'air de ſes cris ; des Laboureurs accoururent, & trouverent le ſcélérat qui inſultoit encore la victime de ſa brutalité. Indignés d'une conduite auſſi odieuſe, ils accompagnerent la malheureuſe Bergere chez le vengeur public, qui rendit plainte contre le coupable. Sur l'information il fut

décrété de priſe de corps, & ſur les preuves qui en réſulterent, condamné à être pendu par les Juges de la Sénéchauſſée de Riom.

Par *Arrêt du 19 Avril* 1780, la Sentence a été confirmée; & *Benoît Bard* a été renvoyé à Riom, pour y ſubir la peine prononcée contre lui.

IV.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Premiere Chambre des Enquêtes.

Veuve Communiere n'a point, en Bretagne, d'action pour ſon douaire contre les acquéreurs des propres de ſon mari.

Jean Gicquel mourut le 24 Janvier 1761; *Marie Pourciſon*, ſa veuve, reclama ſon douaire le 19 Avril ſuivant, contre *Armel Daniel*, acquéreur de la métairie de la Foſe, bien propre de *Gicquel*, & vendu par celui-ci pendant la communauté, ſans le conſentement de ſa femme. La veuve étoit encore dans le délai où elle pouvoit renoncer à la communauté; *Daniel* crut qu'elle entendoit effectivement y renoncer, & conſentit par ſes défenſes, en date du 13 Mai 1761, de payer à la veuve une rente pour ſon douaire.

La veuve *Gicquel* répondit le 20 Mai que l'offre étoit inſuffiſante; & le 30 Juillet elle fit ſignifier un acte par lequel elle prit pour la premiere fois la qualité de *Communiere*.

Le 13 Août réplique de *Daniel*, qui dit que cette qualité rendoit la veuve non-recevable; qu'elle étoit débitrice ſolidaire de toutes les obligations de la

communauté ; conſéquemment qu'elle devoit garantir l'acquéreur de ſon mari : d'où il ſuivoit qu'elle ne pouvoit l'évincer.

La veuve ſoutint que *Daniel* étoit non-recevable à rétracter ſon offre ; au fonds ſon ſyſtême n'étoit pas admiſſible : la femme a hypothéque pour ſon douaire du jour de ſon mariage ; le mari ne peut y préjudicier par ſon fait. La femme a la ſaiſine du tiers de la terre de ſon mari, pour ſon douaire, *ſi elle ne le perd de ſon aſſentement & de ſon fait* ; & par ce moyen elle peut, après la mort de ſon mari, recouvrer ſon douaire ſur les biens à la vente deſquels elle n'a pas conſenti. *Art.* 471 & 472 *de la Coutume.*

Sentence du Juge de Maleſtroit, le 17 Avril 1762, qui déclare la veuve *Gicquel* non-recevable en ſa demande, *attendu ſa qualité de Communiere*, & la condamne aux dépens.

Sur l'appel au Siége Royal de Ploërmel, cette Sentence a été réformée, & *Daniel* condamné à payer à l'appellante vingt-cinq livres de rente pour ſon douaire ſur la métairie de la Foſſe, *ſauf à lui à ſe pourvoir pour ſes repriſes vers la ſucceſſion abandonnée de feu* Gicquel, *& vers la communauté.*

Appel devant les Préſidiaux de Vannes, qui ont confirmé la Sentence de Ploërmel.

La veuve ſe porta appellante en la Cour, & mourut.

M^e *Eſtin*, fils, fit un Mémoire pour les héritiers de l'acquéreur, qui étoit auſſi décédé. Ceux de la veuve furent défendus par Me *du Chatelier.*

Ils combattoient l'aſſertion que la veuve Communiere étoit, en Bretagne, ſolidairement obligée aux dettes de la communauté, par les art. 426 & 435 de la Coutume ; par un Arrêt de 1690, que rapporte

Hevin ſur l'art. 435, & par la note de *Poullain du Parc* ſur cet Arrêt.

Ils oppoſoient encore un Arrêt de 1727, rapporté par *Poullain du Parc* ſur l'art. 438, note 10, & qui accorde à la femme Communiere la revendication de *ſes propres* aliénés ſans ſon conſentement, ſauf les dommages-intérêts de l'acquéreur contre la communauté.

La grande faveur, donnée en Bretagne au principe de la conſervation des propres dans les familles, a fait admettre, en ce cas, une exception à la régle *quem de evictione tenet actio*, &c... Ici, au contraire, la veuve revendiquoit l'uſufruit des propres de ſon mari; & ſi elle eût reçu d'une main les vingt-cinq livres de rente, elle les eût remis de l'autre à l'acquéreur pour indemnité de l'éviction; circuit vicieux qu'il falloit éviter.

Arrêt, en conſéquence, *le 23 Août* 1784, au rapport de M. *de Maleſillâtre*, qui ordonne l'exécution de la Sentence de Maleſtroit, du 17 Avril 1762, & condamne les héritiers de la veuve aux dépens.

Vide l'Auteur anonyme du Commentaire ſur la Coutume de Bretagne, imprimé à Nantes, ſur l'article 472; *Baſnage* ſur l'art. 372 de la Coutume de Normandie; le Commentaire de M. *Olivier de Saint-Vaſt*, ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou; *Dictionnaire de la Coutume de Normandie*, tom. 1. pag. 677, tom. 3. pag. 98. Toutes ces autorités viennent au ſoutien de l'opinion adoptée par l'Arrêt.

V.

Consultation de M. Robin de Mozas, *ſoufcrite auſſi de MM.* Courtin & Maſcaiſſies.

La queſtion eſt de ſçavoir ſi M^e *V*... Avocat en la Cour, qui a été interdit, il y a quelques années,

à la requête de ſa famille, peut ſe faire relever de ſon interdiction, & contracter un mariage ſortable du côté de la naiſſance & de la fortune. « L'interdiction doit ceſſer dès que les motifs qui l'avoient » fait prononcer n'exiſtent plus : il n'y a point de » fin de non-recevoir en matiere d'état. Les Arrêts » ne ſont regardés que comme proviſoires ; ce ſont » des liens momentanés que le retour à la ſageſſe » & à la raiſon fait tomber. Le mariage, contrat & » ſacrement tout-à-la fois, ne doit pas être profané ; » mais auſſi les Loix & la Juriſprudence ont marqué » les cas & les empêchemens prohibitifs, hors deſ- » quels il eſt permis à tout citoyen ». Ce ſont les conſéquences qui découlent d'une expoſition de faits & de principes, développés dans cette Conſultation avec autant d'exactitude que de lumieres.

VI.

Examen d'une Queſtion intéreſſante pour le Maine & la Normandie.

En quel cas une rente procédant de legs eſt réputée fonciere ; & comment étant conſtituée pour deniers, même au profit de l'Egliſe, pour ſervices & obirs, elle peut être amortie, même après trente ou quarante années, pour la ſomme léguée, de laquelle elle tient lieu.

Une rente donnée ou léguée à prendre ſur les biens du teſtateur, eſt vraiment fonciere, & devient inamortiſſable par le laps de trente ans ; mais il n'en eſt pas de même, lorſque le teſtateur a légué une ſomme d'argent, qui a été conſtituée en rente, quoqu'elle ſoit affectée avec aſſignat, & réaliſée ſur les biens-fonds du teſtateur. La rente n'eſt pas pour cela fonciere ; elle eſt, au contraire, toujours amortiſſable,

parce que le legs n'eſt que d'une ſomme de deniers.

Voici la queſtion qui m'a été propoſée.

Thomas Bouillon, ſieur *des Roſneries*, Marchand, demeurant Paroiſſe de S. Pater, à l'extrémité d'un des fauxbourgs de la ville d'Alençon, le 13 Août 1685, fait ſon teſtament en ces termes.

« Veut & entend qu'il ſoit dit & célébré à perpé-» tuité deux Meſſes baſſes chaque ſemaine, ſçavoir » une dans l'Egliſe de S. Pierre du fauxbourg de » Monfort, (dépendant pour la Juriſdiction du » Bailliage Royal d'Alençon) & l'autre à l'Egliſe » de S. Pater (au Maine), & qu'en chacune d'i-» celle Egliſe, il ſoit dit & célébré auſſi un Service » ſolemnel... pour la rétribution deſquels Meſſes & » Services, dotation & fondation, donne & légue » le teſtateur la ſomme de quatorze cent livres; ſça-» voir ſept cent livres au tréſor de l'Egliſe de Mon-» fort, & pareille ſomme de ſept cent livres au » tréſor de l'Egliſe de S. Pater, à prendre par pri-» vilége ſur ſon enclos, blanchiſſerie, maiſons & » bâtimens ſitués ſur la rue du Champ-du-roi & du » Gué de Geſnes: le tout ſitué Paroiſſe de S. Pater, » qu'il a ſpécialement affecté, obligé & hypothéqué » à ladite fondation & dotation; pourquoi ſera pris » ſur leſdits biens ſoixante-dix livres chacun an, » après le décès dudit teſtateur; ſçavoir trente-cinq » livres pour le tréſor de Monfort, & pareille ſomme » de trente-cinq livres pour celui de S. Pater, & à » défaut de paiement ils pourront s'enſaiſiner deſdits » biens ci-deſſus ſpécifiés, trois mois après chaque » année expirée ».

L'Abbé *du Moulinet de Hardemare* ayant acheté la blanchiſſerie de feu *Thomas Bouillon*, ſieur *des Roſneries*, le 20 Septembre 1782, j'ai eſtimé qu'il avoit la faculté d'amortir les deux rentes de chacune trente-

cinq livres faites aux tréſors & fabriques de Monfort & de S. Pater ; parce que leſdites rentes n'étant pas foncieres, n'avoient pû devenir inamortiſſables, le teſtateur ayant d'abord légué une ſomme de quatorze cent livres, pour laquelle devoit être payé ſoixante-dix livres de rente, qu'il avoit aſſignée & affectée ſur ſa blanchiſſerie, maiſon & bâtimens en dépendans ; ce n'étoit donc qu'une rente conſtituée pour une ſomme que l'aſſignat & l'affectation ſur un fonds ne rendoient ni fonciere ni inamortiſſable par le laps de tems ; en offrant donc, par l'Abbé *du Moulinet*, à chacun des Procureurs de fabrique de Monfort & de S. Pater une ſomme de ſept cent livres, j'ai eſtimé qu'il rempliſſoit ſon obligation, & que les Marguilliers deſdits tréſors, ni le Curé & Habitans n'étoient pas fondés à les refuſer, & à demander la continuation de la rente.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

VII.

QUESTIONS.

Le Commis d'un Receveur des Conſignations dans une Juſtice Seigneuriale, eſt-il exempt de collecte ?

Autre Queſtion. Est-il dû des lods & ventes, en Poitou, pour la vente d'une rente fonciere ſtipulée amortiſſable ? *Lelet*, ſur Poitou article 21, penche pour la négative, & il ne paroît pas que *Boucheul*, autre Commentateur de la même Coutume, en ait parlé.

Autre Queſtion. Y a-t-il des Réglemens qui fixent les honoraires des Notaires Royaux & Seigneuriaux,

pour les différens actes qu'ils paſſent, ainſi que les droits qu'exigent les Greffiers des Juſtices Seigneuriales, pour la notification des contrats d'acquêts?

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement, du 31 Juillet 1784, portant Réglement pour la régie & adminiſtration des biens & revenus appartenans aux pauvres de la Paroiſſe de Rueil.

Lettres-patentes du Roi, données à Verſailles le 18 *Juillet* 1784, *regiſtrées en Parlement le 3 Septembre ſuivant*, concernant le Droit de Nobleſſe héréditaire, & les priviléges attribués aux quatre Offices de Secrétaire des Finances & Greffiers du Conſeil privé.

Ordonnance de Police, du 14 *Août* 1784, qui ordonne que les Propriétaires & principaux Locataires des maiſons, ſituées dans les rues où il a été & ſera établi des Regards, ſeront tenus de balayer ou faire balayer exactement le devant de leurs maiſons, &c.

Lettres-patentes du Roi, données à Verſailles le 25 *Août* 1784, *regiſtrées en Parlement le 7 Septembre ſuivant*, concernant la hauteur des Maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer, franc de port, les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N° 39.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les demoiſelles N...
Et la dame de R...

Diſpoſitions univerſelles attaquées d'incapacité dans la perſonne des légataires, ſous prétexte de concubinage.

UN teſtament qui dépouille des héritiers naturels pour enrichir des étrangers, ne peut manquer d'éprouver une vive contradiction. Toute perſonne, avantagée au préjudice des parens du teſtateur, peut s'attendre à être inquiétée; mais l'héritier, en défendant ſes droits, doit ſur-tout s'abſtenir d'attaquer la réputation de ſa Partie; alors il porte atteinte à ſes prétentions, &, loin d'obtenir ce qu'il demande, il s'expoſe à des condamnations perſonnelles. C'eſt ce que la dame *de R...* a éprouvé dans cette cauſe, dont voici le fait.

Le ſieur *Rey*, frere de la dame *de R...* ancien Officier, & vieux garçon, ſeul & abandonné de ſa famille, dans un tems où les infirmités de l'âge ſem-

blent appeller les attentions & les ſoins, avoit prié les demoiſelles *N*... filles de condition, d'un âge mûr, d'une vie exemplaire, & penſionnaires dans un Couvent d'Abbeville, d'accepter un logement chez lui.

Les demoiſelles *N*... ont cédé aux prieres du vieillard, & elles ont rempli l'eſpérance qu'il en avoit conçue; depuis l'année 1767 juſqu'à ſa mort, arrivée en 1782, elles ont répandu ſur ſa vieilleſſe toutes les conſolations dont il avoit beſoin. Elles méritoient de trouver dans le ſieur *Rey* un cœur ſenſible & reconnoiſſant.

Par ſon teſtament, en date du 11 Mai 1778, il a laiſſé à la demoiſelle *N*... cadette, un legs de dix-huit cent livres de rente, & a fait l'aînée ſa légataire univerſelle.

La dame *R*... ſœur du défunt, a défendu à la demande en délivrance de legs formée contr'elle, & a demandé la nullité du teſtament & des legs y portés, comme faits à des concubines. Elle a articulé & demandé à faire preuve de certains faits : la plupart de ces faits étoient étrangers aux demoiſelles *N*... les autres étoient ridicules, invraiſemblables, enfin inadmiſſibles. L'âge des demoiſelles *N*... & du ſieur *Rey*, plus que ſeptuagénaire & accablé d'infirmités, excluoit toute idée malhonnête; d'ailleurs les demoiſelles *N*... avoient conſtamment joui de l'eſtime & de la conſidération publique, & avoient mérité celles des parens du ſieur *Rey* : auſſi ont-elles été vengées des imputations de la dame *de R*...? Une *Sentence* des Juges d'Abbeville, *du* 18 *Février* 1784, ſans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par la dame *de R*... ni à ſes demandes, a fait délivrance aux demoiſelles *N*... des legs particuliers & univerſels portés au teſtament du ſieur *Rey*; a condamné

a dame *de R....* à mettre au Greffe un acte par lequel elle reconnoîtroit les demoiſelles *N...* pour filles d'honneur & incapables des faits par elle articulés, ſinon que la Sentence vaudroit ledit acte ; l'a condamnée en ſix mille livres de dommages-intérêts & aux dépens, avec impreſſion & affiche de la Sentence.

Appel en la Cour de la part de la dame *de R...*

Arrêt du 1 Septembre 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui a confirmé la Sentence, quant au legs, & a réduit les dommages-intérêts à cent livres.

M. *de Bonnieres*, Avocat de la dame *de R...*

M. *Hutteau*, Avocat des demoiſelles *N...*

II.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Chambre des Vacations.

Cette Chambre a terminé ſes ſéances par une affaire, dans laquelle il ne s'agiſſoit que de l'interdiction de deux Notaires qui demandoient à être relevés ; mais M. le *Procureur général*, fils, qui a rempli à l'Audience les fonctions du Miniſtere public, a donné à cette cauſe une célébrité à laquelle elle ne ſembloit pas être deſtinée : tant il eſt vrai de dire qu'il n'eſt point de ſujets ſtériles pour qui ſait les traiter.

« *Non fumum ex fulgore, ſed ex fumo dare lucem* » *cogitat.* » Hor. Art. Poet.

Un Curé du Diocèſe avoit rendu plainte en diffamation contre un de ſes Paroiſſiens ; il rapportoit

pour preuve un acte, dans lequel deux Femmes lui déclaroient avoir été excitées, par ce même Particulier, à préparer contre lui une inculpation grave qui auroit fourni matiere à une plainte portée devant MM. les Vicaires généraux.

La Chambre de la Tournelle, en prononçant contre le Curé & ſes Paroiſſiens, a décrété le Notaire qui s'eſt prêté à faire retenir dans ſon étude, pendant ſon abſence, un acte diffamatoire. Le même Arrêt a décrété celui qui a rédigé l'acte pour ſon Confrere abſent, ſous le prétexte qu'il en avoit été prié par lettre.

« Quand les paſſions, qui agitent le commun des » hommes, ont pénétré dans le Sanctuaire, dit l'O- » rateur, elles y acquierent, à la honte de la Re- » ligion, un Empire proportionné à l'étendue & à » la ſainteté des principes dont elles ont triomphé. »

M. *Dudon* entre enſuite dans l'expoſé des faits qui ſont relatifs à la conduite des deux Notaires. On a remarqué en cet endroit une rapidité de narration, qui a ſauvé toute la ſéchereſſe d'une diſcuſſion de procédure. Après les avoir ſucceſſivement cités au pied du Tribunal, il balance la gravité du délit qui doit être imputé à chacun d'eux; il fait reſſortir avantageuſement l'atrocité de celui qui, abuſant de l'aſcendant que trente ans d'exercice doivent lui donner ſur ſon Confrere, jeune & ſans expérience, l'entraîne à préparer le faux auquel il ſe réſervoit de mettre le complément. Rappellant enſuite ce que l'un & l'autre de ces deux Notaires pouvoient préſenter de conſidérations particulieres, capables d'intéreſſer le Public, & de fléchir la ſévérité des Magiſtrats, il dit, « que ceux qui pourroient être émus par des » conſidérations étrangeres, jettent avec nous un » coup-d'œil ſur l'importance des fonctions du No-

» taire, ſur la relation immédiate de leur miniſtere » avec le repos de la ſociété toute entiere.

» Lier les familles entr'elles par le nœud le plus » important de la ſociété civile; aſſurer ainſi l'état « & la fortune des citoyens; conſerver aux uns la » propriété des biens qu'ils ont acquis, aux autres » le prix du patrimoine dont ils ſont dépouillés; » être le dépoſitaire des volontés de l'homme mou- » rant, &, en les tranſmettant aux générations fu- » tures, leur donner des loix, telles ſont, MM. les » fonctions du Notaire.

» Par le ſeul ſceau de ſon miniſtere, imprimer à » tous les actes une authenticité irréfragable, & com- » mander, pour ainſi dire, à la Loi de s'armer pour » les défendre, telle eſt leur importance. »

L'Orateur gémit enſuite de la différence qu'on fait vulgairement des Notaires qui habitent les villes, d'avec ceux qui exercent dans les campagnes. « Eſt-ce » que la Loi, dit-il, voit avec plus d'indifférence le » champ du pauvre & la cabane du laboureur que » l'opulente ſuperfluité des habitans des villes? Eſt-ce » que la Juſtice ne prend pas une bien plus tendre » ſollicitude en faveur de celui qui a le moins de » moyens de ſe défendre? » Il termine enfin ſon diſcours par ces expreſſions fortes & énergiques, mais qui peignent bien le Magiſtrat pénétré des grandes vues de l'intérêt public : « MM. qu'il nous ſoit permis » de vous le dire; s'il n'exiſtoit des Notaires que » ſelon le vœu de la Loi; s'ils ne s'égaroient jamais » par défaut de lumiere ou par perverſité de cœur, » ils nous ſembleroient aſſis au-deſſus de vous-même. » Il eſt plus important au bonheur de la ſociété de » prévenir les différends que de les juger; le miniſ- » tere qui vous eſt confié, MM. chaſſe & punit » l'uſurpateur; le Notaire éleve le mur qui garantit

» l'héritage : diſons mieux, MM. leur main fonde » le rempart, & vous ne faites que le défendre. »

L'Arrêt du 21 Septembre 1784 a été conforme aux concluſions de M. *Dudon*; le plus jeune des deux Notaires eſt demeuré interdit de ſes fonctions pendant ſix mois; le plus coupable pendant trois ans, & aumôné de trois livres au pain des Priſonniers.

III.

COUR DES AYDES DE CLERMONT-FERRAND.

Cause entre le ſieur Coudert de Sardan, *Lieutenant général en la Sénéchauſſée de la Marche, à Guéret. Et les* Habitans *de la Chapelle Taillefert.*

Le ſieur *Sylvain Coudert de la Vergue*, Conſeiller d'honneur en la Sénéchauſſée de la Marche, pere de pluſieurs enfans, étant devenu veuf, embraſſa l'état eccléſiaſtique, fut grand-Vicaire & Official du Diocèſe de Châlons, & acheta, en 1739, une charge de Conſeiller-Clerc au Parlement de Dombes, qu'il a exercée juſqu'en 1761; pourvu de lettres de vétérance du Prince Souverain de Dombes, il ſe retira à Guéret, où il mourut jouiſſant de tous les honneurs attachés à la nobleſſe.

François-Xavier Coudert, ſon fils, ne lui ſuccéda point dans l'office de Conſeiller-Clerc au Parlement de Dombes. Il n'en jouit pas moins, pendant toute ſa vie, des prérogatives & des priviléges de la nobleſſe.

Le ſieur *Coudert de Sardan*, Lieutenant général en la Sénéchauſſée de la Marche, ſon petit-fils, ayant épouſé en 1774 demoiſelle *Martin Desborderies*, qui

poſſédoit différens biens dans la Paroiſſe de la Chapelle Taillefert, déclara aux *Habitans* de cette Paroiſſe qu'il entendoit faire valoir ſon privilége de Noble ſur les biens de ſon Epouſe, qu'il feroit exploiter par Domeſtiques non-mariés ni cotiſés.

Sur cette déclaration, les *Habitans* ſe pourvurent en l'Election de Guéret, où il intervint Sentence, le 5 Octobre 1778, qui appointa les Parties à mettre dépens compenſés.

Sur l'appel interjetté de cette Sentence par le ſieur *Coudert de Sardan*, en la Cour des Aydes de Clermont, les Parties ont fait valoir leurs moyens reſpectifs.

Le ſieur *Coudert de Sardan* a prétendu que les offices du Parlement de Dombes conféroient à ceux qui en étoient pourvus la nobleſſe au premier degré; qu'il ſuffiſoit, en conſéquence, que ſon grand-pere eût été pourvu de l'un de ces offices, pour tranſmettre à ſes enfans la nobleſſe, ſans ſucceſſion de leur part à ce même office; qu'on ne pouvoit appliquer, à la tranſmiſſion de la nobleſſe attachée aux offices du Parlement de Dombes, cette maxime générale, *patre & avo Conſulibus*; que les offices de Conſeiller-Clerc dans les Cours Souveraines ne conferent pas moins de priviléges & de prérogatives que les offices de Conſeillers-Laïcs; qu'enfin il faudroit une Loi d'exception, pour altérer, diminuer ou anéantir les priviléges des offices de Conſeillers-Clercs, aſſimilés, de tous les tems, à ceux des offices de Conſeillers-Laïcs dans une même Cour Souveraine.

Les *Habitans* de la Chapelle Taillefert ont ſoutenu, de leur part, qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu à l'évocation du principal, ſur l'appel d'une Sentence d'appointement en fait de nobleſſe; que les

offices du Parlement de Dombes ne conféroient point la nobleſſe au premier degré; que les priviléges n'en avoient jamais été aſſimilés, par les Rois de France & les Princes Souverains de Dombes, à ceux des autres Parlemens; qu'au ſurplus, les reſcrits, émanés des Princes Souverains de Dombes, n'avoient aucune force de Loi en France; que les Edits de nos Rois, relatifs au Parlement de Dombes, n'avoient été enregiſtrés, ni au Parlement de Paris, ni dans aucune autre Cour Souveraine du Royaume; que les offices de Conſeillers-Clercs ne pouvoient point tranſmettre la nobleſſe aux deſcendans de ceux qui en étoient pourvus, parce que l'intention du Légiſlateur, en accordant des priviléges à ces offices, n'avoit été que de les rendre purement perſonnels, par l'impoſſibilité morale de poſtérité de la part des Eccléſiaſtiques; que, dans tous les cas, le ſieur *Coudert de Sardan* avoit dérogé à la prétendue nobleſſe de ſon ayeul, en faiſant valoir par lui-même une tuilerie & une poterie; qu'enfin il cherchoit à étendre ſon privilége ſur pluſieurs domaines ſitués dans différentes Paroiſſes.

La cauſe plaidée pendant cinq audiences par Me *Boirot*, Avocat du ſieur *Coudert de Sardan*, & Me *Bergier*, Avocat des *Habitans* de la Chapelle Taillèfert, M. *Dijon de Saint-Mayard*, Avocat général, a porté la parole, & a expoſé, dans un Plaidoyer dont nous regrettons de n'avoir que des fragmens, que les *Habitans* n'ayant jamais conteſté la nobleſſe du ſieur *Coudert de Sardan*, l'ayant eux-mêmes qualifié d'Ecuyer dans tous les actes de la procédure, le ſieur *Coudert de Sardan* ne devoit conſidérer pour véritable Partie que le Miniſtere public; qu'il étoit queſtion, dans cette cauſe importante, « de fixer dans l'hiſtoire des Tribunaux de

» la Nation un point longtems conteſté, rarement » éclairci, juſqu'à ce moment indéterminé; d'aſſigner » dans l'ordre politique des différens états des Ci- » toyens le rang héréditaire des familles, dont le » Chef poſſédoit une charge au Parlement de » Dombes; de conſacrer, dans le code immenſe de » la Légiſlation françoiſe, un nouveau monument de » Juriſprudence ſur un objet non-prévu par les Loix, » ſingulier par ſes circonſtances, intéreſſant dans » tous ſes détails; qu'ainſi l'Hiſtoire, la Politique & » la Légiſlation, ſur leſquelles repoſent les fonde- » mens des Empires; l'Hiſtoire qui, en accordant » aux témoignages des hommes le caractere im- » muable de la vérité, perpétue aux ſiecles futurs » les événemens les plus mémorables; la Politique » qui, en établiſſant l'inégalité des conditions parmi » les hommes, a ſu diſtribuer, entre les différens » états de la ſociété civile, les rangs, les préroga- » tives & les priviléges en proportion de leurs di- » gnités, de leurs vertus & de leurs ſervices; la Lé- » giſlation qui, en concevant le meilleur ordre poſ- » ſible dans l'adminiſtration de la Juſtice, a mani- » feſté ſouverainement la volonté du Monarque par » la promulgation des Loix poſitives; l'Hiſtoire, la » Politique & la Légiſlation concouroient à préſen- » ter dans cette affaire de grandes queſtions à » examiner. »

Il a enſuite donné une idée générale & ſuccincte de l'exiſtence de la nobleſſe, & de ſes rapports avec le régime des états monarchiques, ariſtocratiques & démocratiques; il a prouvé que la nobleſſe en France devoit ſon origine à la poſſeſſion des fiefs, & à l'exercice des grands emplois; il a établi qu'elle étoit eſſentiellement une, & a inféré de cette propoſition la dignité éminente de la nobleſſe des Cours Sou-

veraines, conſacrée par les Loix & les Mœurs du Royaume. « La nobleſſe, a-t-il dit, ne devoit-elle » pas être une qualité ſpéciale, inhérente, & inſé- » parable des fonctions de la Magiſtrature; de ces » fonctions ſacrées qui, par l'organe des Magiſtrats, » donnent aux Loix du Prince le caractere d'au- » thenticité, de confiance & d'immutabilité qui les » rapprochent des Oracles émanés de la puiſſance » & de la voix divine; de ces fonctions éminentes » qui, exercées par les ſeules Cours Souveraines, les » rendent près du trône médiatrices entre le » Peuple & le Souverain, comme le ſont aux pieds » des Autels, entre Dieu & l'Homme, les Miniſtres » de la religion. »

Il a paſſé enſuite à l'hiſtoire de la Souveraineté de Dombes, & à l'établiſſement de ſon Parlement; & après en avoir parcouru toutes les époques intéreſſantes, il eſt entré dans l'examen de la cauſe.

Il a prouvé d'abord par la maxime ancienne: *major à minori non poteſt judicari*; maxime conſervée même ſous l'empire du Gouvernement féodal, & que rappellent ſans ceſſe les Capitulaires de nos Rois, par les loix de la matiere, le ſentiment des Auteurs, & les circonſtances de l'eſpece, qu'il y avoit néceſſairement lieu à l'évocation du principal.

Il a établi enſuite que, lors de l'inſtitution du Parlement de Dombes ſous François I, lors des Edits rendus par les Rois ſes Prédéceſſeurs, à l'occaſion de ce Parlement, lors de tous les reſcrits émanés des différens Princes Souverains de Dombes, lors des recherches ordonnées des Nobles du Royaume, lors de l'échange de la Principauté de Dombes, lors enfin de la ſuppreſſion du Parlement de Dombes, le Parlement a toujours conféré aux Pourvus de ſes offices la nobleſſe au premier degré.

Il a démontré que, de tous les tems, les ſujets du Pays de Dombes ont été réputés régnicoles en France, & que nos Rois n'ont conſidéré cette Principauté que comme un appanage des Princes du Sang Royal. « Il eſt d'ailleurs, a-t-il dit, de l'eſſence de » la nobleſſe d'imprimer un caractere ineffaçable; » elle affecte autant les qualités morales que les qua- » lités phyſiques; elle ſert d'action & de mouvement » à ceux qu'elle diſtingue de la claſſe commune des » hommes; elle ſe plaît à relever, par l'éclat des » vertus qu'elle commande, le rang ſupérieur dans » lequel elle ſait nous placer; elle annonce ſes préé- » minences par l'attrait invincible d'une douce urba- » nité, par le charme ſéduiſant d'une politeſſe ai- » mable; elle fait jouir, dans tous les états poli- » cés d'une conſidération fondée ſur l'eſtime; & même » en voulant ſe dérober aux regards, elle eſt aiſé- » ment reconnue par l'empreſſement qu'on témoigne » à lui rendre hommage. »

Il s'eſt occupé enſuite à établir que, dans les ſiecles du moyen âge, les ſeuls Eccléſiaſtiques faiſoient profeſſion des bonnes lettres; il a ſuivi l'ordre des tems qui l'ont conduit à la création des offices de Conſeillers-Clercs dans les Cours; il a prouvé « que la Na- » ture & la Loi ſe prêtoient un mutuel ſecours, » pour conſerver aux enfans l'état de leur pere; que » les nouveaux priviléges, acquis par un Eccléſiaſ- » tique, pourvu d'un office de Conſeiller-Clerc dans » une Cour, étoient temporels, ainſi que ſes biens » dans leſquels lui ſuccédoient ſes enfans; qu'ils » pouvoient être conſidérés comme des qualités mon- » daines, qui n'avoient rien de commun avec les » fonctions ſacerdotales, & qui, n'émanant point de » l'Egliſe, n'avoient pas puiſé leur ſource dans la » Chancellerie Romaine, mais dans la ſeule volonté

» de nos Rois; qu'enfin l'intention du Souverain n'a» voit ſans doute pas été, en élevant un Eccléſiaſ» tique à la dignité ſénatoriale, de préparer à ſes » enfans légitimes l'aviliſſement de ſe voir dégradés » de l'état de leur pere, auſſi-tôt que le dernier » ſeroit entré dans la nuit du tombeau. »

M. l'Avocat général a enfin terminé ſon diſcours par quelques réflexions relatives aux faits de dérogeance, & à l'exercice cumulé de priviléges que les *Habitans* de la Chapelle Taillefert reprochoient au ſieur *Coudert de Sardan.*

Sur les concluſions de ce Magiſtrat, auſſi recommandable par ſes qualités perſonnelles que par ſes talens oratoires, *Arrêt* eſt intervenu *le* 13 *Août* 1784, qui a mis l'appellation, & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſans avoir égard aux faits de dérogeance articulés par les Parties de *Bergier*, a gardé & maintenu la Partie de *Boirot* dans la poſſeſſion de ſa nobleſſe ancienne & des priviléges y attachés; a fait défenſes aux Parties de *Bergier* de l'y troubler tant & ſi longuement qu'il ne fera acte de dérogeance; & ſur la demande en priviléges, formée par la Partie de *Boirot*, a renvoyé les Parties pardevant les premiers Juges; a condamné les Parties de *Bergier* aux trois quarts des dépens; l'autre quart compenſé entre les Parties.

IV.

Réponse à la Queſtion d'hypothéque, propoſée page 62 de ce Volume.

L'article 6 de l'Edit des hypothéques répond d'une maniere poſitive à cette queſtion. « Tous propriétai-

» res d'immeubles... qui voudront purger les hypo-
» théques... ſeront tenus de prendre à chaque muta-
» tion des lettres de ratification ».

Le premier acquéreur, qui n'a point obtenu de lettres de ratification, n'a pas purgé les priviléges & hypothéques de ſon vendeur.

Une ſeule lettre de ratification ne peut purger les priviléges & hypothéques de deux mutations.

Le ſecond acquéreur n'avoit intérêt que de purger les priviléges & hypothéques de ſon vendeur immédiat.

La dénomination du premier vendeur dans le ſecond contrat de vente, n'étoit qu'une déclaration énonciative de propriété.

Les créanciers du premier vendeur pouvoient s'oppoſer aux lettres de ratification qu'obtenoit le ſecond acquéreur, parce que le premier acquéreur étoit devenu, par ſon acquiſition, le défaut d'obtention de lettres de ratification, & la miſe hors de ſes mains du bien acquis, l'obligé perſonnel envers les créanciers de ſon vendeur, mais c'étoit une oppoſition en ſous-ordre.

Le ſilence des créanciers a reſtraint leurs droits contre & ſur les biens du premier acquéreur, le ſecond ayant purgé tous les priviléges & hypothéques de ſon vendeur, ſans en conſidérer la cauſe & l'origine.

Le Conſervateur des hypothéques a donc été fondé à ne point faire ſceller les lettres à la charge de l'oppoſition ſubſiſtante à ſon bureau, ſur le premier vendeur, puiſque celui qui obtenoit les lettres ne purgeoit point les priviléges & hypothéques de ce vendeur.

Le premier acquéreur ne peut ſe ſouſtraire au paiement des cauſes de l'oppoſition de ſon vendeur.

1° Parce qu'il ne les a point purgées; 2° parce que c'eſt ſa négligence ou ſon économie qui en ſont la cauſe, la loi lui en ayant offert la facilité; 3° enfin parce qu'il ne devoit pas mettre l'héritage hors de ſes mains ſans s'aſſurer s'il exiſtoit, ou non, des oppoſitions.

Le premier acquéreur ne peut même eſpérer de ſe rédimer de la demande en paiement des cauſes de cette oppoſition, en offrant ſon prix; parce que le créancier, à défaut d'obtention de lettres de ratification, a droit d'exiger ſon paiement total, ſauf le déguerpiſſement, & qu'il ne peut exiſter; & en obtenant des lettres, il ne peut être privé de la faculté de ſurenchérir, faculté impraticable aujourd'hui, puiſque les biens ont paſſé en une main-tierce, de laquelle ils ne peuvent ſortir que par une nouvelle vente ou rétroceſſion.

Par M. *Croſnier*, Bailli de Sermaiſe.

V.

QUESTIONS.

Un créancier a fait ſaiſir réellement ſur ſon débiteur une métairie & trois borderies. Le Commiſſaire aux ſaiſies réelles a donné ces objets à bail; d'après cela, le débiteur a vendu à un tiers la métairie, & en a délégué le prix pour payer les créanciers, ſuivant l'ordre de leur hypothéque. Le prix n'eſt point ſuffiſant pour ſatisfaire tous les créanciers oppoſans à la ſaiſie réelle; on demande ſi le débiteur ſaiſi a pu vendre étant dépoſſédé par le moyen du bail; & ſi l'acquéreur peut valablement obtenir des lettres de ratification ſur cet acte; ce qui paroît avantageux à

l'acquéreur eſt l'Edit de 1771, qui permet aux créanciers de ſurenchérir l'objet vendu ; il pourroit dire qu'il n'a point bleſſé leurs droits, & qu'ils peuvent y porter des enchéres juſqu'à l'expédition des lettres qui tiennent lieu de décret.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Causes célèbres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM. Desessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* Merigot *le jeune, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 livres pour Paris, & 24 livres pour la Province. Tomes CXIV. CXV. CXVI.

Les Tomes que nous annonçons contiennent onze cauſes, dont pluſieurs piqueront certainement la curioſité.

1° *Queſtion de droit importante.* Une femme peut-elle faire une donation univerſelle de ſes biens aux enfans du premier lit de ſon mari ?

2° Jeune Arabe élevée dans ſa patrie, qui reclamoit ſa liberté au Cap-François.

3° Eſcroque punie.

4° Uſurier fabricateur de fauſſes lettres de change puni.

5° Jugement ſingulier prononcé par un Juge de campagne.

6° Un Chevalier de Malte profès a-t-il la capacité requiſe pour ſigner, en qualité de témoin, une procuration *ad reſignandum* ?

7° Queſtion d'état.

8° Une fille qui a eu pluſieurs foibleſſes peut-elle, après avoir tranſigé pour une ſomme qu'elle a reçue de celui qu'elle accuſoit d'être le pere du dernier de ſes enfans, former une nouvelle demande contre ce particulier, ſoit en ſon nom, ſoit ſous celui de ſon enfant.

9° Foſſoyeur condamné au carcan pour avoir profané la ſépulture des fideles.

10° Abus de confiance commis par un banqueroutier, queſtion importante pour le commerce.

11° Accuſation de viol.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-patentes du Roi, données à Verſailles le 18 Juillet 1784, regiſtrées en Parlement le 3 Septembre ſuivant, concernant le droit de Nobleſſe héréditaire, & les priviléges attribués aux quatre Offices de Secrétaires des Finances & Greffiers du Conſeil privé.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 7 Septembre 1784, qui ordonne qu'aucun de ceux qui exerceront les places de Principal, Profeſſeurs & Régens, même dans les Pédagogies, ne pourront réunir à de pareilles fonctions le titre de Curé ou de Vicaire.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer, franc de port, les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N°40.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la veuve Deſaint, *Libraire.*
ET les ſieur & demoiſelles Deniſart.

Formalités à obſerver pour vendre le privilége d'un Livre appartenant à des mineurs. Eſt-il meuble ou immeuble? Etant prouvé meuble, peut-on prendre la voie des lettres de reſciſion contre la vente qui en a été faite?

UN traité fait entre la veuve de Me *Deniſart*, en ſon nom, comme commune en biens, & en qualité de tutrice de ſes enfans, avec le feu ſieur *Deſaint*, Libraire, pour la ceſſion d'un nombre d'exemplaires des Œuvres de Me *Deniſart*, & du privilége de les imprimer, doit-il être déclaré valable, ou doit-il être annullé? Tel étoit l'objet de cette cauſe. Sa déciſion dépendoit de pluſieurs points de droit. Quelles ſont les perſonnes qui ont traité? De quelle nature eſt l'objet dont on a traité? Quelles ſont les loix ſur la

ceſſion des objets dont il s'agit ? A-t-on enfreint quelques unes de ces loix ?

Tout le monde connoît le travail de Me *Deniſart*, Procureur au Châtelet. Il formoit deux ouvrages, *la Collection des déciſions nouvelles*, & *le Recueil des actes de notoriété du Châtelet*. Il avoit fait imprimer le premier en 1754 & 1756, d'abord *in-douze*, enſuite, en 1757 & 1765, *in-quarto*. Les actes de notoriété furent imprimés en 1759.

L'Auteur s'étoit chargé de tous les frais, & vendoit lui-même ſon ouvrage ; mais par l'entremiſe d'un Libraire. En 1757, le ſuccès de l'ouvrage étant décidé, Me *Deniſart* obtint pour quinze ans de nouveaux priviléges pour la Collection des déciſions nouvelles & pour les actes de notoriété.

Il eſt décédé le 4 Février 1765, laiſſant une veuve & cinq enfans mineurs ; quatre filles, dont l'aînée avoit dix-huit ans, un fils âgé de treize ans, & une ſucceſſion embarraſſée de quelques dettes. Les principaux effets qu'il laiſſa furent ſa charge de Procureur au Châtelet, le privilége de ſon ouvrage, & nombre d'exemplaires dudit ouvrage reſtans à vendre.

Dans la poſition où ſe trouvoit alors cette famille déſolée, il falloit néceſſairement le ſecours d'un Libraire, ſoit pour acheter les volumes exiſtans avec le privilége, ſoit pour ſe charger du ſoin de la vente, pour le compte de la ſucceſſion, moyennant un intérêt convenable.

Entre ces deux partis le premier fut choiſi, ſur les offres que fit le ſieur *Deſaint* ; l'opération fut prompte, & l'inventaire étoit à peine achevé, qu'on s'occupa de conclure le traité de vente des exemplaires des deux ouvrages & des deux priviléges. Ils avoient été eſtimés par l'inventaire 14700 livres ; le ſieur *Deſaint* en offrit 36000. Ces offres ſéduiſirent la

veuve, qui, d'elle-même, ſans recevoir les encheres d'autres Libraires, ſans conſulter la famille, ni ſe faire autoriſer par Juſtice pour la vente de la part appartenante à ſes mineurs, paſſa le 3 Avril 1765, deux mois après la mort de ſon mari, un traité avec le ſieur *Deſaint*, dont voici les principales clauſes.

La veuve *Deniſart* vend, tant en ſon nom comme commune en biens avec ſon défunt mari, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, tous les exemplaires tant de la Collection de Juriſprudence, que des Actes de notoriété, au nombre de 3700 volumes *in-quarto*, détachés avec les deux priviléges accordés à ſon mari pour l'impreſſion & diſtribution deſdits ouvrages, pour, par le ſieur *Deſaint*, & ſes ayans-cauſe, jouir, faire & diſpoſer en toute propriété, tant deſdits exemplaires que des deux priviléges, lui tranſmettant tous ſes droits ſans aucune réſerve, moyennant le prix & ſomme de 36000 livres payables, ſçavoir, 6000 livres en retirant les exemplaires, ce qui a été exécuté le lendemain, & le ſurplus en billets payables, le premier au mois de Janvier 1766, les autres de trois mois en trois mois. Ils ont été tous acquittés à leur échéance.

Le ſieur *Deſaint*, devenu propriétaire des deux ouvrages dont il s'agit, après avoir completté les exemplaires qui manquoient à la Collection de Juriſprudence, l'a livrée, pour ainſi dire, à l'impétuoſité du Public, qui l'attendoit avec la plus vive impatience; enfin quatre éditions ſe ſont ſuccédées depuis la mort de l'Auteur juſqu'en 1771. Le ſieur *Deſaint* fit faire auſſi une nouvelle édition des Actes de notoriété du Châtelet.

Depuis la mort de ce Libraire, il paroît que ſa veuve a joui paiſiblement du fruit des acquiſitions

faites par ſon mari. Cependant, en 1778, les enfans *Deniſart* devenus majeurs, & ayant perdu leur mere, comparerent les bénéfices immenſes que les éditions multipliées de l'ouvrage de leur pere avoient rapporté, avec le prix modique que leur mere en avoit reçu, & crurent devoir faire tous leurs efforts pour faire anéantir un traité qu'ils regardoient comme onéreux. En conſéquence, ils firent aſſigner la dame veuve *Deſaint* au Châtelet, pour ſe voir condamner à leur rendre & reſtituer le prix provenu de la vente des différentes éditions des ouvrages de *Deniſart* juſqu'à ce jour; qu'à cet effet elle fût tenue de rendre compte, d'après les regiſtres-journaux, des bénéfices que ſon mari & elle ont retirés de l'exploitation des priviléges dont il s'agit; à en payer le réſultat avec intérêts, ſous la déduction des frais, avances, débourſés & droits de commiſſion; &, en attendant la liquidation, qu'elle fût condamnée en 30000 livres de proviſion envers chacun deſdits enfans *Deniſart*.

La dame *Deſaint* a laiſſé prendre contr'elle Sentence par défaut. Sur l'appel qu'elle en a interjetté en la Cour, elle a fait ſignifier le traité ſous ſeing-privé, du 3 Avril 1765. Alors les enfans *Deniſart* ont pris des lettres de reſciſion contre ce traité, dont ils ont demandé l'enthérinement, ainſi que la confirmation de la Sentence du Châtelet.

La cauſe a été plaidée par M. *Target*, pour les enfans *Deniſart*, & M. *Camus* pour la veuve *Deſaint*.

Les enfans *Deniſart* ont ſoutenu qu'il y avoit une léſion énorme dans le prix conſidéré au moment de l'acte, puiſqu'il étoit à peine l'équivalent du prix des volumes exiſtans en nature, & livrés à l'acquéreur, de maniere, diſoient-ils, que les deux priviléges avoient été donnés pour rien; que cette léſion devenoit encore plus conſidérable, ſi on faiſoit

attention aux profits immenſes que cinq éditions ſucceſſives avoient procurés à l'acquéreur ; que ces éditions épuiſées, auſſi-tôt que miſes au jour, n'avoient pas encore ſatisfait l'inſatiable avidité du Public, puiſqu'on travailloit encore à une nouvelle édition qui, quoique conſidérablement augmentée, prenoit toujours ſa ſource dans ce fonds précieux, cédé pour rien à l'acquéreur, & qui devoit être le patrimoine des enfans de Me *Deniſart*. Ainſi, diſoit-on, c'eſt un meuble précieux, appartenant à des mineurs, qui a été vendu ſans formalité de Juſtice, ſans avis de parens, ſans encheres. Que de motifs déterminans pour accueillir la réclamation de mineurs dépouillés du fruit des travaux de leur pere, qui devoit être pour les enfans une mine féconde & intariſſable de richeſſes. On peut voir le développement de ces moyens dans le Mémoire de M. *Target*.

Le défenſeur de la dame veuve *Deſaint* a diviſé ſa défenſe en deux parties. Dans la premiere, il a traité le point de droit en lui-même ; dans la ſeconde, il a vengé la mémoire du ſieur *Deſaint* des imputations de dol & de léſion dans le traité paſſé entre lui & la veuve *Deniſart*.

Premiere propoſition. Les enfans de Me *Deniſart* ne ſont ni recevables ni fondés à attaquer, par la voie des lettres de reſciſion, le traité de 1765.

Seconde propoſition. Il n'y a pas de léſion dans cet acte. Pour ſoutenir ſa premiere propoſition, M. *Camus* a commencé par fixer la nature du privilége des Œuvres de *Deniſart*, que le défenſeur des héritiers *Deniſart* vouloit faire conſidérer comme un genre de biens particulier, qui n'étoit, à proprement parler, ni meuble ni immeuble. Il a établi par la Coutume, qui ne diviſe pas les biens autrement qu'en meubles & immeubles, qu'un privilége eſt véritablement un

meuble ; c'eſt le ſentiment de *Lacombe*... *Jura, actiones & nomina, naturam induunt ſui objecti ; quare ſi tendunt ad rem mobilem conſequendam., habent mobilia ; ſi ad immobilem adipiſcendam, inter immobilia recenſentur.* Et M. *Camus* a ſoutenu que les Loix n'admettent pas la reſciſion pour cauſe de léſion en vente de meubles comme en vente d'immeubles. La raiſon de cette différence eſt que les immeubles ont une valeur conſtante appréciable en elle-même, & toujours facile à reconnoître ; au lieu que les meubles n'ont qu'un prix paſſager, arbitraire, relatif aux circonſtances, ſuſceptible de décroître comme de croître d'un inſtant à l'autre, & que les Loix ne permettent point de venir, ſur des conjectures, ſur des ſuppoſitions, ſur des faits qui tiennent à une infinité de circonſtances du moment, troubler une propriété paiſible.

Envain les héritiers *Deniſart* ont voulu faire conſidérer le privilége vendu comme l'univerſalité du mobilier, même comme la ſucceſſion de Me *Deniſart*, & ſoutenir, ſous ce rapport, qu'en cas d'univerſalité de meubles, &c, la reſciſion, pour cauſe de léſion, doit avoir lieu. Le défenſeur de la veuve *Deſaint* a ſoutenu que même, en ce cas, il n'y avoit pas de Loix préciſes qui aient autoriſé l'action, & que, d'ailleurs, ce privilége n'étoit ni l'univerſalité du mobilier, ni celle de la ſucceſſion de Me *Deniſart*, puiſqu'il avoit des meubles meublans, de l'argenterie, ſon office de Procureur, ſa pratique, & même une maiſon ; d'où il a conclu que les héritiers *Deniſart* étoient non-recevables dans leur action.

La preuve de la *ſeconde propoſition*, que l'acte de 1765 ne contient aucune eſpece de léſion, ſe tire des circonſtances qui ont néceſſité la vente ; du bénéfice que la veuve & héritiers *Deniſart* en ont retiré ; du prix fourni par le ſieur *Deſaint*, & des frais immen-

ſes qu'il falloit faire pour l'exploitation du privilége.

A la mort de Me *Deniſart*, ſa veuve & ſes enfans, encore mineurs, étoient abſolument hors d'état de faire valoir eux-mêmes ce privilége; ils ne le pouvoient même pas par l'entremiſe d'un tiers ſous leur nom, parce que les exemplaires de l'ouvrage étant incomplets, il falloit faire des réimpreſſions pour les compléter, ce qui entraînoit des frais conſidérables qu'ils étoient hors d'état de faire.

Me *Deniſart* laiſſoit une ſucceſſion embarraſſée de dettes, que l'argent comptant, fourni à l'inſtant par le ſieur *Deſaint*, a ſervi à liquider; ſans ce ſecours les pourſuites des créanciers auroient pû abſorber entiérement l'hérédité.

Le ſieur *Deſaint* a payé un prix double de l'eſtimation faite à l'inventaire; en effet les exemplaires des actes de notoriété & le privilége entier ont été eſtimés 1932 livres; ceux de la Collection de Juriſprudence, avec le privilége, l'ont été 12768; ces deux ſommes donnoient un total de 14700, qui, avec la crue, auroit pû monter à 18322 livres, & le ſieur *Deſaint* a payé 36000 livres; donc il a payé leur juſte valeur, ſoit les livres, ſoit les priviléges.

Enfin le ſieur *Deſaint* ou ſa veuve, pour l'exploitation de ce privilége & les frais des diverſes éditions, ont conſommé dans le cours de dix-huit ans pour 291697 livres de fonds, dont ils n'ont retiré que 143953 livres, ce qui donne à peine huit pour cent par an, qui eſt le plus foible intérêt qu'en aucun genre de commerce il ſoit poſſible de retirer. On pourra voir, dans les Mémoires de M. *Camus*, tout ce que ce Juriſconſulte a dit pour la défenſe de la veuve *Deſaint*.

Arrêt du 25 *Mai* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui a mis

l'appellation & ce au néant ; émendant, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion, a déclaré le traité ſous ſeing-privé, du 3 Avril 1765, paſſé entre la veuve *Deniſart* & le ſieur *Deſaint* nul & de nul effet ; a condamné la Partie de *Camus* (veuve *Deſaint*) à compter à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon pardevant un de MM. Commiſſaire de la Cour, nommé à cet effet, ſur la repréſentation de ſes regiſtres-journaux, des bénéfices que ſon mari & elle ont retiré de l'exploitation des priviléges des Œuvres de *Deniſart*, ſous la déduction des frais, avances, déboursés, enſemble de la ſomme de 36000 livres par elle payée ; de rapporter tous les exemplaires des différentes éditions, & de ſe purger, par ſerment, qu'elle n'en retient aucun, pour ledit compte fait & rapporté, être par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra ; a condamné la Partie de *Camus* aux dépens envers celle de *Target.*

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Il faut obſerver moins de formalité pour l'aliénation des biens d'un Mineur, que pour celle des biens d'un Pupille.

Le ſieur *de Mahieu* étant décédé, ſes biens furent ſaiſis réellement par ſes créanciers. Sa veuve, tutrice légitime de ſes enfans pupilles, & le ſieur *de Mahieu*, fils pubere, demanderent au Juge de la Temporalité de Beziers la permiſſion de vendre certains effets de la ſucceſſion, pour payer les créanciers, & qu'il fût ſurſis aux pourſuites de ceux-ci, juſqu'après la con-

ſommation de la procédure néceſſaire pour l'aliénation.

Appointement qui ordonne qu'avant faire droit, il ſera procédé, par des Experts, à la vérification des biens-immeubles délaiſſés par le ſieur *de Mahieu*, pere, avec injonction aux Experts de rapporter quels ſont les biens les moins utiles, & dont la vente ſera la moins déſavantageuſe, demeurant les pourſuites de la ſaiſie ſuſpendues pendant un mois.

Sur le rapport des Experts, le Juge rendit une Ordonnance qui, ſur les concluſions du Miniſtere public, vû l'état des dettes, avec les pieces juſtificatives, permit de vendre les immeubles mentionnés audit rapport, juſqu'à concurrence des ſommes dues, après avoir fait procéder, pendant trois Dimanches conſécutifs, à des affiches, proclamations, &c, & à la charge qu'avant de procéder à la vente, il ſera fait une aſſemblée de parens ou de voiſins, pour donner leur avis ſur ladite vente.

L'aſſemblée de parens & de voiſins fut convoquée devant le Juge, le Procureur fiſcal préſent; & la vente dont il s'agit, fut unanimement délibérée.

Le 30 Septembre 1769, après cinq proclamations & affiches, & trois remiſes, pluſieurs immeubles furent vendus au ſieur *Dulac*, Secrétaire du Roi; à Me *Andrieu*, Notaire; au ſieur *Jean Dulac*, & autres. Le prix de la vente fut employé, en préſence du Juge, au paiement des frais de Juſtice, & au rembourſement des créanciers.

Poſtérieurement le ſieur *de Mahieu* attaqua la vente. Ses moyens étoient, 1° le défaut de curateur donné aux mineurs, lors de la procédure faite pour parvenir à l'aliénation; 2° la fauſſe qualité de tutrice, priſe par la dame veuve du ſieur *de Mahieu*, lors de ladite procédure; 3° défaut de néceſſité de la vente; 4° enfin la léſion.

Les acquéreurs ont ſoutenu qu'il falloit moins de formalités pour la vente des biens des mineurs, que pour celle des biens des pupilles; qu'il n'y avoit pas de Loi qui exigeât la préſence d'un curateur pour la validité de l'aliénation des biens d'un mineur, ſurtout les autres formalités ayant été remplies; que les diſpoſitions du Droit Romain, invoquées par le ſieur *de Mahieu*, étoient étrangeres à la cauſe; que, mal-à-propos, il avoit voulu aſſimiler les mineurs aux pupilles.

Les acquéreurs ont ajouté que la dame veuve *Mahieu* étoit véritablement la tutrice légitime de ſes enfans par la mort de ſa belle-mere, que le défunt avoit nommée; ils ont prouvé la néceſſité de la vente par la procédure qui conſtatoit la ſaiſie-réelle; quant à la léſion, ils ne ſe ſont point oppoſés à la vérification.

Arrêt du 4 Mai 1784, qui déboute le ſieur *de Mahieu* de ſes moyens de caſſation ou nullité, autres que la léſion; ordonne une vérification d'Experts, à l'effet de rapporter s'il y a eu léſion, dépens réſervés; déboute le ſieur *de Bermond*, un des acquéreurs, de ſes demandes; le condamne aux dépens envers toutes Parties.

Me *Mayniel*, Avocat du ſieur *de Mahieu*.

Me *Corail de Sainte-Foy*, pour Me *Andrieu*.

Me *Capblat*, pour les Héritiers de *Jean Dulac*.

Me *Aſtre*, pour le Marquis *de Bermond*.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

GRAND'CHAMBRE.

SALAIRES DE MATELOTS.

LE Capitaine d'un navire ne peut, malgré les Matelots, changer la deſtination de ſon voyage.

Les Matelots, loués pour un voyage, ne ſont pas obligés d'en faire un autre; ils peuvent, quand le premier voyage eſt fini, ou que la deſtination en eſt changée, quitter, ſi bon leur ſemble, le Capitaine; alors ils ont droit de demander le paiement de leurs ſalaires, même les frais du ſéjour, & ceux de leur retour. Entrons dans le détail des circonſtances de l'affaire.

Le navire *le Baron de Beſner*, commandé par le Capitaine *Ghevaldy*, fut armé à Marſeille, pour faire un voyage à Cayenne, & retourner à Marſeille.

Migonni, *Orcheſe* & *Luogomarini* furent du nombre de Matelots engagés à raiſon de ſoixante livres par mois; ils reçurent l'avance de deux mois, ſelon l'uſage. Le navire mit à la voile, & arriva heureuſement à Cayenne. Le Capitaine y vendit ſa cargaiſon, & en fit une autre, qu'il devoit naturellement tranſporter à Marſeille; mais il paroît qu'il avoit un autre but, & qu'il vouloit faire une ſpéculation de commerce.

En effet le ſieur *Ghevaldy* jugea à propos de relâcher à Ste. Croix de Ténériffe, l'une des iſles Canaries. Là, il vendit ſa cargaiſon pour en former une autre encore pour Cayenne, au lieu de conti-

Les acquéreurs ont ſoutenu qu'il falloit moins de formalités pour la vente des biens des mineurs, que pour celle des biens des pupilles; qu'il n'y avoit pas de Loi qui exigeât la préſence d'un curateur pour la validité de l'aliénation des biens d'un mineur, ſurtout les autres formalités ayant été remplies; que les diſpoſitions du Droit Romain, invoquées par le ſieur *de Mahieu*, étoient étrangeres à la cauſe; que, mal-à-propos, il avoit voulu aſſimiler les mineurs aux pupilles.

Les acquéreurs ont ajouté que la dame veuve *Mahieu* étoit véritablement la tutrice légitime de ſes enfans par la mort de ſa belle-mere, que le défunt avoit nommée; ils ont prouvé la néceſſité de la vente par la procédure qui conſtatoit la ſaiſie-réelle; quant à la léſion, ils ne ſe ſont point oppoſés à la vérification.

Arrêt du 4 *Mai* 1784, qui déboute le ſieur *de Mahieu* de ſes moyens de caſſation ou nullité, autres que la léſion; ordonne une vérification d'Experts, à l'effet de rapporter s'il y a eu léſion, dépens réſervés; déboute le ſieur *de Bermond*, un des acquéreurs, de ſes demandes; le condamne aux dépens envers toutes Parties.

Me *Mayniel*, Avocat du ſieur *de Mahieu*.

Me *Corail de Sainte-Foy*, pour Me *Andrieu*.

Me *Capblat*, pour les Héritiers de *Jean Dulac*.

Me *Aſtre*, pour le Marquis *de Bermond*.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

GRAND'CHAMBRE.

SALAIRES DE MATELOTS.

LE Capitaine d'un navire ne peut, malgré les Matelots, changer la deſtination de ſon voyage.

Les Matelots, loués pour un voyage, ne ſont pas obligés d'en faire un autre; ils peuvent, quand le premier voyage eſt fini, ou que la deſtination en eſt changée, quitter, ſi bon leur ſemble, le Capitaine; alors ils ont droit de demander le paiement de leurs ſalaires, même les frais du ſéjour, & ceux de leur retour. Entrons dans le détail des circonſtances de l'affaire.

Le navire *le Baron de Beſner*, commandé par le Capitaine *Ghevaldy*, fut armé à Marſeille, pour faire un voyage à Cayenne, & retourner à Marſeille.

Migonni, *Orcheſe* & *Luogomarini* furent du nombre de Matelots engagés à raiſon de ſoixante livres par mois; ils reçurent l'avance de deux mois, ſelon l'uſage. Le navire mit à la voile, & arriva heureuſement à Cayenne. Le Capitaine y vendit ſa cargaiſon, & en fit une autre, qu'il devoit naturellement tranſporter à Marſeille; mais il paroît qu'il avoit un autre but, & qu'il vouloit faire une ſpéculation de commerce.

En effet le ſieur *Ghevaldy* jugea à propos de relâcher à Ste. Croix de Ténériffe, l'une des iſles Canaries. Là, il vendit ſa cargaiſon pour en former une autre encore pour Cayenne, au lieu de conti-

Les acquéreurs ont ſoutenu qu'il falloit moins de formalités pour la vente des biens des mineurs, que pour celle des biens des pupilles; qu'il n'y avoit pas de Loi qui exigeât la préſence d'un curateur pour la validité de l'aliénation des biens d'un mineur, ſurtout les autres formalités ayant été remplies; que les diſpoſitions du Droit Romain, invoquées par le ſieur *de Mahieu*, étoient étrangeres à la cauſe; que, mal-à-propos, il avoit voulu aſſimiler les mineurs aux pupilles.

Les acquéreurs ont ajouté que la dame veuve *Mahieu* étoit véritablement la tutrice légitime de ſes enfans par la mort de ſa belle-mere, que le défunt avoit nommée; ils ont prouvé la néceſſité de la vente par la procédure qui conſtatoit la ſaiſie-réelle; quant à la léſion, ils ne ſe ſont point oppoſés à la vérification.

Arrêt du 4 Mai 1784, qui déboute le ſieur *de Mahieu* de ſes moyens de caſſation ou nullité, autres que la léſion; ordonne une vérification d'Experts, à l'effet de rapporter s'il y a eu léſion, dépens réſervés; déboute le ſieur *de Bermond*, un des acquéreurs, de ſes demandes; le condamne aux dépens envers toutes Parties.

Me *Mayniel*, Avocat du ſieur *de Mahieu*.

Me *Corail de Sainte-Foy*, pour Me *Andrieu*.

Me *Capblat*, pour les Héritiers de *Jean Dulac*.

Me *Aſtre*, pour le Marquis *de Bermond*.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

GRAND'CHAMBRE.

SALAIRES DE MATELOTS.

LE Capitaine d'un navire ne peut, malgré les Matelots, changer la deſtination de ſon voyage.

Les Matelots, loués pour un voyage, ne ſont pas obligés d'en faire un autre; ils peuvent, quand le premier voyage eſt fini, ou que la deſtination en eſt changée, quitter, ſi bon leur ſemble, le Capitaine; alors ils ont droit de demander le paiement de leurs ſalaires, même les frais du ſéjour, & ceux de leur retour. Entrons dans le détail des circonſtances de l'affaire.

Le navire *le Baron de Beſner*, commandé par le Capitaine *Ghevaldy*, fut armé à Marſeille, pour faire un voyage à Cayenne, & retourner à Marſeille.

Migonni, *Orcheſe* & *Luogomarini* furent du nombre de Matelots engagés à raiſon de ſoixante livres par mois; ils reçurent l'avance de deux mois, ſelon l'uſage. Le navire mit à la voile, & arriva heureuſement à Cayenne. Le Capitaine y vendit ſa cargaiſon, & en fit une autre, qu'il devoit naturellement tranſporter à Marſeille; mais il paroît qu'il avoit un autre but, & qu'il vouloit faire une ſpéculation de commerce.

En effet le ſieur *Ghevaldy* jugea à propos de relâcher à Ste. Croix de Ténériffe, l'une des iſles Canaries. Là, il vendit ſa cargaiſon pour en former une autre encore pour Cayenne, au lieu de conti-

Les acquéreurs ont ſoutenu qu'il falloit moins de formalités pour la vente des biens des mineurs, que pour celle des biens des pupilles; qu'il n'y avoit pas de Loi qui exigeât la préſence d'un curateur pour la validité de l'aliénation des biens d'un mineur, ſurtout les autres formalités ayant été remplies; que les diſpoſitions du Droit Romain, invoquées par le ſieur *de Mahieu*, étoient étrangeres à la cauſe; que, mal-à-propos, il avoit voulu aſſimiler les mineurs aux pupilles.

Les acquéreurs ont ajouté que la dame veuve *Mahieu* étoit véritablement la tutrice légitime de ſes enfans par la mort de ſa belle-mere, que le défunt avoit nommée; ils ont prouvé la néceſſité de la vente par la procédure qui conſtatoit la ſaiſie-réelle; quant à la léſion, ils ne ſe ſont point oppoſés à la vérification.

Arrêt du 4 Mai 1784, qui déboute le ſieur *de Mahieu* de ſes moyens de caſſation ou nullité, autres que la léſion; ordonne une vérification d'Experts, à l'effet de rapporter s'il y a eu léſion, dépens réſervés; déboute le ſieur *de Bermond*, un des acquéreurs, de ſes demandes; le condamne aux dépens envers toutes Parties.

Me *Mayniel*, Avocat du ſieur *de Mahieu*.

Me *Corail de Sainte-Foy*, pour Me *Andrieu*.

Me *Capblat*, pour les Héritiers de *Jean Dulac*.

Me *Aſtre*, pour le Marquis *de Bermond*.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

GRAND'CHAMBRE.

SALAIRES DE MATELOTS.

LE Capitaine d'un navire ne peut, malgré les Matelots, changer la deſtination de ſon voyage.

Les Matelots, loués pour un voyage, ne ſont pas obligés d'en faire un autre; ils peuvent, quand le premier voyage eſt fini, ou que la deſtination en eſt changée, quitter, ſi bon leur ſemble, le Capitaine; alors ils ont droit de demander le paiement de leurs ſalaires, même les frais du ſéjour, & ceux de leur retour. Entrons dans le détail des circonſtances de l'affaire.

Le navire *le Baron de Beſner*, commandé par le Capitaine *Ghevaldy*, fut armé à Marſeille, pour faire un voyage à Cayenne, & retourner à Marſeille.

Migonni, *Orcheſe* & *Luogomarini* furent du nombre de Matelots engagés à raiſon de ſoixante livres par mois; ils reçurent l'avance de deux mois, ſelon l'uſage. Le navire mit à la voile, & arriva heureuſement à Cayenne. Le Capitaine y vendit ſa cargaiſon, & en fit une autre, qu'il devoit naturellement tranſporter à Marſeille; mais il paroît qu'il avoit un autre but, & qu'il vouloit faire une ſpéculation de commerce.

En effet le ſieur *Ghevaldy* jugea à propos de relâcher à Ste. Croix de Ténériffe, l'une des iſles Canaries. Là, il vendit ſa cargaiſon pour en former une autre encore pour Cayenne, au lieu de conti-

nuer ſa route vers Marſeille. Cette opération, qui étoit ſans doute convenue avec les Armateurs, & relative à leur intérêt, avoit beſoin d'un prétexte pour être colorée, & pour affranchir le Capitaine des peines auxquelles il s'expoſoit par le défaut de rapport d'un congé de l'Amirauté; mais il trouva un moyen de s'excuſer: il prétendit que ſon équipage s'étoit révolté, & n'avoit pas voulu continuer le voyage juſqu'à Marſeille.

On ſoutint au contraire que l'équipage s'étoit aſſemblé; qu'on lui avoit déclaré qu'il falloit retourner à Cayenne; mais que les Officiers & les Matelots avoient repréſenté qu'ils s'étoient engagés à Marſeille, pour aller ſeulement à Cayenne, & retourner à Marſeille; que le nouveau voyage qu'on leur propoſoit ſortoit du cercle de leurs engagemens, & qu'il étoit juſte, en conſéquence, de leur payer les ſalaires dus juſqu'à cette époque, ſi l'on ne vouloit pas retourner directement à Marſeille. Le Capitaine *Ghevaldy* refuſa obſtinément les deux partis; la plupart des Matelots quitterent le bord. On prétend que le Capitaine ſurprit alors des ordres du Conſul de France, pour les faire empriſonner, ſous prétexte qu'ils étoient déſerteurs; ils reſterent environ deux mois dans les priſons. Pendant ce tems, le Capitaine fit une nouvelle expédition, forma un nouvel équipage, & repartit pour Cayenne. Après ſon départ, les Matelots empriſonnés préſenterent une ſupplique au Gouverneur Eſpagnol, qui briſa leurs fers, & les fit embarquer ſur un navire Vénitien, qui les conduiſit à Cadix; delà ils retournerent à Marſeille pour attendre le Capitaine, & lui demander le paiement de leurs ſalaires.

A ſon retour, le Capitaine fut traduit devant les Officiers de l'Amirauté de Marſeille, par les trois

Matelots ci-deſſus nommés; ils formerent contre lui leur demande, en paiement des ſalaires qui leur étoient dûs juſqu'au jour de leur débarquement à Ste. Croix de Ténériffe, & même de ceux qu'ils avoient mérités pendant leur détention.

Le Capitaine refuſa toute eſpece de paiement ſous le prétexte de la prétendue révolte de ces Matelots; ceux-ci lui demanderent la communication du journal de ſa navigation, & de ſa correſpondance avec ſes Armateurs, pour avoir des éclairciſſemens, ou qu'il leur fût permis de tirer, du défaut de communication, toutes les inductions de droit. Une premiere Sentence leur accorda ce qu'ils demandoient.

Le Capitaine ne voulut rien produire; & par Sentence définitive de l'Amirauté de Marſeille, du 14 Novembre 1783, il fut condamné à payer en entier les ſalaires dûs aux Matelots, juſqu'au jour de leur départ de l'iſle Ténériffe, avec intérêts & dépens.

Le Capitaine appella de cette Sentence au Parlement d'Aix. M. *Silvy*, qui défendoit les Matelots, a établi deux propoſitions.

Premiere propoſition. Lorſque le voyage pour lequel le Matelot a loué ſes ſervices eſt changé, il n'eſt pas obligé d'en faire un autre; il peut quitter, ſi bon lui ſemble, & il doit être payé, en ce cas, de ſes ſalaires.

Un Capitaine de navire, diſoit-on, n'eſt point un deſpote, en louant des Matelots pour ſon ſervice; il ne contracte pas avec des eſclaves.

« Si le voyage, dit Me *Pothier*, pour lequel le » Matelot a loué ſes ſervices, étoit changé, je ne » penſe pas que, les ayant loués pour un certain » voyage, il pût être obligé d'en faire un autre. Le » voyage pour lequel il a loué ſes ſervices, eſt le » principal objet du contrat; c'eſt exiger de lui

» autre choſe que ce qu'il a promis, que d'exiger » qu'il *faſſe un autre voyage*. On peut tirer argu- » ment de ce que l'Ordonnance décide art. 4 du » même titre, où il eſt dit : Si, après l'arrivée du » vaiſſeau au lieu de ſa deſtination, le Maître ou » Patron, au lieu de faire ſon retour, le frete ou » le charge pour aller ailleurs, le Matelot pourra » quitter, ſi bon lui ſemble, s'il n'eſt autrement » porté par ſon engagement. »

C'eſt une cauſe légitime, dit Me *Valin*, ſur le titre 7, liv. 2 de l'Ordonnance de 1681, pour le Matelot, de rompre ſon engagement, ſi le voyage eſt entiérement changé. On citoit encore le *Conſulat*, chap. 158; les *Us & Coutumes de la Mer*, pag. 170; le *Traité des aſſurances de M^e* Emérigon, tom. II, page 56; & l'article 3 & 6 de l'*Ordonnance de la Marine, au titre de l'engagement & des loyers des Matelots*, &c, &c. Or, dans le fait particulier, les Matelots du Capitaine *Ghevaldy* s'étoient embarqués à Marſeille : au lieu de ſuivre cette deſtination, il plut au Capitaine de relâcher à Ténériffe, d'y vendre ſa cargaiſon, d'en former une autre, & de retourner à Cayenne. Cette opération n'avoit point été convenue avec les Matelots loués.

Ces derniers n'étoient donc pas obligés de ſuivre le nouveau voyage; c'étoit le Capitaine qui avoit volontairement rompu & changé le voyage; il devoit donc payer entiérement ſes Matelots, & les indemniſer.

Les Matelots, ajoutoit-on, ne ſont ni accuſés légalement, ni jugés coupables de révolte, ni d'aucun crime qui emporte la privation de leurs ſalaires; la prétendue révolte, dont on les accuſe, n'eſt pas même vraiſemblable.

Pour étayer ſa *ſeconde propoſition*, M. *Silvy* ſoute-

noit que les Conſuls de France, établis dans les Pays étrangers pour protéger le commerce national, n'étoient pas faits pour connoître de la punition des crimes; que c'étoit à d'autres Juges que le Souverain avoit départi ce pouvoir; que les Officiers de l'Amirauté pouvoient ſeuls connoître des crimes, où il peut écheoir des peines afflictives ou infamantes. Or la révolte ou la rébellion de l'équipage, contre le Capitaine, eſt un délit & un crime grave, où il échoit peine de mort ſuivant l'Ordonnance. C'étoit donc aux Juges de l'Amirauté que le Capitaine *Ghevaldy* devoit s'adreſſer pour faire punir les Matelots, ſi réellement ils ſe fuſſent révoltés. La procédure, faite devant le Conſul de France à Ténériffe, étoit incompétente & irréguliere, & ne pouvoit faire la baſe d'aucune condamnation; les Matelots n'avoient aucun intérêt de ſe révolter, puiſqu'ils ne refuſoient pas de joindre l'équipage pour retourner à Marſeille, & c'eſt le Capitaine qui a pris pour un acte de révolte un acte permis par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire, le refus de faire un ſecond voyage pour lequel les Matelots n'étoient point engagés.

M. *Joure* diſoit au contraire, pour le Capitaine, qu'il y avoit eu réellement & de fait une révolte manifeſte de la part des gens de ſon équipage; que la révolte prouvée par la procédure faite devant le Conſul de France à Ténériffe, l'avoit empêché de continuer ſa route, & que des Matelots révoltés & déſerteurs ne pouvoient prétendre aucun ſalaire.

Cependant comme cette prétendue révolte n'étoit point juſtifiée, le Parlement d'Aix, par *ſon Arrêt du 29 Mai* 1784, rendu au rapport de M. de *Thorame*, confirma la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Marſeille, & condamna le Capitaine *Gheraldy* à payer les ſalaires dûs aux Matelots, non-ſeulement pendant

le voyage de Marſeille à Cayenne & de Cayenne à Ténériffe, mais encore pendant les deux mois de leur détention, juſqu'au jour de leur départ de Ténériffe, avec intérêts, dépens & contrainte par corps.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-patentes du Roi, du 27 Juillet 1784, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 4 Septembre ſuivant, qui autoriſent les Adminiſtrateurs du Mont-de-Piété de Metz à faire vendre publiquement les vaiſſelles & argenteries, miſes en nantiſſement, qui n'auront pas été retirées dans le délai fixé par l'article cinq des Lettres-patentes du mois de Septembre 1781.

Edit du Roi, donné au mois de Mars 1784, regiſtré en la Chambre des Comptes, le 11 Août, & en la Cour des Aydes le 3 Septembre ſuivant, portant création de la Charge d'Aumônier de la grande Fauconnerie de France.

Il n'y aura point de GAZETTE DES TRIBUNAUX, *attendu les vacances des Cours, d'ici au Jeudi 25 Novembre que paroîtront les Numéros 41 & 42.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque, & DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1785, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours*, MÊME LES DIMANCHES ET FÊTES. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

GAZETTE

N° 41.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

AFFAIRE du Chapitre de Remiremont.

L'ILLUSTRATION de ce Chapitre, la nature des queſtions qu'on agitoit ſur ſa conſtitution, la qualité des Parties, l'importance, ſoit pour l'honorifique, ſoit pour le temporel, de la dignité qui donnoit lieu à la conteſtation, & la maniere intéreſſante dont les intérêts des Parties ont été défendus, tout exige que nous donnions ici une idée de cette affaire.

La *dignité de Secrete* ayant vaqué, par la démiſſion de la dame *de Lenoncourt*, du 27 Juillet 1781, le *Chapitre* délibéra (ſuivant ſes Statuts, qui l'obligent d'élire dans les trois mois après la vacance) de s'aſſembler le 27 Octobre, pour procéder à une élection. L'aſſemblée Capitulaire fut compoſée de quarante *Dames, tantes* ou *nieces* (1), à la tête deſquelles ſe trouvoit *Son Al-*

(1) On appelle *Dames tantes*, les Dames ayant prébendes, & *Dames nieces*, les Dames apprébendées, c'eſt-à-dire, ayant ſeulement l'expectative des prébendes.

teſſe Royale feue Madame la PRINCESSE CHRISTINE DE SAXE, *Abbeſſe de Remiremont*, Tante de notre auguſte Monarque.

On prétend qu'il s'étoit formé deux partis oppoſés en faveur, l'un de Madame *de Montjoye*, l'autre de Madame *de Ferrete*. Dans l'aſſemblée, Madame *de Jodoc* témoigna ſa ſurpriſe que Madame *de la Tour d'Hazeville*, *ſa niece*, ne ſe fût point rendue en Chapitre, quoiqu'elle l'en eût fait ſommer par acte judiciaire de la veille, afin qu'elle pût y diſpoſer de ſon ſuffrage, ſuivant la prérogative des *Dames tantes* de diſpoſer de leurs *nieces*, & de porter au ſcrutin, avec leur ſuffrage perſonnel, celui de leurs *nieces* qu'elles ſe trouvent avoir.

Mde Marie l'*Abbeſſe* repréſenta que l'entrée au Chapitre étoit libre; que les Dames *tantes* ne pouvoient point contraindre leurs *nieces* à les y ſuivre, & qu'on pouvoit ſeulement envoyer vers Madame *d'Hazeville*, pour l'inviter à s'y rendre, ſi elle le jugeoit à propos. Le Clerc de l'Egliſe alla deux fois l'en prier; elle refuſa, & ne ſe rendit qu'à l'invitation qui lui fut portée par le Chanoine hebdomadaire, de la part des deux Dames *de la Tour*, ſes ſœurs, qui étoient du nombre des Dames capitulantes: mais très-décidée à ne point ſouffrir que ſon ſuffrage contribuât à l'élection pour laquelle votoit Madame *de Jodoc*, elle ne parut que pour déclarer à la Dame *de Jodoc* qu'elle renonçoit à ſa qualité de *niece* & à ſon *appréhendement*, & par conſéquent qu'elle abdiquoit le Chapitre; c'eſt ce qu'on appelle dans le Chapitre un *remerciment*. Auſſi tôt il fut inſcrit, ſuivant la regle, dans le regiſtre.

La Dame *de Jodoc* mit à l'inſtant ſur le Bureau acte de proteſtation, tant contre le *remerciment* de Dame *d'Hazeville*, que contre ſon inſcription dans regiſtre, & contre toute élection à laquelle on voudra

procéder, & demanda que cette proteſtation fût conſignée ſur-le-champ dans le même regiſtre. Madame l'*Abbeſſe* obſerva que, ſuivant les regles uſitées dans ce Chapitre, la proteſtation ne devoit être écrite qu'au pied du procès-verbal d'élection, & après l'élection faite, priant Madame *de Jodoc*, & les Dames qui embraſſoient ſon parti, de reſter en Chapitre, afin de ſigner leur proteſtation. Elles refuſerent, ſortirent au nombre de vingt, & allerent faire un acte de proteſtation devant un Notaire. Les *Dames capitulantes*, réduites à un pareil nombre, délibérerent que la retraite de leurs compagnes, ni leurs proteſtations, ne pouvoient les priver de droit de conſommer l'élection pour laquelle elles étoient aſſemblées. On tranſcrivit donc ſur le regiſtre le nom des Dames qui reſtoient, en faiſant mention de la retraite des autres. On porta les voix au ſcrutin: Madame *de Montjoye* eut une voix & Madame *de Ferrete* dix-neuf, de ſorte qu'elle fut élue *Secrette*, confirmée ſur-le-champ par Madame l'*Abbeſſe*, & miſe auſſi-tôt en poſſeſſion de la dignité.

Le même jour, les *Dames oppoſantes* firent ſignifier leur acte de proteſtation, avec déclaration qu'elles ne reconnoiſſoient point cette élection pour canonique. Elles ſe pourvurent enſuite aux Requêtes du Palais du Parlement de Nanci, Juge du reſſort, pour demander la nullité de l'élection, & qu'il en fût ordonné une nouvelle, dans laquelle il ſeroit permis à Madame *de Jodoc* de porter la voix de Madame *d'Hazeville*, malgré ſon remercîment, qu'elle ſoutenoit illégal, contraire aux uſages du Chapitre, n'étant point accepté par elle, & n'ayant point effacé le titre de *niece*. Le Roi a cru devoir évoquer cette conteſtation à lui & à ſon Conſeil. Oppoſition, de la part des *Dames réclamantes*, à l'évocation. *Arrêt* qui les déboute; & en cet état il a fallu agiter le fond.

Les *Dames tantes* ont-elles le droit de diſpoſer de la voix de leurs *nieces*; c'eſt-à-dire, peuvent-elles porter au ſcrutin, avec leur ſuffrage perſonnel, autant de ſuffrages qu'elles ont de *nieces*, ſans conſulter ſi ce ſuffrage eſt, ou non, la volonté de leurs *nieces*? Ou bien les *nieces* ont elles un ſuffrage libre & propre à elles-mêmes, mais qu'elles ne tranſmettent au Chapitre & ne portent au ſcrutin que par la bouche de leurs *Dames tantes*?

Les *Dames tantes* ont-elles le droit de contraindre leurs *Dames nieces*, lorſqu'elles ſont à Remiremont, de ſe rendre aux aſſemblées Capitulaires? Ce qui entraîne l'examen de la conſtitution de ce Chapitre, de ſavoir ce qu'eſt l'état des *Chanoineſſes de Remiremont*; ſi elles ſont ſéculieres, quelle eſt la natute de leur engagement, & de-là le jugement qu'on doit porter de la démarche de Madame *d'Hazeville*.

Les *Dames nieces* ont elles le droit de remercier & renoncer à cette qualité, ſans la co-opération ou le conſentement, & même malgré les *Dames tantes*? ce qui conduit à examiner la nature & les regles de ce népotiſme, & ce que c'eſt que le *lien d'apprébendement* qui unit les unes aux autres.

Quelle eſt la forme des aſſemblées Capitulaires, notamment dans les cas de diverſité d'opinions ou de proteſtations & oppoſitions?

Madame l'*Abbeſſe* a-t-elle une double voix, & a-t-elle encore, même avec cet avantage, la prépondérance en cas de partage?

C'eſt de l'examen de ces diverſes queſtions que dépendoit celle de ſavoir ſi l'élection de Madame *de Ferrete* étoit, ou non, réguliere & canonique.

Chacune de ces queſtions entraîne des détails de faits, de texte de Statuts, & de principes, dont l'expoſition ne pourroit qu'être longue; & d'ailleurs l'Arrêt

les a tranchés, en adoptant le ſyſtême de défenſe préſenté avec beaucoup de force, & appuyé ſur des Arrêts & des autorités déciſives, par M. *Robin de Mozas*, défenſeur du *Chapitre de Remiremont*, ſavoir : « que la » retraite des Dames ſorties du Chapitre, laiſſoit aux » Dames qui reſtoient pleine liberté d'élire, & ne per- » met pas aux abſentes d'attaquer l'élection : par-tout, » les abſens qui ont été convoqués dans les formes or- » dinaires, ou qui s'étant rendus au Chapitre, en ſor- » tent, deviennent étrangers au Chapitre ; ſon droit » & ſon pouvoir reſtent dans les mains de ceux qui » ſont préſens. Quand ils ont conſommé l'exercice de » leur droit, les abſens qui ſe ſont retirés ſans vouloir » emettre leur vœu, quelques proteſtations qu'ils » faſſent, ne peuvent plus quereller l'élection. C'eſt-là, » diſoit-il, le régime de tous les Corps, de toutes les » Adminiſtrations où l'on reſpecte l'ordre & l'amour » de la juſtice ».

Arrêt, au Conſeil des Dépêches, tenu à Fontainebleau, le Roi y étant, *le* 25 *Octobre* 1783, au rapport de M. *Brochet de Saint Preſt*, Maître des Requêtes, qui déboute les *Dames oppoſantes*, & confirme l'élection de Madame *de Ferrete* à la dignité de *Secrete*.

Il y a eu de part & d'autre pluſieurs Mémoires imprimés, qui forment une collection précieuſe pour les perſonnes qui peuvent aſpirer à entrer dans le *Chapitre de Remiremont*, ainſi que pour les Corps Eccléſiaſtiques où de ſemblables différends, ſur la forme des élections, peuvent naître. Le *parti de l'oppoſition* étoit défendu par M. *Blondel*, dont les Mémoires & Conſultations ſont auſſi ſignés de MM. *Etienne*, *d'Outremont*, *Babille*, *Aubry*, *Clément*, *Piales*, *Gerbier*, *Target*, *Elie de Beaumont*, *Martineau* & *de Bonnieres* ; & le *Chapitre*, qui ſoutenoit la validité de l'élection, étoit défendu par M. *Robin de Mozas*, dont les Mémoires & Conſul-

tations ſont ſignés de MM. *Laget-Bardelin*, *Maucler*, *Collet*, *Courtin* & *Léon*.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

ÉPICES, Vacations, &c. dans les Procès criminels.

IL avoit été commis un aſſaſſinat dans l'étendue de la haute-juſtice de Flaché, au Maine, appartenante au ſieur *Amyot*, & le procès avoit été inſtruit en la *Sénéchauſſée du Mans*, à la requête du *Procureur du Roi*, contre les accuſés de ce crime, qui avoient été condamnés au dernier ſupplice.

On avoit décerné contre le ſieur *Amyot*, à la requête du *Procureur du Roi*, en ce Siége, un exécutoire dans lequel on avoit compris des épices & vacation au Procureur du Roi & aux Juges, des droits aux procès verbaux de torture & exécution, & des droits au Greffier, que le ſieur *Amyot* avoit payés comme contraint.

Le ſieur *Amyot* ayant interjetté appel de cet exécutoire en la Cour, contre le *Procureur du Roi*, les *Juges de la Sénéchauſſée* du Mans intervinrent & prirent le fait & cauſe de celui-ci.

Ils repréſentoient qu'ayant fait l'inſtruction au lieu & place des Officiers de la *haute-juſtice* du ſieur *Amyot*, qui auroient du la faire, il leur appartenoit des épices & vacations.

M. de Saint Fargeau, Avocat-Général, qui portoit la parole dans cette cauſe, obſerva qu'il n'étoit dû des épices & vacations aux Juges & Procureur du Roi & des droits

au Greffier, dans l'inſtruction des procès criminels, que lorſqu'il y avoit une Partie civile ; & par *Arrêt* rendu en la Tournelle, le 4 *Septembre* 1784, LA COUR a ordonné la reſtitution des ſommes payées par le ſieur *Amyot*, pour les épices & vacations au *Procureur du Roi* & *aux Juges*, droits aux procès-verbaux de torture & exécution, & droits au Greffier, avec les intérêts, à compter du jour de la demande, & a condamné les Juges intervenans & le Procureur du Roi aux dépens. Plaidans, M. *Brodon* pour le ſieur *Amyot*, M. *Pellar des Forges* pour le *Procureur du Roi*, & M. *Verrier* pour les *Officiers* de la Sénéchauſſée du Mans.

III.

PARLEMENT DE PARIS.

REQUÊTES DU PALAIS.

CAUSE entre Me Fouchier, *Procureur en la Sénéchauſſée de Clermont-Ferrand.*

ET le ſieur Chouſſy, *Contrôleur des Guerres, & la demoiſelle* Fouchier, *ſon épouſe.*

La renonciation contractuelle des filles à la ſucceſſion de pere & mere, ne peut être faite qu'au profit & en faveur des mâles.

CE n'eſt pas une des moindres ſingularités dans notre Juriſprudence que l'admiſſion de cette eſpece de pacte, par lequel des enfans renoncent à partager la ſucceſſion future de leurs peres & meres : cette convention bleſſe non-ſeulement le ſyſtême d'égalité qui doit gouverner les partages, mais eſt encore contradictoire au principe qui ne permet pas de renoncer à des ſucceſſions non échues. La renonciation des filles

aux ſucceſſions futures de leur pere & mere, dérive d'une politique particuliere à notre Nation, & qui s'eſt manifeſtée dès le commencement de notre Monarchie. On ſait que nos ancêtres occupés ſans ceſſe du deſir de ſoutenir la ſplendeur de leur maiſon & de leur fortune, ont toujours eu la plus grande conſidération pour la maſculinité à laquelle eſt attachée la perpétuité du nom.

Cet eſprit ſe retrouve dans toutes nos Coutumes & même dans la Juriſprudence des Provinces régies par le Droit écrit. C'eſt le même eſprit de prédilection pour les mâles, qui a introduit la renonciation contractuelle faite par les filles, ou leur excluſion légale; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt que ces renonciations ayant pour but de favoriſer les mâles, & de leur fournir les moyens de ſoutenir avec honneur le nom de leur famille, ceſſent d'être légitimes, toutes les fois que l'avantage des mâles n'en eſt pas l'objet direct; d'où il réſulte que la renonciation ne peut avoir lieu d'une ſœur en faveur d'une autre ſœur, & moins encore de la part d'un frere au profit de ſa ſœur.

De pareilles renonciations ſont ſans effet par le défaut du motif légitime, ſeul capable de les autoriſer, & alors la loi générale reprend ſon empire. Ces principes recevoient une application naturelle à cette cauſe. Expoſons les circonſtances.

Antoine Fauchier, demeurant à Saint-Germain de Therme Province d'Auvergne, épouſa en premieres noces *Eliſabeth Grelles*, dont il eut ſix enfans, deux fils & quatre filles; il a marié ſucceſſivement ſes quatre filles; en les dotant, il les a fait renoncer par contrat de mariage aux ſucceſſions de leur pere & mere: en 1748, il a marié *Jean Fauchier*, ſon fils aîné, & lui a conſtitué une dot de 11000 livres, au moyen de laquelle conſtitution il a ſtipulé par le contrat de ma-

riage, que le futur époux demeureroit privé & forclos, tant de la ſucceſſion échue de ſa mere que de celle de ſondit pere, lequel s'eſt réſervé de nommer & choiſir pour ſon héritier celui des enfans que bon lui ſembleroit; & en cas, eſt-il dit, qu'il vienne à décéder ſans avoir fait le choix d'un héritier, ledit ſieur futur époux pourra venir à diviſion & partage avec ſes freres & ſœurs non mariés, de tous les biens de ſes pere & mere, à la charge de rapport.

Cette même année, *Antoine Fauchier*, pere, s'eſt remarié à *Michel Pommier*, de laquelle il a eu deux filles. Il lui reſtoit du premier lit un ſecond fils non établi: il l'a marié en 1753, & par le contrat de mariage, il l'a fait renoncer purement & ſimplement aux ſucceſſions de ſes pere & mere.

En 1762, il a marié l'aînée de ſes deux filles du ſecond lit, au ſieur *Chouſſy Dupin*, & par le contrat de mariage, il a inſtitué la dame *Chouſſy*, ſa fille, ſon héritiere univerſelle, dérogeant, a-t-il ajouté, à toutes conventions contraires.

En 1777, le ſieur *Fauchier*, pere, eſt décédé, laiſſant huit enfans, ſix du premier lit & deux filles du ſecond.

Les quatre filles du premier lit ont déclaré ne rien prétendre dans ſa ſucceſſion, au moyen de la renonciation par elles conſentie; mais *Jean Baptiſte Fauchier*, fils de l'aîné des deux fils de *Fauchier* pere, & *Antoine Fauchier*, ſecond fils, ſans vouloir attaquer l'inſtitution faite au profit de la dame *Chouſſy*, obſerverent que les portions des quatre filles renonçantes accroiſſoient de droit aux enfans mâles, & que la dame *Chouſſy* n'en devoit pas profiter, ni les confondre dans l'hérédité.

Les ſieur & dame *Chouſſy* prétendirent que les portions des filles renonçantes accroiſſoient la maſſe de la ſucceſſion.

Sur cette difficulté, les ſieurs *Fauchier* ont pris le parti de faire aſſigner les ſieur & dame *Chouſſy* en la Sénéchauſſée de Clermont, pour être condamnés à leur délivrer le bénéfice des renonciations faites par les quatre filles du premier lit, à l'effet de quoi les Parties viendroient à diviſion & partage des biens meubles & immeubles de la ſucceſſion de défunt *Antoine Fauchier*, leur pere, pour du tout être délaiſſé auxdits ſieurs *Fauchier* les portions revenantes auxdites quatre filles du premier lit, ſous la diſtraction de ce qu'elles avoient reçu ; & pour parvenir au partage, que les Parties ſeroient tenues de convenir d'Experts.

L'affaire a été évoquée aux Requêtes du Palais, où le ſieur de *Chouſſy* a ſes cauſes commiſes ; c'eſt dans cet état que la cauſe a été plaidée par M. *Fournel* pour les ſieurs *Fauchier*, & par M. *Hutteau* pour les ſieur de *Chouſſy*.

La défenſe des ſieurs *Fauchier*, a conſiſté dans le développement des principes généraux ſur la renonciation aux ſucceſſions des peres & meres, & ſur ceux qui ſont particuliers à la Province d'Auvergne qui, par l'article 31, décide formellement que le bénéfice de la renonciation des filles accroit aux mâles ſeulement : ils ont d'ailleurs fait valoir cette circonſtance particuliere de la cauſe, que c'eſt une fille d'un ſecond lit, avantagée au préjudice des enfans d'un premier lit, & de leurs freres, qui les pourſuit. Si les Auteurs, ont-ils dit, ſont ſi éloignés d'admettre des renonciations de filles en faveur de filles, combien le ſont-ils davantage de favoriſer des renonciations de mâles au profit de filles, & ſur-tout au profit d'une fille du ſecond lit, lorſqu'il eſt évident que les enfans qui ont conſenti les renonciations ne pouvoient s'imaginer qu'elles tourneroient au profit d'enfans d'un ſecond mariage, ſur-tout, le premier mariage ſubſiſtant ; ils avoient donc tout lieu de croire

que leur pere choiſiroit l'un d'entr'eux pour profiter de ce bénéfice.

Les ſieur & dame de *Chouſſy*, ſans conteſter poſitivement ces principes, que la renonciation des filles profitoit aux mâles excluſivement, & qu'à défaut de mâles elle devenoit caduque, ſoutenoient que cela n'avoit lieu que dans le cas où le pere étoit décédé *ab inteſtat*: mais qu'il en étoit autrement quand le pere avoit diſpoſé de la portion des filles. Dans ce cas, ſi le pere a diſpoſé lui-même de ce bénéfice, ou annoncé l'intention qu'il entrât dans ſon hérédité & qu'il en fît partie, comme cela eſt évident par le contrat de mariage de la dame de *Chouſſy*, alors la portion des filles renonçantes doit accroître à l'hérédité & appartenir à la fille inſtituée héritiere.

Les ſieurs *Fauchier* réfutoient cette diſtinction; 1°. par la loi municipale qui, en déclarant dans l'article 31 du tit. 12, que la portion de la fille mariée, forcloſe de la ſucceſſion, accroîtra aux mâles ſeulement, n'entend certainement pas laiſſer ni aux filles forcloſes, ni aux peres & meres, la liberté d'appliquer à d'autres qu'aux mâles, le bénéfice de la forcluſion; 2o. par les principes généraux de la matiere; 3°. par la juriſprudence de la Cour, notamment l'arrêt rendu le 11 Février 1715, dans la ſucceſſion de la *Marquiſe de Seyecourt*, confirmatif de ſentence des Requêtes du Palais, qui, ſans s'arrêter à la renonciation de la dame de *Boisfranc*, qui fut déclarée caduque, ordonna qu'il ſeroit procédé au partage des biens délaiſſés par la mere commune des dames de *Boisfranc* & de la *Marquiſe de la Chenelaie*, ſuivant la diſpoſition des coutumes où ils ſeroient ſitués.

La cauſe ainſi défendue a été miſe en délibéré; on a fait des mémoires de part & d'autre, & une ſentence du 14 Mai 1724 a condamné la dame de *Chouſſy* à délivrer aux ſieurs *Fauchier* le bénéfice des renoncia-

tions faites pour les quatre filles du premier lit ; en conſéquence que diviſion & partage ſeroient faits des biens-meubles & immeubles de la ſucceſſion du pere commun, pour du tout être délaiſſé auxdits ſieurs *Fauchier*, les parts revenantes auxdites quatre filles du premier lit ; & pour parvenir audit partage, que les Parties ſeroient tenues de convenir d'Experts. Les ſieur & dame de *Chouſſy*, ont été condamnés aux dépens.

IV.

QUESTIONS.

LE Seigneur d'une Terre de Poitou ayant fait ériger, avec l'Evêque, un Village de ſa Terre en Paroiſſe, a-t-il pu, ſous prétexte que les domaines de la nouvelle Cure n'étoient pas conſidérables, permettre la conſtruction d'un four banal, pour en payer les droits au Curé, ainſi qu'on les eût payés à lui-même, Seigneur du lieu ? Ce droit de bannalité eſt-il ceſſible dans la circonſtance ? Et quoique les Habitans aient fait conſtruire ce four à leurs dépens, & que le Curé ſoit en poſſeſſion de jouir des droits qui en réſultent, un nouvel Habitant peut-il refuſer d'y aller cuire ſon pain, & le Curé, en ce cas, a-t-il droit de l'y contraindre ?

Autre Queſtion. Le Preneur à rente fonciere amortiſſable n'ayant fait paſſer que le contrat d'amortiſſement de la rente au Greffe des Hypotheques, & non pas le contrat de bail à rente, a-t-il pu purger les hypotheques ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Hocquet, *pour la Communauté des Habitans de Paſſavant, Intimés.*

CONTRE Jean-Vincent René, *Régiſſeur-général des Domaines du Roi, Appellant.*

PRÉCIS de M. Monnaye, *le jeune, Procureur en la Cour, pour* Jean-Vincent René.

QUATRE queſtions ſont diſcutées dans ces Mémoires: 1°. la Coutume de Vitry eſt-elle allodiale? Eſt-ce au Seigneur ou aux Propriétaires à juſtifier de la ſervitude ou de la liberté des héritages; & dans l'eſpece particuliere, les titres de la *Seigneurie de Paſſavant* chargent-ils les Détempteurs des terres, des droits de lods & ventes à chaque mutation? 2°. Dans la même Coutume, le cens, tel qu'il ſoit, emporte-t-il, de droit, lods & ventes? 3°. Le principe des Coutumes allodiales peut-il être oppoſé au Roi pour les terres de ſon Domaine? 4°. Peut-on aſtreindre à la formalité de l'enſaiſinement tous les contrats tranſlatifs de propriété qui ne doivent aucuns lods & ventes au Roi?

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence civile criminelle & bénéficiale ; Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *Ecuyer, ancien Magistrat ; nouvelle édition, corrigée & augmentée, tant des Loix nouvelles que des Arrêts rendus en matiere importante par les Parlemens & les autres Cours du Royaume, depuis l'édition précédente*, Tomes Troisieme & Quatrieme. *A Paris, chez* Visse, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente, & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

Cet Ouvrage, dont les volumes se succedent avec une rapidité dont il y a peu d'exemples, contiendra *17 volumes in-quarto*. La souscription est de 168 liv. en feuilles. On paye 24 liv. en souscrivant, & 12 liv. en retirant chacun des douze premiers volumes : les cinq derniers seront livrés *gratis* aux Souscripteurs. On publie exactement un volume tous les mois.

Les deux volumes que nous annonçons sont remarquables par beaucoup d'articles importans, tels que *Chaire, Chambre, Chanoines, Chapitre, Charge, Chasse, Châtelet, Chemin, Cheptel, Chevalier, Chirurgie, Cîteaux, Clerc, Clermont, Code, Collation, Collége, Colonel, Colonie, Comédien, Commissoire, Communauté, Compagnie, Compétence, Compte, Concile, Concordat, Confession, Congrégation, Conseil, Consul, Contrat, Contrôle & Contrôleur*, qui est le dernier du Tome quatre.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Édit du Roi, donné au mois de Mai 1784, *regiſtr en la Chambre des Comptes le* 3 *Septembre ſuivant*, portant création de la Charge de Précepteur des Pages de la Chambre du Roi.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 7 *Septembre* 1784, pour fixer l'âge paſſé lequel il ne ſera plus permis aux Ecoliers de concourir pour les prix de l'Univerſité, & portant Réglement à ce ſujet.

VIII.

Nous croyons devoir finir ce Numéro par quelques obſervations relatives à l'article de nos Feuilles, intitulé *Réponſes aux Queſtions*. Parmi celles qui nous ſont adreſſées de toutes parts, nous commençons par mettre de côté le plus grand nombre; mais nous l'avouons de bonne foi, malgré cette précaution, qui nous eſt dictée par le reſpect que nous avons pour nos Lecteurs, il s'en gliſſe quelquefois qui, non-ſeulement ſont mal écrites, mais encore qui péchent par les principes. Outre que ces deux vices décelent l'Ecrivain peu inſtruit, ils nous expoſent à des reproches que nous ne devrions pas mériter. Des *Anonymes* prennent ſur eux de nous blâmer: ils attaquent notre honnêteté, qui voudroit éviter des omiſſions mortifiantes, à ceux qui ont pris la peine de nous envoyer leurs productions. Ces motifs nous déterminent à prier les perſonnes qui veulent bien nous aider de leurs travaux, de ſe rappeller le précepte d'un Poëte fameux:

Craignez pour vos écrits la *cenſure publique*.
Soyez-vous à vous-même un ſévere critique.

A l'égard des lettres *anonymes*, les honnêtes gens les regarderont toujours comme odieuſes. Sans répéter ici un adage que tout le monde connoit, ainſi que la réflexion d'*Ariſte* ſur les écrits clandeſtins (1), nous penſons que c'eſt l'impuiſſance de l'art qui enfante aſſez ſouvent les critiques obſcures qu'on voit éclore. Pourquoi fuir la lumiere, quand on eſt en état de ſe montrer dans l'arêne? Pourquoi ne pas rappeller à la regle ceux qui s'en écartent? Pourquoi ne pas mettre à la place d'opinions qu'on trouve erronées, des principes conſtans & avoués? Enfin, pourquoi plaindre l'ignorance des autres, quand on ne veut pas les inſtruire? Et d'ailleurs, le moyen de ne voir dans ces Feuilles que des *réponſes* exactes, n'eſt pas de dire que celles qu'on y trouve ſont médiocres; c'eſt d'en faire de meilleures. Il ne ſuffit pas de bien penſer; ſi l'on eſt Citoyen, il faut encore communiquer ſes idées. Semblable à cet aſtre majeſtueux qui diſſipe ſi facilement les vapeurs de la terre, le ſouffle de l'homme de génie écartera, ſans retour, de notre Lice, les Ecrivains téméraires qui oſeroient s'y préſenter; mais qu'ils ſe montrent donc ces hommes qui en ſavent plus que les autres! On ſe range déjà pour leur laiſſer le champ libre; qu'ils combattent, qu'ils ſubjuguent; mais ſur tout qu'ils ajoutent leurs noms célebres au poids de leurs raiſonnemens.

(1. Dans *le Méchant*, Comédie de *Greſſet*, Acte V. Sc. IV.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

ABONNEMENT DE 1785.

On ſouſcrit à toutes ſortes d'époques, & DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1785, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ET HÔTEL SERPENTE. *Son Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

GAZETTE

N° 42.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'-CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Carlier, *Marchand à Guiſe.*

ET la dame ſon Epouſe.

SÉPARATION DE CORPS.

UNE demande en ſéparation de corps, intentée après trente-huit ans de co-habitation, eſt auſſi difficilement accueillie que celle qui ſeroit formée dès les premiers jours du mariage; & ſi la Juſtice a coutume de condamner la précipitation d'une femme à ſe plaindre d'un mari dont elle n'a pas eu le tems de connoître le caractere, les Juges ne ſe préviennent pas plus favorablement pour des époux qui, ayant pu vivre longtems enſemble, finiſſent, pour ainſi dire, leur carriere par faire retentir les Tribunaux de leurs plaintes.

Jean-Alexandre *Carlier*, fils d'un Artiſan, & Mar-

chand à Guiſe, avoit épouſé, en 1746, Marguerite *Benoît*, fille d'un Fermier. Age, condition, fortune, tout étoit égal entre les deux époux, & tout annonçoit le bonheur qui accompagne ordinairement ces ſortes d'unions : auſſi pendant long-tems les époux furent-ils heureux. Ils eurent pluſieurs enfans. L'intelligence, l'activité & l'économie de la femme firent proſpérer leur commerce & enrichirent leur communauté. Enfin, tant que la dame *Carlier* a joui d'une bonne ſanté, ſon mari n'a ceſſé de la chérir ; mais lorſqu'elle eut perdu ces avantages, on prétend qu'il n'a plus eu pour elle les mêmes ſentimens, & que les infirmités de la dame *Carlier* lui attiroient ſans ceſſe, de la part de ſon mari, des mortifications & des injures. Tant d'excès portés, dit-on, à leur comble, la déterminerent à former ſa demande en ſéparation de corps devant les Juges de Guiſe. Elle a articulé des faits très-graves, dont elle a demandé à faire preuve. Les premiers Juges n'avoient pas cru devoir l'admettre à cette preuve, parce qu'il étoit notoire que cette femme étoit ſouvent atteinte d'accès de folie ; mais ſur l'appel, la dame *Carlier* s'eſt attachée à prouver que le dérangement de ſa raiſon avoit été occaſionné par les mauvais traitemens qu'elle avoit eſſuyés de la part de ſon mari.

Arrêt du 28 Mai 1783, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui, avant faire droit, a admis la femme à la preuve des faits par elle articulés ; l'a autoriſée à ſe retirer dans un Couvent ; a condamné le mari à lui payer une penſion de 600 livres, dépens réſervés.

M. *Blondel*, Avocat de la femme.

M. *Turlin*, Avocat du mari, a fait un Mémoire.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'-CHAMBRE.

CAUSE entre les Héritiers de l'Abbé de Ricouard d'Hérouville, *Chanoine de l'Egliſe de Paris.*

ET les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu.

Droit de l'Hôtel-Dieu de Paris de réclamer le lit complet de l'Archevêque & celui des Chanoines, quand ils viennent à décéder.

CE droit eſt fort ancien ; il eſt la ſuite & la reconnoiſſance des ſoins que les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu rendent à M. l'Archevêque & aux Chanoines en cas de maladie, comme à leurs Supérieurs ſpirituels. Voici quelle en eſt l'origine.

La ſucceſſion mobiliaire de l'Evêque de Paris étoit autrefois dévolue au Roi. *Louis-le-Jeune*, à la veille de partir pour la Terre-Sainte, abandonna ce droit, moyennant une ſomme d'argent que l'Evêque lui donna.

Cet Evêque, ſurnommé *le pere des pauvres*, devenu maître de diſpoſer de ſon mobilier, voulut qu'à l'avenir, au décès de l'Evêque de Paris, le lit dans lequel il ſeroit décédé appartînt à l'Hôtel-Dieu. Les Chanoines ſuivirent l'exemple du Prélat, & firent, en 1168, un Statut, qui fut ainſi rédigé.

« *In Chriſti nomine, tam præſentibus quàm futuris* » *innoteſcat, quod ego Barba Aurea, Dei gratiâ Pa-* » *riſienſis Eccleſiæ Decanus, & univerſum è uſdem* » *Eccleſiæ Capitulum, conſilio venerabilis Epiſcopi* » *noſtri Mauricii, in Capitulo noſtro, communi om-* » *nium aſſenſu, ad remiſſionem omnium peccatorum*

» *noſtrorum conſtituimus, quod quicumque Canonicus* » *Eccleſiæ noſtræ deceſſerit, vel Præbendæ ſuæ quocum-* » *que modo renuntiaverit, poſt ejuſdem deceſſum, vel* » *ob renuntiationem, Hoſpitali Beatæ Mariæ, quod eſt* » *antè portam Eccleſiæ ejus, culcitram cum pulvinari &* » *linteaminibus, omni occaſione & contradictione re-* » *motâ, ad opus pauperum habeat.*

» *Si verò manſionarius in civitate non fuerit, vel* » *ibi non habeat lectum valens viginti ſolidos, de ſuo* » *accipiatur, donec prædicta integrè reſtituantur.*

» Item, *ſi quis majoriam ad Eccleſiam pertinentem* » *ſuſceperit, ſimiliter culcitram cum pulvinari & linea-* » *minibus eidem Hoſpitali, noſtrâ inſtitutione, donare* » *cogatur, &c. &c.* ».

Il ſuit de ce Statut, que tout Chanoine qui meurt, ou qui renonce à ſa Prébende, ou qui obtient une dignité dans ſon Egliſe, doit à l'Hôtel-Dieu ſon lit, compoſé d'une couchette, d'un traverſin & d'une paire de draps; & que s'il n'eſt pas réſident dans la ville, ou que ſon lit ne ſoit pas de valeur au moins de vingt ſols, l'Hôtel-Dieu doit avoir au moins la valeur de cette ſomme.

Le lit d'un Chanoine ne conſiſtoit alors qu'en une couchette, un traverſin & une paire de draps; mais dans les ſiecles poſtérieurs, ce meuble étant devenu un objet de luxe, ce qui étoit une aumône de peu de valeur, eſt devenu un droit onéreux, dont les Chanoines ont cherché à s'affranchir.

Par autre délibération de 1412, interprétative du Statut de 1168, le Chapitre décida que l'héritier du Chanoine décédé pourroit conſerver ſon lit, en donnant à l'Hôtel-Dieu la ſomme de 100 ſols.

Ce nouveau Statut fut exécuté juſqu'en l'année 1592. A cette époque, les Chanoines ayant ceſſé d'être les Adminiſtrateurs temporels de l'Hôtel-Dieu, les Di-

recteurs & Adminiſtrateurs de cet Hôpital augmenterent leurs prétentions, & ſoutinrent que tous les acceſſoires du lit, rideaux, courte-pointe & autres accompagnemens, de quelque étoffe qu'ils fuſſent, de ſoie, d'or ou d'argent, leur devoient appartenir : leur demande fut accueillie. La Cour eſtima que l'eſprit du Statut de 1168 avoit été de donner à l'Hôtel-Dieu le lit du Chanoine décédé, tel qu'il ſe trouvoit, & non pas ſeulement la couchette, le traverſin & la paire de draps ; & que les expreſſions *culcitram cum pulvinari & linteaminibus*, n'avoient été employées que pour déſigner en détail toutes les parties dont alors un lit étoit compoſé : en conſéquence, & ſans s'arrêter à la délibération de 1413, il fut jugé, par les Arrêts de 1592, 1600, 1651 & 1654, cités par Félibien, *Hiſt. de Paris, page* 198, que le lit de l'Archevêque & des Chanoines, domiciliés dans la Capitale, appartenoit, après leur décès, à l'Hôtel-Dieu, quelle qu'en fût la valeur. Depuis, l'uſage a prévalu de donner à l'Hôtel-Dieu une ſomme d'argent, qui n'a jamais été moindre de 300 livres.

Le point de difficulté de cette cauſe étoit, que l'Abbé *de Ricouard d'Hérouville* avoit ceſſé depuis long-tems d'être domicilié, de fait, à Paris. Il y avoit vingt-cinq ans qu'il étoit Chanoine de l'Egliſe de Paris, lorſque des raiſons de ſanté l'obligerent de quitter le ſéjour de la Capitale, pour prendre l'air de la campagne. Il acquit, vers l'année 1769, une maiſon à Montmagny, & y fixa ſa demeure. Sa maiſon Canoniale lui devenant inutile, il s'en défit, & ſe contenta d'un petit appartement ſis rue Meſlée, où il couchoit lorſqu'il venoit à Paris pour affaires.

L'Abbé *d'Hérouville* eſt mort à Montmagny au mois de Novembre 1783. Ses héritiers, après avoir pris connoiſſance des forces de ſa ſucceſſion, ont été con-

vaincus qu'elle étoit inſuffiſante pour payer ſes créanciers & les réparations néceſſaires à l'Abbaye de Saint-Serge, dont le défunt étoit pourvu ; néanmoins par honneur pour ſa mémoire, ils ſe ſont portés héritiers bénéficiaires. Lors de l'inventaire, fait dans l'appartement de la rue Meſlée, l'Agent des affaires de l'Hôtel-Dieu s'eſt préſenté pour reclamer le lit qui s'y trouvoit.

Les héritiers ont repréſenté que cet appartement n'étoit pas le domicile du défunt, qui, depuis longtems, l'avoit tranſporté à Montmagny, & qu'ainſi l'Hôtel-Dieu n'avoit rien à reclamer, ou qu'au moins, ſelon l'eſprit d'un des articles du Statut invoqué par l'Hôtel-Dieu, *ſi manſionarius in civitate non fuerit, vel ibi non habeat lectum valens viginti ſolidos, de ſuo accipiatur, donec prædicta integrè reſtituantur*, il devoit ſe contenter de la ſomme équivalente à vingt ſols de ce tems ; qu'au reſte, pour le bien de la paix, ils feroient volontiers le ſacrifice d'une ſomme de 300 livres. Ils ont ajouté que leur défenſe étoit d'autant plus favorable, que le droit de l'Hôtel-Dieu ſur le lit du Chanoine pouvoit être regardé comme le paiement des ſervices que les Religieuſes rendent aux Chanoines en cas de maladie ; ſervice que dans le fait elles n'ont point rendu à l'Abbé *d'Hérouville*, domicilié depuis quinze ans à Montmagny, & qui y eſt décédé. Ici nous croyons ne pas déplaire à nos Lecteurs, en tranſcrivant l'éloge que M. *Thilorier* a fait des Religieuſes de l'Hôtel-Dieu, dans ſon Mémoire pour les héritiers de l'Abbé *d'Hérouville*.

« L'Hôtel-Dieu a été de tout tems deſſervi par des » Religieuſes Hoſpitalieres. Ces Religieuſes ne ſont » pas de ces Cénobites atrabilaires, qui, guidées par » la haine du travail & par une idée de perfection » mal entendue, font vœu d'être inutiles à la ſociété » qui les nourrit. Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ont fait

» vœu d'humanité & de bienfaiſance ; elles ont promis » à l'Eternel de conſacrer les jours qu'elles tiennent de » lui, à prolonger ceux de leurs freres. Entourées de » malades & de mourans, leur oreille ne retentira dé- » ſormais que de gémiſſemens plaintifs & de cris dou- » loureux : fidelles à leur ſerment, elles trouveront » dans leur zele une force que la Nature leur avoit » refuſée ; les ſervices les plus vils, les objets les plus » hideux ne choqueront plus la délicateſſe de leurs » organes. D'une Vierge chaſte & timide, la charité » a ſu faire un Ange conſolateur, qui, ſans diſtinc- » tion de ſexe, verſe ſur l'humanité ſouffrante la douce » conſolation & les ſoins compâtiſſans ».

Les offres des héritiers *d'Hérouville* n'ont point paru ſuffiſantes aux *Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu*. Ceux-ci ont fait aſſigner les héritiers de l'Abbé, pour ſe voir condamner à remettre à leur Agent le lit à colonnes complet, compoſé d'un ſommier de crin, deux matelats, un lit & un traverſin de plumes, une couverture, une paire de draps, enſemble la houſſe du lit & la courte-pointe étant dans l'appartement qu'occupoit l'Abbé *d'Hérouville*, comme le tout appartenant à l'Hôtel-Dieu, aux termes des Statuts de 1168, ſinon à leur payer, ſur la quittance de leur Receveur-général charitable, la ſomme de 1200 livres, valeur du lit, avec dépens.

La défenſe des *Adminiſtrateurs*, a conſiſté à établir, d'après le Statut, le droit de l'Hôtel-Dieu dans les trois cas dont on a parlé, celui du Chanoine qui décede Chanoine, du Chanoine promu à une dignité, & du Chanoine qui renonce à ſa Prébende : dans ces trois circonſtances, le droit de l'Hôtel-Dieu eſt certain. Ils ont auſſi ſoutenu qu'il n'étoit pas conditionnel, comme récompenſe des ſervices que les Religieuſes rendent volontairement, par déférence & par reſpect

pour leurs Directeurs ſpirituels ; que l'article du Statut, relatif à ceux qui ne demeurent pas en cette ville, n'étoit qu'en faveur de l'Hôtel-Dieu, pour fixer une ſomme, dans le cas où le Chanoine non-réſident n'auroit pas à Paris un lit de la valeur de vingt ſols de ce tems-là ; & que d'une clauſe inſérée pour eux, on ne devoit pas conclure que lorſque le lit ſeroit de valeur conſidérable, les héritiers pourroient ſe rédimer par cette valeur de vingt ſols ; que la Cour étoit bien éloignée de le penſer, puiſque ſes Arrêts avoient toujours condamné les héritiers à rendre à l'Hôtel-Dieu le lit en nature, ou une ſomme équivalente à la valeur du lit, de ſix, cinq, ou quatre cens livres : l'Hôtel-Dieu a produit pluſieurs de ces Arrêts.

Les moyens des *héritiers* ayant été ci-deſſus développés, nous ne les répéterons plus.

Dans ces circonſtances, *Arrêt du 4 Septembre* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui a condamné les *héritiers de l'Abbé d'Herouville* à rendre & reſtituer à l'Hôtel-Dieu de Paris, le lit complet dudit Abbé, étant dans ſa chambre à coucher rue Meſlée, ſi mieux ils n'aiment payer la ſomme de 300 livres pour ſa valeur, & les a condamnés aux dépens, qu'ils pourroient employer.

Nous croyons devoir obſerver que les héritiers de l'Abbé *d'Hérouville* n'avoient aucun intérêt perſonnel dans cette cauſe ; qu'ils ne défendoient que les droits des créanciers, la ſucceſſion étant inſuffiſante pour les payer.

M. *de Bonnieres*, Avocat de *l'Hôtel-Dieu.*

M. *Thilorier*, Avocat des *héritiers*, qui ont eu pour Procureur M^e *le Bouc des Forges.*

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Il n'y a point lieu à l'action criminelle entre Associés.

Plusieurs Citoyens de la ville de Gailhac, en Albigeois, avoient formé une *Cotterie* ou *Société* pour la lecture des Journaux & autres Feuilles périodiques de Littérature & de Nouvelles Politiques : on s'assembloit tous les jours chez le sieur *Contaud*, Médecin, un des Membres de la *Cotterie*, & qui lui avoit loué un appartement dans une de ses maisons. Cependant la discorde s'étant glissée dans cette espece de *Club politico-littéraire*, le Docteur *Contaud* donna congé à ses Associés. Un jour, en son absence, quelques Membres voulant s'assembler, envoyerent chercher la clef, qui fut refusée par la sœur du *Docteur*, sous prétexte qu'il étoit sorti. Ils firent venir un Serrurier, qui ouvrit la porte du sallon commun. Le *Docteur* prétendit que c'étoit là un acte de violence punissable ; il ajouta même qu'on avoit dégradé son appartement, rendit plainte devant le Juge criminel de *Gailhac*, & obtint permission d'informer. Sur l'information, il fut lancé des décrets d'ajournement personnel contre les sieurs *de Liversein* & *de Brante*, Gentilshommes, & Me *Montagne*, Avocat, tous Membres de la Société, & contre le Serrurier.

Appel en la Cour, où Me *Viguier*, défenseur des décretés, soutint qu'il n'y avoit pas de délit, & qu'il falloit casser la plainte, l'information & les décrets ; il établit même qu'entre Associés, il ne sauroit y avoir lieu à l'action criminelle, étant tous co-propriétaires de la chose commune.

Arrêt du 24 Mars 1784, qui a caſſé la plainte, &c. & évoquant, a mis les Parties hors de Cour, dépens compenſés.

M. *Cros*, Avocat du ſieur *Contaud*.

III.

OBSERVATIONS ſur la Réponſe de M. Croſnier, *inſérée* page 204 *de ce volume, à la queſtion d'Hypotheque, propoſée* page 62.

ON a demandé 1°. ſi un ſecond acquéreur qui a pris des lettres ſur ſon contrat, qui énonce le premier contrat de vente, a purgé les hypotheques du créancier du premier vendeur?

2°. Si, dans le cas où le ſecond acquéreur auroit purgé, le créancier oppoſant ſur le premier vendeur auroit ſon recours contre le Conſervateur des Hypotheques qui a ſcellé, ſans faire mention de l'oppoſition du créancier du premier vendeur, encore ſubſiſtante au moment du ſceau?

L'on doit voir déjà toute l'importance de cette queſtion, puiſqu'elle préſente implicitement celle de ſavoir, *ſi un créancier oppoſant ſur ſon débiteur ne doit pas être tranquille pendant trois ans que doit durer ſon oppoſition, & peut être aſſujetti à aucune autre eſpece de diligence, à veiller ſingulierement à chaque mutation, comme s'il n'eût pas pris la précaution, indiquée par la loi même, de former une oppoſition; enfin, ſi un débiteur de mauvaiſe foi peut impunément fruſtrer ſes créanciers, en vendant d'abord à un homme affidé & inſolvable, qui ne prendra point de lettres, qui revendra même, ſous très-peu de jours, à un autre*

qui prendra des lettres avec la ſécurité, & que les créanciers du premier vendeur ne formeront point de nouvelle oppoſition & que le Conſervateur des Hypotheques ſcellera, ſans faire mention des oppoſitions encore ſubſiſtantes ſur le premier vendeur, ſous prétexte que le ſecond acquéreur ne prendra des lettres que ſur ſon contrat? Si toutefois il faut s'en tenir à la réponſe de M. *Croſnier.*

Examinons donc cette Réponſe.

M. *Croſnier* ſe fonde ſur l'article VI de l'Edit des Hypotheques, pour décider d'abord que « le premier » acquéreur qui n'a point pris de lettres, n'a pas purgé » les privil ges & hypotheques de ſon vendeur ». — Ce premier point ne peut pas faire de doute.

M. *Croſnier* dit de ſuite « qu'une ſeule lettre ne » peut purger les priviléges & hypotheques de deux » mutations ». — Si cela étoit, il nous ſemble que le ſecond acquéreur n'auroit donc pas purgé les hypotheques du premier vendeur; que le *bien* en reſteroit grevé; que le ſecond acquéreur n'auroit pu purger ces hypotheques qu'en prenant des lettres & ſur le premier & ſur le ſecond contrat; opération compliquée & diſpendieuſe, contraire au moins à l'eſprit de l'Edit des hypotheques; mais nous ne diſſimulerons pas qu'il nous paroîtroit que le ſecond acquéreur a fait implicitement tout ce qu'on ſemble ici exiger de lui, par les lettres qu'il a priſes ſur ſon ſecond contrat, parce que le ſecond contrat énonce le premier, & que le ſecond contrat eſt ratifié tel qu'il eſt. — Au reſte, il nous ſembleroit auſſi que ſi, d'après ces obſervations, & pluſieurs autres que nous omettons, le ſecond acquéreur a purgé les priviléges & hypotheques, & de ſon vendeur, & du vendeur de ſon vendeur, il y a néceſſité que le créancier oppoſant ſur le premier vendeur ait ſon recours contre le Conſervateur des Hypotheques qui a ſcellé, ſans faire mention de l'oppoſition

du créancier du premier vendeur, encore ſubſiſtante lors du ſceau, & que le Conſervateur a été en état de conſerver, par la raiſon que le ſecond contrat énonce le premier & fait connoître le premier vendeur ſur lequel portoit cette oppoſition. — Ainſi, les deux queſtions propoſées nous paroiſſent renaître, ou plutôt reſter encore entieres.

Mais ſuivons la réponſe de M. *Croſnier*. « Le ſecond » acquéreur n'avoit, dit-il, intérêt que de purger » les priviléges & hypotheques de ſon vendeur im- » médiat ». — Mais le droit d'hypotheque n'eſt-il pas un droit réel, un droit *dans la choſe*, qui paſſe avec cette choſe de main en main juſqu'à ce qu'il ſoit purgé ou preſcrit? Et ſi cela eſt certain, le ſecond acquéreur a eu ſans doute intérêt de purger les hypotheques même du vendeur de ſon vendeur. — Reſte toujours à ſavoir ſi ce ſecond acquéreur a purgé ces hypotheques.

« La dénomination du premier vendeur dans le » ſecond contrat de vente, n'étoit, dit-on, qu'une » déclaration énonciative de propriété. — C'étoit, ſans doute, une déclaration énonciative de propriété; mais, n'étoit-ce que cela? — N'a-t-on pas eu auſſi pour objet, en indiquant le premier vendeur, de purger les hypotheques provenant de ſon chef; & ſi cette indication du premier vendeur étoit néceſſaire pour purger les hypotheques de ce premier vendeur, le Conſervateur des Hypotheques n'a-t-il pas dû auſſi conſerver les oppoſitions ſubſiſtantes ſur le premier vendeur; faute de l'avoir fait, le créancier oppoſant n'a-t-il pas un droit de recours contre lui? — Toujours nos deux queſtions.

On dit « que les créanciers du premier vendeur » pouvoient s'oppoſer aux lettres qu'obtenoit le ſecond » acquéreur, parce que le premier acquéreur étoit

» devenu..... l'obligé perſonnel envers les créanciers » de ſon vendeur; mais que c'étoit une oppoſition en » ſous-ordre ». — Tout cela eſt-il vrai? Un homme qui a acquis un bien & qui l'a revendu preſqu'auſſi-tôt, reſte-t-il *perſonnellement obligé* envers les créanciers de ſon vendeur, *l'a-t il ſeulement jamais été*? Mais, au reſte, tout cela laiſſe abſolument de côté le *droit réel*, *l'hypotheque*, dont nous nous occupons uniquement, & qui peut ſeule nous intéreſſer.

« Le ſilence, pourſuit-on, des créanciers, a reſtraint » leurs droits contre & ſur les biens du premier ac- » quéreur, le ſecond acquéreur ayant purgé tous les » priviléges & hypotheques de ſon vendeur, ſans en » conſidérer la cauſe & l'origine ». — Cela n'eſt fondé évidemment que ſur ce que l'on vient de dire de l'*obligation perſonnelle* du premier acquéreur, d'une *oppoſition en ſous-ordre* à faire ſur lui, &c. mais auſſi, outre ce que nous avons déjà obſervé, cela nous ſemble emporter une confuſion manifeſte. Il y a bien de la différence entre l'*obligation perſonnelle* & l'*hypotheque*. Si *le premier acquéreur n'a pas purgé*, comme on l'a dit ci-devant, & comme cela eſt certain; ſi *une ſeule lettre ne peut purger les hypotheques de deux mutations*, comme on l'a encore dit ci deſſus, & ce qui fait au ſurplus notre queſtion principale, *le premier acquéreur n'a donc pu tranſmettre au ſecond, qu'avec la charge des hypotheques du premier vendeur, les droits des créanciers de ce premier vendeur ne ſont donc pas reſtraints contre & ſur les biens du premier acquereur.* — Mais il y a plus; on n'établit pas ici ce que l'on ſuppoſe de l'*affranchiſſement* du bien en queſtion. — Ce n'eſt pas, encore une fois, que cet *affranchiſſement* ne puiſſe peut-être avoir lieu; mais ce ſeroit, ce nous ſemble, *par d'autres raiſons*, & alors reſteroit encore notre queſtion ſubſidiaire de *recours* contre le Conſer-

vateur..... Queſtions qui peuvent & doivent ſans doute ſe décider par l'Edit même des hypotheques, auquel nous prions de recourir: nous conſultons, & il ne nous conviendroit pas de vouloir décider.

Nous reprenons la réponſe de M. *Croſnier.* Il dit: « que le Conſervateur a été fondé à ne point ſceller, à » la charge de l'oppoſition ſubſiſtante..... ſur le pre» mier vendeur, puiſque celui qui obtenoit les lettres » ne purgeoit point les priviléges & hypotheques de » ce vendeur ». — Encore une fois, ſi cela eſt, ſi *ce ſecond acquéreur n'a pas purgé les hypotheques du premier vendeur*, ces hypotheques ſubſiſtent donc: elles ſubſiſtent ſur le bien même. Il faut que le ſecond acquéreur acquitte ces hypotheques ou qu'il déguerpiſſe; ou ſi cet acquéreur, nous le répétons, a, *par d'autres raiſons*, réellement purgé ces hypotheques, comme il ne l'a pu faire que par l'omiſſion du Conſervateur de charger ſes lettres de l'oppoſition ſubſiſtante ſur le premier vendeur, il faut que le Conſervateur ſoit garant. — Ce ſont-là toujours nos *deux queſtions*, que nous nous croyons fondés à dire qui *reſtent encore entieres*, & que nous prions d'examiner.

Enfin, nous ne nous arrêterons pas au ſurplus de la réponſe de M. *Croſnier*, qui ne peut déſormais avoir trait qu'à ce qu'il a dit de l'*obligation perſonnelle du premier acquéreur.*

(*Par M.* BILLARD, *Avocat au Parlement de Paris.*)

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

MANUEL des Gardes des Eaux & Forêts, ou *Introduction à l'uſage des Gardes des Bois, Chaſſe & Pêche, tant du Roi que des Seigneurs & Gens de main-morte; par un Officier des Eaux & Forêts. A Paris, chez* Delalain, *le jeune, Libraire, rue Saint Jacques.*

L'AUTEUR a diviſé ſon Livre en trois Chapitres. Le premier comprend un extrait des devoirs généraux des Gardes. On trouve dans le ſecond, qui eſt le plus important, tout ce qu'un Garde doit ſavoir pour remplir ſes fonctions avec exactitude, & notamment les formalités à obſerver dans les procès-verbaux. L'Auteur a placé dans le troiſieme Chapitre un Traité des peines attachées aux différens délits qui peuvent ſe commettre dans les Eaux & Forêts, matiere dans laquelle il a déjà prouvé qu'il étoit conſommé, par les différens Ouvrages qu'il a fait paroître, & que pour l'utilité publique nous croyons devoir indiquer ici.

Code des Seigneurs, dont la troiſieme édition eſt de 1781, & ſe trouve à Paris, chez *Nyon*, l'aîné, rue du Jardinet, un volume.

Principes de Juriſprudence ſur le droit de Chaſſe & Pêche, chez *Berton*, rue Saint-Victor, 1775, un volume.

Obſervations ſur l'aménagement des Bois. A Paris, chez *Delalain*, le jeune, rue Saint-Jacques; & à Verdun, chez *Chriſtophe*, un volume.

Code pénal des Eaux & Forêts, chez les mêmes, deux volumes.

Dictionnaire raiſonné du droit de Chaſſe, ou *Nouveau Code des Chaſſes*, dans lequel on a refondu en entier les principes de Juriſprudence ſur le droit de Chaſſe, deux volumes.

Traité des Grueries Seigneuriales, qui va être mis ſous preſſe, un volume.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Août 1784, pour la conſtruction d'un Pont de bois provisionnel ſur la rivière de Marne, à la Ferté-ſous-Jouarre.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 Août 1784, portant augmentation du droit de Délestage, perçu ſur les Navires qui entrent dans la rivière de Bordeaux;

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

ABONNEMENT DE 1785.

On ſouſcrit à toutes ſortes d'époques, & DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1785, chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue & HÔTEL SERPENTE. *Son Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

GAZETTE

N° 43.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'-CHAMBRE.

FOSSOYEUR condamné au carcan, pour avoir profané la ſépulture des Fideles (1).

TOUTES les Nations policées ont puni ceux qui oſoient troubler les cendres des morts. Cette juſte ſévérité eſt fondée ſur le reſpect qu'on leur doit. Les Sauvages même regardent comme les ennemis les plus dangereux ceux qui violent les tombeaux. Ce délit ne peut donc être trop ſéverement réprimé chez un Peuple qui a une Légiſlation éclairée.

Un Foſſoyeur de la ville de Gannat, nommé *Jean Laſſimone*, étoit dans l'uſage, depuis quelques années, d'exhumer, pendant la nuit, les corps morts : l'impu-

(1) Cette Cauſe eſt tirée du *Journal des Cauſes célebres* de M. *Deſeſſarts*.

nité l'avoit tellement enhardi, qu'il ne prenoit plus la précaution de couvrir des ombres de la nuit ſes entrepriſes criminelles. Souvent au milieu du jour, ſous prétexte de creuſer des foſſes dans le cimetiere, il expoſoit les cadavres nuds aux regards des paſſans; & après les avoir dépouillés, il les recouvroit de terre. Une conduite auſſi odieuſe, inſpira la plus forte indignation. On dénonça le Foſſoyeur au Miniſtere Public, qui fit informer. Sur l'information, il fut décrété de priſe-de-corps & conſtitué priſonnier; & par Sentence du Juge de Gannat, il fut condamné à faire amende-honorable, & à être mis au carcan pendant trois jours, & enſuite banni pendant trois ans.

Sur l'appel, le Parlement l'a ſeulement condamné, par *Arrêt du 24 Février* 1781, à être mis au carcan pendant deux heures, & il a été enjoint au Sacriſtain d'avoir à l'avenir plus d'attention au choix de ſes Foſſoyeurs, & plus d'exactitude à veiller à la décence qui doit s'obſerver dans le cimetiere.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'-CHAMBRE.

CAUSE entre Me T..... *ancien Avocat au Parlement de Paris.*

ET le Tuteur à la ſubſtitution établie par le teſtament de la dame T..... *mere.*

UN grevé de ſubſtitution doit-il récompenſe aux appellés, de la partie des biens chargés de ſubſtitution, dont il fait prononcer la diſtraction, en vertu de la Coutume, qui ne permettoit de diſpoſer que d'une partie deſdits biens, ſur les autres biens libres qu'il recueille dans la ſucceſſion de la teſtatrice?

L'Arrêt rendu dans cette cauſe, a jugé qu'il n'étoit pas dû de récompenſe ou remploi pour cette diſtraction, quand le teſtateur n'avoit pas prévu la demande, & ordonné expreſſément ce remploi ſur les biens libres; c'eſt l'application & la confirmation de l'adage connu : *Fecit quod non potuit & non fecit quod potuit.* Le fait rendra ceci plus ſenſible.

La dame *T.*... fort attachée à ſa Terre de Sabaroy, ſituée dans la Coutume de Meaux, parce qu'elle lui étoit propre & lui venoit de la ſucceſſion de ſa mere, & voulant la conſerver entiere dans ſa famille, a fait un teſtament en 1778, par lequel, en conſidération de ſon attachement pour cette Terre, &c. elle a déclaré *qu'elle la ſubſtituoit aux enfans à naître en légitime mariage de M. T.... ſon fils; & à défaut d'enfans, à ſes plus proches parens de ſon côté & ligne.* Par un codicile poſtérieur, elle a reconnu que ſon fils ayant fait dans ladite Terre des augmentations & améliorations pour la valeur d'environ 15,000 livres, elle vouloit que ſur ladite ſubſtitution il fût diſtrait une valeur égale à la ſomme de 15,000 livres, qui demeureroit libre dans la main de ſon fils. La dame *T.*..... dont le domicile étoit à Paris, eſt morte en 1782, laiſſant à ſon fils, ſon unique héritier, d'autres immeubles libres, ſitués dans la Coutume de Paris, & de plus, un mobilier très-conſidérable.

Me *T*..... ayant vu que par ce teſtament la dame ſa mere, en ſubſtituant dans ſon entier la Terre de Sabaroy, ſituée dans la Coutume de Meaux, avoit excédé les bornes que cette même Coutume impoſe à la faculté de diſpoſer, puiſque l'article 27 *ne permet de diſpoſer que du tiers de ſes propres, & déclare de nul effet & valeur toute diſpoſition pour ce qui excede le tiers*, a demandé la réduction de la ſubſtitution au tiers.

Le curateur à la ſubſtitution, contre lequel Me T... a dirigé ſa demande, a prétendu que la dame T..... ayant laiſſé libres, dans ſa ſucceſſion, d'autres immeubles & un mobilier conſidérable, ſitués dans une autre Coutume, dont elle auroit pu diſpoſer ou qu'elle auroit pu grever de ſubſtitution, le grevé devoit récompenſer la ſubſtitution, ſur leſdits immeubles, d'une valeur égale à celle qu'il vouloit faire déclarer libre ſur la Terre de Sabaroy.

Me T..... a ſoutenu qu'il n'étoit pas obligé de fournir de récompenſe, & que la réduction devoit être prononcée purement & ſimplement, aux termes de la Coutume; que la récompenſe n'auroit été due qu'autant que la teſtatrice l'eût expreſſément ordonnée.

La cauſe dans cet état, plaidée contradictoirement au Châtelet, avoit été miſe en délibéré.

Me T..... en a interjetté appel; & par *Arrêt*, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *du* 30 *Juin* 1784, la Cour a mis l'appellation & ce au néant; émendant, ordonné que, conformément à l'art. 27 de la Coutume de Meaux, la ſubſtitution de la Terre de Sabaroy, portée au teſtament de la dame T..... demeureroit réduite au tiers ſeulement, ſans récompenſe; le curateur de la ſubſtitution condamné aux dépens, qu'il pourroit employer.

M. *Coquebert*, Avocat de Me T.....

M. *Gauthier*, Avocat du curateur à la ſubſtitution.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'-CHAMBRE.

***CONDITION** ridicule, malhonnête, ou impoſſible, appoſée à un legs par un Teſtateur, ne vicie pas le legs; mais la condition eſt regardée comme non-avenue.*

UN Particulier, Secrétaire de M. le Duc d'O..... a, par ſon teſtament du 23 Avril 1783, fait les pauvres de ſes Terres & les Hôpitaux ſes légataires univerſels, & a fait à la demoiſelle *de Lorme*, ſon héritiere, deux legs particuliers, à chacun deſquels il a appoſé des conditions ridicules.

Il a 1°. légué à la demoiſelle *de Lorme* ſa *Terre de Cernay*, avec ſes appartenances, dépendances, fruits & revenus y attachés, à la charge & condition qu'elle feroit dans cette Terre ſon habitation continuelle; & que tout le tems qu'elle en ſeroit abſente, les fruits & revenus de ladite Terre appartiendroient aux pauvres de la Paroiſſe de ſa Terre, qu'il a, par une autre diſpoſition, inſtitués ſes légataires univerſels.

Par le ſecond legs, il lui a légué *deux mille ſix cens livres* de rente perpétuelle, mais à condition qu'elle demeureroit fille; & que ſi elle venoit à ſe marier, elle ceſſeroit de jouir de ladite rente, qui appartiendroit à ſes légataires univerſels.

Après la mort du teſtateur, la demoiſelle *de Lorme*, privée de l'univerſalité d'une ſucceſſion opulente, à laquelle elle avoit droit de prétendre, & réduite à deux legs auxquels le teſtateur avoit appoſé deux conditions ſingulieres, & contraires à la liberté natu-

relle, a cru devoir s'oppoſer à l'exécution du teſtament, & en demander la nullité. Mais les Parties s'étant rapprochées, il a été paſſé entre elles deux tranſactions, par leſquelles l'héritiere a conſenti l'exécution du teſtament & la délivrance des legs univerſels au profit des pauvres & des Hôpitaux; d'un autre côté, les pauvres appellés éventuellement en cas d'inexécution des conditions appoſées aux deux legs de la demoiſelle *de Lorme*, ont conſenti que leſdites conditions demeuraſſent comme non-avenues; que la demoiſelle *de Lorme* jouiſſe librement deſdits legs; & que pour plus grande authenticité, les Parties obtinſſent de la Cour un Arrêt homologatif deſdites tranſactions. Tel étoit l'objet de la déciſion que les Parties ſollicitoient, & qu'elles ont en effet obtenue.

Arrêt, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *Coly de Fleury*, *du 24 Juillet* 1784, qui a homologué les deux actes paſſés entre les Parties de *Desherbier*, *Doucet*, *Minier* & *de Bonnieres*; & faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, a prononcé la nullité des deux conditions appoſées, par le teſtament, aux deux legs faits à la demoiſelle *de Lorme*; ce faiſant, a ordonné qu'elle jouiroit librement, tant de la Terre de Cernay & dépendances, que de la rente de 2600 livres; dépens entre les Parties compenſés.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Don mobilier & douaire jugés incompatibles en Bretagne.

Femme majeure & perſonne ruſtique reſtituées pour léſion énorme, contre l'acceptation du don mobilier.

En 1761, *Jean Rivoul* ayant deux enfans d'un premier mariage, épouſa *Marie-Madelaine de Poder*. Son contrat de mariage n'offre qu'une ſeule diſpoſition, par laquelle il donne à ſa future épouſe une ſomme de 1500 liv. par forme de prélevement ſur la communauté future & ſur ſes propres, en cas d'inſuffiſance de mobilier; & il n'eſt rien dit du douaire, qui devoit être de plus de 300 liv. de rente viagere, eu égard au patrimoine de *Jean Rivoul*.

Rivoul meurt en 1780, laiſſant un mobilier de plus de 6000 livres; ſa veuve ſe rend communiere, & reçoit des deux enfans de ſon mari 375 liv. *pour ce qui leur incumboit à lui payer du contenu en ſon contrat de mariage, déclarant leur donner entiere quittance ce touchant.* Cette ſomme étoit en effet leur portion, parce que la *Poder*, en ſa qualité de communiere, confondoit la moitié des 1500 livres, & que deux enfans qu'elle avoit eus de ſon mariage en devoient un quart.

Elle demande ſon douaire à ſes deux beaux-fils; ils lui oppoſent *l'art. 206 de la Coutume de Bretagne*, qui établit l'incompatibilité du don avec le douaire. Elle

offre de rendre les 375 livres ; & par Sentence, elle eſt déclarée non-recevable. Sur l'appel porté dans une Juriſdiction ſupérieure, elle prend des lettres de reſtitution contre ſa quittance des 375 livres, ſur le fondement de la léſion énoncée : elle ſuccombe une ſeconde fois, & interjette appel au Parlement.

M. *Frot*, ſon défenſeur, a publié un Mémoire, dans lequel il a ſoutenu 1°. que le prélevement des 1500 liv. n'étoit pas un don incompatible avec le douaire ; 2°. que la quittance de 375 liv. n'étoit pas une option du don, mais le fruit de l'erreur & de la ſurpriſe ; 3°. enfin, que la prétendue option renfermant une léſion énorme, & la *Poder* étant une femme ruſtique, elle pouvoit être reſtituée contre l'acceptation du don, faite par erreur.

Il paroît que ce dernier moyen a fixé l'attention des Magiſtrats, & déterminé leurs ſuffrages.

Arrêt du 21 *Juillet* 1784, au rapport de M. *Hingan de la Tremblaye*, par lequel la Cour a mis l'appellation & ce au néant : corrigeant & réformant, a entériné les lettres de reſtitution, jugé valable l'offre de reſtituer les 375 livres, & accordé le douaire que la *Poder* demandoit.

M. *Varin*, qui écrivoit pour les Intimés, a fait paroître un Mémoire pour eux.

III.

CHAMBRE SOUVERAINE DES EAUX ET FORÊTS DE TOULOUSE.

JUGES des Seigneurs Eccléſiaſtiques compétens pour connoître des délits, abus, &c. commis dans les forêts des Seigneurs Eccleſiaſtiques.

PROCÈS VERBAL qui conſtate le délit, n'eſt pas néceſſaire, en fait de délit dans les forêts, s'il a été fait une information.

AU mois de Février 1781, le Procureur-Fiſcal du Prieuré Seigneurial de la Ramiere rendit plainte contre les auteurs, fauteurs & complices d'un vol conſidérable de bois qui fut fait dans la forêt de Marcigaillet, dépendante du Prieuré. Information, décret d'ajournement perſonnel contre *Cornieres*, *Conté*, *Lombard*, *Sabran* & *Mercadille*. Sentence du Juge du Prieuré, qui les condamne ſolidairement, & par corps, à payer au Prieur une ſomme de 12 livres, pour dommages-intérêts, & aux dépens, qui faiſoient un objet d'environ 130 liv. Les accuſés acquieſcerent à la Sentence, à l'exception de *Conté*, qui s'en déclara appellant. Le Prieur, prenant le fait & cauſe de ſon Procureur-Fiſcal, anticipa ſur l'appel, & intima *Conté*, ainſi que ſes complices.

Premier Jugement par défaut, qui déboute *Conté* de ſon appel, avec amende & dépens, & déclare ledit Jugement commun avec ſes co-accuſés, défaillans : *Conté* ſe pourvut par la voie de l'oppoſition. M. *Corail de Sainte-Foy*, ſon défenſeur, ſoutint que

la Sentence du premier Juge devoit être caſſée ou réformée, par incompétence, & défaut de procès-verbal qui eût conſtaté le délit, & au fond, qu'il n'y avoit point de délit. Sur le premier moyen, il invoqua l'article premier de la Déclaration du 8 Janvier 1715, enregiſtrée en la Cour, qui donne aux Officiers des Maîtriſes la connoiſſance excluſive des délits commis dans les forêts des Eccléſiaſtiques & des Communautés régulieres. Sur le ſecond moyen, il cita l'art. 5 du titre 9 des Gruyers, Ordonnance de 1669, & un Jugement Souverain des Eaux & Forêts de Paris, en date du 10 Novembre 1779, recueillie dans notre *Gazette*, *tome VI*, *page* 137, qui avoit caſſé une procédure pour fait de chaſſe, faute de procès-verbal qui ait conſtaté le délit. Sur le fond, M. *Corail* obſerva que ſa Partie n'avoit fait que tranſporter, ſuivant ſon uſage, le bois donné pour chauffage, & à titre de gages, à *Carrieres*, Garde-Bois.

M. *Roucoule*, Avocat du Prieur Commendataire de la Ramiere, a répondu au premier moyen, que dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, tous les Juges étoient Gruyers, & il a invoqué la Juriſprudence conſtante. Sur le ſecond moyen, il a obſervé que l'information devoit conſtater ſuffiſamment le délit, ſans qu'il fût néceſſaire de procès-verbal, qui ne ſeroit qu'un double emploi. Enfin, il a ſoutenu que la même information prouvoit ſans doute que *Conté*, ainſi que les autres accuſés, étoient coupables; & il a conclu à ce que *Conté* fût débouté de ſon oppoſition, ce qui a été prononcé, avec dépens.

IV.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée dans ces Feuilles, page 108 du Tome XVIII.

L'ALIÉNATION faite par un Titulaire de tout ou partie des droits attachés à ſon Bénéfice, ne peut valider, même après cent ſoixante-dix ans, dès que les formalités, requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe, n'ont point été obſervées, & que l'aliénation a été faite ſans cauſe & ſans motif. Arrêts du Parlement de Paris, des 11 & 27 Mai 1784, rendus au rapport de MM. *Lambert* & *Clément de Givri*, en la premiere & troiſieme Chambre des Enquêtes.

Mais dans l'eſpece de ces deux Arrêts, les biens aliénés étoient toujours reſtés dans la même famille de celui qui les avoit acquis : il en ſeroit autrement, ſi ces biens non-dûment aliénés ſe fuſſent trouvés entre les mains d'un tiers, qui auroit excepté, comme tiers-poſſeſſeur, de la preſcription de quarante années. Arrêt du 12 Avril 1783, rendu au profit de M. le Comte de Jupilles, Seigneur de Moulins, contre les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de la ville de Freſnay.

Il y a en outre une diſtinction à faire de l'aliénation faite par un Chapitre, par une Communauté ſéculiere ou réguliere, & par les Marguilliers, Curé & Habitans d'une Paroiſſe, d'avec celle faite par un ſimple Titulaire d'un Bénéfice; & dans tous les cas, lorſqu'il ne s'agit que de petits objets qui ont été vendus ou fieffés ce qu'ils valent, on revient difficilement contre de pareilles aliénations, quoique les formalités n'aient pas été obſervées. Arrêt rendu en Grand'-Chambre, le 7 Septembre 1781, contre les Cordeliers de Noyon.

D'après ces autorités, Pierre ayant fieffé pour 30 l... de ſurcens à l'Egliſe, ſuivant le bail qui lui a été f... par les Curé & Marguilliers, une maiſon & héritage... qui n'étoient loués que 18 livres, bail autoriſé p... acte d'aſſemblée des Habitans, convoqués en la m... niere accoutumée, il en réſulte évidemment que cet... aliénation ne peut être attaquée par la ſuite, les mai... ſons ſur tout ayant été cédées en très-mauvais éta... pourquoi le ſouſſigné eſtime qu'il n'eſt pas néceſſai... pour la validité de l'acte, qu'il ſoit homologué ... Parlement, ou devant le Juge Royal du domicile.

Voyez la *Gazette des Tribunaux*, *tome XIV*, *n°.* 43, *page* 260; *tome XV*, *n°.* 19, *page* 291; *tome XVII*, *n°s.* 20 & 21, *pages* 305 & 325.

(*Par M.* OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*)

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE au Conſeil du Roi, par M. Turpin, *pour les ſieurs* Petit de la Sigûinie, *ancien Lieutenant-Colonel de Cavalerie, & le ſieur* Petit, *neveux & héritiers du feu ſieur* Petit de la Burthe.

CONTRE la dame d'Anglure.

REQUÊTE de M. Cochu, *pour* Marie-Reine Petit, *Marquiſe* d'Anglure.

CONTRE les ſieurs Petit, *&c.*

CETTE affaire, très-intéreſſante, puiſqu'il ne s'agit pas moins, pour la dame *d'Anglure*, que de l...

éclamation de ſon état, paroît avoir été diſcutée avec beaucoup de ſoin dans les différens Mémoires que nous annonçons.

La Marquiſe *d'Anglure* doit-elle jouir des droits de fille légitime du ſieur *Petit de la Burthe ?* Peut-elle avoir recours à la preuve teſtimoniale pour établir cette qualité ? Ces queſtions importantes feront la matiere de la notice que nous donnerons de cette affaire, lorſque *le Roi* aura prononcé ſur le mérite d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui n'a pas été favorable à la Marquiſe *d'Anglure*.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

OBSERVATIONS & Jugemens ſur les Coutumes d'Amiens, d'Artois, de Boulogne & de Ponthieu, ſur pluſieurs matieres du Droit Civil & Coutumier; par Me de Calonne, *Avocat au Parlement, de la Société Royale de Londres. A Paris, chez* l'Auteur, *rue de Bievre, n°. 7, volume in-quarto. Prix*, dix livres *en feuilles ou broché.*

CET Ouvrage préſente d'abord la Juriſprudence qui s'eſt établie depuis quarante ans au moins, ſur les principaux titres des quatre Coutumes, qui ſont les ſucceſſions, l'inſtitution d'héritier, & le rappel dans la Coutume d'Artois, l'effet de la clauſe de côté & ligne, ſtipulée dans cette Coutume, par l'acquéreur d'un propre venant de ſon parent lignager. De-là, l'Auteur paſſe aux donations; il diſcute les queſtions qui peuvent s'élever ſur les aliénations des propres; il examine enſuite le Chapitre de la communauté des

biens, & il expoſe les points de droit relatifs aux Coutumes dont il s'agit ; il examine ſi, dans celles où l'autoriſation du mari n'eſt pas requiſe, la femme n'eſt pas valablement autoriſée par la comparution de ſon mari au contrat, quel inventaire peut, dans les Coutumes de Picardie & dans beaucoup d'autres, diſſoudre la communauté. Enſuite l'Auteur paſſe aux douaires, aux legs, à la preſcription, à la majorité coutumiere, au retrait lignager, aux droits de juſtice & de fief, aux droits honorifiques, au droit de champart, aux chemins royaux & vicomtiers, à la nature des tourbes.

Les autres Chapitres peuvent s'appliquer à toutes les Coutumes, & l'Auteur y diſcute les queſtions ſuivantes : 1°. Si des enfans qui, après avoir renoncé à la ſucceſſion de leur pere, ſe ſont tenus à la qualité de douairiers, peuvent, en reclamant contre cette renonciation, demander le paiement de leur légitime ; quel eſt le Bureau où le don mutuel fait entre mari & femme pendant le mariage doit être inſinué ? Si l'héritier du donataire mutuel qui a joui de rentes viageres conſtituées des deniers de la communauté, eſt obligé de reſtituer aux héritiers du prédécédé la moitié des arrérages de ces rentes ? Quelle doit être, dans la Coutume de Paris, & autres ſemblables, la durée de la preſcription de l'action perſonnelle, à laquelle l'action hypothécaire eſt jointe ? Si une femme mineure qui s'eſt obligée pour tirer ſon mari de priſon, peut être reſtituée contre ſon engagement ? Quel eſt le dénombrement ancien que la Coutume de Paris exige pour l'établiſſement du droit de bannalité ?

Quel eſt l'effet des écrits paſſés ſur des ſignatures en blanc ? Principes ſur cette matiere. Quelles ſont en général les cauſes des dommages & intérêts ? Quand doivent-ils être étendus ou reſtraints ? Exemples de

dommages & intérêts adjugés pour injures, délits médités, voies de fait, impéritie, inexécution de promeſſes de mariage. On traite encore dans cet Ouvrage des meſures des terres & des grains.

Enfin, M. *de Calonne* diſcute les principales queſtions qui ſe ſont élevées au Parlement de Paris, ſur l'Edit du mois de Juin 1771, concernant les hypotheques & la néceſſité des lettres de ratification.

Cet Ouvrage, recommandable par les queſtions importantes qui y ſont approfondies, & par la clarté que l'Auteur a ſu y répandre, annonce un Juriſconſulte conſommé.

VII.

PROSPECTUS d'une nouvelle édition des Œuvres de CHARLES DUMOULIN, faite d'après la meilleure & la plus complette, imprimée à Paris en 1681, en cinq volumes in-folio; *augmentée des Notes, Reſtitutions & Comparaiſons des éditions poſthumes avec les premieres, ſur le titre des Fiefs; par M.* Raſſicot, *Avocat au Parlement de Paris, & enrichi de l'éloge de* Dumoulin, *par M.* Henrion de Penſey, *Avocat au même Parlement; propoſée par ſouſcription, ſans rien payer d'avance, dont voici les conditions.*

ON ne demande qu'une *ſimple ſoumiſſion, par écrit, de prendre les Volumes à meſure qu'ils paroîtront.*

Les livraiſons ſe feront exactement, & ſeront d'autant moins ſuſceptibles de retard, qu'on eſt maître de la matiere, & qu'on n'eſt pas obligé d'attendre après le travail d'un Auteur. On demande ſeulement à Meſſieurs les Souſcripteurs de donner leur ſoumiſſion le

plûs promptement poſſible, afin de déterminer le nombre fixe des Exemplaires à imprimer.

L'Ouvrage ſera exécuté ſur papier pareil à celui du *Proſpectus*; & pour le caractere, conformément à la page qui y eſt jointe. Il formera, avec l'éloge de *Dumoulin*, *la Vie & les Notes*, *cinq Volumes in-folio*, qu'on payera à meſure des livraiſons, & à raiſon de 24 livres ſeulement pour chaque Volume en feuilles, à l'exception du premier Volume, à la livraiſon duquel on payera 36 livres, les 12 livres de plus devant être précomptées ſur le cinquieme Volume, ce qui ſera en tout 120 livres : les frais de voiture ſeront à la charge des Souſcripteurs.

La ſouſcription ne ſera ouverte que juſqu'au premier Mars 1785, pour la France, & juſqu'au premier Juin pour l'Etranger; paſſé ce tems, s'il reſte des Exemplaires, ils ſeront payés 27 livres le Volume.

On ſouſcrit *à Toulouſe*, chez *Jean-Baptiſte Broulhiet*, Editeur & Libraire, rue Saint-Rome. *A Leipſick*, en Allemagne, chez la veuve *Merkus*, Libraire, & chez les principaux Libraires du Royaume & de l'Etranger. *A Paris*, on recevra auſſi les ſoumiſſions de ceux qui voudront ſouſcrire, au *Bureau de la Gazette des Tribunaux*, rue & Hôtel Serpente.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

ABONNEMENT DE 1785.

On ſouſcrit à toutes ſortes d'époques, & DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1785, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ET HÔTEL SERPENTE. *Son Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

GAZETTE

N° 44.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

CAUSE entre le nommé T..... *Perruquier.*

LA nommée Marie Geilhes

ET le ſieur B..... *ci-devant Vicaire de la Paroiſſe de Saint-G.....de Cl.....-F.....*

Curés & Vicaires ne peuvent rien changer aux déclarations qui leur ſont faites par ceux qui préſentent des enfans au baptême, & doivent énoncer les noms des peres & meres déclarés.

DEMANDE en déclaration de paternité, charge, nourriture & entretien d'enfant, & en réformation d'acte de baptême.

TOUT ce qui concerne l'état des hommes, eſt de la plus grande importance. Les Curés & Vicaires ne ſauroient apporter trop d'exactitude dans la rédaction

des actes de baptême. Simples rédacteurs des déclarations qui leur ſont faites par les parrains & marraines, il ne leur eſt pas permis de faire le moindre changement dans l'énonciation des noms & qualités des peres & meres. La regle eſt générale pour tous les enfans, ſoit légitimes, ſoit naturels : l'état de tous eſt également précieux aux yeux de la Loi. Les bâtards ſont malheureux, il eſt vrai, par le vice de leur naiſſance; mais ne le ſeroient-ils pas davantage, s'ils ne connoiſſoient pas les auteurs de leurs jours, pour exercer contre eux les droits qu'ils ont de demander des alimens?

La nommée *Marie Geilhe*, Servante du ſieur *T.*... Perruquier à C.....-F..... devenue enceinte de ſes œuvres, a fait en conſéquence ſa déclaration de groſſeſſe. Accouchée le 18 Août 1783, à cinq heures du matin, d'un enfant mâle, dans une maiſon voiſine de la Paroiſſe de Saint-G..... de Cl..... le nommé *Faure*, Menuiſier, & la femme *Duranton*, parrain & marraine de l'enfant, ont été, dans la matinée dudit jour 18 Août, prévenir le ſieur B..... Vicaire, de l'accouchement de la fille *Geilhe*, lui demander l'heure du baptême, & lui donner projet de l'acte, avec les noms des pere & mere de l'enfant. Le Vicaire répondit qu'il ſavoit ce qu'il avoit à faire; que ne les connoiſſant pas, ainſi que les pere & mere déclarés, & n'étant pas sûr de la vérité, il n'inſéreroit pas le nom des pere & mere dans l'acte, mais ſeulement que l'enfant étoit né de pere & mere inconnus; qu'au ſurplus, ils n'avoient qu'à apporter l'enfant. Inſtance de la femme *Duranton* auprès du Vicaire, pour qu'au moins le nom de la mere fût inſéré dans l'acte de baptême.

L'enfant eſt porté à l'heure donnée à l'Egliſe. Il eſt baptiſé par le Vicaire, qui avoit d'avance rédigé l'acte de baptême, avec l'énonciation des pere & mere in-

connus, mais bien les noms des parrain & marraine, & l'avoir couché ſur le regiſtre, ſous la date du 17, au lieu du 18 Août.

Quelque tems après, *Marie Geilhe* fit aſſigner le nommé *T.*..... devant les Juges de Cl..... pour voir dire qu'il ſeroit reconnu pere de l'enfant dont elle étoit accouchée le 18 Août, & qui avoit été baptiſé le même jour ſur la Paroiſſe de Saint-G..... qu'il ſeroit tenu de ſe charger de la nourriture & entretien dudit enfant, & condamné en outre en des dommages & intérêts envers elle.

La défenſe de *T.*..... eut lieu d'étonner *Marie Geilhe*. Il prétendoit que la déclaration de groſſeſſe, faite par cette fille ſur ſon compte, étoit fauſſe; qu'elle n'étoit pas accouchée, & donna pour preuve qu'il n'y avoit point eu d'enfant baptiſé ſur la Paroiſſe de St-G.... le 18 Août, jour de ſon accouchement; & qu'un extrait de baptême d'un enfant préſenté par les nommés *Faure* & la femme *Duranton*, couché ſur le regiſtre de la Paroiſſe de Saint-G..... à la date du 17 Août, & dit fils de pere & mere inconnus, ne pouvoit être réputé l'enfant dont elle diſoit n'être accouchée que le 18 au matin. Dans cette circonſtance, les Juges de Cl..... avant faire droit, ordonnerent que *Marie Geilhe* ſeroit tenue de juſtifier de la naiſſance & exiſtence de l'enfant dont elle diſoit être accouchée.

La fille *Geilhe* prit le parti de rendre, contre le Vicaire de Saint-G..... une plainte en faux, dans laquelle elle déclara que l'enfant, dont l'extrait de baptême étoit inſcrit ſur le regiſtre, à la date du 17, & qui étoit dit fils de parens inconnus, & préſenté au baptême par le nommé *Faure* & la femme *Duranton*, étoit celui dont elle étoit accouchée le 18, & qui avoit été baptiſé le 18 au ſoir; que cette erreur de date ne pouvoit être que le réſultat d'un complot formé

entre le Vicaire & le ſieur *T.*..... pour fournir à ce dernier un moyen de ſe ſouſtraire à l'action de la fille *Geilhe*.

Cette plainte fut répondue, par le Doyen du Siége, d'une permiſſion d'informer. L'information fut faite les 9 & 10 Octobre; & ſur l'information & d'après les concluſions du Procureur du Roi, il y a eu un décret d'ajournement perſonnel décerné contre le Vicaire. Le décret lui ayant été ſignifié, ce Vicaire reconnut lui-même ſon erreur, relativement à la date de cet extrait de baptême : erreur dans laquelle il prétendoit avoir été toute la journée du 18, au point qu'il avoit également daté du 17 un autre extrait de baptême du nommé *Rivallier*, & l'extrait mortuaire du nommé *Théveni*, qui n'étoient réellement que du 18 Août. Le Vicaire ſe permit à lui-même de réparer ſon erreur, en tirant une barre ſur les trois *dates* 17 de ces trois actes, avec renvoi à la marge, à laquelle il mit celles du 18.

La fille *Geilhe* peu ſatisfaite du décret d'ajournement perſonnel lancé contre le Vicaire, crut devoir s'en rendre appellante, ce qui força le Vicaire d'en interjetter appel également.

La cauſe fut plaidée par M. *Rimbert*, pour la fille *Geilhe*, qui avoit auſſi interjetté appel de la Sentence interlocutoire de Cl..... du 27 Août. Elle demandoit, contre le Vicaire, l'infirmation du décret & la continuation de la procédure extraordinaire; & où la Cour jugeroit à propos d'évoquer, la réformation de l'acte de baptême, tant dans la date du 17, qui ſeroit rétablie du 18, que dans l'énonciation des parens inconnus, à la place de laquelle ſeroit miſe la qualité d'enfant naturel de *T*..... & de *Marie Geilhe* : elle demandoit en outre, contre le Vicaire, une condamnation de 3000 liv. de dommages & intérêts : elle demandoit contre *T*..... l'infirmation de la Sentence;

du 27 Août ; ce faisant, qu'il fût reconnu pere de l'enfant dont elle étoit accouchée le 18 Août, & tenu de se charger de la nourriture & entretien dudit enfant, & en outre, condamné en des dommages & intérêts.

M. *Hardouin de la Reynerie* plaida pour le sieur B..... Vicaire, & demanda l'infirmation du décret & la décharge des accusations contre lui intentées, avec dommages-intérêts & dépens. Il fit voir l'absurdité du complot dont son Client étoit accusé, par le défaut d'intérêt sensible, & par la comparaison d'une vie intacte & sans reproche, qui ne permettoit pas de soupçonner d'un crime un Ecclésiastique qui avoit toujours joui de l'estime de ses Supérieurs, notamment de son Evêque, qui attestoit la régularité de sa conduite & de ses mœurs.

M. *Popelin* plaida pour le nommé *T*..... qui désavouoit la paternité que lui imputoit la fille *Geilhe*, & demandoit qu'elle fût déboutée de ses demandes & condamnée aux dépens.

M. *Séguier* a donné ses conclusions dans cette cause ; & nonobstant les témoignages d'estime de M. l'Evêque de Cl..... en faveur du sieur B..... il a pensé que cet Ecclésiastique étoit inexcusable sous plusieurs rapports ; d'abord dans l'erreur de date, qui difficilement peut se présumer involontaire, parce que le 18 Août étoit un Dimanche, jour où tout l'Office ne pouvoit lui laisser ignorer le quantieme ; 2o. d'avoir refusé de mettre la déclaration des pere & mere, telle qu'elle étoit faite par les parrain & marraine, ainsi que la déclaration du 22 Mai 1782, interprétative de celle du 9 Avril 1736, l'enjoint expressément ; 3o. d'avoir, de sa propre autorité, & tout seul, réformé l'erreur de date par lui reconnue, au lieu de s'adresser, pour cette réformation, au Juge, qui seul pouvoit la faire légalement. Il n'a pas regardé comme bien certaine la

preuve que le Vicaire donnoit de l'erreur involontaire dans laquelle il disoit être tombé pendant toute la journée du 18, par la représentation de deux autres actes datés par lui du 17, au lieu de l'être du 18, d'autant que prévenu dès le matin du baptême de l'enfant de la fille *Geilhe*, il auroit pu se ménager cette excuse, en datant tous les actes dudit jour 17; & pour s'assurer de la bonne foi du Vicaire, M. l'Avocat-Général a conclu à ce qu'il fût informé du jour précis de la mort & de l'enterrement du nommé *Thessigni*, & de celui de la naissance & baptême de l'enfant du sieur *Rivallier*, pour, ladite information faite, être statué en conséquence. Le motif d'excuse que le sieur *B*..... a tiré de l'ignorance où il étoit de la Déclaration du 22 Mai 1782, par le défaut d'envoi de la Déclaration aux Curés du diocèse de Cl..... a engagé M. *Séguier* à prendre des conclusions directes à ce qu'il fût informé de la date précise de l'envoi que le Substitut de M. le Procureur-Général au Siége de Cl..... a dû faire, dans le mois de l'enregistrement audit Siége, à tous les Curés du ressort, pour, en cas de négligence de sa part, être requis par lui & statué par la Cour ce qu'il appartiendra.

M. l'Avocat-Général a d'ailleurs requis l'exécution de la Déclaration du 22 Mai 1782, ensemble de celle du 9 Avril 1736, une injonction au sieur *B*..... de s'y conformer & d'être plus exact dans l'exercice de ses fonctions.

A l'egard du sieur *T*..... M. l'Avocat-Général a conclu contre lui à ce qu'il fût reconnu pere de l'enfant, tenu de s'en charger, le nourrir & entretenir, & condamné en des dommages & intérêts envers la fille *Geilhe*.

Arrêt du 21 Janvier 1784, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui, faisant droit

ſur les appels interjettés par les Parties, évoquant le principal, & y faiſant droit, enſemble ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, ordonne que l'extrait baptiſtaire du nommé *Joſeph*, délivré le 27 Août 1782, dépoſé au Greffe de la Sénéchauſſée de Cl....-F..... ſera tiré dudit Greffe & remis à *Marie Geilhe*, Partie de *Rimbert*, & reformé par le Greffier de ladite Sénéchauſſée, & que la date du 18 Août 1782 ſera ſubſtituée à celle du 17, portée audit baptiſtaire. Ordonne pareillement que la date du 18 Août, ſubſtituée à celle du 17 ſur le regiſtre de la Paroiſſe de Saint-G..... de Cl.....-F..... ſera approuvée ſur leſdits regiſtres, tant par le Greffier de ladite Sénéchauſſée, que par le Curé actuel de ladite Paroiſſe; comme auſſi ordonne qu'au lieu des mots *né de parens inconnus*, mis dans ledit extrait baptiſtaire dépoſé, & dans les deux regiſtres de ladite Paroiſſe, il ſera ſubſtitué ceux-ci: *Fils de Marie Geilhe & de Balthazar T.....* à ce faire le Greffier de ladite Sénéchauſſée de Cl..... & le Curé de ladite Paroiſſe contraints chacun à leur égard & en vertu du préſent Arrêt, dont mention ſera faite en marge dudit extrait dépoſé & deſdits regiſtres; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement déchargés. Ordonne qu'à la requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général en la Sénéchauſſée de Cl.....-F..... il ſera informé du jour où *Guillaume Théveni* a été inhumé, & *Marie Rivallier* baptiſée, pour être procédé à la reformation des dates de l'extrait mortuaire dudit *Guillaume Théveni*, & de l'extrait baptiſtaire de ladite *Marie Rivallier*, ſi faire ſe doit, ou à l'approbation des renvois inſérés auxdits actes, le tout en la maniere accoutumée. Faiſant pareillement droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, ordonne que la Déclaration du 9 Avril 1736, enregiſtrée en la Cour le treize Juillet ſuivant,

enſemble la Déclaration du 12 Mai 1782, regiſtrée en notredite Cour le 14 deſdits mois & an, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, enjoint à la Partie d'*Hardouin* de s'y conformer, ſous les peines de droit ; ce faiſant, de recevoir & d'écrire les déclarations de ceux qui préſenteront les enfans au baptême ; lui fait défenſes d'inſérer dans la rédaction deſdits actes aucunes clauſes, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclarations de ceux qui auront préſenté leſdits enfans au baptême ; comme auſſi de changer & altérer leſdits regiſtres hors la préſence deſdits parrains & marraines & ſans Ordonnance de Juſtice ; lui enjoint pareillement d'être plus circonſpect à l'avenir dans l'exercice de ſes fonctions ; condamne ladite Partie d'*Hardouin* en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demandes, faits par celle de *Rimbert*, tant en ladite Sénéchauſſée de Cl...-F.. ..... qu'en la Cour. En ce qui concerne les demandes formées en ladite Sénéchauſſée de Cl.....-F... par la Partie de *Rimbert* contre celle de *Popelin*, ſur leſquelles il a été ordonné que les Parties procéderoient en la Cour, reçoit M. le Procureur-Général appellant de la Sentence du 27 Août 1782, en ce qu'elle a ordonné que ladite Partie de *Rimbert* ſeroit tenue de juſtifier de la naiſſance & de l'exiſtence de l'enfant dont elle eſt accouchée ; tient ledit appel pour bien relevé : faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur leſdites demandes, met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant, décharge la Partie de *Rimbert* de ladite condamnation ; évoquant le principal, & y faiſant droit, condamne ladite Partie de *Popelin* à ſe charger de l'enfant dont ladite Partie de *Rimbert* eſt accouchée le 18 Août 1782, à l'élever dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à certifier de ſon exiſtence le Subſtitut de M. le

Procureur-Général audit Siége, tous les trois mois ; condamne ladite Partie de *Popelin* en *trois cents livres de dommages intérêts*, par forme de réparation civile, envers celle de *Rimbert*, comme auſſi au paiement des mois de nourrice, outre la proviſion de *trente livres*, qui demeurera définitive ; condamne en outre ladite Partie de *Popelin* en tous les dépens faits contre elle par ladite Partie de *Rimbert*, tant en ladite Sénéchauſſée de Cl.....-F..... qu'en la Cour. Faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, condamne leſdites Parties de *Popelin* & de *Rimbert* à aumôner chacune la ſomme de *trois livres* au pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais. Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour. Faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, ordonne que ſon Subſtitut en la Sénéchauſſée de Cl....-F.... ſera tenu de juſtifier à la Cour de la notification qu'il a dû faire à tous les Curés de ſon reſſort de la Déclaration du 12 Mai 1782, & ce, dans le délai d'un mois, ſauf, à défaut de ladite juſtification dans ledit délai, à être par notre Procureur-Général requis, & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

M. *Hardouin de la Reynerie* a fait un Mémoire pour le ſieur *B*.....qui a eu pour Procureur Me *Bourgeois*, le jeune.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'-CHAMBRE.

DROITS & prérogatives d'un Curé, jugés inamiſſibles, malgré les titres & la poſſeſſion des Doyen & Chanoines d'une Collégiale. Diſtinction ſur la préſéance.

LA *Collégiale de Rochefort*, déjà fondée à tems en 1498, par le Maréchal de Rieux, tuteur de la Reine Anne, le fut à perpétuité par Claude de Rieux, ſon fils, en vertu de Lettres du premier Juin 1527 : elle fut établie dans l'Egliſe de Notre-Dame de la Tronchaie, Succurſale de Plecherlin.

Une poſſeſſion aſſez conſtante & deux Réglemens des Evêques de Vannes, de 1685 & 1711, homologués au Parlement, par Arrêt de 1719, confirmé par un Arrêt rendu ſur la requête du Général de la Succurſale, en 1782, ſembloient aſſurer au Doyen & au plus ancien Chanoine de la Collégiale, le droit, 1o. d'adminiſtrer les Sacremens & la ſépulture aux Membres du Chapitre ; 2o. de faire la bénédiction des Fonts Baptiſmaux à Pâques & à la Pentecôte ; 3o. de bénir le Prédicateur de l'Avent & du Carême ; 4o. d'annoncer les *Jubilé* & les *Te Deum* ; 5o. d'empêcher les Recteurs & leurs Vicaires de porter l'Etole en préſence du Chapitre ; 6o. de permettre à des Prêtres étrangers de dire la Meſſe dans la nef ; 7o. de faire les Proceſſions Dominicales, générales, ſolemnelles, celles de la mi-Août & de la Fête-Dieu.

En 1783, le Recteur de Plecherlin a interjetté appel

comme d'abus des Réglemens de 1685 & 1711 ; & dans le cours des plaidoieries, il a demandé le rapport des Arrêts de 1719 & 1782. Son principal moyen étoit l'impreſcriptibilité des droits Curiaux, & l'origine moderne de la Collégiale : il a auſſi attaqué la poſſeſſion où prétendoit être le Chapitre d'adminiſtrer les derniers Sacremens, ainſi que la ſépulture, aux Chanoines, & de bénir les Fonts Baptiſmaux.

Le 12 *Août* 1782, *Arrêt* ſur délibéré, conforme aux concluſions de M. *de Beaucours*, Avocat-Général, dont voici le diſpoſitif.

« La Cour a dit qu'il y a abus dans les Réglemens de 1685 & 1711, a rapporté les Arrêts de 1719 & 1782 ; fait défenſes aux Parties de *Gerbier* (Avocat du Chapitre) de s'en aider & ſervir ; en conſéquence, a maintenu les Parties de *Gohier* (Avocat du Recteur) dans le droit d'adminiſtrer les Sacremens & de donner la ſépulture aux Chanoines de la Collégiale ; de faire la bénédiction des Fonts Baptiſmaux ; de bénir le Prédicateur ; d'annoncer le *Jubilé* & les *Te Deum* ; de permettre aux Prêtres étrangers de dire la Meſſe dans la nef ; d'y porter l'Etole quand il le jugera à propos, ainſi que ſon Vicaire ; y faire les Proceſſions Dominicales, & généralement toutes fonctions & cérémonies qui concernent l'Egliſe paroiſſiale, ſauf au Chapitre d'exercer dans le chœur de l'Egliſe toutes les fonctions & prérogatives qui lui appartiennent, & à prendre dans les Enterremens, quand il y aſſiſtera en corps, rang & ſéance au-deſſus des Prêtres, à l'exception de celui qui fera la cérémonie, & à précéder le Clergé de la Paroiſſe & Succurſale, même le Recteur & le Curé dans les cérémonies & Proceſſions ſolemnelles. Faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne au Recteur de Plecherlin de ſe conformer, pour l'heure de la célébration des Offices, au

Réglement qui ſera fait par le Révérend Evêque de Vannes, ſans pouvoir troubler l'Office Canonial ſous quelque prétexte que ce ſoit; condamne les Parties de *Gerbier* aux dépens ».

III.

RÉPONSE aux Queſtions d'Hypotheque & de Saiſie-réelle, propoſées à la page 206 *de ce Volume.*

1°. Le Débiteur ſaiſi, peut-il vendre, étant dépoſſédé, par le moyen du bail judiciaire?

2°. L'Acquéreur obtiendroit-il valablement des Lettres de ratification ſur cet acte, encore que la délégation du prix de la vente ſoit inférieure aux créances des oppoſans à la ſaiſie-réelle?

LA ſcience de l'Edit des Hypotheques, de 1771, eſt encore à ſon aurore, & cette Loi n'offre point la ſolution des difficultés dont elle eſt la ſource. L'Edit embraſſe la matiere vaſte & épineuſe des obligations & des hypotheques, qui ne peut être bien connue que de ceux qui ſont imbus des principes du Droit Romain : il faut donc en placer ici quelques textes.

Ce n'eſt point la dépoſſeſſion qui enleve le droit de vendre l'immeuble ſaiſi, ce n'eſt que l'expropriation; & l'on n'eſt pas exproprié par cela ſeul que l'on eſt dépoſſédé.

La ſaiſie-réelle, l'exécution du bail judiciaire même, ne dépoſſedent pas le débiteur. Le Commiſſaire, qui n'eſt qu'un être de forme, un être paſſif, n'a que la ſimple garde des immeubles ſaiſis; il n'en a point la poſſeſſion : détenteur au nom de la partie ſaiſie, il lui en continue la poſſeſſion : *cùm ſervandi causâ prætor, in poſſeſſionem nos mittit, non poſſidemus, ſed magis*

cuſtodiam & obſervationem nobis concedit. L. 12, ff. *quibus ex cauſ. in poſſ. eatur. Godefroi* fait ſentir la différence entre la poſſeſſion & la garde, & celle qui ſe trouve entre le poſſeſſeur & le Gardien ou Commiſſaire. *L'article* 3 *de la Coutume d'Orléans*, calquée ſur cette Loi, porte que *main de Juſtice ne déſaiſit perſonne.* Il s'enſuit que le débiteur ſaiſi n'eſt pas dépoſſédé par le moyen du bail judiciaire.

Y auroit-il une Coutume aſſez bizarre & trop peu prévoyante pour déclarer que le débiteur fût dépoſſédé par l'effet d'un tel bail? Cela ne s'entendroit que d'une dépoſſeſſion corporelle; la poſſeſſion civile reſteroit inhérente au même débiteur.

Que le bail judiciaire emportât dépoſſeſſion naturelle & civile, le débiteur vendroit valablement l'immeuble ſaiſi; la validité du contrat de vente dépend principalement de la réalité de la propriété. Le poſſeſſeur non propriétaire n'a ni droit ni qualité pour vendre le fonds: celui au contraire entre les mains de qui la nue propriété réſide, peut la transférer, *hic & nunc*, malgré que la poſſeſſion ou l'uſufruit ſoient attachés à des mains étrangeres: *quoties dominium, transfertur, tale transfertur, quale fuit apud eum qui tradit.* L. 20, ff. *de adq. rer. dom.* Enfin, dans tous les Pays où le Droit Romain eſt ſuivi, ſoit comme Loi, ſoit comme raiſon écrite, la ſaiſie-réelle ni le bail judiciaire ne ſont ni privatifs, ni tranſlatifs de propriété: *inemptus eſt fundus.*

Le ſaiſi n'eſt exproprié qu'en vertu & par l'effet de l'adjudication par décret, régulierement faite, dûment ſignifiée, dont il n'y a pas appel, & qui eſt paſſée en force de choſe jugée; conſéquemment, le contrat de vente que le débiteur a fait poſtérieurement à la ſaiſie-réelle & au bail judiciaire, eſt valable, & il n'a reçu aucune atteinte de ces actes de rigueur.

Cette ſolution éclaircit les doutes ſur l'affirmative de la ſeconde queſtion : établiſſons cette affirmative ſous un autre point de vue & par d'autres conſéquences.

La néceſſité de l'oppoſition, & la faveur des Lettres de ratification ſont telles, que le privilége & l'hypotheque conſervés par l'oppoſition, ſont éteints par le ſceau : tel eſt l'axiôme que l'on peut propoſer, d'après les articles VII & XV de l'Edit.

L'Arrêt du 20 Août 1782 autoriſe auſſi à mettre en principe que la ſaiſie-réelle eſt anéantie par le dépôt & l'affiche du contrat : les Lettres de ratification tiennent lieu du décret volontaire & du décret forcé ; nul doute par conſéquent que l'acquéreur peut obtenir valablement des Lettres de ratification ſur le contrat de vente, poſtérieur au bail judiciaire ; alors la ſaiſie-réelle ſera convertie de plein droit en oppoſition ſur celle formée entre les mains du Conſervateur des Hypotheques ; & ſi le ſaiſiſſant n'avoit pas ainſi formé oppoſition, les Lettres de ratification purgeroient ſa créance.

Il eſt indifférent que le prix de la vente ne ſuffiſe pour payer tous les créanciers oppoſans : le dépôt, l'affiche du contrat, les Lettres de ratification prévalent contre tout ; ils ne permettent aucun examen, fût-ce même dans la Coutume de Normandie, où le ſaiſiſſant eſt diſpenſé de connoître à quel titre l'héritage qu'il entend faire décréter eſt entre les mains du tiers-acquéreur. Le Légiſlateur a aſſuré l'exécution de l'Edit dans le Royaume, en dérogeant à toutes choſes contraires.

L'Arrêt célebre rendu en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, le 20 Août 1782, a déclaré valable un contrat de vente d'immeubles *Normands*, ſouſcrit par un débiteur en faillite, au profit d'un beau-frere créancier, *poſtérieurement à la ſaiſie-réelle & depuis*

plus de cinq mois de la notoriété de cette faillite, quoique le Conservateur des Hypotheques eût fait sceller les Lettres, à la charge des oppositions & autres diligences du décret.

Les Magistrats n'ont point voulu admettre la preuve de la clandestinité du contrat, de la vilité du prix, de son insuffisance pour satisfaire les créanciers opposans, ni de l'insolvabilité du débiteur; l'Arrêt a écarté tous les faits de fraude, il les a enveloppés dans le hors de Cour. Les créanciers, en effet, ne sont-ils pas non-recevables à articuler de tels faits, lorsque la clandestinité cesse, par le dépôt & l'affiche du contrat? Lorsque suffisamment avertis, ils ont la faculté de sur-enchérir, & de réparer, par ce moyen, la vilité du prix, d'évincer même l'acquéreur par la surenchere?

L'Edit n'admet la possibilité de la saisie-réelle que quand l'immeuble est adjugé par décret, antérieurement au contrat de vente conditionnelle, soit que ce contrat ne survienne pas entre le bail judiciaire & l'adjudication par décret, ou qu'il n'ait point précédé cette saisie.

(*Par M.* CALIEN, *Avocat à Saumur.*)

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES *du Roi, en forme d'Edit, données à Versailles au mois d'Août* 1784, *registrées au Parlement de Douai le* 13 *du même mois*, qui accordent aux Etats de la Flandre maritime la régie & perception des droits des Quatre-Membres, par bail de dix années, & leur permettent d'emprunter la somme de dix millions, remboursable dans le même tems.

Déclaration du Roi, du 20 Juin 1784, *regiſtrée en la Cour des Aides le* 15 *Septembre ſuivant*, qui exclut de la concurrence dans les faillites les Sujets du Canton de Schaffhouze, ainſi que tous ceux de tous les Etats du Corps Helvétique où la prélation eſt exercée contre les François.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 18 *Septembre* 1784, qui fait défenſes à tous Habitans du Bourg de Paſſavant & lieux circonvoiſins, de s'attrouper le jour du Mercredi des Cendres, ou tous autres jours de l'année, ſous quelque prétexte que ce ſoit, notamment ſous celui d'aller chez les nouveaux mariés exiger d'eux un pot-de-vin, ou l'équivalent en argent, ſous les peines portées audit Arrêt.

Ordonnance du Roi, du 19 *Septembre* 1784, portant qu'à commencer au premier Octobre prochain, il ſera payé par toutes ſortes de perſonnes, excepté les Couriers du Cabinet, 30 *ſols* par poſte, pour chaque cheval, ſoit mallier, bricollier ou bidet, & ce, juſques & y compris le dernier Juin 1785.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 *liv.*

On ſouſcrit DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1785, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ET HÔTEL SERPENTE. *Son Bureau eſt ouvert tous les jours.* On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſingulierement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

GAZETTE

N° 45.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'-CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Sebire, *Curé de C.....*

ET le ſieur Le..... *Vicaire de ladite Paroiſſe, ſe prétendant pourvu de la même Cure, ſur réſignation.*

La proviſion eſt-elle due à un Réſignataire qui, allant en avant ſur une procuration *ad reſignandum*, qu'il ſait être révoquée, envoie néanmoins en Cour de Rome, pour obtenir des proviſions, & prend poſſeſſion du Bénéfice?

LE ſieur *Sebire*, Curé de C..... conçut, dans un moment de chagrin, le projet de quitter ſa Cure. Il jetta les yeux ſur le ſieur *Le.....* ſon Vicaire, qu'il regardoit comme ſon ami: il paſſe donc en ſa faveur, le 19 Juillet 1783, une procuration *ad reſignandum*, ſous la réſerve d'une penſion de 900 liv. l'eu de tems après, changeant d'idée, & conſidérant

que cette penſion, réduite à 630 liv. par la rétention des décimes, dons gratuits, taxes, ſubventions & autres charges dont les Loix déclarent les clauſes d'exemption nulles & illuſoires, étoit inſuffiſante pour ſa ſubſiſtance & celle de ſa ſœur, qui demeuroit avec lui : il témoigna au ſieur *Le.....* ſon changement de volonté. Celui-ci parut approuver ſon Curé ; il ſe chargea même de porter à un Notaire Apoſtolique la lettre, dans laquelle le ſieur *Sebire* annonçoit ſon changement de volonté, & le prioit de ne pas faire contrôler ſa procuration. Peu de jours après, ſeconde lettre du Curé au Notaire, pour le même objet : il demanda réponſe, & le Notaire l'aſſura qu'il pouvoit être ſans inquiétude, qu'il ne feroit pas inſinuer la procuration, qui, par-là, deviendroit caduque. Néanmoins le Curé, toujours inquiet, paſſa, le 11 Août, chez le Notaire chargé de ſa procuration, un acte de révocation, dont il prévint le ſieur *Le.....* & dont il lui donna enſuite une copie, mais ſans prendre la précaution, que le Notaire lui avoit dit être néceſſaire, de la faire ſignifier. Le ſieur *Le.....* maſquant ſes intentions, s'abſenta, vers le 12 ou 13 Septembre, pour quelques jours ; il alla faire inſinuer ſa procuration *ad reſignandum*, la fit enſuite partir pour Rome. Les proviſions arrivées, le ſieur *Le.....* part pour Angers, & obtient un *viſa* de ſes proviſions de Cour de Rome, obtenues ſur réſignation. Le ſieur *Sebire* inſtruit enfin de la conduite de ſon Vicaire, en porte ſes plaintes à ſon Evéque, ainſi que de l'abus de confiance commis par le Notaire. Le ſieur *Le.....* profita de l'abſence du Curé pour prendre poſſeſſion. Le ſieur *Sebire* forma oppoſition à ſa priſe de poſſeſſion, & obtint Arrêt, qui le reçut appellant comme d'abus, tant des proviſions de Cour de Rome, que du *viſa* obtenu par le ſieur *Le.....* ; il demanda auſſi, par proviſion, qu'il

it fait défenſes au ſieur *Le*..... de s'immiſcer dans ès fonctions de Curé, ni dans la perception des fruits e la Cure de C..... & à être autoriſé à continuer le remplir ſes fonctions. Le ſieur *Le*..... a défendu à la demande proviſoire, & ſoutenu que la proviſion étoit due au titre qu'il avoit. C'eſt ſur cette demande proviſoire, renvoyée à l'audience, qu'il s'agiſſoit de ſtatuer.

L'Arrêt du 26 Juin 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, a ordonné que les Parties feroient diligence pour faire juger l'appel comme d'abus; & en attendant, que les fruits de la Cure ſeroient mis en ſéqueſtre, avec défenſes aux Parties de s'immiſcer dans les fonctions Curiales, dépens réſervés.

M. *Courtin*, Avocat du ſieur *Sebire*; M. *Camus*, Avocat du ſieur *Le*..... ont fait chacun un Précis.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

VU par la Chambre le procès criminel fait par le Lieutenant-Général du Bailliage du Palais, à la requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur contre *Barthélemi-Marie Deſaignes*, *Gabriel de Forges*, & *François-René Jacquin*, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellans de la Sentence rendue ſur ledit procès le premier Octobre 1784, par laquelle, faiſant droit ſur les plaintes & accuſations intentées contre *Barthelemi-Marie Deſaignes*, *Gabriel de Forges*, & *François René Jacquin*, ils ont été déclarés atteints & convaincus d'avoir formé

le complot de s'évader à mains armées des priſons de la Conciergerie, où ils étoient détenus; & à cet effet, ledit *Barthéle-Marie Deſaignes*, de s'être procuré, par une perſonne qu'il a dit lui être inconnue, cinq piſtolets de demi-arçons, trois quarterons de poudre à tirer, & vingt-deux balles; de les avoir diſtribués, ſavoir, deux piſtolets, de la poudre & des balles à *Gabriel de Forges*, & un piſtolet, avec de la poudre & des balles, à *François René Jacquin*, & d'avoir gardé pour lui les deux autres piſtolets & le reſtant de la poudre & des balles; & leſdits *Barthélemi-Marie Deſaignes*, *Gabriel de Forges* & *François-René Jacquin*, pour l'exécution dudit complot, d'avoir, le mardi 28 Septembre dernier, vers les neuf heures du ſoir, voulu forcer les portes des priſons de la Conciergerie du Palais, tous armés de leurs piſtolets chargés à balles; d'avoir tiré pluſieurs coups deſdits piſtolets, deſquels un, chargé de deux balles, & tiré par *Jacquin*, a porté ſur *Antoine-Martin Fontenoy*, Guichetier, & l'a dangereuſement bleſſé; un autre, quoique dirigé ſur les Guichetiers, a porté ſur ledit *Jacquin*, l'un des accuſés, & un autre ſur le nommé *Louis-François Dauphin*, auſſi Guichetier de la Conciergerie, lequeldit *Dauphin* eſt mort de ſa bleſſure le lendemain huit heures du matin; pour réparation de quoi leſdits *Barthélemi-Marie Deſaignes*; *Gabriel de Forges* & *François-René Jacquin* ont été condamnés à être rompus vifs; ledit *Barthelemi-Marie Deſaignes* préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir, par ſa bouche, la révélation de ſes complices; ayant aucunement égard à la requête d'*Antoine-Martin Fontenoy* & de *Pierre Sorelle*, tuteur des trois enfans mineurs de *Louis-François Dauphin*, leſdits accuſés ont été condamnés ſolidairement en 3000 livres de dommages-

intérêts envers ledit *Fontenoy*, & en pareille ſomme envers chacun deſdits trois enfans mineurs dudit *Dauphin*, dont ſeroit fait emploi par leur tuteur, en préſence du Subſtitut du Procureur-Général du Roi audit Bailliage; le ſurplus des biens deſdits accuſés a été déclaré acquis & confiſqué au Roi, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, & pareille ſomme de 200 livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit *Louis François Dauphin*: il a été ordonné que ladite Sentence ſeroit à la requête, pourſuite & diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage, imprimée, publiée & affichée. Ouïs & interrogés en la Chambre leſdits *Barthélemi-Marie Deſaignes*, *Gabriel de Forges* & *François-René Jacquin*: Tout conſidéré.

La Chambre dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant-Général du Bailliage du Palais, mal & ſans grief appellé. Ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, notamment dans toutes les priſons de ladite Ville; & pour le faire mettre à exécution, renvoie leſdits priſonniers pardevant le Lieutenant-Général dudit Bailliage. Fait en Parlement en vacations le 4 Octobre 1784.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

La vente d'un fonds ſaiſi, mis en vente & délivré, n'eſt elle pas nulle ?

Le défaut d'oppoſition, de la part du créancier ſaiſiſſant, aux Lettres de ratification obtenues par l'acquéreur ſur cette vente, peut-il opérer une fin de non-recevoir contre ce créancier qui en demande la nullité ?

Ces deux Queſtions ont été décidées par l'Arrêt dont on va rendre compte.

Le ſieur *Billerey*, Chirurgien-Juré au lieu de Lacombe, en exécution de deux Arrêts de la Cour, fit ſaiſir, le 25 Janvier 1783, un fonds de la contenance de quatre journaux, appartenant au ſieur *Laplagne*, ſon débiteur. Cette ſaiſie fut ſuivie de trois encans, ſous la date des 30 Janvier, 6 & 13 Février de la même année. Le ſieur *Billerey* ne ſe preſſa point de faire aſſigner ſon débiteur en interpoſition de décret. Ce ne fut que le 5 Août ſuivant que cette aſſignation fut donnée au ſieur *Laplagne*; mais dès le 17 Juillet précédent, ce dernier avoit paſſé contrat de vente à *Antoine Raffin* de vingt journaux de fonds, dans leſquels ſe trouvoient ceux que le ſieur *Billerey* avoit fait précédemment ſaiſir, mettre en vente & délivrer. *Raffin* expoſa ſon acte d'acquiſition au Tableau des Hypotheques, & il lui fut expédié des Lettres de ratification le premier Décembre 1783 : nulle oppoſition de la part du ſieur *Billerey*, créancier ſaiſiſſant; mais aſſignation à *Antoine Raffin*, à ſa requête, le 25

Octobre 1783, pour assister au procès pendant pardevant la Cour entre lui & le sieur *Laplagne*, sur l'assignation en interposition du décret du 5 Août, voir déclarer exécutoire contre lui l'Arrêt à intervenir, & prononcer la nullité *quant à ce* de la vente à lui passée par le sieur *Laplagne*, ainsi que des Lettres de ratification, & en conséquence être condamné à vuider & délaisser les quatre journaux de fonds saisis.

Raffin a défendu à cette demande, en élevant une fin de non-recevoir contre le sieur *Billerey*, créancier saisissant du sieur *Laplagne*, qu'il a puisée dans les dispositions de l'Edit de 1771, concernant les hypotheques. Cette Loi, a dit son défenseur, soumet tous les créanciers des vendeurs à former opposition dans les délais qu'elle prescrit, aux ventes que peuvent passer leurs débiteurs, à peine d'être privés & déchus de leurs droits & hypotheques: or, le sieur *Billerey* n'a pas pris cette précaution; *Raffin* a obtenu des Lettres de ratification, auxquelles le sieur *Billerey* n'a pas formé opposition; il a donc été privé & déchu par ce défaut d'opposition, de sa créance & de ses hypotheques. Le défenseur de *Raffin* soutenoit d'ailleurs la validité de la vente du 17 Juillet, en avançant, comme un principe certain, que la saisie d'un fonds ne pouvoit pas en interdire l'aliénation au débiteur saisi, parce que celui-ci n'est réellement dépouillé de sa propriété qu'après l'interposition de décret & l'intimation de la prise de possession; d'où il concluoit que la propriété des quatre journaux de fonds saisis par le sieur *Billerey* étant encore sur la tête du sieur *Laplagne*, son débiteur, le 17 Juillet 1783, puisqu'à cette époque il n'existoit encore ni Arrêt d'interposition de décret, ni prise de possession, ce débiteur avoit pu vendre valablement à *Raffin* cette propriété particuliere.

Le défenſeur du ſieur *Billerey* a combattu ces moyens, en établiſſant deux propoſitions. Il a ſoutenu en premier lieu que la vente d'un fonds ſaiſi, mis à l'encan & délivré, étoit nulle ; en ſecond lieu, que la nullité de cette vente rendoit l'acquéreur non-recevable & mal fondé à oppoſer au créancier ſaiſiſſant les diſpoſitions de l'Edit de 1771.

Pour établir la premiere propoſition, il a obſervé 1°. qu'un fonds ſaiſi, mis en vente & délivré, ne pouvoit être regardé que comme une choſe litigieuſe, dont l'aliénation étoit déclarée nulle par la Loi derniere, *Cod. de litigioſis*, ſoit que l'acquéreur ignorât ou eût connoiſſance du litige ; 2°. que pour pouvoir *vendre valablement*, il falloit réunir la propriété à la poſſeſſion, le premier engagement d'un vendeur étant de livrer la choſe vendue, ſelon les expreſſions même de la Loi. *In primis rem præſtare oportet, id eſt tradere.* Or, un débiteur à qui ſon créancier a fait ſaiſir, mettre en vente & délivrer un immeuble, ne réunit plus la poſſeſſion à la propriété, puiſqu'il a été dépouillé de la premiere par l'effet des exécutions du créancier, d'où réſultoit néceſſairement la conſéquence qu'un débiteur ne pouvoit plus vendre *valablement* le fonds ſubhaſté.

Le défenſeur du ſieur *Billerey* a confirmé ces principes par une foule d'autorités. Il a cité M. *Faber*, dans ſon Cod. tit. *de rebus alienis non alienandis*, def. 8 ; M. *Expily*, chap. 31 de ſes *Arrêts* ; *Guipape*, queſt. 81, qui rapporte deux Arrêts, des années 145[illegible] & 1462, qui ont décidé que *la vente d'un fonds ſaiſi étoit nulle* ; *Baſſet*, qui en rapporte d'autres ſur la même queſtion, tom. 2, liv. 7, tit. 7, chap. 2 ; *Boniface*, tom. 3, liv. 3, chap. 1, n°. V ; *Meynard*, liv. 2, chap. 64 ; & *Pereſius*, ſur le Code, liv. 8, tit. 22 : quant aux Arrêts plus modernes, on en a

porté deux, rendus en ce Parlement, l'un en 1752, profit de *Jacques Chevalier* contre *Joſeph Veyerne*, du même lieu; un ſecond, au rapport de *Dubois*, du 6 Septembre 1782.

La nullité de la vente du 17 Juillet ainſi établie, le ſieur du ſieur *Billerey* a diſcuté la ſeconde propoſition qu'il avoit annoncée : il a ſoutenu que les dispoſitions de l'Edit de 1771 étoient d'autant moins applicables à l'eſpece de la cauſe, qu'elles ſuppoſoient néceſſairement des *ventes valables*, en donnant aux Lettres de ratification l'effet de purger les hypotheques des créanciers qui n'y auroient pas formé oppoſition, ſeulement, par l'art. 6, la faculté de prendre des Lettres de ratification n'eſt donnée *qu'aux propriétaires par acquiſition*, échange, licitation ou *autres actes tranſlatifs de propriété*, ce qui étoit inconciliable avec un acte de vente *nul de droit* : ce principe même eſt ſi formellement confirmé par l'Edit, que par l'art. 33 il dit « que les Lettres de ratification ne peuvent être oppoſées par les acquéreurs des biens ſubſtitués à ceux qui auroient droit de revendiquer les mêmes biens ». La conſéquence naturelle qui réſulte de cette diſpoſition, ne peut être autre que la nullité même de la vente d'un bien ſubſtitué : or, ſi l'aliénation d'un fonds ſaiſi, mis aux encheres & délivré, eſt déclarée nulle de droit, les Lettres de ratification obtenues par l'acquéreur de ce fonds ſaiſi & délivré, ne peuvent pas être oppoſées avec plus de ſuccès aux créanciers ſaiſiſſans.

On obſervoit d'ailleurs qu'il ne s'agiſſoit pas dans l'eſpece de la cauſe d'un combat d'hypotheque entre les ſieurs *Billerey*, *Raſſin* & les créanciers du ſieur *Lagne* ; il s'agiſſoit uniquement de décider du mérite d'une action en revendication, fondée ſur la nullité réſultante de l'aliénation d'un fonds ſaiſi &

délivré ; que ſi cette aliénation étoit réellement nulle, la demande en revendication étoit inconteſtablement fondée. Au reſte, il paroiſſoit évident que ſi le ſieur *Billerey* avoit formé oppoſition aux Lettres de ratification, délivrées à *Antoine Raffin*, il auroit par-là même approuvé la vente & renoncé à l'action de revendication qui lui compétoit, pour ne ſe prévaloir que de la qualité de créancier du ſieur *Laplagne*, qui pouvoit lui être infructueuſe dans la Sentence d'ordre.

Sur ces moyens reſpectifs, *Arrêt, du 2 Septembre* 1784, en la Grand'-Chambre, au rapport de M. *d'Antour*, par lequel les décrets & autorités de Juſtice ſont interpoſés ſur les exécutions du ſieur *Billerey* contre le ſieur *Laplagne* ; l'Arrêt eſt déclaré commun & exécutoire contre *Antoine Raffin* ; en conſéquence, la vente du 17 Juillet 1783, & les Lettres de ratification délivrées audit *Raffin* le premier Décembre ſuivant, ſont déclarées nulles & de nul effet ; *quant à ce*, *Raffin* eſt condamné à vuider & délaiſſer au dernier enchériſſeur, ou à ſon ami élu ou à élire, les quatre journaux de fonds déſignés & confinés dans l'exploit de ſaiſie du 25 Janvier 1783, ſi mieux (eſt-il ajouté) l'acquéreur n'aime payer au ſieur *Billerey* ſa créance & les acceſſoires, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans la huitaine après l'intimation de l'Arrêt, à défaut de quoi la premiere partie de l'Arrêt, concernant le délaiſſement contre lui prononcé, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur : l'acquéreur a été en outre condamné aux dépens. Au ſurplus, cet Arrêt faiſant droit ſur la garantie que l'acquéreur avoit exercée contre le ſieur *Laplagne*, ſon vendeur, a condamné ce dernier à le relever & garantir des adjudications prononcées contre lui, & rembourſer le prix des quatre journaux de fonds ſaiſis, lods & légitimes miſes à proportion, dans

e cas où l'acquéreur feroit le délaiſſement des quatre ournaux, ou à rembourſer la créance du ſieur *Billerey*, l'acquéreur optoit d'en faire le paiement ; le tout vec dépens.

M. *Brochier* écrivoit pour le ſieur *Billerey*.

III.

EXTRAIT d'Obſervations adreſſées aux Auteurs d'un Journal, ſur une Lettre de M. le Garde des Sceaux d'Armenonville, *concernant l'exécution de l'Article 2 de la Déclaration ſur le vol.*

MESSIEURS, vous connoiſſez la *Déclaration de* 1724, qui regle la punition des crimes de vol : vous ſavez qu'elle prononce la peine de mort contre le vol domeſtique. Il paroît impoſſible d'attacher de plus près, ni plus fortement, la mort à un crime, que ne l'a fait l'*Article* 2 : le voici.

Art. II. *Le vol domeſtique ſera puni de mort.*

Je ne dirai pas, Meſſieurs, que cette Loi eſt trop rigoureuſe ; je n'intéreſſerois que les ames véritablement ſenſibles, & ce ſeroit trop peu de monde ; mais je dirai qu'elle eſt dangereuſe, & j'intéreſſerai tous les hommes : j'intéreſſerai non-ſeulement tous ceux qui ſont au-deſſous des Loix & qui ſupportent les Loix, mais tous ceux auſſi qui ſont au-deſſus d'elles, & qui ſont ſoutenus par elles.

En effet, Meſſieurs, la peine de mort pour le vol domeſtique, a paru ſi rigoureuſe à ceux même à qui les Légiſlateurs l'ont accordée, que, dans leur plus grande colere contre le coupable, preſque tous, aux cris de la pitié, ou de la conſcience, ou de l'opinion

publique, s'arrêtent & abandonnent une réparation & une vengeance qu'il faudroit aller prendre ſur un échafaud.

La ſévérité donc a favoriſé l'impunité, & l'impunité a multiplié le crime.

Il y a plus ; c'eſt que la Juſtice, en s'irritant contre le délit, a rendu le délit plus audacieux : elle a pouſſé le coupable à l'aſſaſſinat.

Monteſquieu, Meſſieurs, le croyoit ſans doute, lorſqu'il a tâché de graver dans le cœur & dans la tête des hommes ces Arrêts de la raiſon & de la juſtice éternelle.

L'atrocité des Loix en empêche l'exécution.

Lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.

La cauſe de tous les relâchemens, vient de l'impunité des crimes, & non de la modération des peines.

Mais juſqu'ici *Monteſquieu* n'a gravé ces Arrêts que ſur le papier ; car nous nous vantons d'entendre & même de louer ce grand Homme, & nous ne lui avons pas encore obéi.

Ses principes cependant, & les inconvéniens de la peine de mort contre le vol domeſtique, ont rencontré, dans tous les Tribunaux Souverains, des Magiſtrats qui en ont été frappés, & en conſéquence ont cru que dans les Jugemens de vol domeſtique, ils devoient, ſinon abandonner tout-à-fait la diſpoſition de la Loi, du moins en réſerver l'application littérale pour ces circonſtances extraordinaires où le crime a non-ſeulement oublié la ſociété, mais oublié l'humanité même. Ils en ont trouvé d'autres auſſi, & peut-être en plus grand nombre, qui, dans l'application de l'Article 2, rejettent abſolument tout ſyſtême de modération & de tempérament, quoiqu'à leurs yeux

néceſſaires, & s'obſtinent dans leurs opinions à ne ſéparer jamais le vol domeſtique & la mort.

C'eſt au mois de Mars 1724 que Louis XV publia la *Déclaration contre le vol.* Elle fut adreſſée & enregiſtrée au Conſeil Supérieur d'Alſace.

Dans le cours de la même année, ce Tribunal eut à juger l'appel d'une Sentence, qui avoit condamné à la mort un homme accuſé d'un vol domeſtique.

Le délit étoit certain ; mais les circonſtances étoient légeres.

Une partie des Juges en fut touchée, & étoit d'avis d'infirmer la Sentence, perſuadés que la véritable lettre de la Loi étant toujours dans ſon eſprit, & ſon eſprit dans la raiſon & l'humanité, l'Article 2 ne s'y oppoſoit pas.

Mais ceux qui penſoient au contraire que la raiſon & l'humanité ſont toujours dans l'eſprit de la Loi, & ſon eſprit toujours dans ſa lettre, s'en tenoient aux termes de l'Article, & opinoient à la mort.

Au milieu de ces débats, le Tribunal prit un parti digne de lui, ce fut de conſulter M. *d'Armenonville*, alors Garde des Sceaux, ſur l'interprétation & l'exécution de l'Article 2.

M. *d'Armenonville* leur tranſmit les intentions du Légiſlateur, & leur traça les principes d'après leſquels ils devoient appliquer l'Article.

Voici la Lettre qu'il leur écrivit. Je l'ai trouvée dans le Tome I du Recueil des Edits enregiſtrés au Conſeil Supérieur d'Alſace.

LETTRE de M. le Garde des Sceaux à M. le Préſident de Kinglin, *concernant l'exécution de l'Article 2 de la Déclaration concernant l'exécution des voleurs.*

« MESSIEURS, j'ai reçu la Lettre que vous m'avez » écrite, du 28 du mois paſſé, au ſujet des difficultés

» qui ont été formées en la Chambre du Conſeil de » Colmar, où vous préſidez, ſur l'appel du Jugement » de *mort*, prononcé en la Régence de Saverne, *pour* » *un vol domeſtique. L'intention* du Roi a été, en » s'expliquant dans les termes dans leſquels a été » conçu l'Article II de la Déclaration du 4 Mars » dernier, d'autoriſer les Juges à prononcer la peine » de mort pour le vol domeſtique, quand *la quantité* » *de la choſe volée & les circonſtances du vol* ſe trouvent » *ſuffiſantes* pour les y déterminer; mais de laiſſer à » *l'arbitrage* des Juges ſupérieurs *la meſure de la va-* » *leur* des choſes volées, & le *diſcernement* des cir- » conſtances qui aggravent plus ou moins le crime de » vol. C'eſt ſur ces principes que votre Chambre doit » ſe déterminer, en jugeant l'appel qui y eſt pendant, » &c. &c. ». *Signé*, D'ARMENONVILLE.

Vous voyez d'abord, Meſſieurs, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une autorité plus impoſante explique les intentions du Légiſlateur d'une maniere plus poſitive. Celui qui développe ici la Loi, eſt celui même qui a pris la Loi dans le cœur & l'eſprit du Légiſlateur, & lui a donné la parole.

Auſſi le Conſeil Supérieur d'Alſace a-t-il pris ſoin, dans ſon Recueil, de réunir cette Lettre à la *Déclaration de* 1724, comme en étant l'explication naturelle & le complément néceſſaire.

Vous voyez enſuite, Meſſieurs, que le ſyſtême de modification dans l'explication des Loix pénales, qui croit devoir refuſer quelquefois le vol domeſtique à la mort, n'eſt pas infidele à la Loi, tandis qu'au contraire celui d'obéiſſance aveugle, qui livre toujours le vol domeſtique à cette peine, déſobéit réellement.

Vous dites : La Loi ordonne la peine de mort pour tous les vols domeſtiques.

Non ; la Loi, d'après l'explication du Légiſlateur, n'ordonne la peine de mort contre aucun vol domeſtique.

Elle la défend au contraire.

Seulement elle la permet, elle la juſtifie, elle l'autoriſe ; (remarquez cette expreſſion *elle l'autoriſe*) mais quand ? dans une circonſtance unique & qui touche en quelque ſorte à l'impoſſible, lorſque la quantité de la choſe volée & la ſomme des circonſtances qui aggravent ce délit, ſeront ſuffiſantes pour déterminer les Magiſtrats Souverains à ordonner l'effuſion du ſang.

Ah ! ſans doute il en faut beaucoup !

Remarquez que le Légiſlateur laiſſe à la raiſon, à l'humanité & à la conſcience du Magiſtrat à déterminer cette meſure.....

Ne déplorez-vous pas avec moi, Meſſieurs, que cette Lettre, (de M. *d'Armenonville*) qui ſauvoit la vie de tant de malheureux, ſoit demeurée ſi longtems enſevelie dans un Greffe ou dans un Recueil ?.... Mais puiſque ce malheur eſt irréparable, tâchons du moins d'en prévenir de ſemblables.

Hâtez-vous donc, Meſſieurs, en publiant l'explication de la Loi contre le vol domeſtique, de venir au ſecours de cette portion malheureuſe de la Société, de ces hommes (ils ſont des hommes) abandonnés des Loix civiles, & abandonnés aux Loix criminelles.

Hâtez-vous, Meſſieurs, je vous en conjure ; car demain, aujourd'hui même, on juge peut-être ſouverainement vingt vols domeſtiques dans l'étendue du Royaume, & vingt échafauds ſont dreſſés.

J'aurois encore beaucoup de choſes à vous dire ſur cette Lettre ; mais j'ai dans le moment devant ma penſée, d'un côté, une foule de Loix criminelles qui commandent la mort ; de l'autre, cette explication,

donnée par le Légiſlateur, d'une Loi criminelle qui commande la mort. Je vous quitte, Meſſieurs, pour y réfléchir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, Le Préſident DU PATY.

A Bordeaux, le 20 Septembre 1784.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Octobre 1784, qui ordonne qu'à compter du premier Janvier 1785, les ampliations des quittances du Droit de Marc d'Or, ſeront délivrées par le Tréſorier de ce Droit, en même-tems que les quittances originales, ſans qu'aucune autre perſonne puiſſe en délivrer des copies collationnées.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

On ſouſcrit DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1785, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ET HÔTEL SERPENTE. *Son Bureau eſt ouvert tous les jours.* On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſingulièrement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

GAZETTE

N° 46.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.
PARLEMENT DE PARIS.
TOURNELLE.

CAUSE entre le ſieur G..... Marchand Orfévre à L...

ET le ſieur R..... Marquis de D.....

CITOYEN OPPRIMÉ ET VENGÉ.

NOUS ne ferons aucune eſpece de réflexions ſur cette affaire; il n'y aura pas même de nous un ſeul mot de liaiſon : c'eſt le Précis de M. *Blondel*, pour le ſieur *G.....* que nous tranſcrivons en partie, de maniere cependant que la Cauſe ſe trouvera expoſée avec la plus grande clarté.

« INJURES & menaces publiques, calomnie atroce, abus de crédit & de pouvoir, violation & oppreſſion de la liberté civile : tels ſont les délits que le ſieur *G.....* défere à la Juſtice.

Le 9 Janvier 1784, dans l'après-midi, l'on ſe diſpoſoit à faire partir un Aéroſtat, ſur une place pu-

blique de L..... Ce ſpectacle y avoit attiré une foule prodigieuſe de Citoyens.

Le ſieur *G*..... Marchand Orfévre, homme honnête, généralement eſtimé, ſe rend ſur la place, & parvient à pénétrer dans le grand cercle qu'avoient formé les Spectateurs.

Le Marquis de *D*.... arrive, fait grand bruit, fend la preſſe, écarte de droite & de gauche ceux qui génoient ſon paſſage.

Après les plus grands efforts, il entre dans le cercle, à l'endroit même où s'étoit arrêté le ſieur *G*..... & ſe poſte immédiatement devant lui. Il étoit debout, & armé d'une canne.

Lorſque le Marquis de *D*..... s'étoit approché du ſieur *G*..... les mouvemens d'impatience & de curioſité des Spectateurs les plus éloignés, avoient déjà cauſé pluſieurs flux & reflux. La foule croiſſant toujours, ces flux & reflux recommencent; le mouvement vient juſqu'au ſieur *G*..... qui, ſe trouvant entraîné par l'affluence, eſt pouſſé lui-même ſur le Marquis de *D*.....

Le Marquis de *D*..... ſe ſentant pouſſé, ſe retourne, & s'écrie, du ton le plus impérieux & le plus colere, & tenant ſa canne levée : *Qu'eſt-ce que c'eſt que ces poliſſons-là ? Si cela arrive encore, on aura affaire à moi : je donnerai des coups de canne.*

Un inſtant après, nouveau mouvement. Le ſieur *G*..... eſt encore entraîné & pouſſé malgré lui ſur le Marquis de *D*..... Nouvelles menaces de la part du Marquis de *D*..... Il adreſſe la parole au ſieur *G*.... *Tu es un poliſſon, un drôle; je ne te connois pas : qui es-tu ?*

« Eſt-ce, M. le Marquis, parce que vous êtes d'une » naiſſance ſupérieure à la mienne, que vous me par» lez ainſi ? Vous avez tort de vous en prendre à moi.

» Vous voyez que je ſuis pouſſé moi-même, & qu'il » m'eſt impoſſible de ſoutenir l'effort de la multitude. » Je vous prie de prendre garde ſur qui vous touche- » rez, parce que je n'ai aucune part aux flux & reflux » de cette multitude ».

Tu es un impertinent, un poliſſon, un inſolent, un drôle; je ne te connois pas : qui es tu ?

« Il n'eſt pas difficile de me connoître. On me con- » noît dans la Ville : on ne donne point des coups de « canne à des Citoyens ».

Tu es un poliſſon & un drôle; je te connoîtrai; je te ferai punir; tu me le paieras; je ne t'en tiens pas quitte (avec un geſte de menace).

« Heureuſement, M. le Marquis, que juſqu'à pré- » ſent je ne vous ai rien dû; je ne vous dois rien; » je n'ai rien à vous payer ».

Tu es un poliſſon, un manant : il te convient bien de m'inſulter !

« Monſieur, je ne vous inſulte pas, en vous repré- » ſentant qu'il m'eſt impoſſible de ſoutenir l'effort de la » multitude, & je ne mérite aucune punition. Je n'ai » rien à vous payer; & ſi je vous avois dû, vous ne » m'auriez pas attendu ſi long-tems ».

Je te dis que tu es un drôle & un poliſſon; je te connoîtrai, & ſous quinzaine, tu auras de mes nouvelles.

« M. le Marquis, je ne vous manque pas; je ne vous » inſulte pas : quand vous voudrez, je vous donnerai » mon nom par écrit ».

Le Marquis de *D.....* continuant toujours ſes injures, ſes geſtes, ſes menaces, malgré l'exceſſive modération du ſieur *G.....*; celui-ci quitte la place, laiſſe le champ libre au Marquis de *D.....* & ſort du cercle.

Ne t'en vas pas, lui crie le Marquis de *D.....* en le voyant partir : *au reſte, je te retrouverai bien.*

Tous ces faits ſont atteſtés par douze témoins oculaires.

Après ces injures & ces menaces, vient la calomnie.

Le 23 du même mois de Janvier, le Marquis de *D*..... écrit au ſieur *L*..... Subſtitut de M. le Procureur-Général au Bailliage de L..... la lettre ſuivante :

« J'ai l'honneur *de vous prévenir*, Monſieur, que *le* » *nommé G*..... Orfévre, qui demeure..... *me me-* » *nace de m'attaquer & de m'aſſommer dans les rues*, » lorſqu'il en trouvera l'occaſion. *Ce n'eſt point*, Mon- » ſieur, *une plainte que je vous porte.* Je vous *préviens* » *ſeulement*, afin que, *lorſque l'on me trouvera aſſaſ-* » *ſiné*, *vous ſachiez à qui vous en prendre.* J'ai obliga- » tion de *l'avis que j'ai reçu* à *un* brave & honnête » Citoyen, que je tairai toute ma vie. *Signé*, R..... » D..... ».

La preuve teſtimoniale eſt inutile ici. Le ſieur *G*... a la preuve écrite ; & c'eſt le Marquis de *D*..... lui-même qui la lui adminiſtre. Elle ſe trouve dans une lettre écrite & ſignée de ſa main.

Le Marquis de *D*..... n'oſe pas accuſer le ſieur *G*..... d'*aſſaſſinat*. Il avoue lui-même qu'il n'en a, ni ne pourra, ni ne voudra jamais en avoir de preuve légale, puiſque l'avis qu'il prétend *avoir reçu*, que le ſieur *G*..... *le menace de l'attaquer & de l'aſſommer dans les rues*, il déclare ne l'*avoir reçu* que d'*une* ſeule perſonne, qu'il *taira toute ſa vie*. C'eſt *une* ſeule perſonne qui le lui a dit ; & il ne veut, ni ne voudra jamais déſigner ni nommer cette perſonne. Il déclare même que *ce n'eſt point une plainte qu'il porte* au Miniſtere Public ; mais il n'en *prévient* pas moins le Miniſtere Public de la prétendue *menace d'aſſaſſinat*, *afin que*, *lorſqu'on le trouvera aſſaſſiné*, le Miniſtere Public *ſache à qui s'en prendre.*

Aux injures, aux menaces, &c. ſuccedent l'intrigue, l'abus du crédit & du pouvoir, la vexation, l'oppreſſion de la liberté civile.

Le Marquis de *D*..... fait au Commandant de la Province un rapport au ſujet de la ſcene du 9 Janvier. Il ſurprend la religion de ce Commandant : il ſollicite de lui un ordre de faire empriſonner le ſieur *G*..... L'ordre eſt donné & exécuté.

Le jour même de la lettre adreſſée par le Mis de *D*... au Subſtitut de M. le Procureur-Général, le 23 Janvier, le ſieur *G*..... eſt enlevé, avec autant d'inhumanité que d'ignominie, ſous les yeux de tous ſes Concitoyens ; il eſt enfermé dans les priſons ; *on le laiſſe à la charge & garde du Concierge, qui promet de le repréſenter toutes & quantes fois qu'il en ſera requis.* C'eſt *en vertu des ordres* du Commandant de la Province, *& de ceux du Lieutenant de la Maréchauſſée.*

Le ſieur *G*..... reſte priſonnier du Marquis de *D*....., juſqu'au 25 du même mois de Janvier.

Eſt-ce effectivement le Marquis de *D*..... que le ſieur *G*..... doit accuſer de cette incarcération arbitraire ?

Les circonſtances & la conduite du Marquis de *D*... ſuffiroient pour opérer la preuve que c'eſt lui qui a ſurpris l'ordre d'empriſonner le ſieur *G*.....

Qu'on faſſe attention à ces menaces : *je te connoîtrai : je ne t'en tiens pas quitte : je te ferai punir : tu me le paieras : je te retrouverai : ſous quinzaine, tu auras de mes nouvelles.*

Qu'on faſſe attention que c'eſt effectivement quinze jours après cette ſcene odieuſe & révoltante, qu'arrivent l'ordre du Commandant & l'empriſonnement du ſieur *G*..... qui ne ſont que la ſuite & l'exécution des menaces.

Mais le ſieur *G*..... n'en eſt pas réduit à ce genre

de preuve. Il en trouve une bien plus forte ; il trouve une véritable démonſtration du fait dont il accuſe le Marquis de *D*.....

1o. Dans l'acte de main-levée de ſon écrou, en date du 25 Janvier 1784, *extrait des regiſtres des Priſons Royales de L*..... on y lit que le ſieur *G*.... eſt *décroué & mis en liberté, en vertu du même ordre du Commandant de la Province* ; & qu'il *a été puni de priſon pour avoir manqué d'égards & avoir parlé, dans les termes les plus ſoldateſques, à M. le Marquis de* R..... *de* D.....

2o. Dans un procès-verbal de deux Notaires Royaux de la ville de L..... fait à la réquiſition d'un fondé de procuration ſpéciale du ſieur *G*..... : il porte expreſſément « que les deux Notaires ſe ſont tranſ» portés chez le Lieutenant de Maréchauſſée, où étant, » ils ont prié & invité, & en tant que de beſoin, » requis & interpellé ledit ſieur ..... de leur dire » *par quel ordre il a fait arrêter* ledit ſieur *G*..... » *ſans information préalable, & ſans employer les* » *formes juridiques* ; quel jour il a reçu ledit ordre ; » quelles ſont les raiſons qui ont pu le déterminer à » *donner atteinte à la liberté d'un Citoyen établi & do*» *micilié à L*..... *depuis ſeize ans*, & de leur exhiber » ledit ordre ; lequel ſieur ..... a fait réponſe *qu'il* » *n'avoit aucun ordre à exhiber* ; *qu'il renvoyoit ledit* » *ſieur G*..... *à ſon écrou*, & qu'il lui avoit fait lec» ture dudit ordre ».

3o. Dans les dépoſitions des mêmes Notaires Royaux, entendus dans l'information, ils atteſtent, qu'après leur procès-verbal, le ſieur ..... leur a dit : *je veux bien à préſent, de bonne amitié, vous communiquer l'ordre.* Qu'au même inſtant, il leur a exhibé une feuille de papier, ſur laquelle étoit inſcrit à-peu-près ce qui ſuit : *Vu la plainte qui nous a été rendue*

par le ſieur R..... *de* D..... *contre le ſieur* G..... *Orfévre à* L..... *qui l'avoit inſulté par des termes malhonnêtes & ſoldateſques : pour réparation, ordonnons qu'il ſera détenu dans les Priſons pendant deux jours, & lui enjoignons d'être plus circonſpect à l'avenir*

4o. Dans la Requête donnée & ſignifiée en la Cour par le Marquis de *D*.....le 11 Août 1784, il y dit en propres termes, « que le Marquis de *R*..... ſon » fils aîné, *a d'abord porté ſes plaintes au Maire de la* » *Ville*, qui a *refuſé de rendre* à lui Marquis de *D*... » *la juſtice qui lui étoit due*, diſant que l'affaire ne » le regardoit pas : que le Comte de *R*..... autre » fils de lui Marquis de *D*..... *s'eſt adreſſé au Procu-* » *reur du Roi*, qui lui a dit, *qu'il falloit* que le Mar- » quis de *D*..... *mît l'affaire en Juſtice réglée & don-* » *nât ſa Requête de plainte.* Que le Marquis de *R*... » n'a pu ſe réſoudre *à laiſſer impunie l'injulte faite à* » *ſon pere*; *qu'il a écrit au Commandant de la Pro-* » *vince ce qui s'étoit paſſé.* Qu'après avoir pris les in- » formations néceſſaires, ce Commandant *a envoyé* » au Lieutenant de la Maréchauſſée *un ordre du Roi*, » *pour mettre le ſieur* G..... *en priſon pendant deux* » *jours* ».

Le Marquis de *D*..... & ſa famille ſont donc évidemment les ſolliciteurs de cet *ordre*.

Ces différens faits ſont autant de délits qui appellent la vengeance des Loix ſur la tête du coupable. Ils n'ont beſoin d'être appuyés d'aucune réflexion. Le Citoyen opprimé, attend avec la plus religieuſe confiance l'Arrêt que dicteront à la Cour ſon attachement à nos Loix & ſon zele pour le maintien de l'ordre public, & la conſervation de la liberté civile ».

Suit l'Arrêt du 4 Septembre 1784.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par la Partie de *Gauthier*, met l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, fait défenſes à la Partie de *Gauthier* de plus à l'avenir injurier celle de *Blondel*, ni provoquer ou faire provoquer des ordres pour faire empriſonner ladite Partie de *Blondel* ; déclare l'empriſonnement & l'écrou de ladite Partie de *Blondel* nuls & de nul effet ; ordonne que mention ſera faite du préſent Arrêt en marge d'iceux ; condamne ladite Partie de *Gauthier* en *trois cents livres* de dommages-intérêts envers ladite Partie de *Blondel*, & en tous les dépens des cauſes principales d'appel & demandes ; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour. Permet à ladite Partie de *Blondel* de faire imprimer notre préſent Arrêt juſqu'à concurrence de cent exemplaires, & d'en afficher quatre où bon lui ſemblera, le tout aux frais & dépens de ladite Partie de *Gauthier*. Si mandons, &c.

Procureur du ſieur *G*..... Me *Pernot du Pleſſis*.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

PAR Arrêt du 29 Juillet 1784, au rapport de M. *de la Muce*, il a été jugé 1°. qu'une femme peut être intéreſſée, aſſociée avec un homme, dans la Ferme d'un Greffe ; 2°. que le Réglement du Parlement de Bretagne, du 17 Mars 1763, qui défend aux créanciers des mineurs de former, entre les mains des Greffiers, des oppoſitions ſur le prix de la vente

de leurs meubles, & ordonne que le tuteur en ſera ſaiſi, n'empêche pas des créanciers hypothécaires d'arrêter ce prix entre les mains du tuteur, en déclarant qu'ils ne s'oppoſent point à l'acquit des dettes préférables & antérieures en hypotheques; 3°. qu'une partie grévée par un Jugement prononcé à la requête du Procureur-Fiſcal, & réformé par Arrêt rendu ſur appel, relevé contre M. le Procureur-Général, n'a aucun recours contre la Seigneurie pour dépens, dommages & intérêts, malgré l'art. 34 de la Coutume de Bretagne, lequel ſemble abrogé par l'uſage & la Juriſprudence.

Les Parties étoient le ſieur *Macé des Vallons*, tuteur des enfans & héritiers de demoiſelle *Buret*, veuve de *Nicolas Macé des Vallons*, appellant d'une Sentence de la Juriſdiction de Saint-Malo, du 13 Juillet 1773; *l'Evêque & le Chapitre de Saint-Malo intimés.*

Au mois d'Octobre 1767, la demoiſelle *Buret*, dès lors veuve, & dont la mere & les ſœurs avoient été ſucceſſivement Fermieres du Greffe de la Juriſdiction de Saint-Malo, prit ce même Greffe à Ferme, en ſociété avec un ſieur *Eteſſe*, déjà Commis dans le même Greffe. Il fut ſtipulé qu'elle s'abſtiendroit d'aſſiſter aux ventes; *qu'elle reſteroit avec aſſiduité dans le Greffe, pour répondre à ceux qui y viendroient, & faire délivrer les expéditions.* Elle étoit chargée, ainſi que ſon Aſſocié, de la garde des papiers & dépôts d'argent volontaires ou forcés, & obligée ſolidairement avec lui à l'exécution du bail.

Elle mourut en 1770; elle devoit quelques arrérages du prix du bail. Le Procureur-Fiſcal, inſtruit qu'il avoit été ſouſtrait des ſommes conſidérables dans les caiſſes de différens dépôts, aſſiſta à la vente du mobilier des mineurs *Macé des Vallons*, & fit ordonner,

par Sentence de 1770, que le produit en ſeroit verſé dans le coffre des dépôts du Greffe.

Le Tuteur fit réformer cette Sentence, par Arrêt contradictoire avec M. le Procureur-Général, & ſe fit ſaiſir des deniers de la vente, de peur qu'il n'en diſpoſât en faveur d'autres créanciers non-préférables ou poſtérieurs en hypotheque.

Le Procureur-Fiſcal, pour l'intérêt de l'Evêque & du Chapitre, reſponſable des dépôts faits en leur Greffe, fit mettre aux mains de ce Tuteur un *plégement* & Arrêt conſervatoire, & déclara n'empêcher le Tuteur de payer les créanciers préférables ou antérieurs en hypotheque; il fit enſuite appeller le Tuteur, pour procéder à la vérification des dépôts.

Celui-ci ſe pourvut contre l'Evêque & le Chapitre; prit des Lettres de *reſtitution* contre le bail de 1767, fondées ſur l'inhabilité prétendue des femmes à prendre le bail d'un Office viril; en conſéquence, il demanda la rejection du *plégement* & Arrêt, comme fait *pro non debito*; en même-tems, il demanda que l'Evêque & le Chapitre fuſſent condamnés à rembourſer les frais par lui faits en la Cour pour obtenir la réformation de la Sentence de 1770.

Sentence en la Juriſdiction de Saint-Malo, le 13 Juillet 1773, qui déboute le Tuteur de ſes Lettres de reſtitution; juge à tenir le *plégement* & Arrêt conſervatoire; déclare exécutoire contre ce Tuteur le bail de 1767; ordonne que la vérification des dépôts faits au Greffe ſera faite contradictoirement avec lui; le déboute de ſa demande en répétition des frais, & le condamne aux dépens.

Sur l'appel du Tuteur en la Cour, Arrêt ci-devant daté, qui met l'appel au néant; condamne l'appellant en l'amende & aux dépens.

III.

COMMISSION établie devant M. LE NOIR, Conſeiller d'Etat, Lieurenant-Général de Police.

CAUSE entre le ſieur Mandrou, *Conſeiller du Roi en l'Hôtel-de-Ville de Paris, Marchand Mercier & Cartier.*

ET les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands Papetiers, Cartiers & Relieurs de la même Ville.

CETTE Cauſe, très-ſimple, n'étoit pas néanmoins ſans intérêt pour le Public. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi les deſſins préſentés par le ſieur *Mandrou*, & qui tendoient à rendre les Cartes plus agréables, devoient être reçus ou rejettés; & l'on peut dire à cet égard qu'il eſt étonnant que notre Nation, qui ſe pique plus que toute autre de l'emporter ſur ſes voiſins, même dans les plus petites choſes, n'ait pas été rebutée depuis long-tems de ces lourdes Figures, ridiculement habillées, qu'on trouve ſur nos Cartes à jouer.

Quoique les deſſins des Cartes aient reçu de nos jours quelques changemens, ils ſont encore reſtés bien loin de cette perfection, qui ſeule a le droit de plaire à un Peuple qui aime les Arts.

Le ſieur *Mandrou* voulant contribuer à l'amuſement du Public, a imaginé un genre de deſſin, beaucoup plus fini & plus agréable que l'ancien; mais la Communauté des Maîtres Cartiers, jalouſe de cette invention, s'y eſt oppoſée de toutes ſes forces; elle a pré-

tendu, d'après les Lettres-Patentes de 1613, qui, en homologuant ſes Statuts, défendent de changer directement ni indirectement les moûles & Figures des Cartes ; que le ſieur *Mandrou* devoit ſe conformer ſervilement aux anciens modeles, ſi ridiculement deſſinés.

M. *Tronſon*, Avocat du ſieur *Mandrou*, pour écarter les moyens de la Communauté, & jetter dans cette Cauſe tout l'intérêt dont elle pouvoit être ſuſceptible, a remonté à 1330, époque de l'invention des Cartes : on trouve à cet égard dans ſon Mémoire des recherches très-curieuſes. Il établit que depuis ce tems juſqu'à nos jours, les Figures groteſques & même rebutantes des Cartes, avoient ſouffert peu de changemens ; & qu'il étoit d'autant plus ridicule que les Syndics des Maitres Cartiers s'oppoſaſſent à une plus grande perfection, que le ſieur *Mitoire*, l'un d'eux, avoit compoſé, il y a dix ans, un nouveau modele, qui, dans le ſyſtême actuel des Syndics, étoit auſſi ſuſceptible de critique que celui du ſieur *Mandrou* étoit digne d'approbation ; que cependant le ſieur *Mitoire* n'avoit pas été inquiété ; qu'il n'avoit eſſuyé aucun procès ; qu'il avoit vendu librement ſes Cartes ; qu'il avoit même fait payer au Public la nouveauté, tandis que le ſieur *Mandrou* avoit déclaré formellement qu'il vouloit faire jouir *gratuitement* du nouvel avantage qu'il procuroit. M. *Tronſon* a fait voir que les Lettres-Patentes de 1613 étoient reſtées ſans exécution, d'après un Edit de 1701 & un Arrêt du Conſeil, de 1748, qui accordent au Fermier établi pour la perception du droit ſur les Cartes, la faculté de permettre des changemens tels que ceux dont la liberté a été accordée au ſieur *Mandrou*.

La diſcuſſion de cette affaire, ſéche par elle-même, eſt devenue intéreſſante, par le ſoin qu'a pris M. *Tronſon*

d'y lier des faits hiſtoriques, qui, ne s'éloignant point de l'objet principal, amenent naturellement les moyens, qu'il a très-bien développés.

Enfin, la ſageſſe du Magiſtrat, toujours occupé de ce qui tend à la perfection, a rendu, le 27 Novembre 1784, un Jugement, par lequel il a été fait main-levée de l'oppoſition formée par les Syndics entre les mains du Régiſſeur, & a autoriſé le ſieur *Mandrou* à continuer l'exécution de ſes nouveaux deſſins; lui a permis de faire imprimer ſes Cartes, de les vendre & débiter, à compter du premier Janvier 1785, & a condamné la Communauté des Cartiers aux dépens.

M. *Thorel* a fait un Mémoire pour la *Communauté*.

Procureurs des Parties, Mes *Huguet* & *Gelhay*.

I V.

***RÉPONSE** aux Obſervations de M.* Billard, *Avocat au Parlement de Paris, inſérées* page 250 *du* tome XVIII *de la* Gazette des Tribunaux.

IL ſuffit d'établir 1o. que le premier acquéreur n'a pas purgé les hypotheques de ſon vendeur; 2o. que le ſecond a purgé les hypotheques de celui de qui il a acquis, pour qu'il en réſulte la ſolution des deux Queſtions propoſées.

Quant à la premiere propoſition, M. *Billard* l'accorde; la ſeconde eſt réglée par le texte même de l'Edit: « Tous propriétaires qui voudront purger.... » ſeront tenus à chaque mutation..... »

L'Edit eſt *impératif*; il commande de prendre des Lettres à *chaque mutation*; c'eſt afin que celui qui les obtient, n'ait à purger que contre les créanciers

de ſon *vendeur immédiat*; c'eſt afin que le Conſervateur ne puiſſe être aſtreint à indiquer que les oppoſitions de ces créanciers. Un exemple peut rendre ceci ſenſible.

Jean a vendu à *Pierre* une maiſon; *Simon*, créancier de *Jean*, apprend cette vente, & forme ſon oppoſition. *Pierre* vend, ſix mois après, à *Claude*; *Claude* vend à *Etienne*; *Etienne* vend à *Sébaſtien*; & ce dernier à *Jean Louis*: voilà cinq mutations; ſuppoſons-les faites en trois ans. Les quatre premiers acquéreurs n'obtiennent aucunes Lettres; le cinquieme, qui croit courir des riſques, à cauſe du dérangement des affaires perſonnelles de *Sébaſtien*, obtient des Lettres; elles ſont ſcellées, ſans charge de l'oppoſition de *Simon*; & parce que le Conſervateur n'auroit pas prévu cette caſcade de mutations, *non écrites dans le dernier contrat*, ſeroit-il garant de l'effet de l'oppoſition de *Simon*? Non, certes. Ces mutations euſſent été détaillées, que l'obligation du Conſervateur ne pourroit s'étendre au-delà de celles que lui impoſe l'Edit, de charger les Lettres des oppoſitions ſubſiſtantes ſur le vendeur immédiat, puiſqu'il eſt le ſeul ſur lequel l'acquéreur puiſſe purger les hypotheques.

(*Par M.* CROSNIER, *Bailli de Sermaize.*)

V.

QUESTIONS.

UN propriétaire qui a réſilié un bail, par un écrit fait double, mais où les mots *fait double* ont été omis, peut-il, après s'être ſervi de cet écrit dans une plaidoierie, en avoir fait lecture à l'audience, au ſujet d'un chef de conteſtation étranger à la réſiliation du

bail, après qu'il a été requis acte, pour le locataire, de la repréſentation & lecture de cet écrit, & que ſon défenſeur a déclaré qu'il en avoit le double en ſes mains, ce propriétaire eſt-il fondé à ſoutenir, à une autre audience, qu'il n'entend point ſe ſervir de cet écrit, comme n'étant point ſynalagmatique, & requérir acte de ce qu'il perſiſte dans l'exécution du bail?

Cet écrit, au contraire, n'eſt-il pas reſpectivement obligatoire? La repréſentation, faite par le propriétaire, d'un double de cet écrit, ne ſupplée-t-elle point la mention des mots *fait double*? Et le locataire peut-il ſortir au jour indiqué pour la réſiliation, ſans faire ſtatuer ſur la validité ou invalidité de l'écrit?

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Septembre 1784, qui ordonne que les Rôles des Tailles, Capitation & autres Impoſitions de la Province de Rouſſillon, ainſi que les commandemens, contraintes, procès-verbaux, ſaiſies-arrêts, ſaiſies-exécutions, enlevemens de meubles, empriſonnemens & écrous qui ſeront faits pour le recouvrement des Impoſitions, ſeront écrits en papier libre; & que leſdits actes, quoique faits par des Huiſſiers & Sergens, ſeront à l'avenir exempts du droit de Contrôle, à l'exception des Exploits contenant aſſignation, ventes des meubles, & toutes autres pourſuites & procédures, leſquels ne pourront être rédigés que ſur papier timbré, & ſeront contrôlés.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Septembre 1784, qui ordonne la même choſe pour la Province de Languedoc.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Septembre 1784, qui, en interprétant celui du 29 Mai 1783, permet aux Marchands de Bois, & Adjudicataires pour l'approviſionnement de la ville de Paris, de convertir en Charbon les Bois blancs qui auront neuf pouces de tour, & au-deſſous.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Octobre 1784, qui permet à toutes perſonnes, ſans exception, de fabriquer du Charbon de Tourbe, ſuivant les procédés qu'elles auront inventés, en ſe conformant, chacun en droit ſoit, à la Police des lieux.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Novembre 1784, qui ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain, les Coutils étrangers paieront, à toutes les entrées du Royaume, *dix livres* par piece de quinze aunes, & les *dix ſols* pour livres.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

On ſouſcrit DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1785, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ET HÔTEL SERPENTE. *Son Bureau, qui eſt le ſeul où l'on puiſſe ſouſcrire, eſt ouvert tous les jours.* On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſingulierement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

N° 47.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL PRIVÉ.

***OFFICIER** accuſé de faits graves, pleinement juſtifié.*

M^e *B*.... Maire & Notaire du Bourg de V..... fut accuſé, en 1773, de pluſieurs faits graves. Une aſſemblée de Communauté fut ordonnée par Arrêt ſur Requête, à l'effet de délibérer ſur le rembourſement à lui faire de la finance de ſon Office de Maire, dont il a prétendu qu'une cabale formée avoit voulu le dépouiller : cette délibération eut lieu ; & il paroît qu'on ne s'occupa de l'objet du rembourſement, qu'après avoir articulé, dans l'acte d'aſſemblée, un grand nombre de faits, qui tendoient à inculper fortement M^e *B*.... Cet acte, ſigné du Conſul de la Communauté, & de douze ou treize Habitans, fut remis à M. le Procureur-Général.

Frappé de la gravité & de l'importance des faits, ce Magiſtrat joignit cet acte à ſon Réquiſitoire, tendant à une information. Trois cents onze témoins fu-

rent entendus ; Me *B*..... fut décrété de priſe de corps, & les témoins furent enſuite récolés & confrontés ſur cette maſſe d'accuſations, qui, par le réſultat de la procédure, ſe trouva compoſée de cent cinquante chefs.

Après cette inſtruction faite, M. *Robin de Mozas*, alors Avocat au Parlement de Grenoble, & depuis à celui de Paris, entreprit la défenſe de l'accuſé, & publia, en 1775, deux Mémoires imprimés ; l'un ſur les faits articulés dans la délibération, qu'il qualifioit d'*imputations directes* ; l'autre ſur les divers faits dépoſés par les témoins, ſans avoir été articulés dans la délibération ni dans la plainte, & qu'il qualifioit d'*imputations étrangeres*. Cette défenſe porta une ſi vive lumiere, que Me *B*... demanda d'être renvoyé proviſoirement dans ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il fût poſſible de prononcer ſur le fond, ce qui lui fut accordé par Arrêt du 26 Septembre 1775.

Tandis que Me *B*..... pourſuivoit le jugement du fond, le Miniſtere Public rendit plainte en inſcription de faux contre l'une des pieces, qui, dès l'origine de l'accuſation, avoient été tirées de chez Me *B*..... & dépoſées au Greffe de la Cour ; Me *B*....forma oppoſition, qui fut renvoyée à l'audience, & plaidée contradictoirement avec le Miniſtere Public, par l'organe de M. *Coland de la Salcette*, premier Avocat-Général. Arrêt fut rendu le 7 Août 1776, qui déclare n'y avoir lieu à l'accuſation de faux.

Mais un Arrêt du Conſeil, rendu le 14 Septembre ſuivant, caſſa celui du 7 Août. Le Roi évoqua à lui le grand procès criminel qui étoit indécis, ainſi que l'incident du faux avec leurs dépendances, & renvoya le tout au Parlement de Dijon pour y être jugé. Me *B*... ne crut pas devoir former oppoſition à cet Arrêt, & alla ſuivre ſon procès à Dijon.

La plainte en inſcription de faux y fut encore rejettée, par un Arrêt rendu avec le Miniſtere Public; enſuite il fut queſtion de juger le fond. Les Mémoires de M. *Robin de Mozas* furent réimprimés & diſtribués à Dijon; & le 2 Avril 1781, le Parlement rendit un Arrêt, « qui décharge Me *B.*.... de tous les chefs » d'accuſation intentés contre lui, les déclare calom» nieux, & lui réſerve toutes ſes actions en dommages» intérêts contre *F.*.... *B.*.... qualifié Conſul de la » Communauté dans l'acte de dénonciation, en forme » de délibération, du 27 Juin 1773, contre les autres » particuliers qui avoient ſigné cette délibération, & » en cas de décès contre leurs héritiers, & enfin contre » tous autres dénonciateurs ».

En exécution de cet Arrêt, Me *B*..... fit aſſigner les treize Particuliers. La cauſe ayant été plaidée pendant neuf audiences, Arrêt eſt intervenu le 12 Août 1782, qui « condamne dix de ces Particuliers » à faire ſignifier à Me *B*.... une ſommation ſatisfac» toire, par laquelle ils lui déclareront que mécham» ment, témérairement, fauſſement & calomnieuſe» ment ils ont fait inſérer & certifier véritables les faits » contenns dans la dénonciation en forme de délibé» ration, du 27 Juin 1773; qu'ils s'en repentent & » en demandent très-humblement pardon; qu'ils le » reconnoiſſent pour un homme d'honneur & de pro» bité, non-ſeulement incapable des prévarications & » autres imputations calomnieuſes contenues dans la» dite dénonciation, mais ayant toujours rempli les » différentes fonctions de Maire, Notaire & autres » Offices publics qu'il exerce avec l'intégrité & l'exac» titude les plus ſcrupuleuſes.... ».

« Et pour plus amples réparations, condamne les » treize Particuliers en *quatre-vingt mille livres* de » dommages-intérêts réels & honoraires envers ledit

» *B*..... & en tous les dépens de l'inſtance, au paie-
» ment de toutes leſquelles condamnations ils ſeront
» contraints ſolidairement & par corps; & faiſant droit
» ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur-Général,
» condamne tous les Signataires de la délibération en
» *cinquante livres* d'amende chacun envers le Roi,
» avec défenſes de récidiver ſous plus grandes peines ».

Les Habitans ſe ſont pourvus au Conſeil du Roi, & ont préſenté, par le miniſtere de M. *Deſpaulx*, Avocat, deux moyens principaux de caſſation.

L'un, tiré de ce qu'au Parlement de Dijon les Ordonnances exigent, pour faire Arrêt, le nombre de dix Juges; qu'il faut néceſſairement qu'ils aient tous voix délibérative, & aient aſſiſté à toutes les audiences où les cauſes ont été plaidées, ce qui, diſoit-on, n'avoit pas été obſervé, parce que l'un des Magiſtrats qui avoit aſſiſté aux ſix premieres audiences de la cauſe, ayant vendu ſon Office, s'étoit retiré, & avoit été remplacé par ſon acquéreur, lequel n'avoit aſſiſté qu'aux *trois* dernieres audiences; de ſorte que ce ſecond Magiſtrat n'ayant pas aſſiſté aux plaidoieries *entieres*, on ne pouvoit pas le compter au nombre des Juges, & de-là il réſultoit que la cauſe n'avoit été jugée que par neuf Juges. On citoit un Arrêt du Conſeil, comme ayant adopté un ſemblable moyen de caſſation contre un Arrêt d'un autre Parlement.

L'autre moyen étoit fondé ſur ce que, diſoit-on, on n'avoit pas pu, dans une cauſe jugée *à l'audience*, prononcer une condamnation d'*amende envers le Roi*, ce qui eſt une peine *infamante*; tandis que les Ordonnances & les Arrêts de Réglement ne permettent de prononcer des peines *afflictives ou infamantes* qu'à la ſuite d'une prononciation par *atteints & convaincus*, *après le réglement du procès à l'extraordinaire*, ou à moins que les Juges n'ajoutent ces mots *ſans note*

d'infamie, ce que l'Arrêt attaqué n'avoit pas fait. On citoit encore ſur ce point un Arrêt du Conſeil (ſans date préciſe) qu'on diſoit avoir caſſé ſur un ſemblable moyen un Arrêt de la même Cour.

On joignoit à cela toutes les conſidérations qu'une affaire de cette importance & de cet intérêt pouvoit fournir.

Malgré ces moyens propoſés par les Habitans, le 25 Octobre 1783, le Conſeil, tenu à Fontainebleau, compoſé d'un très-grand nombre de Juges, a *rejetté la Requête en caſſation*, ſur le rapport de M *de Menc*, Maître des Requêtes.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Cause entre les demoiſelles J.....

Et C.....

Funestes effets de l'hypocriſie & du langage myſtique.

Cette Cauſe peut, à juſte titre, être regardée comme curieuſe.

M. *Mouricault* a défendu les demoiſelles *J.....* & voici la notice de ſon Mémoire, qui fait le plus grand honneur à ſes talens.

C..... lié d'intrigue, en 1748, avec un Avrnturier, qui ſe faiſoit appeller le *Prince de.....* connoiſſoit le ſieur *J.....* maître d'un grand Hôtel garni. Il penſa, que cet homme, honnête, pieux

& crédule, étoit un ſujet ſur lequel il pouvoit, avec ſuccès, exercer ſes talens; il l'entreprit, & en deux ans il en obtint juſqu'à 20,000 livres d'avances, pour leſquelles il lui conſentit deux obligations & même une délégation des revenus d'une petite Terre qu'il poſſédoit. La facilité avec laquelle *C.*..... ſe prêtoit à donner des ſûretés à *J.*..... avoit pour objet d'obtenir la confiance entiere de cet homme ſimple, & de préparer ainſi l'effet des moyens qu'on ſe propoſoit d'employer pour le dépouiller entierement. Bientôt *C.*..... ſollicita de nouvelles avances. Le Prince, annonça-t-il en confidence à *J.*..... eſt appellé à la poſſeſſion de vaſtes Etats; il doit ſe concerter avec le Pape; la Sainte Vierge a promis de le protéger; ſon image doit paroître miraculeuſement entre les mains du Prince; elle doit être dépoſée dans un riche Tabernacle, qui marchera à la tête du correge ou des troupes du Prince; tous ceux qui contribueront de leurs perſonnes *ou de leur argent* au prompt ſuccès de cette glorieuſe entrepriſe, doivent s'attendre aux plus magnifiques récompenſes.

Quand on vit l'imagination du crédule *J.*... attentive à cette fable, on multiplia les attaques. Etoit-il retenu par la perſpective de ſe trouver ſans état, ſans aſyle & ſans reſſource, en attendant l'effet des promeſſes qu'on lui prodiguoit? *C.*..... lui offroit une retraite dans ſa Terre, avec la régie générale de ſes biens. *J.*..... héſitoit-il à ſe charger d'une comptabilité? *C.*..... lui offroit la vente même de ſa Terre. Cependant cette vente ne ſe fit point; mais en affectant de la négocier, d'en preſſer la concluſion, on obtenoit de nouvelles avances, & l'on dépouilloit inſenſiblement le confiant *J.*..... Ce qui ſur-tout exalta ſon zele, ce fut le langage myſtique & les prophéties qu'il entendit, les miracles qu'il crut voir. Environné

de tant d'intrigues, agité par tant de reſſorts, il fut à la merci de *C*..... qui ne le ménagea pas. On lui ſoutira peu-à peu tout ſon argent; on démeubla ſon Hôtel garni; on s'appliqua même ſon argenterie, les diamans & les bijoux de ſa femme, objets de la valeur de 30,632 liv. 10 ſols, ſuivant l'état que *J*.... en a laiſſé lui-même, ſans que la vente tant de fois offerte de la Terre de *C*.... ſe fût réaliſée pour le remplir de ſes créances, ſans qu'il eût reçu aucune reconnoiſſance des avances qu'il avoit faites, ſans qu'il eût ſeulement oſé en parler aux ſaints perſonnages qui l'environnoient.

C..... & ſa troupe, équippés, brillans des dépouilles de l'infortuné *J*..... partirent enfin pour l'Italie, vers le mois de Mai 1750. *J*..... ſans état & ſans reſſource, quitta Paris avec ſa femme, ſept enfans, & le peu qui lui reſtoit d'effets. Arrivé à la Terre de *C*..... il n'y trouva rien de ce qu'on lui avoit annoncé. Les bois étoient coupés & les fermages ſaiſis: *C*..... n'avoit pas d'autres biens; il n'y avoit en un mot dans cette régie que des procès à eſſuyer, des dettes à payer, des réparations à faire.

J..... vécut onze ans dans cette triſte poſition; mais ce ne fut pas ſans ſe plaindre. *C*..... dans toutes les lettres qu'il adreſſoit à *J*..... eut recours, pour le tenir dans l'inaction, aux moyens qu'il avoit employés pour le ſéduire. Cette correſpondance *curieuſe* a été produite & imprimée. On y voit des conſolations affectueuſes, des exhortations myſtiques, des récits merveilleux, des promeſſes ou des menaces, ſelon le beſoin, le tout *au nom de Dieu*; des annonces fréquentes d'un retour prochain: on étoit toujours ſur le point, diſoit-on, de venir chercher *J*..... & ſa famille, pour les réunir au bercail, & les combler de biens & d'honneurs.

Les regrets, le déſeſpoir, conduiſirent *J.*..... & ſa femme au tombeau. *J.*...mourut enfin détrompé au mois d'Avril 1761. Il avoit, pour l'inſtruction de ſes enfans, & pour la conſervation de ſes droits, fait de ſa main un état détaillé des 30,622 livres 10 ſols d'avances, poſtérieures aux obligations & aux dépenſes de ſa régie. Il laiſſoit ſix enfans orphelins; quatre filles ont ſurvécu : elles furent, pendant long-tems, hors d'état de ſe faire rendre juſtice; trois d'entr'elles, reſtées en Province, ne ſubſiſtoient que d'emprunts, ou plutôt de *charité*. La quatrieme vint à Paris; mais n'y trouvant pas aſſez de reſſources dans ſon travail, elle fut obligée de ſe retirer à l'Hôpital. Ce ne fut qu'en 1774, qu'à l'aide de quelques ſecours elles commencerent leurs pourſuites : elles firent des ſaiſies, en vertu des obligations dont on a parlé, & d'une Sentence qui en avoit fait courir les intérêts : elles préſenterent en même-tems le compte de la régie de leur pere; elles conclurent au paiement des 30,622 l. 10 ſols; elles demanderent enfin des dommages & intérêts pour la ſpoliation.

Une premiere Sentence, du 5 Juillet 1775, fit main-levée des ſaiſies, & arrêta le cours des intérêts du montant des obligations, en payant par *C*..... le capital.

Une autre Sentence, du 2 Mai 1780, le déchargea en affirmant, de la demande en condamnation des 30,622 livres 10 ſols.

Sur l'appel de ces deux Sentences, les demoiſelles *J*..... obtinrent une proviſion de 6000 livres, & la réunion de toutes les conteſtations en la Cour. En cet état, elles diſoient, à l'égard des pourſuites faites en vertu des deux obligations & de la Sentence y relative, qu'autoriſées par des titres exécutoires, les pourſuites n'avoient pu être légitimement ſuſpendues,

non plus que le cours des intérêts, ſous prétexte de l'apurement à faire du compte de la régie. Quant aux 30,622 livres 10 ſols, elles raiſonnoient ainſi : lorſqu'il n'y a ni dol, ni délit, & que cependant on ne voit de la créance articulée ni préſomption, ni indice, on peut, ſans autre formalité, renvoyer le défendeur de la demande ; quand il n'y a que de légers indices, on peut encore s'en rapporter à ſa déclaration, en exigeant ſeulement ſon ſerment ; mais quand les indices ſont graves, les Juges doivent apprécier les circonſtances & les perſonnes ; & quand le défendeur eſt convaincu d'impoſture, il n'y a point à balancer, c'eſt à la déclaration du demandeur qu'il faut s'en rapporter. Dans l'eſpece, diſoit-on, l'on a du montant de la ſpoliation la déclaration écrite de la main de la victime. *C.*..... eſt convaincu d'avoir prophané ce qu'il y a de plus ſacré, pour abuſer de la crédulité d'un pere de famille, & tout ſe réunit à la naïveté du ſtyle de *J.*..... pour en atteſter la vérité ; ſa probité eſt notoire ; il mérite toute la confiance de ſes Juges : *C.*.... lui-même le connoiſſoit bien, puiſqu'il lui avoit donné la ſienne, en ce qui ne pouvoit traverſer ſes intrigues. On prétendoit d'ailleurs qu'il étoit prouvé qu'à l'époque dont il s'agit, *C.*..... étoit ſur le point de partir pour l'Italie avec ſa ſociété ; qu'il lui falloit pour cela beaucoup d'argent ; que cette ſociété n'en avoit point ; que *C.*..... s'adreſſa à *J.*.... pour en avoir ; que pour le dépouiller, il employa l'hypocriſie, la ſéduction & l'impoſture ; qu'il lui offrit un aſyle dans ſa Terre, le ſollicita même de l'acquérir. Le voyage a eu lieu, quoique *C.*..... n'ait ni vendu ſa Terre, ni emprunté à d'autres ce que cette vente lui auroit produit. Enfin *J.*.... en même-tems que *C.*..... partoit, fut obligé de quitter ſon établiſſement, & de ſe retirer dans l'aſyle offert, où il eſt

mort *dans la miſere*. Comment pourroit-on dire, d'après tant de faits évidens, qu'il n'a pas fait à *C*..... les avances dont il s'agit?

Arrêt du 4 Septembre 1784, au rapport de M. *Sabatier de Cabre*, qui, en appurant le compte, & en imputant le modique reliquat qui s'eſt trouvé à la charge de *J*..... ſur les intérêts échus des 20,000 liv. contenus aux obligations, a ordonné la continuation des pourſuites encommencées pour cet objet à la déduction des 26,000 liv. touchées, qui ſeront imputées d'abord ſur les intérêts, & ſubſidiairement ſeulement ſur le capital: a condamné *C*..... au paiement des 30,622 liv. 10 ſols, en affirmant par les filles *J*..... qu'elles n'ont connoiſſance d'aucuns faits contraires à la déclaration de leur pere, ni qu'il ait été payé: il a enfin condamné *C*..... en 12,000 livres de dommages & intérêts.

Procureur des demoiſelles *J*..... Me *le Blanc*.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

ARRÊT qui ordonne, par forme de Réglement, que dans aucuns cas, & pour aucunes circonſtances, les premiers Juges ne pourront à l'avenir déclarer fou & inſenſé un accuſé, à la charge duquel il aura été rendu plainte & informé.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, perſiſtant dans ſon arrêté du 20 Mars 1783, ordonne, en forme de Réglement, que dans aucun cas & pour aucunes circonſtances, les premiers Juges ne pourront à l'avenir déclarer fou ou inſenſé un accuſé, à la charge duquel il aura été rendu plainte & informé; qu'ils ſeront tenus de le juger ſuivant la rigueur des Ordonnances; que, lorſque la folie ou démence des accuſés, ſeront conſtatées par l'information faite ſur le crime qui ſera l'objet de la plainte, les Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi, ès-Bailliages, ès-Siéges Royaux, & les Parties publiques, des Juſtices Seigneuriales, après l'exécution des Jugemens qui auront ordonné les décrets, donneront avis audit Procureur-Général du Roi deſdites informations, pour, ſur ſes réquiſitions, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié, l'Audience tenant & enregiſtré au Greffe de la Cour, imprimé & envoyé aux Bailliages Royaux & autres Siéges du reſſort, pour y être lu, publié & enregiſtré; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi, ès-dits Siéges, d'en certifier la Cour dans le mois, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en donner connoiſſance à toutes les Juſtices Seigneuriales de leurs reſſorts reſpectifs. Fait à Douay, en Parlement, le 10 Août 1784.

IV.

Réponse à la Queſtion propoſée page 318 *du* Tome XVIII *de la* Gazette des Tribunaux.

« Les conventions ne ſont, ſelon nos mœurs, aſ-» ſujetties à aucunes formes, ni à aucunes regles arbi-» traires preſcrites par la Loi civile; & pourvu qu'elles » ne contiennent rien de contraire aux loix & aux bon-» nes mœurs, & qu'elles interviennent entre perſonnes » capables de contracter, elles ſont obligatoires, & » produiſent une action. Si nos Loix ordonnent que » celles dont l'objet excede la ſomme de 100 liv. ſoient » rédigées par écrit, elles n'ont en vue en cela que de » régler la maniere dont elles doivent être prouvées, » dans les cas où l'on diſconviendroit qu'elles fuſſent » intervenues; mais leur intention n'eſt pas que l'écrit » ſoit de la ſubſtance de la convention; elle eſt ſans » cela valable, & les contractans qui ne nient pas » qu'elle ſoit intervenue, peuvent être contraints de » l'exécuter. L'écrit n'eſt néceſſaire que pour la preuve » & non pour la ſubſtance de la convention». M. Pothier, *Traité des Obligations*, part. I, chap. I, art. 2, n°. 15, page 11, édition *in-quarto* de 1773.

(*Par M.* Crosnier, *Bailli de Sermaize.*)

V.

Note nécrologique ſur feu Me Rapportbléd, *ancien Avocat au Parlement, décédé le 19 Juillet* 1784.

Si les trophées de la gloire ſemblent être plus ſouvent le partage des ſuccès éclatans, le ſouvenir du mérite modeſte, caché long-tems dans la retraite, dans l'exercice habituel des talens & de la bienfaiſance,

doit du moins trouver encore des regrets dans le cœur des gens de bien ; ce ſouvenir doit ſurvivre à jamais à ceux qu'on a eu lieu de reconnoître à ces traits : de ce nombre étoit Me *Rapportbléd*, ancien Avocat, décédé à la fin de Juillet dernier.

Enrichi dans l'Ordre de l'Oratoire, qu'il avoit d'abord embraſſé, des tréſors du ſavoir, par lui amaſſés au milieu de cette Société, que Maſſillon & tant d'autres Grands Hommes ont rendu juſtement célebre, feu Me *Rapportbléd*, fit à ſa famille le ſacrifice du plaiſir de ſa retraite, pour ſe livrer à la carriere du Barreau. Après quelques ſuccès dans la plaidoierie, que la foibleſſe de ſa ſanté ne lui permit pas de continuer, ſes longs travaux dans le cabinet l'avoient porté preſque à la tête de l'Ordre. Il avoit mérité cet honneur par des Ecrits ſavans, des Mémoires nombreux, que la ſaine logique & le goût, digne de l'Ecole d'Athênes, avoient toujours caractériſés. Il l'avoit mérité par ſon culte religieux, ſon attachement ſincere pour les Loix, & ſon éloignement de tout ce qui ſembloit y porter atteinte ; enfin, il l'avoit mérité par ſes vertus. Honoré de l'eſtime univerſelle de ſes Compatriotes, ayant à choiſir ſouvent entre l'occaſion de ſoutenir les prétentions de l'homme puiſſant, & celle de défendre les droits légitimes de l'homme foible, qui n'avoit à lui offrir que les expreſſions naïves de ſa reconnoiſſance, combien de fois ne préféra-t-il pas les bénédictions des pauvres ! c'étoit toujours de ce dernier côté que l'entraînoit la pente naturelle de ſon cœur ; ſes victoires, en ce cas, ſembloient lui offrir une palme plus belle encore, & le motif d'une joie plus délicieuſe à ſon ame ſenſible.

Penſant que tous les rayons divergens de lumiere ſe réuniſſant à un même foyer, devoient produire un plus grand éclat dans la tourbe des hommes, ayant

ſu en diſtinguer quelques-uns ſingulierement amis de leurs devoirs, ce fut avec eux qu'il tint long-tems chez lui des conférences de Juriſprudence. C'eſt à ces doctes entretiens que pluſieurs des premiers Magiſtrats de la Cour ſe font gloire d'avoir puiſé les principes du ſavoir, qui prépare journellement encore les oracles de leur juſtice.

Un travail long-tems opiniâtre, anticipa, pour feu Me *Rapportbléd*, les infirmités de la vieilleſſe. Menacé particulierement de perdre la vue, il ſe vit forcé d'économiſer, dans ſes dernieres années, l'uſage de celui de nos ſens, qui, dans la ſolitude du Sage, ſemble lui ménager le plus de conſolations.

Ne ſe croyant pas encore quitte envers la Patrie, il occupa ſes derniers loiſirs, néceſſités par ſa mauvaiſe ſanté, à mettre, dans un ordre lucide & méthodique, les matériaux & traités de Queſtions de Droit, qu'il avoit ramaſſés dans le cours de ſa vie. En tranſmettant cette collection vaſte, formant plus de cent volumes, à Me *Thierria de Valſenne*, ſon jeune Confrere, comme un gage de ſon eſtime & de ſon affection, & lui laiſſant ce dépôt précieux, réſultat de la ſcience qu'il avoit toujours particulierement chérie & pratiquée, il a voulu perpétuer & régénéret en lui les fruits d'une érudition qu'il avoit toujours employée à la défenſe de ſes ſemblables.

Au ſavoir profond de feu Me *Rapportbléd*, fut conſtamment jointe l'aménité de mœurs, qui y ajoutera toujours ſans doute un nouveau prix.

Ses jeunes Confreres, qui venoient journellement interroger ſes doctes ſouvenirs, avoient cru ne rapporter de chez lui que la ſolution de leurs doutes; mais ce ne fut jamais aſſez pour Me *Rapportbléd* de convaincre ſeulement leur eſprit, il lui étoit encore réſervé d'acquérir des droits ſur les cœurs de tous ceux

que la confiance avoit d'abord amenés auprès de lui. L'accueil tendre, obligeant, officieux dont il accompagnoit ſes conſeils, impoſoit toujours, comme une nouvelle jouiſſance, l'obligation à ſes jeunes Confreres d'ajouter à leur eſtime des vœux ſinceres pour le retour de la ſanté du vieillard qui avoit ſervi avec tant de zele leur inexpérience & leur jeuneſſe.

L'amitié que ce Juriſconſulte ſavoit ſi bien inſpirer, l'avoit long-tems conſolé dans ſes ſouffrances; elle en abrégea le terme : en effet, la mort précipitée de Me *le Mouton de Neou*, ſon Confrere, bien plus jeune que lui, dont il avoit toujours chéri la modeſtie & le ſavoir, fit à ſon cœur une nouvelle plaie, à laquelle il ne put ſurvivre plus d'un mois; il conſerva toutefois la raiſon ſaine juſqu'à ſa derniere heure, & fit entendre conſtamment le ſeul idiôme que connût jamais ſon cœur, le langage ſimple & vrai de la vertu, qui l'avoit toute ſa vie acquitté de tous ſes devoirs envers Dieu, ſa Patrie, ſa famille, ſes amis, & ſans exception tous ceux qui l'ont connu : emportant les regrets univerſels, il a laiſſé particulierement à tous ſes Confreres le lot ſans doute le plus précieux dans l'ordre des mœurs, l'exemple d'une vie ſans reproche, toujours conſacrée à l'utilité publique.

(*Par M. PELLETIER DE RILLY, ancien Avocat.*)

V.

QUESTIONS.

LORSQU'UN acquéreur, qui a gardé dans ſes mains une partie du prix de vente, pour la payer à un terme fixé, eſt évincé du fonds acquis, par un retrayant lignager, qui a pris ſur lui les obligations de l'ac-

quéreur, le vendeur doit-il, au terme échu pour le paiement, s'adreſſer au retrayant, ou bien peut-il diriger ſes exécutions contre l'acquéreur, ſans craindre qu'elles ſoient annullées ?

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

THÉORIE des Matieres Féodales ou Cenſuelles, où l'on développe la chaîne de ces Matieres, dans un ordre & ſous un aſpect qui en facilitent l'intelligence, y répandent de nouvelles lumieres, & menent à des définitions neuves des contrats de fief & de cens; par. M. Hervé, *Avocat au Parlement.* Quatre Volumes in-douze (*qui ſeront ſuivis de trois autres*). *A Paris, chez* Knapen & Fils, *Libraires-Imprimeur, au bas du Pont Saint-Michel. Prix des quatre premiers Volumes*, dix livres *brochés &* douze livres *reliés.*

DANS un autre *Numéro*, nous donnerons une courte notice de ce Livre, qui nous paroît auſſi intéreſſant, par la maniere dont il eſt écrit, que par les objets que l'Auteur y a traités.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 liv.

On ſouſcrit POUR L'ANNÉE 1785, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ET HÔTEL SERPENTE. *Son Bureau, qui eſt le ſeul où l'on puiſſe ſouſcrire, eſt ouvert tous les jours.* On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N° 48.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Tréſorier, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de St. Hilaire-le-Grand de Poitiers.

ET le Chantre, Sous-Doyen, Sous-Chantre, & autres Chanoines de la même Egliſe.

Néceſſité de la réſidence des Chanoines pendant neuf mois, & de l'aſſiſtance entiere aux trois grands Offices du Chœur, pour gagner les rétributions journalieres.

LES ſaints Décrets, les Ordonnances du royaume & les Arrêts des Cours, ont établi les regles concernant la réſidence des Chanoines dans le lieu de leur bénéfice & leur aſſiſtance aux offices.

Un Chanoine ou un Dignitaire, doit à ſon égliſe une réſidence continuelle, & l'aſſiſtance à tous les offices du chœur; mais comme des affaires particulieres peuvent raiſonnablement exiger des abſences, il a pu

néceſſaire enſuite d'adoucir la rigueur de la regle ; & en conſéquence on a fixé à trois mois par an l'abſence qu'un Chanoine pourroit faire ; & il a été réduit par ce moyen à neuf mois de réſidence ; & pour rendre l'exactitude invariable, il a été établi dans les Chapitres des diſtributions journalieres, qui ne ſont gagnées qu'en raiſon de l'aſſiſtance à chaque office.

Une indulgence mutuelle avoit introduit dans certains Chapitres l'uſage de ſe tenir préſens, pourvu qu'on aſſiſtât à l'un des offices de la journée ; mais des réglemens ſages ont arrêté ces abus, en exigeant que, pour gagner les diſtributions de la journée entiere, on ſeroit tenu au moins d'aſſiſter aux trois grands offices du chœur ; ſavoir, aux Matines, à la grand'-Meſſe, & aux Vêpres.

L'Egliſe de St. *Hilaire-le-Grand* de Poitiers s'étoit juſqu'à ce jour maintenu dans l'uſage ancien de n'exiger de ſes membres qu'une réſidence de huit mois au lieu de neuf, & l'aſſiſtance ſeulement à deux offices du jour, pour être réputés préſens à tous, & gagner la diſtribution entiere.

Un nouveau Doyen de cette Egliſe, le ſieur *le Boux*, a cru qu'il étoit du devoir de ſa place de requérir l'obſervation des ſaints Décrets & des Ordonnances du royaume, ſur la diſcipline eccléſiaſtique ; il a propoſé en plein Chapitre, le 28 Juillet 1783, de faire un réglement pour la réforme. La matiere miſe en délibération, l'aſſemblée Capitulaire compoſée de vingt-huit votans ſeulement, s'eſt trouvée partagée ; une moitié fut d'avis de s'en tenir aux anciens uſages ; l'autre moitié conſentit à la réforme. Le *Doyen* crut d'abord que dans le cas d'égalité de voix, la ſienne devoit avoir la prépondérance ; mais cette prétention fut rejettée, & on prit le parti de prendre l'avis d'un jeune Chanoine, qui n'avoit pas encore voix en chapitre,

pour les départager & former la concluſion de la délibération; ce jeune Chanoine ſe rangea d'abord du côté de ceux qui, ſe tenant aux anciens uſages, rejettoient la réforme.

Le *Doyen* termina la délibération, en concluant conformément à la pluralité; mais en faiſant des réſerves & proteſtations, attendu qu'il regardoit la voix du ſtagiaire comme nulle. Le lendemain onze Chanoines ſe joignirent au *Doyen*, & adhérerent à ſes proteſtations. Le *Doyen* crut cependant devoir propoſer de nouveau le plan de réforme. A l'ouverture des Chapitres généraux de St. Hilaire, du mois de Janvier 1784, il y eut une réclamation de la part des Chanoines, qui, le 28 Juillet précédent, réfuſoient la réforme. Néanmoins la pluralité des voix fut pour accepter la réforme; mais les Chanoines qui s'y étoient oppoſés prirent le parti de ſe retirer, en proteſtant contre ce qui pourroit être fait en leur abſence.

Eux retirés, la réforme propoſée concernant la réſidence pendant neuf mois, & l'aſſiſtance aux trois grands offices du jour, paſſa unanimement; il fut même arrêté qu'on demanderoit au Parlement l'homologation de la délibération de Janvier 1784.

Ces deux délibérations furent attaquées par la voix de l'appel comme d'abus. Tel étoit l'objet de cette cauſe, qui a été plaidée par MM. *Camus* & *Courtin*, qui ont fait chacun des mémoires imprimés.

Arrêt du 19 *Juillet* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui a reçu les divers appels comme d'abus, & avant faire droit, a ordonné que les Chanoines oppoſans à la réforme, ſeroient tenus de rapporter copie en forme des ſtatuts du Chapitre de St. Hilaire, & les bulles du Pape confirmatives, des années 1182, 1216 & 1228; & néanmoins en attendant faiſant droit ſur les concluſions de

M. le Procureur Général, a ordonné l'exécution des ſaints canons, décrets & réglemens ſur la diſcipline eccléſiaſtique; ce faiſant, ordonné que les *Chanoines de St. Hilaire* ſeroient obligés à réſidence pendant neuf mois entiers & tenus, pour gagner les rétributions journalieres du Chapitre, d'aſſiſter aux trois grands offices, Matines, Laudes, Grand'Meſſe & Vêpres; & ne ſeroient cenſés y avoir aſſiſté que quand ils ſeroient arrivés avant le premier pſeaume de Matines, avant l'épître de la grand'Meſſe, & avant le deuxieme pſeaume de Vêpres, & qu'ils ſeroient reſtés juſqu'à la fin des offices; dépens entre les parties réſervés.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur le Moine De Serigny, *Chevalier de S. Louis, ancien Lieutenant des Vaiſſeaux du Roi.*

ET Jean-Baptiſte François, *Negre du Congo.*

Negre qui réclame, en France, ſa liberté.

UN ancien Officier de Marine avoit acheté à Saint-Domingue un *Negre du Congo*, pour ſon ſervice; repaſſé en France, il s'y eſt fixé, & y demeure depuis vingt-ſix ans, ſans avoir aucune poſſeſſion dans les Colonies; peut-il pour retenir ſon *Negre* dans l'eſclavage, invoquer dans les Tribunaux François des loix qui n'ont été faites que pour le bien & l'utilité des Colons qui, pour la culture de leurs terres, ont beſoin de l'eſclavage conſtant & forcé des Negres, dont ils ne pourroient remplacer les ſervices par aucune eſpece d'hommes? Tel eſt le véritable point-de-vue ſous lequel cette cauſe doit être conſidérée. Venons aux circonſtances.

Le ſieur de *Serigny* ſe trouvant à St. Domingue en 1758, acheta le nommé *François*, Negre du Congo, âgé de 18 à 19 ans. Repaſſé en France avec cet eſclave,

il a rempli les formalités d'uſage pour en conſerver la propriété ; ayant fixé ſa demeure à Rochefort, il a fait inſtruire *François* dans la religion Catholique, & lui a fait apprendre le métier de Cuiſinier.

Suivant le récit du ſieur *de Serigny*. conſigné dans le mémoire de Me. *Thilorier*, ſon défenſeur, *François* ne tarda pas à montrer un caractere intraitable, que l'âge n'a fait que fortifier. Le ſieur *de Serigny* étoit le ſeul pour lequel il conſervoit encore une ombre de reſpect & de déférence ; du reſte il avoit tous les vices de ſes pareils, ſans avoir une ſeule de leurs bonnes qualités. L'excès de ſon inſolence ayant un jour obligé ſon maître de lever le bâton ſur lui, l'eſclave s'arma d'une broche pour en percer le ſieur *de Serigny*, qui fut aſſez heureux pour échapper à ſa fureur. Le ſieur *de Serigny* envoya ſur le champ chercher la garde, & fit conduire ſon Negre en priſon, où il vouloit, pour le punir, le retenir pendant quelques jours.

Le Negre alors craignant de retourner chez un maître qu'il avoit ſi griévement offenſé, imagina de réclamer ſa liberté.

Le 25 Mai, il préſenta ſa requête au ſiége royal de Rochefort, tendante à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner le ſieur *de Serigny*, « pour voir dire & » ordonner qu'il jouiroit du privilege de la Nation » Françoiſe, & qu'à cet effet il ſeroit délivré de la » captivité dans laquelle le ſieur *de Serigny* le rete- » noit depuis vingt-ſept ans ; qu'en conſéquence il » ſeroit élargi des priſons, & que le ſieur *de Serigny* » ſeroit condamné à lui remettre ſes hardes & vête- » mens, & de lui payer les gages qu'il plairoit au » ſiége d'arbitrer, pour les ſervices par lui rendus » au ſieur *de Serigny* depuis ce tems ; & qu'il ſeroit » fait défenſes au ſieur *de Serigny* d'attenter à l'ave- » nir à ſa perſonne & à ſa liberté ».

Le ſieur *de Serigny*, pour défendre à cette demande, juſtifia des formalités qu'il avoit remplies pour conſerver ſon Negre; il invoqua ſinguliérement les Lettres-Patentes de 1776, qui veulent qu'il ſoit ſurſis au jugement de toutes les cauſes concernant l'état des Negres, juſqu'à la promulgation d'un nouveau Réglement; il s'appuya auſſi de la Déclaration du 9 Août 1777, qui, ſans lever le ſurſis prononcé par les Lettres-Patentes de 1776, ordonne ſeulement que ceux qui auront des Noirs à leur ſervice lors de la publication de ladite Déclaration, ſeront tenus dans un mois de ſe préſenter par-devant les Officiers de l'Amirauté dans le reſſort de laquelle ils ſont domiciliés, à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des Noirs qui demeureront chez eux, le temps de leur débarquement & la Colonie dont ils auront été exportés; & que, paſſé ledit temps, ils ne pourront retenir leſdits Negres à leur ſervice que de leur conſentement.

Il conclut de cette loi, qu'ayant ſatisfait à ce qu'elle exige, la demande de ſon Negre ne pouvoit être accueillie, qu'il devoit en être débouté & forcé de rentrer chez lui, aux offres qu'il faiſoit de le traiter avec douceur.

La Cauſe plaidée à Rochefort; Sentence ſur les concluſions du Miniſtere public, qui a déclaré *François* non-recevable dans ſa demande, & cependant ordonné que dans trois jours il ſeroit élargi des priſons, & remis à la diſpoſition du ſieur de *Serigny*.

François a interjetté appel en la Cour, & a demandé par proviſion ſa liberté. La Cauſe, ſur le point d'être plaidée, a été revendiquée par le Subſtitut de M. le Procureur Général en l'Amirauté de France. Dans ces circonſtances, la Cauſe a été remiſe avec MM. les Gens du Roi, pour être ſtatué tant ſur la revendication que ſur la demande afin de liberté proviſoire.

Un Mémoire, qui fait honneur à Me. *Thilorier*, établit la défenſe du ſieur de *Serigny*, qui s'oppoſe ſinguliérement à la demande en liberté proviſoire.

Arrêt du 8 Août 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleuri*, qui, faiſant droit ſur l'appel interjetté par le Procureur du Roi en l'Amirauté de France, a déclaré toute la procédure nulle & incompétente : a renvoyé les Parties devant les Juges de l'Amirauté de France, & cependant a ordonné que *François* ſeroit élargi & jouiroit par proviſion de ſa liberté ; a condamné le ſieur de *Serigny* à lui remettre ſes effets & à lui payer une ſomme de 300 liv. par proviſion, & en tous les dépens de la procédure faite tant à Rochefort, qu'en la Cour.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

1°. *Prorogation de Juriſdiction par contrat, en matiere d'obligation perſonnelle, eſt de droit naturel ; & les Normands n'ont pas de privilége qui annulle leur ſoumiſſion à une Juriſdiction hors leur province.*

2°. *Renvoi pour cauſe de litiſpendance refuſé juſtement dans un cas particulier.*

3°. *Adminiſtrateurs d'une Communauté de Ville, obligés avec elle, & ſpécialement ſur leurs propres biens, ſont tenus directement & ſolidairement ; ſauf leur recours contre elle, lequel doit être exercé d'abord & ſans appeller les autres co-obligés.*

4°. *Cas ſingulier où le contrat de conſtitution de rente admet la clauſe de rembourſement à temps préfix.*

L'on apperçoit déjà par ce ſommaire, combien la Cauſe dont on va donner la notice, préſentoit de

queſtions intéreſſantes ; nous regrettons que la nature de cette Feuille ne nous permette pas de leur donner tout le développement néceſſaire.

Par Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1748, la *Communauté de Granville* fut autoriſée à emprunter 300000l. à cinq pour cent, ſans retenue des impoſitions royales, *ſur la caution d'un octroi* qui devoit durer quinze ans, & *dont le produit devoit être employé* au rembourſement. L'emprunt n'étoit pas rempli en 1762, quoique les Adminiſtrateurs ſe fuſſent ſoumis à obliger, outre les deniers de l'octroi, ſpécialement leurs propres biens, ceux de la Commune & de tous les Habitans.

A cette époque la Veuve *Pichon*, tutrice de ſa fille mineure, prêta 12000 livres à des conditions très-dures, qui furent ſolemnellement acceptées par les Maire, Echevins, Procureur du Roi & Habitans de Granville, au nombre de plus de douze. La Veuve *Pichon* demeuroit à *St. Malo*. Les contrats furent paſſés en cette Ville par un porteur de procuration, qui ſoumit les *Habitans de Granville*, ſes commettans, à la Juriſdiction de St. Malo ; ils furent enſuite ratifiés dans une aſſemblée municipale. Une clauſe remarquable étoit, que le rembourſement ſeroit exigible à la majorité de la mineure *Pichon*, aux termes de l'Art. XLI du Réglement pour les Tuteles en Normandie.

En 1776 arriva l'époque du rembourſement : l'impôt affecté à l'emprunt avoit ceſſé depuis deux ans. La *Veuve Pichon* fit aſſigner le 16 Juin 1776 au Bailliage de Coutances *le Corps Municipal de Granville*, pour obtenir ſon rembourſement. Fatiguée pendant cinq ans par des exceptions toujours renaiſſantes, elle renonça au parti de plaider en Normandie, & s'adreſſa aux Juges de Bretagne, auxquels ſes contrats portoient la ſoumiſſion la plus expreſſe : elle appella devant eux en 1781 le ſieur *Perrée* & trois autres *anciens Adminiſ-*

traiteurs de la Municipalité, qui avoient contracté avec elle en 1762, & qui avoient été co-preneurs avec le Corps de Ville. Elle eſſuya de leur part de nouvelles difficultés, mais qui ne furent pas accueillies par la Juſtice.

Les quatre Particuliers déclinerent la Juriſdiction de *St. Malo*, & appellerent la *Communauté de Granville* en garantie : celle-ci vint au ſecours de ſes Co-obligés former, comme eux, une demande en renvoi.

Sentence du 14 *Juin* 1782, qui débouta les ſieurs *Perrée* & conſorts de leur déclinatoire, ſauf à ſuivre leur action de garantie contre la *Ville*, devant qui ils jugeroient à propos.

Autre *Sentence du* 2 *Juillet* rendue par défaut, qui les condamne à payer ſolidairement les principaux & arrérages des contrats paſſés en 1762.

Ils releverent appel au Parlement, tant contre la dame *Pichon*, alors *veuve Eſturmy*, que contre *la Ville*, & en même-tems ils appellerent par requête & lettres de commiſſion, ceux qui avoient ſigné avec eux les délibérations concernant l'emprunt, à fin d'obtenir libération, au cas que les ſentences de S. Malo fuſſent confirmées.

Ils propoſerent pour grief contre la premiere ſentence, qu'elle avoit mal à propos disjoint la demande en garantie de la demande principale. Ils prétendirent auſſi que les emprunts faits pour eux en leur nom & pour la communauté, ne les obligeoient pas directement ; qu'ils n'avoient fait que fournir l'hypotheque pour l'exécution des obligations contractées au nom de la Ville. Ils ſoutenoient avec elle que les juges de Coutances étoient ſeuls compétents ; 1°. à cauſe de

l'inſtance introduite devant eux ; 2°. pour un prétendu privilege des Normands, de ne pouvoir proroger une juriſdiction, & ſur-tout une juriſdiction hors de leur province : pourquoi ils citoient la *Charte Normande*, *Baſnage*, page 8, de ſon Commentaire ; *Loiſeau*, des Seigneuries, chap. 14, n°. 14 ; *Bacquet*, *des droits de Juſtice*, chap. 8. Ils ſe joignoient encore à la Ville pour demander qu'il fût ordonné à la demoiſelle *Pichon* d'opter que les contrats valuſſent comme actes de conſtitution de rente, ou comme obligations pures & ſimples, pour, au premier cas, l'aliénation du principal être jugée perpétuelle ; au ſecond, les arrérages reçus être imputés ſur les principaux, ſur quoi ils citoient l'art. 102 de l'*Ordonnance d'Orléans*, & les principes du Droit François, par Me. *Poullain du Parc*, tom. 3, pag. 351 ; enfin ils demandoient en tout événement leur libération complette envers la Ville, & le bénéfice de diviſion entre eux, & contre leurs obligés qu'ils appelloient leurs co-fidejuſſeurs.

La veuve *Eſturmy* répondoit qu'ils étoient co-obligés ſolidaires ; qu'elle ne les avoit point traduit à Coutances ; qu'ils ne pouvoient donc excepter de la litiſpendance, ni diviſer la dette ; que d'ailleurs pendant cinq ans elle n'avoit pu être jugée en Normandie ; que la prorogation de juriſdiction par contrat en matiere d'obligation perſonelle, eſt de droit naturel, & que les Normands n'ont à cet égard aucun privilége. Elle invoquoit auſſi *Baſnage*, tom. 1, pag. 9 ; elle auroit pu citer un Arrêt du Conſeil de 1727, qui eſt déciſif ſur ce point ; il eſt rapporté dans les notes de M. *du Parc Poullain*, ſur la coutume de Bretagne, tom. 3, pag. 264 ; elle ajoutoit que la clauſe de rembourſement à tems étoit valable, à cauſe de l'Arrêt du Conſeil, qui avoit autoriſé l'emprunt ; qu'au reſte elle eût été

de celles *quæ vitiantur non vitiant*; que l'affranchiſſement ne pouvoit être refuſé, dès que l'octroi ne ſubſiſtoit plus.

Les particuliers appellés par requête & lettres de commiſſion, ſe prétendoient follement intimés, attendu que la Communauté avoit déclaré prendre la garantie; ce qui étoit ſe charger de tous les événements.

Le 25 Juin 1784, *Arrêt* conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *du Bourblanc*, par lequel les appels des ſieurs *Perrée* & conſorts, dirigés contre la veuve *Eſturmy*, ont été mis au néant, & les appellans condamnés aux dépens. A l'égard des appels dirigés contre la Communauté de Granville, l'appellation a été miſe au néant; corrigeant & réformant, la Ville a été condamnée à libérer les appellans de toutes les condamnations prononcées contre eux. La folle intimation des défendeurs contre les requête & lettres de commiſſion, a été admiſe, & les demandeurs condamnés aux dépens, ſans recours contre la Ville. Et enfin celle-ci a été condamnée en 1000 liv. de dommages-intérêts au profit de la veuve *Eſturmy*, attendu que malgré ſes pourſuites elle n'avoit pû être payée depuis 1776, ni du principal, ni des arrérages.

Il a paru pour la veuve *Eſturmy* une conſultation de M. *Chaillou*, pour la *Communauté de Granville*; un Mémoire de M. *Gandon*.

Avocats plaidans, MM. *Goyer* & *Glezen*.

III.

RÉFLEXIONS sur la réponse de M. Crosnier, *page* 317 *du Tome XVIII de la Gazette des Tribunaux, aux observations de* M. Billard, *page* 250 *du même Tome.*

M. *Crosnier* dit : 1°. Le premier acquéreur n'a pas purgé les hypotheques de son vendeur. 2°. Le second a purgé les hypotheques de celui de qui il a acquis.

RÉPONSE. Le premier acquéreur avoit la liberté (*) d'obtenir des lettres de ratification sur son contrat d'acquisition ; il ne l'a pas fait ; que conclure de-là d'après l'Edit ? C'est que ce n'est pas lui qui a purgé les hypotheques, mais son cessionnaire, celui qu'il a subrogé à ses droits. C'est comme s'il l'eût fait lui-même ; car il est vrai de dire, d'après l'art. 7 de l'Edit de 1771, que les lettres de ratification obtenues par le dernier acquéreur, ont purgé les hypothéques & privileges des vendeurs, y en eût-il dix autres avant celui qui lui a vendu ; en cela, il a travaillé tant pour lui que pour celui qui lui a cédé ses droits ; & toutes les hypotheques & privileges des créanciers, tant du premier vendeur que du second, sont purgés.

Le premier acquéreur ne peut être obligé ni personnellement ni hypothécairement aux hypotheques & actions du créancier du premier vendeur, par la raison qu'il ne possede plus l'immeuble, dont il s'est exproprié ; de sorte que le créancier ne pourroit se pourvoir contre lui par l'action personnelle, (étant un tiers-acquéreur) ni par l'action hypothécaire, quand

(*) Art. VI de l'Edit de 1771. Ceux qui voudront purger les hypotheques, &c.

même le dernier acquéreur n'auroit pas obtenu des lettres de ratification : à bien plus forte raiſon, lorſque ce dernier en a obtenues. Et le dernier acquéreur eſt auſſi à l'abri des pourſuites de ce créancier du premier vendeur, au moyen des lettres par lui obtenues & ſcellées ſans aucune mention d'oppoſition.

L'hypotheque du créancier du premier vendeur étant bien certainement purgée, tant à l'égard du premier acquéreur que du ſecond ; que deviendra ſon action hypothécaire ſur le bien vendu ? Voilà le véritable point de la difficulté. D'abord il peut toujours exercer ſes droits contre le premier vendeur ſon débiteur ; & ſi le premier vendeur eſt inſolvable, aura-t-il ſon recours contre le conſervateur des hypotheques pour n'avoir pas fait mention de ſon oppoſition ? J'aurois de la peine à lui accorder ce recours, parce que l'extrait du contrat expoſé au tableau, ne doit contenir que la tranſlation de propriété ſeulement, prix & condition d'icelle ; (art. 8 de l'Edit.) & que le conſervateur des hypotheques n'eſt pas obligé de deviner que l'oppoſition ſur le premier vendeur, eſt auſſi faite ſur le ſecond ; il cherche bien exactement le nom de celui ſur qui l'oppoſition eſt faite, & ne le trouvant pas dans l'extrait appoſé au tableau, il eſt excuſable de ne pas faire mention de l'oppoſition faite ſur lui ; ce ſeroit trop lui demander, que de l'obliger à faire plus ; & l'on penſe que le créancier qui avoit intérêt de conſerver ſon hypotheque, auroit dû être inſtruit du ſecond contrat de vente, & de la tranſlation de propriété, par l'affiche au tableau, qui avoit donné à ce dernier contrat toute la publicité requiſe & ordonnée par l'édit. Il devoit réitérer ſon oppoſition ſur le ſecond vendeur, parce qu'il ſavoit que le bien vendu lui étoit hypothéqué, & que les lettres de ratification alloient purger ſon hypotheque.

Par M. VAUDREMER, *Notaire Royal, & ancien Bailli de Nangis.*

IV.

QUESTION.

UN Chirurgien qui exerce ſon état purement & ſimplement, qui ne tient point boutique de Barbier, peut-il être concurremment Conſeiller au Siége de l'Election du lieu de ſa réſidence ? Le Siége ſeroit-il fondé à ne point l'admettre ?

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. Piales, pour M. Charles Celery. *Prêtre, Docteur de la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris, Prieur titulaire du Prieuré ſéculier de Saint-Cernin & Sainte Juliette de Soiſſac, Membre dépendant de l'Abbaye de St. Pierre & St. Geraud d'Aurillac ; contre Me. Pierre-Joſeph Malvieu, Curé de Soiſſac, prétendant droit au même Prieuré.*

VOICI la queſtion qui diviſe les Parties : L'Abbaye d'Aurillac, qui n'eſt d'aucun dioceſe, parce que l'Abbé jouit d'une juriſdiction comme épiſcopale, dans un certain territoire, eſt ſituée dans la circonſcription de celui de St. Flour. Le Prieuré de Soiſſac eſt ſitué dans le dioceſe de Cahors. Il s'agit de ſavoir ſi ce bénéfice contentieux eſt de la pleine collation de l'Abbé d'Aurillac, ou s'il eſt dans l'ordre du droit commun, & à ce titre à la collation de l'Ordinaire, conformément à la diſpoſition du célebre Canon *omnes Baſilicæ*,

Dans le premier cas, le bénéfice appartient inconteſtablement à l'Abbé Celery; dans le ſecond, le ſieur Malvieu y a un droit incommutable.

N. B. *La mort de* M. *L'Abbé* Piales *a donné lieu à des mépriſes ſur l'exiſtence de* M. Piales *Avocat, & par ſuite à ſon omiſſion ſur l'Almanach Royal de cette année ; nous ſommes flattés de donner à cet eſtimable Juriſconſulte des preuves de notre zele & de notre eſtime, en annonçant que* M. Piales Avocat *eſt exiſtant, & jouit d'une bonne ſanté.*

V I.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence Civile, Criminelle & Bénéficiale; Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre, & publié par M. Guyot, *Ecuyer, ancien Magiſtrat; nouvelle Edition, corrigée & augmentée, tant des Loix nouvelles que des Arrêts rendus en matiere importante par les Parlemens & les autres Cours du Royaume, depuis l'édition précédente. Tomes* cinquieme, sixieme & septieme. *A Paris, chez* Visse, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente, & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

L'éditeur de cet important Ouvrage tient ſcrupuleuſement la parole qu'il a donnée au public, de faire paroître un volume tous les mois, de ſorte qu'il ſera libre de ſes engagemens avant la fin de l'année. On continuera de ſouſcrire juſqu'au moment où paroîtront les cinq derniers volumes, qui ſeront livrés *gratis* aux ſouſcripteurs. Le prix de la ſouſcription eſt

de 160 liv. en feuilles; on paie 24 liv. en ſouſcrivant, & 12 liv. en retirant chacun des douze volumes. On trouve en tête de chaque volume la liſte des Juriſconſultes qui ont coopéré à cet Ouvrage avec l'Editeur. Le dernier article traité dans le Tome VII eſt, *Garantie des Rentes.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Octobre 1784, qui en ordonnant l'exécution des Lettres Patentes du mois de Mai dernier, proroge juſqu'au premier Janvier 1785, le délai pour juſtifier des titres de propriété des Echopes, rue aux Fers & de la Barillerie, & autres terreins faiſant partie de la voie publique; ſinon en ordonne la réunion au Domaine, la démolition & ſuppreſſion.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Octobre. 1784, qui à compter du 10 Novembre prochain, convertit en gratifications & primes, l'exemption du demi-droit accordé aux denrées Coloniales provenant de la Traite des Noirs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque, chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue & hôtel Serpente. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe ſouſcrire*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Les anciens Abonnés qui ont envie de renouveller, ſont priés de le faire ſans différer; par ce moyen ils n'éprouveront aucun retard dans la réception de ces Feuilles.*

On diſtribue les premiers N.os de 1785.

N° 49.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Sieur le Grand, *Prieur-Curé de la Paroiſſe de Saint-Germain-en-Laye, exécuteur teſtamentaire du Sieur* Denis, *& en cette qualité, adminiſtrateur du legs univerſel fait aux Pauvres honteux de ladite Paroiſſe.*

Et la Dame Goury, *couſine-germaine & héritiere du Sieur* Denis.

Demande en réduction d'un legs univerſel fait aux Pauvres honteux d'une Paroiſſe, par une héritiere collatérale.

Le ſieur *Denis*, né de famille bourgeoiſe, à Paris, a paſſé fort jeune dans les Colonies; il y a fait une fortune conſidérable, ſoit par ſon induſtrie, ſoit par un établiſſement avantageux. Par les clauſes de ſon contrat de mariage, il paroît que le ſieur *Denis* & ſa future

s'étoient fait un don mutuel en toute propriété de leurs biens. Les époux ont passé en France, & ont été se fixer à St. Germain-en-Laye; ils y ont vécu l'un & l'autre jusqu'à leur mort, dans une grande piété, toujours occupés de bonnes œuvres & du soin de soulager les pauvres auxquels ils distribuoient leurs revenus. En 1779 la Dame *Denis* est morte: liée par son contrat de mariage, qui l'empêchoit de disposer au préjudice de la donation mutuelle, universelle y portée, elle n'a pu que recommander à son mari de continuer les mêmes libéralités aux pauvres jusques à sa mort, & de pourvoir à l'avenir par un testament. Le sieur *Denis* a suivi les intentions de la Dame son Epouse; il a fait son testament, par lequel, après différens legs à ses parens, amis & domestiques, il a institué les *Pauvres honteux de St. Germain-en-Laye* ses légataires universels; déclarant qu'après le legs de 300 liv. fait à une petite niece & à un cousine-germaine, il croit être en droit de disposer ainsi, d'autant mieux que par ces 300 livres il rend à sa famille plus qu'il n'en a reçu lui-même, & trois fois plus qu'elles-mêmes n'avoient apporté en dot à leurs maris. Il veut, ajoute-t-il, que celle des deux qui attaquera son testament soit privée de son legs, qui accroîtra au profit des pauvres. Il nomme le sieur *le Grand*, Prieur-Curé de la Ville & ses successeurs, ses exécuteurs testamentaires perpétuels; voulant que, ses dettes & legs acquittés, il soit fait emploi de tout le surplus de sa succession en fonds produisant revenus, qui seront distribués tous les ans par les Curés, aux *Pauvres honteux de St. Germain-en-Laye*. Le sieur *Denis* est mort en 1781; ses héritiers étoient la Dame *Goury*, femme d'un Notaire demeurant à Bourges, ayant deux enfans, & n'ayant que 1200 livres de rente, & la Dame *Dorivat*, femme d'un Officier demeurant à Paris. Celle-ci s'en

eſt tenue à ſon legs, la Dame *Goury* ſeule a réclamé contre le teſtament, & a demandé la nullité ou réduction du legs univerſel fait aux pauvres: elle s'eſt fondée ſur les moyens & les principes connus & invoqués en pareil cas. Le legs univerſel, toutes charges acquittées, pouvoit monter à une ſomme de 150000 livres.

La Cauſe a été plaidée par M. *de la Croix de Frinville* pour la Dame *Goury*, & M. *Courtin* pour le ſieur *le Grand*, Prieur-Curé, exécuteur teſtamentaire. M. l'Avocat-Général *Joly de Fleuri*, ſelon la Juriſprudence conſtante, a conclu à la réduction du legs univerſel.

Arrêt du 6 Mars 1783, conforme à ſes concluſions, qui a réduit ledit legs à une ſomme de 40000 liv. payable en argent comptant au Prieur, pour être employée ſelon les intentions du teſtateur, le ſurplus de la ſucceſſion demeurant aux héritiers du ſieur *Denis*, dépens compenſés.

Il y a eu un Précis de M. *Courtin* pour le ſieur *le Grand*, Curé, exécuteur teſtamentaire.

GRAND'CHAMBRE.

En permutation, le Permutant qui échange ſon Bénéfice plus conſidérable contre un moindre, peut ſe réſerver une penſion, encore qu'il n'ait pas deſſervi pendant quinze ans.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 5 Septembre 1783, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Dagueſſeau*, dans l'eſpece que voici.

Le ſieur *La....* étoit Curé depuis peu d'années de la Cure de St. Antoine du Bouſſet, Diocèſe de.... lorſque M. l'Evêque de... deſirant par des raiſons

particulieres rapprocher de ſa perſonne le ſieur *La...* lui adreſſa le ſieur *Da* ... Curé de St. *Fe....* avec une lettre d'un de ſes Grands-Vicaires, qui engageoit le ſieur *La...* à permuter ſa Cure de St. Antoine du Bouſſet, contre celle de St. *Fe...* quoique moins conſiderable, en lui faiſant entendre que M. l'Evêque de... qui le deſiroit, ſauroit le dédommager du ſacrifice qu'il feroit. Le ſieur *La...* y conſentit, & permuta, ſous reſerve d'une modique penſion de 200 liv. pour raiſon de la diſproportion des revenus du Bénéfice échangé, avec celui qu'il cédoit. La permutation opérée, le ſieur *Da...* fut exact à payer la penſion pendant ſa vie; mais étant mort, le ſieur *Bard...* ſon ſucceſſeur, après l'avoir payée pendant quelque temps, voulut s'en affranchir, & ceſſa de payer: Aſſigné par le ſieur *La.....* le ſieur *Bar.....* prit le parti d'interjetter appel, comme d'abus, des proviſions accordées à ſon prédéceſſeur, ſur permutation, avec réſerve de penſion; & de demander que ladite réſrve fût déclarée nulle & abuſive, & qu'il fût déchargé du payement de cette penſion. Son moyen étoit que le ſieur *La...* n'ayant pas poſſedé la Cure de St. Antoine-du-Bouſſet pendant 15 ans, il n'avoit pu ſe réſerver de penſion; mais on a ſoutenu pour le ſieur *La...* & M. l'Avocat-Général a penſé que la regle de 15 ans n'avoit pas lieu au cas de permutation, le motif de la Loi n'étant pas le même dans l'un comme dans l'autre cas. Ce qui a fait introduire cette regle de 15 ans, à été d'empêcher le trafic des Bénéfices, par lequel un Bénéficier, avant que d'avoir bien merité de l'Egliſe par ſes ſervices, pendant un tems quelconque, pouvoit ſe retenir une penſion ſur un Bénéfice qu'il ne faiſoit que d'obtenir; au lieu que dans le cas de permutation, le Curé qui permute ſa Cure contre une autre, continue à rendre à l'Egliſe des ſervices qui ſont peut-être plus utiles dans un lieu que dans un autre.

L'Arrêt, par ces motifs, a déclaré qu'il n'y avoit abus, à condamné la partie de M. *Camus* à continuer de payer la penſion à celle de M. *Courtin*; & l'a condamné en l'amende, & aux depens.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Sieurs Montigny Dutimeur *&* le Dean, *Négociants, Appellans.*

Et le Sieur Paris, *Français, Chirurgien-Major à Canton en Chine, de préſent à Paris.*

Les Conſuls de Paris, ou autres Juges Français, ſont-ils compétens pour connoître de la demande en payement d'un billet ou effet de commerce ſouſcrit à Canton en Chine par un Négociant Français, au profit d'un Marchand Chinois qui l'a paſſé à un autre Marchand Français ?

TELLE eſt la queſtion de la Cauſe qui ne pouvoit être problématique, ſans des circonſtances particulieres qui, bien peſées, ne pouvoient empêcher qu'on n'accordât la compétence aux Juges Français. Voici les faits qui ont donné lieu à cette conteſtation ſinguliere.

Le ſieur *Paris*, Français, après avoir étudié en Chirurgie dans cette capitale, a obtenu en 1773 un brevet de Chirurgien-Major, pour le ſervice de France, dans le port de Canton en Chine. Arrivé en 1774, au lieu de ſa deſtination, rendez-vous général de tous les Négociants du Monde qui trafiquent avec les Chinois, il fit auſſi le commerce. Il paroît qu'il a mérité l'eſtime & la confiance des Marchands Français, & même des Négociants Chinois. Le 9 Janvier 1779, ayant beſoin d'argent pour compléter une cargaiſon conſidérable, il emprunta du nommé *Coccia*, Mar-

chand Chinois 10000 taels, ce qui équivaut à 75000 livres de monnoie de France. Il lui en fit ſon billet, avec promeſſe de payer les intérêts à dix pour cent juſqu'au mois de Décembre ſuivant, & à raiſon de vingt pour cent, dans le cas où il ne payeroit qu'en 1780. Le ſieur *Paris* ayant donc acheté les marchandiſes dont il avoit beſoin pour un voyage projetté dans l'Iſle de France, partit pour cette Iſle, dans l'intention de revenir à Canton, après la vente faite de ſa cargaiſon, & l'achat de nouvelles marchandiſes pour ſon retour. Arrivé heureuſement à l'Iſle de France, & ayant rempli ſon objet, il ſe diſpoſoit à retourner à Canton, lorſqu'il fut inſtruit que l'Inde, par où il devoit néceſſairement repaſſer pour retourner en Chine, étoit le théâtre de la guerre, & qu'il courroit le plus grand riſque d'être pris par les Anglais, ainſi que l'avoit été le Vaiſſeau le Dugueſclin : il prit le parti de vendre ſon vaiſſeau & ſes marchandiſes, & de revenir en France y attendre des temps plus heureux pour retourner en Chine. Pendant cet intervalle le ſieur *Coccia*, Chinois, après l'expiration du délai du billet du ſieur *Paris*, le voyant abſent, crut pouvoir paſſer en compte ce billet à un ſieur *Bourgogne*, autre Négociant Français; le tranſport de la créance ſur le ſieur *Paris* eſt au bas du billet français, en caracteres chinois, dont la traduction, faite par un interprete, équivaut à ceci.

« Le 3 de la dixieme Lune de la 46me. année de » l'Empereur Kienlong, M. *Bourgogne* m'a remis » l'argent mentionné au préſent billet; c'eſt pourquoi » j'ai remis à *Bourgogne* ce papier comme propriété. » Signé Coceia. » La date de ce tranſport en ſtyle chinois, répond à la date françaiſe du 17 Novembre 1781.

Il y a dans cette date du tranſport, quelque choſe de ſingulier qui jette du ſoupçon ſur ſa vérité, &

lant faire qu'un ſeul article de ce qui en forme deux, s'eſt embarraſſé dans la matiere, au point qu'il eſt devenu preſque inintelligible. *Voy.* l'art. au Coutumier.

Nous connoiſſons, cependant, une Conſultation de quatre Avocats très-éclairés du Bailliage de Nevers, qui décide conformément à l'avis de *Coquille*; nous connoiſſons même trois Arrêts dont l'un confirme, les deux autres ſtatuent ſur des ſubſtitutions teſtamentaires. Mais outre que la Conſultation ci-deſſus n'atteſte point, ne prouve point l'uſage, c'eſt que le premier des Arrêts ci-deſſus eſt rendu contre des Créanciers qui n'ont pas droit au bénéfice de l'article dont il s'agit; c'eſt que la ſubſtitution qui a occaſionné les deux autres, n'étoit point conteſtée. Ainſi la queſtion eſt entiere, & nous la decidons contre l'avis de *Coquille*, ſans avoir pris ni voulu prendre aucune connoiſſance de celui de M. *Merlin* que nous allons maintenant conſulter.

Faite à Paris, Auxerre ou ailleurs, la ſubſtitution teſtamentaire ne peut frapper des biens ſitués en Nivernois où pareille diſpoſition eſt interdite.

Par M. Guyot de Ste. Hélene, *Avocat au Parlement de Paris.*

RÉPONSE à la Queſtion inſerée page 318 *du Tome XVIII de la Gazette des Tribunaux.*

DANS le moment où l'écrit portant réſiliation du bail a été fait, il n'étoit point ſynallagmatique, puiſque l'omiſſion des mots *fait double*, laiſſoit à l'une & l'autre des Parties le pouvoir de ſupprimer l'écrit qu'elle avoit par devers elle, & par conſéquent la faculté de rendre la convention ſans effet, ſans la participation de l'autre Partie. Cet écrit étoit donc nul.

La lecture de cet écrit, que le Défenseur du Propriétaire a faite à l'Audience, ni la demande du Défenseur du Locataire, qu'il lui fût donné acte de cette lecture, ni enfin la déclaration que ce dernier a faite d'avoir entre ses mains le double de cet écrit, n'ont pu lui rendre une force qu'il n'avoit jamais eu suivant la regle *quod ab initio, &c.*

Les principes sur lesquels on se fonde, ont servi de motif à l'Arrêt du 30 Mai 1736 (suivant *Lacombe, verbo* engagement; & du 30 Août suivant *Denisart, verbo* double.) Cet Arrêt rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *Seguier*, a déclaré nuls deux écrits, *quoique représentés*, faute d'expression, qu'ils étoient faits doubles.

Le Locataire seroit donc bien imprudent de sortir au jour indiqué pour la résiliation. Il s'exposeroit à une condamnation de dommages & intérêts envers le Propriétaire.

Par M. VIALLE fils, *Avocat à Tulle, bas Limosin.*

III.

QUESTION.

ON demande dans quelle année & dans quelle ville a été imprimée *la Somme rurale de Bouteiller*, Ecrivain Juriste du seizieme siecle. Cet Auteur, & beaucoup d'autres, antérieurs & postérieurs à lui, ont été oubliés ou dédaignés par tous les Lexicographes.

Tous ceux qui, après lui, ont écrit sur la Jurisprudence dans les seizieme & dix-septieme siecles l'ont cité avec éloge. Pourquoi donc l'a-t-on oublié dans tous les Dictionnaires, même dans l'Encyclopédie?

fait une véritable difficulté pour le jugement de la Cauſe.

Le ſieur *Coccia* étoit un Négociant Chinois chargé du recouvrement des droits que perçoit l'Empereur de la Chine ſur le commerce de Canton. Les Mandarins l'accuſerent d'avoir diverti les deniers de la caiſſe. L'Empereur s'eſt fait aſſurer de ſa perſonne, de ſes regiſtres & de ſes effets; il a confiſqué tous ſes biens, la relégué dans la Tartarie, & condamné à couper l'herbe deſtinée à la nourriture de ſes chevaux. La date de ſa diſgrace, conſtatée dans les papiers publics, ou lettres de Négociants Français alors à Canton, eſt du mois de Juillet 1780, antérieure de 16 mois à celle du prétendu tranſport.

Le ſieur *Bourgogne*, ceſſionnaire dudit tranſport, l'a envoyé au ſieurs *Montigny Dutimeur* & le *Dean*, Négociants Français, les a chargés de s'en faire payer & de lui en faire paſſer le montant.

Le ſieur *Montigni Dutimeur* étant à Paris, & y ſachant auſſi le ſieur *Paris* qui y eſt domicilié, lui a écrit pour lui faire part de ſa commiſſion; & lui demander ſes intentions pour le paiement; & ſur le refus de payer, ledit ſieur *Montigny Dutimeur*, conjointement avec le ſieur *le Dean*, tous deux comme porteurs d'ordre, ont fait aſſigner le ſieur *Paris* aux Conſuls. Sur cette aſſignation en date du 26 Septembre 1782, les Parties ont comparu le 4 Octobre; le ſieur *Paris* pour défenſe, a décliné la Juriſdiction, & demandé qu'attendu que ſon billet avoit été par lui ſouſcrit en Chine, & au profit d'un Chinois, il fût renvoyé en Chine pour procéder ſur cette demande; Sentence qui a renvoyé les Parties à ſe pourvoir devant les Juges de Chine.

Appel de cette Sentence par les ſieurs *Montigny Dutimeur & le Dean.*

La Cauſe ſur l'appel a été defendue par MM. *Rimbert* pour les appellants, & *de Bonnieres* pour l'Intimé. La défenſe des Appellans eſt fondée ſur la maxime, *Actor ſequitur forum rei.* Dans le fait, le ſieur *Paris* défendeur eſt Français, domicilié à Paris; il eſt négociant; le billet eſt ſouſcrit pour marchandiſes, à un négociant; donc c'eſt devant les Conſuls de Paris, qui ſont, *ratione materiæ* ſes Juges naturels, qu'il a dû être traduit. Que le billet ſoit ſouſcrit au profit d'un Chinois, qui l'a paſſé à un Français, il n'en eſt pas moins vrai que, d'après la Regle, ce Chinois lui-même ne pouvoit l'aſſigner devant d'autres Juges: donc la ſentence qui a ordonné le renvoi en Chine, a mal jugé & doit être infirmée.

Les défenſes du ſieur *Paris* étoient plutôt des conſidérations ſur l'impoſſibilité où ſeroient les juges Français de juger le fond de la Cauſe, que de véritables moyens d'incompétence. Il s'agit, diſoit-il, de juger d'un billet ſouſcrit en Chine, au profit d'un Chinois qui en a paſſé l'ordre écrit en caractere Chinois, au profit d'un autre: Comment juger lorſqu'on ne connoit pas les Loix Chinoiſes, & qu'on n'entend pas les caractères chinois de l'ordre, mis au bas du Billet dans lequel on ſtipule un interet exorbitant de vingt pour cent, qui dans nos uſages ſeroit uſuraire. Pour juger ce billet, il faut ſavoir ſi cet intérêt eſt permis, & ſi l'acte de tranſport eſt paſſé légalement ſelon les Loix du Pays.

D'ailleurs, ajoutoit-il, le ſieur *Coccia* premier Créancier, tréſorier des deniers de l'Empereur de la Chine, ayant malverſé, a été comdamné par l'Empereur; ſa perſonne & ſes biens ont été confiſqués au profit de l'Empire, long-tems avant la date du tranſport; donc le ſieur *Paris* eſt débiteur de l'Empereur de la Chine qui lui en redemandera le paiement, lorſqu'il

retournera dans cette contrée, & ſans avoir égard au jugement en vertu duquel il pourroit avoir payé, pourroit lui faire perdre la vie.

L'Intimé repondoit : ces moyens peuvent être des moyens du fond auxquels les Juges auront tel égard que de raiſon ; mais ils ne peuvent pas faire que vous Français, ne ſoyez juſticiables des juges Français, & ces Juges Français, compétens pour vous juger.

L'Arrêt du 2 Août 1783, a mis les appellations & ce au néant ; émendant, renvoyé les parties au Châtelet pour procéder ſur ladite demande ; l'Intimé condamné aux depens.

M. l'Avocat-Général *Seguier* avoit eſtimé par les conſidérations préſentées par l'Intimé & la néceſſité, pour juger ſciemment la cauſe, d'être inſtruit des Loix & uſages chinois, & de connoître les caracteres de l'ordre mis au bas du billet ; qu'il falloit renvoyer les parties, non pas devant les Juges de Chine, mais devant le Conſul de France à Canton ; & pour la ſûreté des demandes, faire ordonner que le ſieur *Paris* ſeroit tenu de donner caution ſolvable de la ſomme de 75000 livres.

II.

RÉPONSE à cette queſtion propoſée Tome XIX, page 30 de la Gazette des Tribunaux : La ſubſtitution teſtamentaire eſt-elle valable en Nivernois ?

LA Coutume de Nivernois n'eſt autre choſe que celle de Bourgogne, augmentée des uſages de Berry, Bourbonnois, Auvergne & Marche, lors du mélange

qui s'en eſt fait pendant que ces Provinces relevoient ſoit du Bailli de Berry, ſoit du Bailli de S. Pierre le Moutier, qui en conſerve encore quelques cantons.

C'eſt donc par ces ſeules Coutumes qu'il faut expliquer l'article propoſé.

Quant à l'inſtitution teſtamentaire, point de difficulté : l'avis de *Coquille* eſt bon, il doit être ſuivi, tant parce qu'Auvergne, chap. 12. art. 40. Marche 250 portent que *l'inſtitution n'a lieu & eſt reputé icelui inſtitué légataire*, que, parce que l'art. propoſé, quelque embarraſſé qu'il ſoit, dit évidemment : Inſtitution d'héritier par teſtament n'a point de lieu ; ſans icelle, le teſtament eſt valable ; par icelle, il n'eſt point vicié ; nonobſtant icelle, l'héritier naturel eſt ſaiſi : d'où réſulte qu'il n'y a ni nullité ni prohibition de diſpoſition par l'Inſtitution, mais ſeulement empêchement à ce qu'on ôte la qualité d'héritier à celui à qui elle appartient, & qu'on la donne à celui à qui elle n'appartient pas. Au ſentiment de *Coquille* eſt conforme l'Ordonnance de 1735.

Quant à la ſubſtitution, c'eſt toute autre choſe. Les Coutumes d'Auvergne ch. 12 art. 53, Bourbonnois 324, & Marche 353. déclarent que, faite par teſtament, la ſubſtitution *ne vaut ni par légat ni autrement* ; c'eſt auſſi cette diſpoſition qu'il faut lire dans celle de Nivernois. Cela ſe prouve en quatre mots.

L'inſtitution teſtamentaire vaut, à Nevers, comme legs ; ainſi les mots *ni autrement* qu'on ne peut ſuppoſer avoir été mis, ſans objet, ſans deſſein & en pure perte, dans l'article dont il s'agit, ne regardent donc point l'inſtitution ; ils regardent donc abſolument la ſubſtitution ; ils en prononcent donc la nullité abſolue.

Si cela ne paroît pas d'abord auſſi clair qu'il devroit l'être, il faut s'en prendre au rédacteur qui, ſuivant pied à pied les Coutumes ci-deſſus citées, & ne vou-

IV.

LIVRE NOUVEAU.

*TABLEAU de toutes eſpeces de Succeſſions, régies par la Coutume de Paris, & computation des degrés de parenté, ſuivant le Droit Civil & le Droit Canon. Par M. C***. ſuivi du texte de la Coutume de Paris, en deux parties, formant un petit volume* in-32. *Prix* 1 liv. 16 ſ. *relié.*

A Paris, chez le Boucher, *Libraire quai de Gevres.*

LA partie importante de nos Loix contenue dans ce Recuerl eſt à la vérité entre les mains de tout le monde ; mais avec tous les textes imprimés avant ce livre, on peut à chaque page s'égarer. Aucun ne fait mention des changemens arrivés dans pluſieurs diſpoſitions de ces Loix. De-là, leur inſuffiſance. On court riſque tantôt d'invoquer tel article de Coutume ou d'Ordonnance dont une Déclaration on un Arrêt que ces textes laiſſent ignorer, aura depuis fixé l'interprétation dans un ſens différent, ou même oppoſé ; tantôt, de faire valoir une prétention d'après les termes de tel autre auquel un Edit ultérieur aura mis des reſtrictions ; de ſe retrancher dans des formalités preſcrites par un troiſième, quand une Ordonnance récente en aura exigé pluſieurs autres ; de s'appuyer même ſur des articles totalement abrogés. Ces fautes ſont preſque inévitables pour ceux dont les connoiſſances n'embraſſent point l'univerſalité des Loix nouvelles, parce qu'ils ne trouvent point à côté de ces textes une note, une ſimple indication, qui leur apprenne qu'elles exiſtent, & qui les y renvoie.

Le plan que l'Auteur à adopté pour ſon livre, prévientra ces inconvéniens, & donnera les moyens de connoître les changemens opérés par les Loix les plus récentes.

A la ſuite des articles de Coutume ou d'Ordonnance qui n'auront plus lieu, ou ne ſeront plus ſuivis qu'en partie, on ſera averti de ſe défier du texte par des renvois aux Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêt de réglement, ou Arrêt notables qui les auront interpretés, reſtreints, étendus, changés, ou abrogés, en tout ou en partie. Ces renvois indiqueront les Commentaires, Recueils d'Ordonnances & autres livres de Juriſprudence où on pourra les trouver.

Sans que nous nous étendions davantage, on conçoit par ce que nous venons de dire, toute l'utilité qui réſulte du travail de l'Auteur.

V.

NOUVELLES.

DES lettres du Languedoc nous apprennent qu'on vient d'afficher dans le Gevaudan, le Vivarais & les Cevenes, les Ordonnances rendues l'année derniere par les Commiſſaires nommés par le Parlement de Toulouſe, pour découvrir les abus qui s'étoient introduits dans l'adminiſtration de la Juſtice, dans ces contrées.

La plus mâle éloquence a dicté les réquiſitoires de M. de *Salaſc*, Doyen des Subſtituts, faiſant les fonctions de Procureur-Général de la Commiſſion. Son zele a dévoilé toutes les manœuvres des gens d'affaires, Il a démaſqué toutes ces ſang-ſues publiques, dont la fortune s'établit ſur la ruine de leurs concitoyens.

1°, Une premiere Ordonnance du 3 Janvier 1784,

fait défenſes à toutes perſonnes de conſtituer priſonniers aucuns débiteurs & ſéqueſtres, ni de faire aucuns banimens ou oppoſitions les jours de foire.

2°. Les Praticiens faiſoient un abus criminel de l'impéritie & de l'indigence des Huiſſiers, & les engageoient fréquemment à ſigner des exploits, des commandemens, des ſaiſies & autres actes judiciaires, dont la connoiſſance étoit dérobée aux perſonnes intéreſſées, juſqu'au moment où, leur ruine étant conſommée, il ne leur reſtoit plus aucues reſſources pour attaquer ces actes de fraude & d'iniquité.

Une Ordonnance du 14 Janvier a interdit tous Huiſſiers qui ne ſauroient qu'écrire leur nom, & à mis un frein à leurs prévarications.

3°. L'oubli des réglemens concernant la police des cabarets dans les Villes & Bourgs, étoit la principale cauſe des querelles, des meurtres, des aſſaſſinats & des crimes atroces qui ſouilloient ces contrées. Cette police a été rétablie par une Ordonnance du 27.

4°. Les déſordres étoient ſi multipliés, qu'il étoit impoſſible d'en déterminer l'étendue & la nature; les malverſations étoient ſi familieres à la plupart des Praticiens, qu'elles ſembloient conſtituer leur unique ſcience; les fauſſetés, les ruſes, les ſubtilités faiſoient toute leur habileté; tous les moyens étoient bons, pourvu qu'ils tendiſſent à l'avancement de leur fortune; la ruine de leurs cliens étoit le ſeul but qu'ils ſe propoſoient. Une Ordonnance du 28, en contenant les Praticiens dans les juſtes bornes de leurs fonctions, a remédié à tant de maux.

5°. La corruption avoit gagné juſqu'aux Juges; l'adminiſtration de la juſtice étoit devenue pour un grand nombre d'entre eux, un objet de ſpéculation & de trafic. Des Praticiens gradués, ſouvent Fermiers des Seigneurs, étoient en même tems leur Juges. Leur maiſon offroit un attelier monſtrueux de tout ce qui

concourt à l'adminiſtration de la juſtice ; elle étoit le dépôt du Greffe, de la pratique des cliens, comme Procureurs ; des notes des actes, comme Notaires ; des regiſtres des droits domaniaux, comme Contrôleurs. Le bail des droits ſeigneuriaux qu'ils laiſſoient arrérager, fourniſſoit une mine abondante de procès, dont ils étoient les Juges. Ils étoient par eux ou par leurs Clercs, Juges, Procureurs-Fiſcaux, Greffiers, Procureurs, Experts, Notaires, Contrôleurs ; & ſous ces diverſes formes, ils entamoient de cent manieres la fortune des Agriculteurs, & de tous les ordres des citoyens. Une cinquieme Ordonnance du 29 a réprimé ces brigandages.

Les Juſticiables reſpirent enfin, & béniſſent le nom du Roi bienfaiſant, & des Commiſſaires, dont la vigilance les a pour jamais affranchis de cette tyrannie.

Ces Ordonnances, & les vexations qui les ont néceſſitées, rendues publiques par la voie de l'impreſſion, font connoître juſqu'à quel point l'abus des formes & de la Juſtice avoit été porté dans ces malheureuſes contrées. Il n'eſt pas inutile de les faire connoître ; il eſt dans chaque Province des lieux iſolés où les mêmes malheurs peuvent ſe renouveller : indiquer le mal, c'eſt tout à la fois en montrer le remede, & en faire craindre la punition.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe s'abonner*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Les anciens Abonnés qui ont envie de renouveller, ſont priés de le faire ſans différer ; par ce moyen ils n'éprouveront aucun retard dans la réception de ces Feuilles.*

On diſtribue les premiers N^os de 1785.

N° 50.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur DE CAZEAUX, *Français, naturaliſé Anglais, domicilié à l'Iſle de la Grenade;*

M. DESPECH DE MONTREAU,

Et la Dlle. LUCIE.

Le Teſtament d'une Françaiſe, épouſe d'un Français naturaliſé Anglais, eſt-il valable?

Cette Françaiſe, par le fait ſeul de ſon Mari, qui a tranſporté ſon domicile en pays étranger, a-t-elle pu perdre ſon domicile en France, qu'elle n'avoit jamais eu l'intention de quitter?

CES queſtions importantes ont été agitées dans cette Cauſe, dont voici les faits principaux.

Le ſieur *de Cazeaux*, Français, fils d'un Conſeiller au Parlement de Bordeaux, a épouſé en 1753 à Angoulême, la Dlle. *des Eſſarts*. Ils fixerent d'abord leur

domicile à Angoulême; la Dame *de Cazeaux* y accoucha ſucceſſivement de trois enfans.

En 1759 le ſieur *de Cazeaux* ſe tranſporta dans l'Iſle de la Grenade; quelque temps après, c'eſt-à-dire en 1761, il y fit des acquiſitions conſidérables, & enſuite y fit venir la Dame ſon épouſe pour la mettre à la tête de ſes établiſſemens. Depuis, cette Iſle a paſſé aux Anglais, par le Traité de Paix du 23 Juin 1763. Un des articles de ce Traité porte, que ceux des Sujets du Roi de France qui, dans les dix-huit mois, à compter de la date du Traité, ne retourneroient point en France, ſeroient réputés Sujets du Roi d'Angleterre. Il paroît que le ſieur *de Cazeaux*, fixé dans cette Iſle par de grandes poſſeſſions, dans leſquelles il avoit placé toute ſa fortune, a eu intention d'y fixer irrévocablement ſon domicile: la Dame *de Cazeaux* au contraire, plus attachée à ſa patrie, voulut retourner en France en 1764, où elle eſt accouchée le 2 Septembre d'un quatrieme enfant. Depuis, ſon mari l'a ramenée à la Grenade; mais toujours Françaiſe d'inclination & d'affection, elle a prétexté des raiſons de ſanté, pour revenir en France en 1770, & elle y eſt demeurée juſqu'à ſa mort. A l'égard du ſieur *de Cazeaux*, il alloit & venoit tantôt en France, à la Grenade, en Italie, ou ailleurs, ſelon les affaires de ſon commerce. Mais toujours décidé pour le lieu où étoit le ſiege de ſa fortune, il voyoit avec peine la Dame ſon épouſe refuſer d'y retourner; pour l'y forcer, il ne lui donnoit pas en France des revenus proportionnés à l'immenſe fortune qu'il acquéroit de jour en jour: la bourſe des amis de la Dame *de Cazeaux*, y ſuppléoit. M. *Delpech de Montreau* l'aida ſans intérêts, de ſommes conſidérables, & qui pouvoient s'élever à plus de 50,000 livres.

La Dame *de Cazeaux* attaquée d'une maladie qui lui

faiſoit entrevoir ſa fin, ne voulut pas que M. *Delpech de Montreau* perdît ſes avances ; & connoiſſant d'ailleurs la fortune de ſon mari, à laquelle, comme commune, elle avoit droit pour moitié, elle fit un teſtament, par lequel elle laiſſa à M. *Delpech de Montreau* une ſomme de 50,000 liv., à la charge de donner 10000 liv. à ſa fille aînée, 1000 liv. à ſa cadette, & de faire 400 livres de rente viagere à ſa femme de chambre : la Dame *de Cazeaux* eſt morte en 1781.

Le ſieur *de Cazeaux*, pour l'intérêt de ſes enfans, fit mettre le ſcellé chez elle, & fit faire l'inventaire & la vente de ſes effets. Le prix qu'on en retira, fut inſuffiſant pour payer ſes dettes. A l'égard du teſtament, le ſieur *de Cazeaux* déclara qu'il n'entendoit ni le reconnoître ni l'exécuter.

M. *Delpech de Montreau* fit alors à la Dlle. *Lucie* un tranſport de ſon legs, aux charges & conditions y portées, avec garantie ; en conſéquence la Dlle. *Lucie* a formé ſa demande en délivrance de legs contre le ſieur *de Cazeaux*, qui a demandé la nullité du teſtament. Alors la Dlle. *Lucie* a fait aſſigner M. *Delpech de Montreau*, qui eſt intervenu, & a pris ſon fait & cauſe, & demandé l'exécution du teſtament.

Les Juges du Châtelet ont appointé les Parties : M. *Delpech* & la Dlle. *Lucie* ont interjetté appel de la Sentence d'appointement.

Sur l'appel la cauſe a été plaidée par M. *Pelletier le jeune*, pour la Dlle. *Lucie* ; par M. *Picard*, pour M. *Delpech de Montreau*, & par M. *de Bonnieres*, pour le ſieur *de Cazeaux*.

Les moyens du ſieur *de Cazeaux* ont été de prétendre que le teſtament de la Dame ſon épouſe étoit nul ; parce que, ſelonles Loix Anglaiſes, loix de leur domicile commun, toute femme, en puiſſance de mari, ne peut teſter ſans ſa permiſſion & autoriſation.

La défenſe de la Dlle. *Lucie* & de M. *Delpech de Montreau*, a conſiſté en deux propoſitions : dans la premiere, ils ont ſoutenu que le ſieur *de Cazeaux*, Français, marié en France, y avoit toujours ſon domicile, & n'avoit jamais ceſſé d'être Français ; que ſa propriété dans une terre, maintenant ſous une domination étrangere & appartenante au Roi d'Angleterre, ne le rendoit pas pour cela Anglais, parce que rien n'empêche de poſſéder des biens ſous un ciel étranger ; que le ſieur *de Cazeaux* n'avoit point eu l'intention de devenir Anglais ; que lors du Traité de paix de 1783, qui a rendu l'Iſle de la Grenade aux Anglais, il n'a pas laiſſé écouler les dix-huit mois pour fixer ſon domicile ; que la date du Traité eſt du 23 Juin 1763, & que les ſieur & Dame *de Cazeaux* étoient en France dès le 21 Septembre 1764, époque de la naiſſance d'un quatrieme enfant de la Dame *de Cazeaux*.

Dans la deuxieme propoſition de la Dlle. *Lucie* & de M. *Delpech de Montreau*, ils ont ſoutenu, que quand bien même le ſieur *de Cazeaux* ſeroit devenu véritablement Anglais, la Dame *de Cazeaux* n'avoit jamais eu la même intention ; que ſon mari n'avoit pu la forcer de le ſuivre en pays étranger, & d'abdiquer ſa Patrie, que conſéquemment elle étoit toujours reſtée Françaiſe, avoit toujours eu ſon domicile en France juſqu'à ſa mort ; que ſes voyages à la Grenade n'avoient été que momentanés & déterminés par la ſeule volonté de ſon mari.

On a repliqué, pour le ſieur *de Cazeaux*, que, libre de changer de domicile & de patrie, il en avoit réellement changé pour devenir Anglais ; que l'Iſle de la Grenade étoit le lieu où il s'étoit fixé, que c'étoit là qu'il avoit placé toute ſa fortune, qu'il n'avoit plus aucuns biens en France ; que les voyages qu'il y faiſoit,

étoient déterminés par des affaires de commerce ; que l'Iſle de la Grenade étoit le véritable lieu de ſa réſidence ; qu'il y avoit exercé les charges publiques ; qu'il y avoit été Juge en 1770 & 1776, & député des affaires de la Colonie à Londres.

Le ſieur *de Cazeaux* a enſuite combattu la deuxieme propoſition relative au domicile de ſa femme en France, domicile que l'on prétendoit qu'elle avoit eu droit de conſerver malgré ſon mari, qui s'en étoit choiſi un en pays étranger ; il a établi qu'une femme, en puiſſance de mari, ne pouvoit avoir un domicile différent de celui de ſon mari. Il a prétendu que ſa femme l'avoit très-librement & très-volontairement ſuivi à l'Iſle de la Grenade ; que des raiſons de ſanté ſeulement l'avoient ramenée en France, & qu'elle ſeroit encore retournée à la Grenade, ſi ſa ſanté ne lui eût ſervi d'excuſe pour reſter en France, pour y ſatisfaire ſon goût pour la diſſipation & le plaiſir.

M. l'Avocat Général *d'Agueſſeau*, qui portoit la parole dans cette Cauſe, avoit conclu à l'infirmation de la Sentence, à l'évocation du principal, à la validité du teſtament, & par conſéquent à la délivrance du legs y porté.

Mais la Cour n'a pas cru devoir négliger les éclairciſſemens que l'inſtruction ſur l'appointement pouvoit donner ſur la Cauſe ; & *l'Arrêt du 2 Septembre* 1783, a confirmé la Sentence du Châtelet, & condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Queſtion de Dîme relative aux défrichements.

LA Déclaration de 1776, pour encourager l'agriculture, accorde l'exemption des Dîmes & de toutes eſpeces d'impoſitions, à ceux qui défricheront des terres incultes, pour la quantité des terres par eux défrichées; mais, pour jouir de l'exemption, elle exige que celui qui ſe propoſe de défricher, faſſe ſa déclaration au Greffe de la Juſtice royale dans laquelle les terres ſont ſituées, de la quantité d'arpens ou journaux qu'ils ont intention de mettre en valeur, de leur ſituation, tenans & aboutiſſans, afin que le Curé & autres Parties intéreſſées puiſſent s'aſſurer, par la confrontation, de la vérité de la déclaration.

La déclaration, en impoſant cette loi, emploie le futur, *ceux qui défricheront*; de-là s'eſt préſentée la queſtion de ſavoir s'il ſuffiſoit à celui qui veut profiter du bénéfice de la loi, de faire ſa déclaration immédiatement & dans le tems voiſin de la premiere récolte, ou s'il eſt de néceſſité abſolue qu'il faſſe cette déclaration avant de commencer le défrichement, ſous peine de d'échéance du privilege.

Cette queſtion vient d'être récemment jugée en faveur du ſieur *Blin*, Curé de St. Martin-des-Loges, Dioceſe du Mans, contre un ſieur *Eſnault*, Cultivateur, qui avoit défriché en 1780, trois journaux de terres, mais qui n'en avoit fait la déclaration que quelques jours avant la récolte, encore ne l'avoit-il faite qu'au Greffe de la Juſtice Royale de St. Calais, au lieu de la faire à celui du Bailliage de Vendôme, dans lequel les terres ſont enclavées; ce même particulier

avoit auſſi défriché en 1781, dix autres journaux de terre, dont il n'avoit également fait ſa déclaration que peu de jours avant la récolte, mais au Greffe du Bailliage de Vendôme.

Le Curé a réclamé la Dîme, tant ſur les terres défrichées en 1780, que ſur celles défrichées en 1781. Il a ſoutenu contre le ſieur *Eſnault* la déchéance du privilege, faute d'avoir fait ſa déclaration relative au premier défrichement, dans le Greffe même du Bailliage de la ſituation, & avant de commencer à défricher; il l'a réclamée ſur ce qui a été défriché en 1781, faute d'avoir fait ſa déclaration avant le défrichement.

Sentence de Vendôme en faveur du Curé, qui condamne *Eſnault* à payer la Dîme des terres défrichées en 1780 & 1781, faute de s'être conformé à la lettre de la déclaration, pour jouir du privilege.

Appel en la Cour de la part d'*Eſnault*; *Arrêt du premier Décembre* 1784, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.

M. *Cauche* a fait un Mémoire pour le Curé.

M. *Aujollet* étoit Avocat du ſieur *Eſnault*.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE

L'ACTION reſciſoire, pour léſion d'outre-moitié du juſte prix, doit être dirigée contre l'acquéreur, & non contre celui qui a retrait lignagérement; elle doit être portée devant le Juge du domicile de l'acquéreur.

PAR acte du 20 Octobre 1771 *Catherine Gras* a vendu une piece de terre à *Pierre Eſcudié*: *Antoine*

Metal a retrait lignagérement cette piece ; dans la ſuite, *Catherine Gras* a pris des lettres de reſciſion contre l'acte du 20 Octobre 1771, & a aſſigné les héritiers d'*Eſcudié* devant le Juge de Puy-Lagarde, pour les voir entériner ; elle a en même-tems aſſigné *Metal* ; celui-ci a demandé ſon renvoi, ſous le prétexte que, ne demeurant pas dans l'étendue du territoire du Puy-Lagarde, il n'étoit pas juſticiable du Juge de ce lieu. Appointement qui le déboute de ſa demande en renvoie. Appel en la Cour.

M. *Corail de Ste. Foy*, défenſeur de *Metal*, a ſoutenu que l'appointement devoit être réformé. L'action exercée par la femme *Gras*, a-t il dit, eſt d'après tous les auteurs, une action mixte qui doit être portée devant le Juge du domicile du défendeur : *ob vim perſonalitatis potiorem ;* & qui devoit l'être conſéquemment devant le Juge de la Ramiere, lieu du domicile de *Metal*. Il eſt de principe d'ailleurs, en matiere de retrait, que le retrayant ſe trouve ſubrogé en la place de l'acquéreur, comme ſi la vente n'avoit pas été faite à l'acquéreur, mais au retrayant. *Perinde eſt, ac ſi emiſſet ab ipſo venditore, & primus emptor non eſt amplius in conſideratione, & perinde habetur, ac ſi non emiſſet.* Tel eſt le langage du célebre *Dumoulin*. Ainſi dans l'eſpece de cette cauſe, il faut conſidérer pour rien les héritiers d'*Eſcudié*, premier acquéreur. *Metal* devoit être regardé comme s'il avoit acquis directement de la femme *Gras ;* or, certainement dans ce cas, celle-ci n'eût pu s'adreſſer qu'au Juge de la Ramiere ; il doit donc en être de même ſuivant le principe conſacré par *Dumoulin*. M. *Corail de Ste Foy* eſt allé plus loin, & ſuppoſant ſa Partie ſecond acquéreur, & non retrayant ; il a auſſi ſoutenu que dans cette hypotheſe, l'action n'eût pu être portée que devant le Juge de Ramiere, Juge du domicile de ſa Partie ; il a cité

à l'appui de ſon aſſertion, *Pothier, en ſon Traité du contrat de vente, part. 5, chap. 2, §. 3, n°. 356. L'action reſciſoire*, a dit ce ſavant Magiſtrat, *doit être dirigée contre celui qui eſt en poſſeſſion de l'héritage, ſoit que ce ſoit un tiers-detenteur à qui cet héritage ſeroit paſſé.*

M. *Douyeau*, Avocat de la femme *Gras*, a ſoutenu au contraire que l'action reſciſoire pour léſion d'outre-moitié de juſte prix, étoit une action réelle, qui tendoit à faire rentrer celui qui l'exerce dans la propriété & jouiſſance d'un fonds aliéné. Il a dit auſſi que la piece de terre vendue étoit ſituée dans la Juriſdiction de Puy-Lagarde, où réſidoient les héritiers d'*Eſcudié*, acquéreurs de ſa Partie; qu'ainſi ſa Partie ne pouvoit intenter l'action que devant le Juge de Puy-Lagarde; que d'ailleurs elle ignoroit le retrait exercé par *Metal*, contre lequel il ne pouvoit avoir aucune action, n'ayant pas contracté ni *quaſi* contracté avec lui.

Arrêt le 20 Juin 1783, qui, ſur les concluſions de M. *Perreing*, Subſtitut de M. le Procureur-Général, a démis la Partie de M. *Corail de Ste. Foy* de ſon appel, avec amende & dépens.

III.

REPONSE à la Queſtion inſérée page 218 du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.

POUR décider ſi des enfants héritiers de leur mere ſont en droit de demander à l'héritier de leur pere un domaine ſtipulé dans le contrat de mariage paſſé entre leurs auteurs, en Normandie, il faut ſavoir ſi lors du mariage ou de ſon vivant, le mari a eu la propriété d'immeubles dans cette Province. Le douaire n'a pas lieu ſur le mobilier dans la Coutume de Normandie. L'art. 367 dit « que le douaire conſiſte en l'*uſufruit du tiers*

» *des choſes immeubles*, dont le mari eſt *ſaiſi* lors des » épouſailles, & de ce qui lui eſt *depuis échu*, conſtant » le mariage *en ligne directe* ». D'après une regle auſſi poſitive, on voit que ſi la ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire du mari ſe trouve enſuite ſitué dans un pays de droit écrit, ſa ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire doit être réglée par le droit écrit, qui ne donne à la femme aucune eſpece de douaire, ſoit ſur les meubles, ſoit ſur les immeubles.

La femme ne pouvoit prétendre de douaire que ſur les immeubles ſitués en Normandie, appartenants à ſon mari lors de leur mariage, ou qui lui ſeroient obvenus par ſucceſſion *en ligne directe*, durant le mariage. Ses héritiers ne peuvent donc avoir d'autre droit. On obſerve cependant que ſi le mari en faiſant domicile dans le Pays de droit écrit où il eſt décédé, avoit vendu ſes immeubles de Normandie pour en acquérir en pays de droit écrit, & que ces immeubles lui euſſent appartenu lors de ſon mariage, ou lui fuſſent obvenus par ſucceſſion *en ligne directe*, ainſi qu'il a été déjà dit, les héritiers de la femme ſeroient en droit de demander le douaire, ſoit contre les acquéreurs des immeubles aliénés, ſoit contre l'héritier, ſur les autres immeubles qui ſeroient reſtés dans la ſucceſſion. Vid. la *Cout. de Normandie aux art.* 378 & 379.

Ce douaire, s'il pouvoit avoir lieu, auroit été pour la mere l'*uſufruit du tiers des immeubles*, dont le mari eſt ſaiſi lors des épouſailles, ou qui lui ſeroient échus en ligne directe, ſuivant l'art. 367, ci-deſſus; & pour les enfans, ce douaire leur ſeroit propre. « La pro- » priété du tiers de l'immeuble diſtiné par la Coutume » pour le douaire de la femme, eſt acquiſe aux enfans » du jour des épouſailles, art. 359; mais pour obte- » nir ce tiers, il faudroit que les enfans renonçaſſent » à la ſucceſſion de leur pere & au legs qu'il leur fait,

» car les maximes générales *l'enfant ne peut être héri-* » *tier & douairier tout enſemble ; les enfans ne pen-* » *vent avoir don & douaire* » ; ces maximes ont lieu en Normandie comme dans tous les autres pays coutumiers. *Cout. de Normandie, art.* 401 ; *Baſnage ſur cet art. & ſur l'art.* 399.

Ce douaire, s'il pouvoit être dû, appartiendroit même aux enfans héritiers de la femme, indépendamment de la penſion viagere léguée par le mari à ſa femme, & indépendamment de ce que la mere gagneroit par le décès d'un de ſes enfans. La femme gagne le douaire par la convention, & la ſucceſſion de ſon enfant par la loi du pays où cette ſucceſſion eſt ouverte. Dans le pays de droit écrit, la mere a une portion virile dans l'hérédité de ſes enfans décédés *ab inteſtat* ; & ſuivant la Coutume de Normandie, art. 368, le *douaire lui eſt dû du jour qu'il eſt demandé, s'il n'eſt autrement convenu par le contrat de mariage.* Ainſi donc on voit que ces deux droits ſont abſolument diſtincts & ſéparés. La mere ou ſes héritiers ſeroient donc en droit de les répéter tous les deux. Ils ne ſont point excluſifs l'un de l'autre ; mais dans l'hypotheſe, celui du douaire n'eſt pas acquis aux héritiers de la femme, parce qu'on expoſe dans la queſtion, que le mari n'avoit point d'*immeubles* en Normandie lors de ſon mariage, qu'il ne lui en eſt point obvenu durant le mariage *par ſucceſſion en ligne directe* dans la Normandie. Sa ſucceſſion eſt donc entiérement formée de biens gagnés dans le pays de droit écrit ? Cette ſucceſſion doit parconſéquent être réglée ſuivant les principes du droit écrit, & non ſuivant ceux d'une Coutume que le changement de domicile a rendu étrangere aux Parties.

Par M. Guineau Dupré, *Procureur du Roi au Siege de la Monnoie de Limoges.*

IV.

QUESTIONS.

CLAUSE d'un Teſtament fait en pays de Droit écrit, du Reſſort du Parlement de Paris.

« JE déclare que de mon mariage avec **, il y a » ſept enfans *actuellement vivants*, qui ſeront ci-après » dénommés.

» Je donne & legue à mes enfans, ſavoir à Pierre, » 12000 livres; *à Martial, mon troiſiéme fils, auſſi » pareille ſomme de* 12000 liv ; *à chacune de mes » filles* la ſomme de 5000 liv. leſquelles ſommes s'éle- » vent à celle de 44000 liv. qui ſera comme dit eſt » à chacun diſtribué, comme mes héritiers particu- » liers.

» Au réſidu de mes autres biens, meubles & immeu- » bles, j'inſtitue pour mon héritier mon fils aîné, &c. ». Ce fils aîné nommé *Martial*, étoit au ſervice du Roi, & décédé huit jours avant le teſtament. Son legs devenu caduc, eſt-il reverſible ſur les légitimaires, ou doit-il tomber dans la maſſe de l'inſtitution ?

Autre Queſtion.

UN Acquéreur qui a payé comptant le prix de ſon acquiſition, & qui n'a point dépoſé ſon contrat au Bureau des Hypotheques, peut-il être aſſigné en déclaration d'hypotheque, par un Créancier chirographaire qui a formé oppoſition au ſceau ?

Autre Queſtion.

DANS le Pays de Droit écrit, du Reſſort du Parlement de Paris, le fils de famille qui n'eſt point émancipé, peut-il teſter de ſes biens adventifs?

Autre Queſtion.

EN Bretagne quelle eſt la Juriſprudence ſur les Congés des Fermes verbales d'héritages de campagne? Le congé eſt-il néceſſaire comme à Paris, pour faire finir ces fermes; & l'année révolue, le Fermier peut-il abandonner les héritages, ou le propriétaire l'en expulſer ſans dénonciation préalable? Au cas que le congé ſoit néceſſaire, peut-il être prouvé par témoins pour une ferme à moitié fruits, dont le produit eſt néceſſairement incertain & eſt tantôt au-deſſus ou au-deſſous de 100 liv.

Autre Queſtion.

DES gens de main-morte ont aliéné par bail à toujours, une métairie, ſiſe dans le reſſort de la Coutume d'Orléans & dans leur cenſive, moyennant un cens, à droit de vente du franc quatre-blancs, une rente en grain, & à la charge d'un droit de champart ſur ſes terres, le tout non rachetable & Seigneurial, avec la condition que, lorſqu'il y auroit lieu au profit, il ſe paieroit ſur la valeur des bâtimens, ſans déduction de la rente. Le preneur a vendu cette métairie en partie, & pour ſouſtraire l'acquéreur au paiement du profit, il n'a compris dans le contrat que les bâtimens & quelques terres qu'il a cédées, ſeulement à la charge de l'acquittement du cens & de la rente fonciere; & comme le ſurplus des terres à champart ne paye aucuns profits en cas de vente, les acquéreurs par ce moyen ſe trouveroient déchargés, n'en pouvant eſpérer lors de la vente de la rente fonciere, puiſque des gens de main-morte ne peuvent l'aliéner.

La Coutume d'Orléans, qui décide qu'il n'eſt point dû de profits pour la vente d'un héritage fait à la charge de l'acquittement d'une rente fonciere ſeulement, ne doit-elle pas faire exception de l'eſpece préſente ?

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance de M. l'Intendant de Bretagne, du 22 Mars 1783, relative aux ſecours à adminiſtrer aux perſonnes noyées ; approbative d'une délibération de la Communauté de Ville de Rennes, intervenue ſur les repréſentations du Procureur du Roi, Syndic.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 7 Avril 1783, qui homologue une Ordonnance du Siége de Police de Rennes, tendante à réprimer les indécences qui ſe commettent aux Bains des femmes, aux Laverres couvertes, & à bord des lavoirs & des paſſages publics.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 29 Avril 1783, qui homologue une Ordonnance du Siége de Police de Rennes, du 24 du même mois, contenant dix articles relatifs aux formes & formalités que les Bâtiſſeurs & conducteurs des bâtimens doivent obſerver, afin de prévenir les accidens & les incendies.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 31 Mai 1783, rendu ſur les remontrances & concluſions de M. le Procureur Général du Roi, qui homologue & déclare commune pour toutes les Villes de la Province, une

Ordonnance rendue au Siége de Police de Rennes le 28 du même mois, qui défend à toutes perſonnes de paroître dans les rues ou ſur les promenades, tandis qu'ils auront les croûtes de la petite vérole ; aux peres & aux meres de laiſſer ſortir leurs enfans juſqu'à ce que les croûtes de la petite vérole ne leur ſoient tombées, & d'inoculer ou faire inoculer dans la Ville & fauxbourgs, mais hors barriere, ſous les peines y portées.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 30 *Juin* 1784, qui homologue une Ordonnance du Siége de Police de Rennes, par laquelle il eſt fait défenſes de vendre, prêter ou louer des armes & canons aux jeunes gens au-deſſous de l'âge de dix-huit ans, ſans le conſentement de ceux dont ils dépendent.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 6 Juillet 1784, qui homologue une Ordonnance de Police, qui défend de tirer des hirondelles, des canons & fuſées, dans la Ville, fauxbourgs ou champs voiſins, de vendre de la poudre, des balles ou du plomb, aux jeunes gens au-deſſous de l'âge de dix-huit ans, ſans la permiſſion de leurs parens, &c.

Arrêt de la Cour du Parlement du 10 *Août* 1784, qui fait défenſes aux Propriétaires & Fermiers, & à tous Bergers, Gardes-Troupeaux, & autres perſonſonnes demeurans dans l'étendue des Juſtices de Saulzet, Beauverges & Liſtenois, d'emmener ou envoyer paître, dans aucun tems de l'année, leurs vaches, chevaux, moutons & autres animaux, dans les vignes, de les mener paître dans les champs, ſinon après trois jours que la récolte aura été enlevée deſdits champs. Fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de ramaſſer de l'herbe dans les terres enſemencées, après le tems prohibé par les Ordonnances.

Fait auſſi défenſes de ramaſſer de l'herbe dans les vignes, & de couper ou tailler les haies qui bordent les héritages, ſans le conſentement des propriétaires.

Fait défenſes aux Gardes-Meſſiers d'exiger aucune choſe des perſonnes qui ſe trouveront en contravention, le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Août 1784, qui fait défenſe d'exercer les Greffes ſans avoir obtenu des proviſions ou des lettres de ratification.

Edit du Roi, du mois d'Août 1784, *regiſtré en Parlement le 3 Septembre ſuivant*, portant réglement pour les Offices de Grands Maîtres.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Août 1784, portant réglement pour la perception du droit d'Indult.

Arrêt de la Cour des Aides, du 6 Septembre 1784, portant réglement ſur les procédures à tenir dans l'inſtruction des procès contre le Fauxſonniers accuſés de récidive.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe s'abonner*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſinguliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

N. B. *Les anciens Abonnés qui ont envie de renouveller, ſont priés de le faire ſans différer; par ce moyen ils n'éprouveront aucun retard dans la réception de ces Feuilles.*

On diſtribue les No de 1785.

N° 51.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Inſtance entre les Chanoines réguliers de l'Abbaye de la Magdelaine de Châteaudun;

Et le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de la même Ville.

Religieux peuvent-ils être admis aux aſſemblées municipales, & y prétendre la préſéance ?

LA Ville de Châteaudun renferme trois Communautés eccléſiaſtiques, une ſainte Chapelle, la Magdelaine, Abbaye royale de Chanoines réguliers de Ste. Genevieve, & la Collegiale de St. André.

La même Ville eſt gouvernée, quant aux affaires de la Communauté, par un Corps Municipal, tel qu'il a été fixé par l'Edit de 1765, qui a réglé l'adminiſtration dans toutes les Villes du Royaume.

L'article 29 de cet Edit porte : *que les aſſemblées des Notables qui doivent repréſenter ſeuls la Communauté, ſeront compoſées du Maire, des Echevins, des Conſeillers & des Notables.* L'article 32 ordonne, *que pour former le nombre des Notables, il en ſera choiſi un dans le Chapitre principal du lieu* : l'article ajoute que, *pour procéder à l'élection de ces Notables, il ſera nommé un Député par le Chapitre principal du lieu, un par chaque autre Chapitre ſéculier.*

Pour procéder à Châteaudun à l'exécution de ces diſpoſitions, une aſſemblée fut convoquée le 12 Juin 1765. Il s'y trouva des Députés de tous les Corps, notamment celui de l'*Abbaye de la Magdelaine*, & le Doyen de l'Egliſe collégiale de *St. André*. C'eſt ſur les prérogatives d'honneur, de la qualité de Chapitre principal du lieu, que s'éleva la queſtion de ſavoir à qui cette qualité devoit appartenir. Chacun des Députés des trois Chapitres, la *Ste. Chapelle*, *l'Abbaye de la Magdelaine*, & l'Egliſe collegiale de *St. André* la réclama pour le Corps dont il étoit membre. Pour ne pas retarder les opérations de l'aſſemblée, les Echevins & Députés propoſerent que, ſans préjudice du droit des Parties, la queſtion fût décidée à la pluralité des voix, par ſcrutin, ainſi que celle de ſavoir ſi les Chanoines Réguliers de la Magdelaine devoient être conſidérés comme Chapitre, ce qui fut fait; & il y fut décidé à la pluralité de 29 voix contre 3, que ces Chanoines ne pouvoient être conſidérés comme Chapitre, par rapport aux diſpoſitions de l'Edit; & à celle de 25 contre 7, que la qualité de chapitre principal appartenoit à celui de *St. André.*

Le Député de l'*Abbaye de la Magdelaine* ſe retira, & ſe conforma pendant 7 ans à cette délibération; mais en 1771 le Roi ayant créé de nouveaux Offices Municipaux, les Religieux parvinrent à ſe faire inviter

aux aſſemblées en 1772, & les billets d'invitation furent continués depuis. En 1776 le Chapitre de *St. André*, par délibération capitulaire du 23 Décembre 1776, réſolut de demander l'exécution de la délibération du Bureau de la Ville du 5 Juillet 1765; ce qu'il fit à l'aſſemblée de la Ville, du lendemain 24 Décembre, en déclarant s'oppoſer à l'admiſſion du Député des Religieux, à la préſéance que ce Député pourroit prétendre ſur celui du Chapitre de *St. André*, & à toute nomination qui ſeroit faite avec lui.

Le Prieur *de la Magdelaine* invoqua la poſſeſſion antérieure à 1763; enfin ſur les concluſions du Procureur du Roi, qui obſerva qu'il n'y avoit contre l'ordre public ni poſſeſſion ni preſcription, on alla au ſcrutin; & à la pluralité de 16 voix contre 3, la préſéance fut accordée au Député du Chapitre de *St. André*, ſur celui de l'*Abbaye de la Magdelaine*.

Le Député des Religieux ſe retira, & c'eſt de cette délibération que les Religieux ont interjetté appel en la Cour.

Feu M. *Gervaiſe* a écrit pour l'*Abbaye de la Magdelaine*, & M. *Barré*, pour le Chapitre de *St. André*.

Nous renvoyons pour la diſcuſſion des moyens, aux Mémoires imprimés, ou au volume des Cauſes célebres d'Octobre 1781.

Enfin par ſon *Arrêt du 21 Août* 1781, la Cour, en tant que touche l'appel des *Religieux de la Magdelaine*, de la délibération du 24 Décembre 1766, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, ſur les demandes à fin de préſéance ſur les Députés du Chapitre de *St. André* dans les aſſemblées de la Ville de Châteaudun, a mis & met les Parties hors de Cour; en tant que touche l'appel deſdits Religieux de la délibération du Bureau de la Ville du 5 Juillet 1765, a déclaré leſdits Religieux non-recevables

dans leur appel, & les a condamnés en l'amende; faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, a ordonné que l'Edit du mois de Mai 1765, regiſtré en la Cour le 17 du même mois, ſeroit exécuté : ce faiſant, a fait défenſes auxdits *Religieux de la Magelaine*, comme Réguliers, d'aſſiſter à aucunes aſſemblées municipales de la Ville de Châteaudun; a donné acte aux Officiers Municipaux de Châteaudun des déclarations portées par leur Requête, & déclaré le préſent Arrêt commun avec eux; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour, tous dépens entre les Parties compenſés.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le ſieur DEVAUX, *Bourgeois de Péronne, le nommé* ESTEVE *& ſa femme, Laboureurs.*

Vente d'héritages à faculté de réméré, & location par le même acte deſdits héritages au Vendeur par l'Acquereur, moyennant redevances en grains, attaquées d'office par le Procureur du Roi comme uſuraires.

DANS la Picardie, & ſur-tout dans les Bailliages de Peronne, Saint-Quentin & Noyon, ces ſortes de ventes avec faculté de réméré & relocation ſont très-fréquentes. Il eſt auſſi d'uſage à Peronne d'affermer ces terres en grains : c'eſt le fermage le plus naturel & le moins onéreux pour le Cultivateur; il paie avec le produit du ſol, ſans être obligé de le convertir en numéraire, ni de calculer les riſques de cet échange, que les beſoins ou la ſûreté du Propriétaire ne lui permettoient peut-être pas de faire avantageuſement. Ainſi ſuivant l'uſage de la Province, le ſieur *Devaux*,

Bourgeois de Peronne, acquit le 8 Novembre 1769, du nommé *le Turq* & ſa femme, ſept journaux de terre labourable, moyennant le prix & ſomme de 800 liv. que les Vendeurs reconnurent avoir reçues comptant, & ſous faculté de réméré pendant 9 ans. En même tems & par le même acte, il leur donna à titre de ferme en grains pour neuf années conſécutives, moyennant huit ſeptiers de bled par an meſure de Peronne, les ſept journaux de terre qu'ils venoient de lui vendre.

Le 10 Mai 1770, même opération entre les mêmes parties, pour quatre autres journaux & un quart auſſi de terre labourable, pour le prix de 600 liv. & bail de ſix ſeptiers de bled par an, ce qui fait au total un ſeptier de bled par cent francs du prix de la vente.

Le Turq étant mort, & ſa femme remariée avec un nommé *Eſteve*, le ſieur *Devaux* fit aſſigner le 29 Juillet 1776 ce dernier au Bailliage de Peronne, en condamnation des fermages échus, & pour voir déclarer les baux de 1769 & 1770 exécutoires contre lui comme ils l'étoient contre *le Turq*. Autre aſſignation en Avril 1779, pour le payement de quatre ans, la premiere aſſignation n'ayant pas eu de ſuite. *Eſteve* ayant promis payer, mais n'ayant pas tenu parole ſur cette derniere aſſignation, ſans aucune réclamation de la part d'*Eſteve* & ſa femme, contre les actes qui en étoient le fondement, *le Procureur du Roi au Bailliage de Peronne*, conclut d'office à ce qu'ils fuſſent déclarés nuls, & requit l'exécution des Ordonnances, Arrêts & réglemens concernant les rentes conſtituées, & portant inhibition & défenſes de tous contrats uſuraires. Sentence du 8 Mai 1779 conforme aux concluſions, qui ſans avoir égard à la demande du ſieur *Devaux*, déclara le contrat dont il s'agit nul, débouta

le ſieur *Devaux* de ſa demande, ſauf à lui à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſeroit, afin de reſtitution du prix porté audit contrat, & le condamna aux dépens.

Devaux a interjetté appel de la Sentence, en a demandé l'infirmation, ce faiſant que les deux baux fuſſent déclarés exécutoires contre *Eſteve*, comme ils l'étoient contre *le Turq*; & qu'il fût condamné à lui payer la ſomme de quatorze ſeptiers de bled pour chacune des années de fermages échues, la derniere en nature, les autres ſuivant les mercuriales, avec intérêts & dépens.

M. *Hervé* a fait ſur l'appel un Mémoire imprimé pour le ſieur *Devaux*, où il a établi que la rente avec faculté de réméré ſuivie de relocation, ne peut pas être taxée du vice d'uſure, à moins qu'il n'y ait une vilité de prix bien caractériſée. La vente avec faculté de réméré eſt d'abord une vente véritable & légitime, connue dans le droit coutumier comme dans le droit romain, qui dès-lors étant un contrat licite, ne tend pas par ſa nature à l'uſure; la relocation ne préſente également rien de malhonnête & d'illicite, rien d'interdit & de prohibé par les Loix; c'eſt le traitement le plus favorable qu'on puiſſe faire à un Vendeur à faculté de réméré, parce qu'il cultive & améliore les terres qu'il a vendues, comme s'il n'en étoit pas exproprié, dans l'eſpérance d'y rentrer un jour. A l'égard de la vilité du prix, d'abord il faut ſavoir que tout prix qui n'eſt pas exactement égal à la valeur de la choſe, n'eſt pas pour cela un prix vil & uſuraire qui vicie le contrat. Tout prix qui n'eſt pas inférieur à la moitié du juſte prix de la choſe vendue, eſt regardé par les Loix comme ſuffiſant & légitime dans les ventes entre majeurs, s'il n'y a d'ailleurs ni fraude, ni déception. Il faut enſuite conſidérer qu'il eſt de la nature des ventes à faculté de réméré, de

ſe faire à un prix plus modique que les ventes pures & ſimples ; cette faculté étant onéreuſe à l'Acquéreur, rend ſa propriété incertaine, & jette dans ſes opérations une crainte que n'a pas le Propriétaire abſolu. Cette faculté de réméré retenue par le Vendeur, a une valeur intrinſeque que l'on peut vendre ſéparément, & dont on tire ſouvent un prix très-réel : il n'eſt donc pas naturel que l'Acquéreur ſous faculté de réméré, achete auſſi cher que ſi ſa propriété étoit irrévocable ; dès-lors le prix des ventes à faculté de réméré doit être moins fort que dans les ventes qui ne ſont pas grévées de cette condition. C'eſt d'après ces motifs que la vilité du prix, capable de conſtituer l'impignoration & l'uſure, doit dans ces ſortes de contrats être conſidérable, & ſortir de la meſure reçue dans les contrats ordinaires. C'eſt auſſi le ſentiment des Auteurs.

Rien dans l'eſpece de la cauſe n'annonce la vilité du prix de la vente ; la relocation en grain ne peut non plus être ſuſpecte, étant ſinguliérement en uſage en Picardie. Il n'y a pas non plus de diſproportion injuſte & choquante entre le prix de la vente & celui de la location ; la location a été fixée ſur le pied d'un ſeptier de bled par cent francs de capital ; or le ſeptier juſqu'en 1775 n'étoit eſtimé que quatre francs, & la vente eſt de 1769 ; depuis il n'a été qu'à cent ſols, ce qui fait le denier 4 ou 5 du principal.

Ces moyens ont été adoptés par M. l'Avocat général *d'Agueſſeau*, & Arrêt conforme à ſes concluſions du 13 Juillet 1782, qui a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émandant déchargé des condamnations prononcées par la Sentence, ordonné l'exécution des contrats, & condamné au payement des années de fermages échues, la derniere en nature,

& les autres ſur le pied du prix des mercuriales, & en tous les dépens..

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre la Veuve AUTOURDE, *Tutrice de ſes enfans mineurs, Intimée.*

Et Me. DE B..... *Avocat exerçant en la Juſtice de B.... les Héritiers de* Me. DU P....., *Procureur, & Me* R..., *Greffier de ladite Juſtice, Appellans.*

LORSQU'IL y a pere ou mere ſurvivant, non encore nommé Tuteur par le Juge, le Procureur-Fiſcal ne peut requérir, ni le Juge faire l'appoſition des ſcellés, ſans la réquiſition du ſurvivant.

Les Officiers des Juſtices ſubalternes ſont quelquefois empreſſés, ſous le prétexte d'abſence ou empêchement du Juge naturel, de multiplier les actes de Juſtice, ce qui occaſionne des frais aux Parties; mais les Juges ſupérieurs ſavent les contenir dans les bornes preſcrites à cet égard par les Réglemens.

La Veuve *Autourde* s'eſt mariée en 1752; deux clauſes principales ſont à remarquer dans ſon contrat de mariage: l'une « qu'en cas de décès de ſon mari, » elle jouira de 200 liv. de penſion annuelle pendant » ſa viduité ſeulement, qui lui ſera payée par ſes hé- » ritiers en deux termes égaux; pour ſûreté de » laquelle ſomme elle demeurera ſaiſie & nantie de » tous biens meubles & effets, & du revenu des im- » meubles du ſieur *Autourde*, dont elle jouira en cas » de non paiement de ſadite penſion, ſans être obligée » de rendre aucun compte aux héritiers, ni de faire

» procéder à aucun inventaire ; l'autre, que les Parties » ſeront régies ſuivant la Coutume d'Auvergne, dé- » rogeant à toutes autres Coutumes. »

De ce mariage ſont nés 6 enfans. Le pere, par ſon teſtament du 11 Avril 1777, a réglé leurs portions dans ſa ſucceſſion ; & par une clauſe expreſſe a voulu que tous les revenus de cette ſucceſſion, meubles & immeubles, fuſſent perçus par leur mere, qui demeureroit leur légitime Tutrice juſqu'à leur majorité.

Le ſieur *Autourde* eſt mort le 19 Mai 1777, dans la maiſon du Curé de *Lairat*, ſon frere, où il demeuroit.

La Veuve, auſſitôt le décès de ſon mari, vint s'établir avec ſes enfans à *B.....les Egliſes*.

Aux termes de ſon contrat de mariage & du teſtament dont on a parlé, elle étoit ſaiſie de l'univerſalité des meubles de la ſucceſſion. Il n'y avoit ni ſcellés à mettre, ni inventaire à faire ; les Juges du lieu ne furent point requis par la mere ſurvivante, & ils ne penſerent pas que leur miniſtere fût néceſſaire ; mais des Officiers ſubalternes, Me. de *B.....*, Avocat en la Juſtice de *B.....*, & Me. *R.....* Greffier de la même Juſtice, ſous prétexte d'abſence ou empêchement des Juges gradués, & Praticiens plus anciens qu'eux, de leur propre mouvement, & ſans autre réquiſition que celle de Me. *du P...* Procureur, faiſant pour le moment l'office de Procureur-Fiſcal, ſe préſenterent chez la Veuve *Autourde* pour appoſer les ſcellés, & procéder enſuite à l'inventaire ; & malgré les repréſentations de la Veuve, qui exhiba ſon contrat de mariage, qui lui donnoit la ſaiſine de tous les meubles ſans inventaire, & le teſtament de ſon mari qui confirmoit cette même ſaiſine, & la nommoit Tutrice, appoſerent les ſcellés par-tout, s'emparerent des clefs, & notamment de celles d'un grenier rempli de bled.

La Veuve *Autourde* interjetta appel au Bailliage d'Iſſoudun de l'Ordonnance portant permiſſion d'apposer les ſcellés, demanda la nullité de cette Ordonnance & la main-levée des ſcellés.

Les ſieurs de *B*....., *du P*.... & *R*.... ſont intervenus dans la Cauſe pour ſoutenir leur propre ouvrage. Une premiere Sentence par défaut du 9 Juin 1777, rendue ſur les concluſions du Procureur du Roi, a donné acte à celui-ci de ſon adhéſion à l'appel interjetté par la Veuve *Autourde*, a déclaré nuls les Ordonnances & Procès-verbaux d'appoſition de ſcellés, a fait main-levée de tous les meubles & effets, ordonné la reſtitution des clefs, condamné les ſieurs de *B*.... & conſorts aux dépens, & ordonné que la Sentence ſeroit exécutée par proviſion. Les ſieurs de *B*.... & *R*.... ayant formé oppoſition à la Sentence, la Cauſe s'eſt engagée contradictoirement; & une ſeconde Sentence eſt intervenue le 30 Juin, qui a donné acte au ſieur de *B*... & conſorts de leur déclaration, que ſur l'oppoſition ils s'en rapportoient à Juſtice, les a déclarés non-recevables & mal fondés dans leur oppoſition à la Sentence du 9 Juin, en a ordonné l'exécution, les a condamnés en 50 livres de dommages & intérêts envers la Veuve *Autourde*; faiſant droit ſur les concluſions des Gens du Roi, a ordonné la ſuppreſſion des termes injurieux à l'honneur des Officiers de la Juſtice de *B*.... répandus dans le Procès-verbal d'appoſition de ſcellés; fait défenſes à Me. de *B*.... & conſorts de plus à l'avenir s'attribuer & faire les fonctions de Juge que dans les cas prévus par les réglemens, ni pareillement d'empêcher, par de pareilles voies, l'exécution des Jugemens contradictoires, ſous plus grande peine, & les a condamnés aux dépens.

Les ſieurs de *B*.... & conſorts ont interjetté appel de cette Sentence en la Cour. Feu Me. *Mitantier* a

fait pour la Veuve *Autourde* un Mémoire, dans lequel il a ſoutenu le bien-jugé de la Sentence, & établi que les Appellans étoient ſans qualité pour requérir & faire l'appoſition des ſcellés, parce qu'il n'y avoit ni abſence ni empêchement du Juge de *B.....*, & que d'ailleurs il y avoit dans le lieu de *B.....* un Avocat plus ancien que Me. de *B....* pour ſuppléer le Juge.

Il a établi auſſi que dans le cas particulier il n'y avoit pas lieu à l'appoſition des ſcellés ; que des Arrêts de réglement des 23 Juillet 1676, & 15 Janvier 1684, défendoient aux Juges d'appoſer les ſcellés & faire inventaire ſans réquiſition des Parties, ſous prétexte de minorité, ſur-tout quand il y avoit pere ou mere ſurvivant, ou que les mineurs avoient un Tuteur ; enfin, que le motif de ces Arrêts étoit d'empêcher que les Officiers des petites Juſtices, particuliérement celles établies dans les Bourgs & Villages, ne conſommaſſent en frais les ſucceſſions. Sur ces moyens eſt intervenu le 30 Août 1782, Arrêt conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, qui a confirmé la Sentence & condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

II.

QUESTION

RELATIVE AU DROIT DE VIDUITÉ.

L'on demande ſi un mari de Normandie, ayant eu enfant né vif, peut, pour ſe procurer le droit de viduité ſur les biens propres de ſa femme, ſitués ſous une autre Coutume, telle que celle de Paris ou du Maine, les lui faire vendre, afin d'avoir, pendant ſa vie,

l'uſufruit & jouiſſance du prix deſdits biens, dont il doit le remploi aux héritiers collatéraux de ſa femme.

Me. *Froland*, dans ſes Mémoires concernant la qualité des ſtatuts, tom. I, pag. 476, dit, d'après Me. *Baſnage*, que ſi le mari avoit vendu le propre de ſa femme ſitué en Normandie, & qu'il l'eût remplacé ſous une autre Coutume où le droit de viduité n'eſt point reçu, il perdroit ſon privilege; que ſi au contraire il vendoit le bien de ſa femme qui ſeroit à Paris, pour le remplacer en Normandie, il pourroit uſer de ſon droit, pourvu que la femme eût conſenti à l'aliénation.

Dans la premiere hypotheſe, le mari agit en connoiſſance de cauſe; il eſt le maître de renoncer à un droit qui lui appartient perſonnellement; s'il le fait, c'eſt qu'il trouve à s'en dédommager d'une autre maniere. Mais dans la deuxieme eſpece, le mari & la femme vendant conjointement les biens de cette derniere ſitués par exemple ſous la Coutume du Maine, font ce qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire, & ce que les articles 340 de la Coutume du Maine, & 410 de celle de Normandie leur prohibent de faire, parce que par l'article 338 de la Coutume du Maine, aucun, ſoit noble ou coutumier, ne peut donner de ſon héritage & choſes immeubles à viage ou uſufruit, plus qu'à héritage ou perpétuité. (1)

Or une femme mariée ne peut, ſous la Coutume de Normandie, ni ſous celle du Maine, avantager ſon mari de la plus petite partie de ſes propres: en pareil cas le mari n'a donc le pouvoir de vendre, ni

(1) Voyez le Commentaire de Me. *Olivier de St. Vaſt*, tom. III, pages 238 & 245.

la femme de conſentir à l'aliénation ; autrement un mari qui a 30 ou 40 ans moins que ſa femme, trouveroit le moyen d'exhéréder en quelque ſorte les héritiers collatéraux de ſa femme, & de les priver de ſa ſucceſſion, en ſe procurant, pour tout le temps de ſa vie, l'uſufruit & jouiſſance des propres de ſa femme, contre le texte formel des deux Coutumes.

Un autre inconvénient eſt que ce ſont, pour l'ordinaire, les maris les moins à l'aiſe qui uſent de cette fraude, & qu'au moyen de l'uſufruit & jouiſſance qui leur reſtent, ils donnent un os à ronger aux héritiers collatéraux de la femme pour ſe procurer la propriété dudit remploi. Comme cette queſtion ſe préſente tous les jours à décider, & qu'elle intéreſſe beaucoup de citoyens honnêtes, MM. les Juriſconſultes ſont priés de l'examiner & de vouloir bien faire inſérer leur avis dans la Gazette des Tribunaux.

Par M. *Olivier de St. Vaſt*, Avocat à Alençon.

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance de Police du 21 *Décembre* 1784, concernant la vente & achat du plomb, qui, ſur les concluſions de M. le Procureur du Roi, ordonne que les Arrêts, Réglemens & Ordonnances de Police, & notamment celle du 8 Novembre 1780, concernant les Potiers d'étain, Fondeurs, Plombiers, Chaudronniers, Vendeurs de vieux fers, & autres Marchands & tous Artiſans qui achetent, fondent & revendent du plomb en lame, en lingots, en balles, en grains & de toute eſpece ; de l'étain, cuivre, ferraille, & autres effets & marchandiſes de haſard, ſeront exécutés ſelon

leur forme & teneur ; en conſéquence qu'aucun d'eux ne pourront faire ledit commerce, ſans avoir & tenir deux regiſtres, ſur leſquels ils inſcriront jour par jour, de ſuite & ſans aucun blanc ni rature, les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux de qui ils acheteront & avec qui ils échangeront & trafiqueront des effets & marchandiſes de haſard & des eſpeces ci-deſſus, enſemble la nature, la qualité & le prix deſdites marchandiſes ; leſquels regiſtres auront, au premier feuillet l'Ordonnance du Commiſſaire ancien, prépoſé pour la police de leur quartier, & ſeront de lui cottés & paraphés par premier & dernier feuillet ; ſeront tenus leſdits Marchands de repréſenter leurs regiſtres, au moins une fois le mois ; ſavoir, l'un audit Commiſſaire ancien ; & l'autre à l'Inſpecteur de Police de leur quartier, à l'effet d'être chaque fois paraphés par le Commiſſaire, & viſés par l'Inſpecteur ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Marchands & Artiſans de cette Ville & Fauxbourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilegiés ou prétendus privilegiés, d'acheter leſdits plomb, étain, cuivre, ferraille & autres effets & marchandiſes de haſard d'aucunes perſonnes dont le nom & la demeure ne leur ſoient connus, ou qui ne leur donnent cautions ou répondans d'une qualité non ſuſpecte, le tout à peine de 500 liv. d'amende, de répondre en leur propre & privé nom des choſes volées, & même d'être pourſuivis extraordinairement ſi le cas y échet.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi & Lettres-Patentes ſur icelui du 13 *Mars* 1784, *regiſtrees en la Cour des Aides le* 20 *Août* 1784, qui diſpenſent les Procès-verbaux des Employés des Fermes, dans les Duchés

de *Lorraine* & de *Bar*, de la formalité du contrôle, lorſqu'ils ne contiendront point d'aſſignation.

Lettres-Patentes du Roi données à Verſailles le 18 *Juillet* 1784, *regiſtrées en la Cour des Aides le* 26 *Novemdre* ſuivant, concernant le droit de nobleſſe héréditaire, & les privileges attribués aux quatre Offices des Secrétaires des finances, & Greffiers du Conſeil Privé.

Edit du Roi donné à Verſailles au mois d'Août 1784, *régiſtré en Parlement le* 3 *Septembre* ſuivant, portant ſuppreſſion & réunion d'un des Offices de Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts d'Orléans.

Lettres-Patentes du Roi, du 21 *Août* 1784, *regiſtrées en Parlement le* 3 *Septembre ſuivant*, qui ordonnent la conſtruction d'une nouvelle Halle à la Marée à Paris. Elles contiennent cinq articles.

Art. I. Le Roi ordonne par cet article, qu'il ſera inceſſamment conſtruit une nouvelle Halle à la Marée & à la Saline, ſur le terrein appellé *Cour des Miracles*, aux Petits-Carreaux, maiſon du ſieur *Beger*, deſquels terreins & maiſon l'acquiſition ſera faite au nom de Sa Majeſté.

Art. II. Auſſitôt après la conſtruction de la nouvelle Halle à la Marée & à la Saline, il ſera pourvu par la Chambre de la Marée à ce que les Mareyeurs ſoient tenus d'apporter, vendre & débiter leurs marchandiſes ſur le carreau de ladite Halle, à compter du jour de l'ouverture de laquelle, les bâtimens actuels

de ladite Halle à la Marée & à la Saline, ainſi que les échoppes qui les entourent, demeureront ſupprimées & démolies, ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir à l'indemnité des détempteurs.

Art. III. Après la démolition deſdites Halles à la Marée & à la Saline, l'emplacement ainſi que le terrein du Pilori, du Parquet à la Marée, & celui du Marché aux Poirées ſeront deſtinés à ſervir de Halle à la vente en gros des œufs, beurre, fromages, légumes, herbages, &c.; & l'emplacement de l'ancienne Halle au bled, à la vente en détail de ces différentes denrées.

Art. IV. Il ſera conſtruit une fontaine au milieu de ladite ancienne Halle au bled....

Art. V. La confection & entretien du pavé deſdites Halles doit être aux frais de Sa Majeſté.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe s'abonner*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſinguliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

N. B. *Les anciens Abonnés qui ont envie de renouveller, ſont priés de le faire ſans différer; par ce moyen ils n'éprouveront aucun retard dans la réception de ces Feuilles.*

N° 52.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Inſtance entre le ſieur BERNARD DE SÉNECÉ,

Et CHARLES B...., *Bourgeois de M...., ſe diſant héritier de* JACQUES B.... *ſon pere, & de* FRANÇOISE HUBERT *ſa mere, appellant de la ſaiſie réelle & adjudication par décret des biens provenans de leurs ſucceſſions.*

La grace du Prince ne remet que la peine, & le condamné contumax reſte toujours dans un état de mort civile, vis-à-vis des tiers qui ont agi contre lui.

CHARLES B...., condamné au banniſſement perpétuel par Sentence exécutée, ne s'étant pas préſenté dans les cinq ans de la contumace, peut-il, ſous prétexte de lettres de grace par lui obtenues depuis,

revenir ſur ce qui s'eſt paſſé pendant le temps de ſa mort civile? Voici les circonſtances.

Jacques B... & *Françoiſe Hubert* ont eu deux enfans, *Charles B...*, Partie dans l'inſtance, & *Marie Charlotte B....*, mariée à *Louis B....*

Jacques B...., quatre ans avant ſa mort, arrivée en 1755, avoit fait ſon teſtament, par lequel il inſtituoit ſon fils ſon héritier univerſel après la mort de ſa femme, à qui il laiſſoit l'uſufruit de tous ſes biens pendant ſa vie, ſans rendre compte. Par le même teſtament, il grevoit ſon fils mourant ſans enfans légitimes, de ſubſtitution au profit de *Charlotte B....*, ſa fille, à qui ſon frere payeroit 1000 livres après le décès de la mere uſufruitiere.

B... pere eſt mort en 1759. *Marie-Charles B...* ſon fils étoit alors Receveur des Aides à C...; à cette époque, ce jeune homme, aveuglé par ſa paſſion, n'ayant pu obtenir le conſentement de ſes pere & mere pour un mariage qu'il vouloit contracter, s'expatria avec celle qu'il aimoit, emportant avec lui les deniers de ſa recette. Arrivés à Rome, ils s'y marierent, ils furent enſuite s'établir à Gênes, où ils reſterent juſqu'en 1775.

Au moment de la fuite de *Charles B....* le Directeur général des Aides vérifia l'état de ſa caiſſe, dont le déficit étoit de 2548 livres; il rendit plainte contre ſon Commis devant les Elus de M...; le procès criminel ainſi que la contumace furent inſtruits, & par Sentence du 12 Septembre 1763, *Charles B.....* fut condamné au banniſſement à perpétuité hors du Royaume.

Pendant l'inſtruction de la contumace, la mere de *Charles B....* mourut ayant fait un teſtament, par lequel elle avoit inſtitué *Charlotte B....* ſa petite-fille & les enfans légitimes de ſon fils, ſes héritiers uni-

verſels, & laiſſoit à ſon fils, à titre de legs, la jouiſſance de tous ſes biens.

On appoſa les ſcellés ſur les effets de la Dame *B...*; on fit nommer un Tuteur à *Charlotte B....* ſa petite-fille, qui paroiſſoit être la ſeule héritiere de ſon ayeul *Charles B....* ſon oncle étant hors du Royaume & dans les liens d'une procédure criminelle. L'inventaire fut fait à la requête du Tuteur, & par Sentence du Juge de M.... du 5 Septembre 1764, la délivrance des ſucceſſions des ſieur & dame *B....* grand-pere & grand'mere fut prononcée au profit de la Mineure.

De ces ſucceſſions dépendoit une maiſon ſituée à M...., dite *le petit St. Vincent*, acquiſe par *Jacques B....* & ſa femme en 1755, des ſieurs & dame *Bernard*, moyennant 2400 livres, qui n'étoient payables qu'au bout de 10 ans, avec intérêts juſqu'au rembourſement.

Au mois de Juin 1765, époque fixée pour le rembourſement, il étoit dû deux années d'intérêts: les ſieur & dame *Bernard*, ou plutôt leur ayant droit, fit aſſigner le Tuteur de la Mineure *B....* en ſa qualité d'héritiere de ſon ayeul & ayeule, pour voir déclarer exécutoire contre lui le contrat de vente de 1755, & être condamné au paiement de la ſomme principale & des intérêts échus depuis 1762; ce qui fut ordonné par Sentence de M... du 7 Septembre 1765.

Les ſieur & dame *Bernard*, à défaut de paiement, après avoir fait rendre compte au tuteur de la mineure de la geſtion des biens, firent procéder à la ſaiſie réelle de la maiſon, & après toutes les formalités néceſſaires pour la perfection du décret, à la vente & adjudication de la maiſon & autres immeubles de la ſucceſſion, l'on fit de ſuite l'ordre & la diſtribution du prix de la vente, qui ne fut pas ſuffiſant pour payer tous les créanciers.

Les adjudicataires jouiſſoient paiſiblement des biens que la Juſtice leur avoit tranſmis, lorſque la mineure *B.*... mourut, & que *Charles B.*... ſon oncle, qui étoit banni à perpétuité du Royaume, profita de l'heureux avénement du Roi au trône, pour ſolliciter des lettres de grace. Il les obtint le 19 Octobre 1775, & elles furent entérinées le 6 Décembre ſuivant. Alors *Charles B.*... interjetta appel en la Cour des ſaiſies réelles, criées, vente, & adjudication par décret des biens ſaiſis ſur le Tuteur de la mineure *B.*..., & en demanda la nullité; il conclud auſſi à être envoyé en poſſeſſion des biens adjugés par le décret, & à ce que le ſieur *Bernard*, acquéreur, fût tenu de lui en délaiſſer la libre propriété & jouiſſance, avec reſtitution des fruits.

Les ſieur & dame *Bernard* ont défendu à cette demande; leurs moyens ont été développés dans un Mémoire imprimé, fait par M. *de la Fortelle*, leur Avocat. Il a établi quels ſont les effets de la mort civile opérée par une condamnation capitale, prononcée par contumace. Il dépend du condamné par contumace, a-t-il dit, de ſe relever de la mort civile qu'il a encourue, en ſe repréſentant dans les cinq ans pour purger ſa contumace: la loi a porté même à ſon égard la faveur au point, que s'il meurt dans l'intervalle des cinq ans, elle préſume qu'il auroit profité de ce temps pour établir ſa juſtification; & oubliant ſon délit & la peine qu'il avoit encourue, elle le conſidére comme mort *integri ſtatu*; mais le délai une fois paſſé, il eſt irrévocablement frappé de mort civile, dont la date ſe reporte au moment du Jugement. Dès cet inſtant il eſt retranché du nombre des vivans, & n'eſt plus compté *in rerum natura*, par rapport à tous les actes de la ſociété civile. Pendant le tems des cinq ans de la contumace, on opére contre lui, comme n'exiſtant plus, pour toutes

les ouvertures de ſucceſſions ; mais l'irrévocabilité de ces opérations n'eſt certaine qu'à l'expiration du délai. Ces principes conſtans poſés, l'application en a été ſenſible dans l'eſpece. Les lettres de grace obtenues par *Charles B....* depuis l'expiration de la contumace, pouvoient-elles changer quelque choſe à l'irrévocabilité des actes faits depuis le Jugement de condamnation ; irrévocabilité que le défaut de repréſentation dans les cinq ans ſembloit garantir ? M. *de la Fortelle* a prouvé que non.

Ces lettres de grace ſont un acte de bienfaiſance particuliere & ſignalée du Monarque, qui n'a pu préjudicier à des tiers, dont les droits étoient antérieurement acquis, conformément aux loix & aux conſtitutions du Royaume : ces lettres, il eſt vrai, ont éteint le crime de *Charles B....*, lui ont fait remiſe de la peine ; il a été rendu à la vie civile, il a recouvré tous les droits de citoyen ; mais le Souverain n'a diſpoſé que de ce qui étoit dans ſa main ; il n'a pas voulu porter la grace plus loin, & jamais il n'a entendu que *Charles B....* pût ſe faire un titre de cette grace, pour revenir contre tout ce qui a été fait pendant ſon état de mort civile, cauſée par ſes prévarications, ſon infraction aux Loix, & ſon défaut de repréſentation dans les cinq ans de la contumace.

Ces moyens ont prévalu, & Arrêt eſt intervenu le 15 Février 1782, au rapport de M. *Robert de Saint-Vincent*, qui a confirmé toutes les pourſuites & adjudications, & déclaré *Charles* B... non-recevable dans toutes ſes demandes, & l'a condamné aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre Me. Ch..... *ancien Procureur à M.... Intimé ;*

Et Ch..... Lav....., *Appellant.*

Donation par contrat de mariage d'un pere à ſon fils, peut-elle être revoquée pour cauſe d'ingratitude, & l'action intentée par le pere, ſuivie par le fils, contre ſon frere donataire ? Ce frere peut-il oppoſer, pour nouveau moyen, le hors de Cour prononcé contre le Donataire, accuſé de parricide ?

Les cœurs ſenſibles & reconnoiſſans ne peuvent héſiter ſur l'affirmative. L'Arrêt l'a jugé ainſi. Entrons dans le détail des faits de la Cauſe.

Ch..... pere, originaire de M..... ſe maria en 1738, & eut de ſon mariage deux enfans ; *Julien Ch...*, Procureur à M..., & *Claude Ch...*, dit l'*Av...* Le premier marié en 1770, reçut de ſon pere par contrat de mariage une dot de 10000 liv. en avancement d'hoirie.

Le ſecond, le plus jeune, reſté ſeul dans la maiſon paternelle, ſut ſi bien capter ſa bienveillance, que ſon pere lui fit une donation de l'univerſalité de ſes biens, avec reſerve de l'uſufruit d'une très foible partie : le pere eut bientôt à ſe repentir d'avoir fait un mauvais choix dans l'objet de ſa prédilection. Le Donataire ingrat s'imaginant n'avoir rien à craindre d'un pere dont il n'avoit plus rien à eſpérer, combla à un tel point la meſure des mauvais procédés envers ſon Bienfaiteur, que ce pere victime des mauvais traitemens

de ſon fils, fut forcé d'intenter contre lui une demande en révocation de donation, pour cauſe d'ingratitude, dont il demanda à faire preuve par témoins. Le pere accuſoit ſon fils de *s'être armé d'un bâton, de l'avoir menacé, d'avoir couru ſur lui avec fureur; de l'avoir ſaiſi au collet & par les bras, & l'avoir forcé à prendre la fuite: de lui avoir verſé ſur la tête un ſceau d'eau, en le mettant à la porte de chez lui; de lui avoir ſerré le corps entre la porte & le mur, au point qu'il auroit pû en être eſtropié.*

Peu de tems après la demande formée par le pere, & la cauſe étant ſur le point d'être plaidée & jugée; *Ch...* pere, fut trouvé mort ſur le grand chemin, d'une mort ſubite, & violente. Les querelles fréquentes entre le pere & le fils malheureuſement trop publiques, accréditerent des ſoupçons univerſels contre le fils, ſur le genre de mort du pere. Le Miniſtère public crut devoir rendre plainte contre lui. D'après les informations, le ſieur *Lav...* a été decrété de priſe de corps, & après la plus grande inſtruction, un premier Arrêt a ordonné un plus amplement informé d'un an, & un deuxieme a terminé toute la procedure, *par un hors de cour* ſur cette accuſation de parricide, l'Arrêt eſt du 14 Avril 1778. Il eſt rapporté dans nos feuilles *tome* 5. *Ch...* frere ainé du donataire, a depuis cet Arrêt repris l'inſtance & conclu à la révocation de la donation demandée par ſon pere. La cauſe portée à l'audience, une Sentence contradictoire lui a donné acte de la repriſe d'inſtance & l'a admis à la preuve des faits articulés, tant dans ſa requête, que dans celle du pere. Le donataire a interjetté appel. La cauſe placée à l'audience de ſept heures, a été plaidée par M. *Martin de Marivaux*, pour l'Appellant; & M. *Mitouflet*, pour l'Intimé. L'Appellant ſoutenoit l'Intimé non

recevable & mal fondé dans ſon action. *Non recevable*, parce que l'action étoit odieuſe dans la bouche d'un frere, contre ſon frere, comme tendant à perpétuer & renouveller le deshonneur & les chagrins les plus amers, qui avoient affligé ſa famille. *Mal fondé*, parce que les donations par contrat de mariage étant faites aux deux futurs, en conſidération du mariage & des enfans qui en doivent naître, ne ſont pas dans le cas d'être revoquées pour cauſe d'ingratitude d'un ſeul des donataires. Les contrats de mariage ſont des pactes de famille irrévocables de leur nature, comme faiſant la loi des familles ſans laquelle le mariage n'eût pas été contracté.

L'Intimé a fait voir que jamais cauſe ne fut plus favorable que la ſienne; puiſqu'il s'agiſſoit de venger l'outrage fait à la piété filiale offenſée des excès furieux d'un fils contre ſon pere, & de punir un ingrat qui a manqué au devoir ſacré de la reconnoiſſance que l'on doit à tout bienfaiteur, ſur-tout à celui qui réuniſſoit à ce titre, celui reſpectable de pere. L'Intimé, fils de ce pere infortuné, croiroit partager les torts de ſon frere, s'il ne ſuivoit l'action que le pere avoit intentée lui-même. Il eſt conſtant, en point de Droit, que toutes les fois que le donateur a formé lui-même la demande en révocation de donation, elle paſſe à ſes héritiers. Les Loix le décident expreſſément. *Semel lite conteſtata hanc actionem injuriarum ad ſucceſſores pertinere.* Or dans l'eſpece, *Ch....* pere, avoit lui même formé la demande en révocation de donation pour cauſe d'ingratitude; & il ſuffit de lire les faits articulés, pour juger qu'il étoit bien fondé.

L'Intimé a enſuite combattu le ſyſtême de l'Appellant, que les donations par contrat de mariage ne ſont pas ſuſceptibles d'être revoquées pour cauſe d'in-

gratitude, & a prouvé qu'un pere qui s'eſt dépouillé en faveur de ſon fils, & n'a conſenti à l'abandon général de tous ſes biens que pour lui procurer un établiſſement plus avantageux, ne peut pas être cenſé avoir renoncé au droit de ſe plaindre de ſon ingratitude, qu'il n'étoit pas naturel de prévoir de la part d'un fils contre ſon pere. Par quel étrange contraſte, le même acte pouroit-il contenir & la loi qui m'oblige envers mon bienfaiteur, & la certitude de l'impunité, ſi je la tranſgreſſe. Le même titre ne peut favoriſer l'ingratitude, en commandant la reconnoiſſance, & aucune regle de droit ne peut jamais faire fléchir cette regle de la nature & de la raiſon. Il a cité l'autorité de *Ricard*, part. 3. Chap. 6. Sect. 1; Pothier, trait. des donations entre vifs, Sect. 3, parag. 3; *de la Rouviere*, trait. de la Revoc. Chap. premier; *Argou*, L. 2, Chap. 11.

Il a fini par préſenter le jugement de hors de cour prononcé contre l'appellant ſur une accuſation de parricide, comme un nouveau moyen capable ſeul, de faire prononcer la révocation de la donation faite par le pere à ſon fils, à raiſon de l'indignité qu'un pareil ſoupçon fait réjaillir contre lui; il a cité l'Arrêt ſi connu de la belle Tonneliere, qui a été déclarée indigne de recueillir le legs univerſel d'un homme qu'elle avoit été accuſée d'avoir empoiſonné: accuſation ſuivie d'un plus amplement informé indéfini, & terminé au bout de vingt ans, par un hors de cour, après lequel elle avoit formé ſa demande en délivrance du legs univerſel, dont l'Arrêt l'a déboutée pour raiſon d'indignité.

En même tems l'Intimé à conclu à ce que, dans le cas où la Cour, conformément à cet Arrêt, eſtimeroit le jugement de hors de Cour ſuffiſant pour

faire prononcer la révocation de la donation, il lui plût évoquer le principal, & y faiſant droit, declarer la donation en queſtion, nulle & revoquée de plein droit; ordonner la reſtitution des biens y compris, enſemble les arrérages à compter du jour de la demande. *L'Arrêt du* 28 *Août* 1782, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, a declaré la donation par contrat de mariage, faite par *Ch...*, pere, à *Lav...* ſon fils, nulle & révoquée; a ordonné la reſtitution des biens y compris, à *Julien Ch...*, fils ainé, enſemble des arrérages à compter du jour de la demande, & a condamné *Lav...* aux dépens.

II.

DROIT DE PETITE VOIERIE.

ON a propoſé à la page 45 de ce Volume, une queſtion relative au *droit de Petite-Voierie*. M. *Robin de Moŋas*, Avocat au Parlement de Paris, ayant été conſulté par un de ſes clients de Grenoble, ſur le droit qu'on lui conteſte, & qu'il prétend avoir comme Seigneur Haut-Juſticier, de faire planter des arbres ſur les bords des fonds de ſes vaſſaux qui joignent les chemins vicinaux dans l'étendue de ſa Terre, & de s'en approprier le produit, a fait une réponſe (1) très-péremptoire ſur cette matiere. Nous croyons obliger nos Lecteurs en la tranſcrivant ici.

(1) Le Client de M. *de Moŋas* l'a fait imprimer, elle ſe trouve à Grenoble.

Il eſt vrai, Monſieur, que l'uſage de ce reſſort (1) eſt que le Haut-Juſticier a le privilége très-ſingulier dont vous parlez. S'il apperçoit les bords des fonds joignans les chemins de ſa Terre, dégarnis d'arbres, il peut envoyer promptement ſes ouvriers y faire des plantations de Pommiers, Poiriers, Cerifiers, &c.; il en recueille, ou en donne les fruits à loyer; il s'érige là en maître abſolu, fait informer & condamner à l'amende, même le Propriétaire du fonds, s'il s'aviſe d'y toucher; & après avoir nui de toutes manières à vos moiſſons par l'ombrage qu'y répandent ces arbres, en coupe les branches ou le tronc, & en diſpoſe à ſa fantaiſie : il eſt tel Seigneur à qui la vente des fruits & des bois donne un revenu conſidérable, non ſeulement ſans contribuer d'aucune manière aux charges du ſol, mais même en le dégradant, comme vous voyez, de tout ſon pouvoir.

On prétend que cela eſt autoriſé par divers textes de Coutume & par un Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, qui porte, art. 7 : « Faute par leſdits Propriétaires de planter leſdits arbres, les Seigneurs » auxquels le droit de Voierie ſur leſdits chemins appartient, pourront en planter à leurs frais dans » l'étendue de leur Voierie; & en ce cas, les arbres » par eux plantés & les fruits d'iceux appartiendront » auxdits Seigneurs Voyers ». — Deniſart, *verbo* ARBRES, confirme par d'autres citations ce droit extraordinaire, appelé ici droit *de Voierie*.

Mais vous ne parviendrez ſûrement point à l'introduire en *Dauphiné*. Là, le Bureau des Finances, revêtu à cet égard de juriſdiction pour la grande & petite Voierie, veille à ce que les grands chemins, ou chemins royaux, & les chemins voiſinaux ou de commu-

(1) En Dauphiné.

nication d'un bourg & d'un village à l'autre, ſoient ſuffiſamment bordés d'arbres. Il fait dreſſer par les Voyers Commis, des procès verbaux contre les Riverains pareſſeux ou rebelles, rend un jugement qui leur enjoint de planter des arbres de la qualité & ſuivant l'alignement preſcrits par les Réglemens, dans le délai d'un ou deux mois; ſinon & paſſé ce terme, ordonne que la plantation ſera faite à leurs frais, au payement deſquels on les contraint par les voies ordinaires. Le Propriétaire plante, ou bien la Juſtice plante pour lui: alors il jouit pleinement & excluſivement de ſon ſol, de ſes fruits & de ſes arbres.

Tout cela me paroît infiniment ſage & juſte. Par-là on ſatisfait à l'intéret public, qui eſt de veiller à l'embelliſſement des chemins, à la commodité des voyageurs, & de multiplier la production des fruits & des bois. On ſatisfait auſſi à l'intérêt particulier, en reſpectant les propriétés, en forçant le maître d'en retirer tout l'avantage poſſible, & ne ſouffrant pas qu'un tiers vienne fourrager votre moiſſon, & porter la main ou la coignée ſur le ſol d'un pauvre habitant à qui toutes ſes reſſources ne ſont que trop néceſſaires.

Voilà la marche toute tracée, & voilà tout ce qu'il devroit être permis de faire aux Procureurs fiſcaux des Seigneurs Hauts-Juſticiers des pays coutumiers. Alors on verroit, comme chez vous, des allées d'arbres, bien plantées & bien ſoignées, orner agréablement & utilement les chemins, au lieu de voir ici beaucoup de routes de traverſe offrir une nudité déſagréable, ou bien de petits arbuſtes rabougris, chargés des malédictions du Laboureur: car quel intérêt prendroit-il au ſort d'une plante étrangere qu'il regarde comme un attentat à ſa propriété?

Je ſais que la *Gazette des Tribunaux*, année 1784,

n°. 29, page 45, propoſe à réſoudre une queſtion en ces termes :

» Depuis quelques années, nombre de Seigneurs » de *Picardie* ſe ſont arrogés le droit de planter des » ormes *dans les rues de leurs villages*, ſans faire at- » tention ſi elles ſont larges ou étroites ; ces arbres » ſont plantés à 6, 9 ou 12 pieds de diſtance les uns » des autres ; en ſorte que, quand ils ſeront parvenus » à une certaine hauteur, *les rues le long deſquelles* » *ſont ſituées les chaumieres des payſans, ſeront très-* » *malſaines & impraticables la majeure partie de l'année.*

» Ils ſe ſont également attribués le droit de planter » des ormes à 6, 9 ou 12 pieds de diſtance les uns » des autres, le long des chemins de traverſe qui ſont » dans l'étendue de leurs Seigneuries. L'ombrage épais » de ces arbres, & leurs racines qui s'étendent fort » loin, *portent un préjudice notable aux terres des* » *Vaſſaux qui touchent à ces chemins.*

» Les Seigneurs, comme ayant la Voierie, *ſont-ils* » *en droit de planter à telle diſtance qu'ils jugent à* » *propos le long des maiſons des habitans de leurs* » *villages, & le long des chemins qui ſont dans l'é-* » *tendue de leurs Seigneuries ? Leurs Vaſſaux, à qui* » *ces plantations portent un préjudice notable, ne* » *ſont-ils pas en droit de ſe plaindre ?* »

Je n'ai pas beſoin de vous dire quelle ſeroit, en *Dauphiné*, la réponſe à de ſemblables queſtions. Autant vaudroit-il demander ſi un Haut-Juſticier a le droit de planter des arbres ſur les épaules de ſes Vaſſaux, ſi le Seigneur de mon village peut venir planter dans ma maiſon, & boucher les jours qui me communiquent l'air néceſſaire à ma reſpiration. Que feront donc ces malheureux payſans, ſi nous dévaſtons les moiſſons de leurs champs, que nous barrions leurs chemins de communication, & qu'en les reſſerrant

dans leurs pauvres demeures par des plantations nuiſibles, nous leur ôtions l'air & les rayons du ſoleil, & portions chez eux les cauſes d'une maladie épidémique? Après cela, quel mal reſtera-t-il à leur faire? Et ſi nous parvenons à les étouffer, que deviendrons-nous, nous autres Citadins voraces, qui ne ſubſiſtons que par eux, & n'ayant pas un de leurs talens, ne ſavons que détruire, ſans avoir l'art de recréer.

La Juſtice ne peut pas ſouffrir un pareil abus; & quand elle ſe tairoit, eſt-ce que le Gouvernement pourroit le tolérer? eſt-ce que MM. les Intendans des Provinces ne réclameroient pas avec force? Soyez donc bien ſûr qu'en Dauphiné on ne prendroit pas la peine de vous répondre ſérieuſement, ni d'examiner s'il y a des Coutumes qui s'expliquent en votre faveur: en tout cas on les jugeroit d'après l'eſprit des ſiecles de cette antique anarchie féodale où elles furent rédigées; & comme la ſeule propoſition eſt révoltante, on vous condamneroit, avec raiſon, ſans pitié. Ces Habitans de Picardie trouveront certainement dans le Parlement de Paris une juſtice auſſi éclairée & auſſi courageuſe à les défendre d'une pareille vexation.

Si vous me conſultiez, Monſieur, ſur le point de ſavoir ſi vous avez le droit *de planter devant les chaumieres de vos Vaſſaux*, le ſilence que je garderois vous feroit aſſez connoître mon opinion: mais j'ai dû m'expliquer ſur la queſtion un peu moins ſauvage que vous me propoſez; j'en ai dit aſſez, & je ne pouſſe pas plus loin les réflexions que ce ſujet fait naître.

Je crois donc qu'après avoir comparé & réfléchi ſur les deux uſages que je viens de vous expliquer, vous ne devez point haſarder une demande qui ſeroit très-ſûrement condamnée au Parlement de Grenoble. Vous ſavez, comme moi, qu'il eſt compoſé de Magiſtrats

défenſeurs du Peuple, équitables & éclairés, rendant la juſtice à tous par ſentiment & par devoir; mais proſcrivant l'abus par-tout où ils le découvrent. Quoique poſſeſſeurs de différentes Terres, l'intérêt perſonnel n'a point de priſe ſur eux, & vous ne devez pas eſpérer de les lier à cette cauſe. Pendant les douze années que j'ai exercé ma profeſſion auprès d'eux, je n'ai jamais ouï dire que votre prétention ſoit venue dans l'eſprit d'aucun Seigneur Juſticier; je crois fermement qu'on ne doit point l'adopter, & je dirai même que celui qui jouiroit d'un pareil droit, s'honoreroit beaucoup en donnant l'exemple d'y renoncer.

Je ſuis fâché de n'avoir point à vous donner d'avis plus favorable; mais vous connoiſſez mes principes & mon impartialité.

J'ai l'honneur d'être, &c.

ROBIN DE MOZAS.

Paris, premier Octobre 1784.

III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Précis pour le ſieur DE MONTORCIER, *Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeur civil & criminel en la Sénéchauſſée de Clermont-Ferrand, Demandeur & Défendeur; ledit Précis ſigné de lui & de* Me. BUSCHE, *ſon Procureur.*

Contre les Conſeillers du même Siége, Défendeurs & Demandeurs.

QUELS ſont les droits que la Déclaration de 1765 a retranchés aux Aſſeſſeurs criminels? quelles ſont les

fonctions & les prérogatives qui leur reſtent encore? L'honorifique de la Préſidence aux ſéances préſidiales, pour le jugement des affaires civiles, en l'abſence des Lieutenans-Généraux & des Lieutenans-Particuliers civils, eſt-il tout ce qu'ils ont perdu? ſont-ils également privés de la préſidence aux ſéances ſénéchales? Le droit de remplacer le Lieutenant-Général, le Lieutenant-Particulier civil, abſents pour toutes les fonctions d'hôtel, *par préférence aux Conſeillers*, ainſi que dans les fonctions de police, tant à l'audience qu'ailleurs, n'eſt-il pas aujourd'hui comme avant 1765, l'apanage de ces charges? N'eſt-il pas dû une indemnité aux titulaires pour les prérogatives qu'ils ont perdues? L'état des Lieutenans-Particuliers qui réuniſſent le titre d'*Aſſeſſeur civil*, à celui d'*Aſſeſſeur criminel*, eſt-il changé? Telles ſont les différentes queſtions ſur leſquelles le Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeur civil & criminel, & les Conſeillers de la Sénéchauſſée de Clermont attendent le jugement de la Cour.

Fin du Tome Dix-huit.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe s'abonner*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſinguliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

N. B. *Les anciens Abonnés qui ont envie de renouveller, ſont priés de le faire ſans différer; par ce moyen ils n'éprouveront aucun retard dans la réception de ces Feuilles.*

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le Dix-huitieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A

Avis relatif à cet Ouvrage. Page 1
Appel comme d'abus de refus de visa. 3
Arrêt concernant les Machines Aréostatiques. 12
Arrêt concernant les Orfèvres. 47
Avocats ; leurs rangs dans les cérémonies publiques. 165
Aliénation des biens d'un Mineur ou d'un Pupille. 216
Aumônier de la Grande Fauconerie, Edit du Roi à ce sujet. 224
Allodialité, relativement à la Coutume de Vitry. 237
Action criminelle n'a point lieu entre associés. 249
Aliénation de droits attachés à un bénéfice. 267
Attroupements défendus. 288
Augmentation du prix des chevaux de poste. ibid.
Accusé ne peut être déclaré fou par le premier Juge ; en quel cas. 331
Acquéreur qui a gardé partie du prix de la vente. 335
Administrateurs d'une Communauté de Ville, obligés avec elle. 343
Action rescisoire, pour lésion d'outre-moitié du juste prix. 371
Aliénation des gens de main-morte. 381
Armes prêtées aux jeunes gens, Arrêt à ce sujet. 383

Assemblées municipales; Religieux y sont-ils admis. Page 385
Appositions de scellés; cas où elle ne peut être faite sans être requise. 392
Assesseurs criminels, leurs droits, leurs prérogatives. 415

B.

Biens & revenus des pauvres de la Paroisse de Bueil. 192
Banalité (droit de) est-il cessible. 236
Bris de prisons. 291
Bois blancs convertis en charbon. 320
Bains des femmes; indécences qui s'y commettent. 382

C.

Cloches, défenses de les sonner pendant l'orage. 5, 128
Contumace; peut-on en continuer l'instruction après le décès d'un accusé. 15
Coupes des bois de réserve exempte des droits de marc-d'or. 48
Carrieres; travaux qu'elles exigent. ibid.
Classes; congés dans les Colleges, Arrêt à ce sujet. 64
Charivari. 97
Conclusions du ministere public; en quel cas il est inutile. 104
Curateur nommé à un Mineur dans une affaire criminelle. 140
Caisse des Amortissemens. 144
Communal; droit des Seigneurs à ce sujet. 156
Colombier à pied; comment est-il considéré en Bourbonnois. 157
Causes célébres, curieuses, &c. 207
Condition apposée à un legs. 261

Complot pour s'évader des priſons de la Conciergerie à main armée. Page 291
Citoyen opprimé & vengé. 305
Cartes à jouer (nouveaux deſſins des). 315
Charbon de tourbe (fabrication de). 320
Coutils étrangers (droits ſur les). ibid.
Conventions ; ce qu'elles peuvent contenir. 332
Contrats de conſtitution ; cas où il admet la clauſe de rembourſement. 343
Chirurgien peut-il être Conſeiller dans une Election. 350
Collation d'un Prieuré. ibid.
Conſuls de Paris, ſont-ils compétens pour connoître d'un billet fait à Canton au profit d'un Chinois, qui l'a paſſé à un Français. 357
Congé verbal de fermes d'héritages de campagne. 381
Conducteurs de bâtimens ; ce qu'ils doivent obſerver pour prévenir les accidens. 382
Croutes de la petite-vérole ; Arrêt à ce ſujet. ibid.
Contrôle des Procès-verbaux des Employés des Fermes. 399
Contumax à qui le Prince a fait grace, ſon état vis-à-vis de ceux qui ont agi contre lui. 401

D.

Diſcours de M. le Marquis de Monteſquiou, à ſa réception à l'Académie Françoiſe. 15
Dîme de treffle. 39
Divorce. 41
Déclaration à un Seigneur de fief. 46
Domanialité de la Terre de Montreuil-Bonin. 52, 181
Diſcours ſur ce ſujet: le luxe corrompt les mœurs. 63
Dépôt d'un contrat de vente fait au Bureau des hypotheques. 76

Directe peut-elle être preſcrite. Page 78
Diſpoſition d'un propre, conſentement à ce ſujet. 81
Dîme; Réglement à ce ſujet. 87
Diſcours ſur la Profeſſion de Procureur. 109
Dictionnaire de Juriſprudence & des Arrêts. 158
Déclaration du Vaſſal à ſon Seigneur. 175
Diſpoſitions attaquées d'incapacité dans la perſonne des légataires. 193
Déleſtage (droit de); Arrêt à ce ſujet. 256
Don mobilier & douaire incompatibles en Bretagne. 263
Délits dans les forêts; ce qui les conſtate. 265
Déclarations faites par ceux qui préſentent des enfans au Baptême, ne peuvent être changées. 273
Droits & prérogatives d'un Curé jugés inamiſſibles. 282
Droits des quatre membres en Flandre. 287
Déclaration ſur le vol. 299
Dîme relative aux défrichemens. 374
Demande des enfans héritiers de leur mere, formée contre l'héritier de leur pere. 377
Donation par contrat de mariage d'un pere à ſon fils, eſt elle révocable pour cauſe d'ingratitude. 406
Droit de petite Voierie. 410

E.

Enquête annullée; les témoins qui y ont été entendus, peuvent l'être dans une ſeconde. 12
Exemption de droits ſur les cargaiſons des navires en relâche forcée. 15
Echange entre Sa Majeſté & M. le Prince de Condé. 16
Employés des Fermes & régies; Arrêt à ce ſujet. 64
Eaux de vie, (exemption de droits ſur les) ibid.

Emprunt de quatre millions pour l'Egliſe de Sainte Genevieve. Page 128
Eau-morte ; peut-elle ſe vendre. 142
Exemption de collecte. 191
Epices dans les procès criminels. 230
Ecoliers, à quel âge ils peuvent concourir pour les prix de l'Univerſité. 239
Etat (réclamation d'). 268
Ecrit fait double, mais où les mots fait double *ont été omis.* 318
Échopés (titres de propriété des). 352
Exemption de demi-droit ſur les denrées coloniales. 352

F.

Fabrication d'eſpece de cuivre. 16
Fille réſervee à partage. 29
Frais de géſine (demande en). 36
Fauſſe qualité priſe dans un acte. 46
Forien ; erreur de fait dans ſon affaire contre ſes créanciers. 86
Faillite d'un Négociant. 120
Franchiſe du port de Lorient. 144
Foſſoyeur qui a prophané la ſépulture. 257
Faillites, relativement aux Etats du corps Helvétique. 288
Ferme d'un Greffe, femme peut y être intéreſſée. 312
Françaiſe dont le mari a tranſporté le domicile en pays étranger, perd-elle ſon domicile en France, qu'elle n'avoit jamais eu l'intention de quitter. 369
Fils de famille non émancipé, de quoi il peut diſpoſer par teſtament. 381
Fuſées, défenſes de les tirer. 383
Faux-ſauniers. 384

G.

Gentilhomme ordinaire de Monſieur (charge de). Page 144
Greffes, (exercice de). 384
Grâce du Prince, ne remet que la peine. 401

H.

Hypothèques, queſtion à ce ſujet. 62, 91, 204, 236, 284, 317, 348, 380.
Henri (le Prince), frère du Roi de Pruſſe, venu au Palais le 27 Août 1784. 84
Hypocriſie & langage myſtique, ſes effets. 325
Hirondelles, défenſes de les tirer. 383
Herbe qui croit dans les vignes; Arrêt à ce ſujet. 384
Halle à la marée (conſtruction d'une). 399
Hors (le) de Cour prononcé contre un donateur accuſé de parricide, eſt-il un moyen dont le frere de l'accuſé puiſſe ſe ſervir pour faire révoquer la donation. 406

I.

Intérêt d'un fonds laiſſé entre les mains d'un acquéreur. 65
Indemnité demandée pour une jambe coupée. 157
Interdit qui veut contracter mariage. 189
Indult (droit d') 384

K.

Juges des Seigneurs Haut-Juſticiers; âge qu'ils doivent avoir. 20
Juges Eccléſiaſtiques peuvent connoître de certains délits. 265

L.

Lettre de M. Merlin, ſur une lettre qu'on lui attribuoit. Page 21
Liberté du commerce. 47
Liberté réclamée par une jeune Arabe enlevée. 71
Lecture des actes des Notaires. 106, 115
Legs pieux (réduction de). 113, 353
Landes; droits des Seigneurs à ce ſujet. 156
Lit d'un Chanoine de Notre-Dame réclamé par l'Hôtel-Dieu. 175, 243
Lods & ventes ſont-ils dûs pour vente de rente fonciere. 191
Lettres de ratification; queſtion à ce ſujet. 206, 294
Lettres anonymes; obſervations de l'Auteur à ce ſujet. 239
Legs devenu caduc; queſtion ſur la maniere dont il peut être reverſible. 380
Lavoirs, indécences qui s'y commettent. 382
Location au vendeur par l'acquéreur des héritages qu'il a acquis. 388

M.

Meſurage & prix des bois; Déclaration à ce ſujet. 79
Meſſageries (Arrêt qui concerne les Fermiers des). 111
Maiſons de la Ville de Paris, leur hauteur. 192
Mont-de-Piété de Metz; Lettres Patentes à ce ſujet. 224
Manuel des Gardes des Eaux & Forêts. 255

N.

Notaire ſubalterne ; quels actes il peut recevoir. Page 125
Nue propriété d'un héritage, non ſujette aux lods & ventes en Bretagne. 139
Notaires Royaux & ſeigneuriaux ; leurs honoraires. 191
Nobleſſe héréditaire. 192, 198, 208
Notaires interdits. 195
Negre qui réclame ſa liberté. 340
Noyés ; ſecours à leur adminiſtrer. 382
Nobleſſe des Secrétaires des Finances & des Greffiers du Conſeil. 399

O.

Office de Receveur du domaine de la Ville, déſuni du Corps de l'Hôtel-de-Ville. 16
Obligation de modique valeur eſt-elle nulle quand il ſurvient des enfans à celle qui l'a faite. 68
Ordre du prix d'une vente, juriſdiction où il doit être pourſuivi. 79
Obſervation ſur les devoirs de l'homme. 110
Oppoſition à des qualités. 146
Oppoſition à des Arrêts par défaut. 152
Obſervations & Jugemens ſur les Coutumes d'Amiens. 269
Officier accuſé de faits graves, juſtifié. 321
Ordonnances concernant les abus introduits dans l'adminiſtration de la juſtice, dans le Gevaudan, le Vivarais, & les Cevenes. 366
Offices de Grands-Maîtres. 384

P.

Poſtulation ; en quel cas l'Avocat ne peut la faire en vertu de ſa ſeule matricule. Page 7
Portrait de Louis XV, donné par ce Monarque, devenu l'objet d'un procès. 14
Proviſions de l'Ordinaire non inſinuées, arrêtent-elles la prévention du Pape. 33
Priſée de meubles. 38
Plantation dans les rues d'un Village. 45
Poiſons (formalité pour la vente des). 59
Penſion viagere faite à un Religieux de la Charité. 108
Police dans la Ville de Troyes. 129
Préſidialité. 145
Police eccléſiaſtique. 149
Pâture (droit de). 171
Principal, Profeſſeur dans un College, ne peut en même temps être Curé ou Vicaire. 208
Privilege d'un livre appartenant à des Mineurs ; formalités pour le vendre, eſt-il meuble ou immeuble ? 209
Précepteur des Pages du Roi ; Edit à ce ſujet. 239
Pont ſur la riviere de Marne ; Arrêt à ce ſujet. 256
Proſpectus d'une nouvelle édition de Charles Dumoulin. 271
Préſéance (queſtion de) entre un Curé & le Doyen & Chanoines d'une collegiale. 282
Paternité (demande en déclaration de). 273
Proviſion réclamée par un Réſignataire. 289
Prorogation de Juriſdiction par contrat. 343

Permutation. Page 355
Paſſages publics ſur les rivieres ; indécences qui s'y commettent. 382
Pâture des troupeaux ; Arrêt à ce ſujet. 383

Q.

Quaſi-délit, ſuite d'une partie de chaſſe. 161
Quittances de droit de marc-d'or. 304

R.

Requête civile ; quels moyens, en ce cas, les Etats d'une Province peuvent employer. 8
Robe-Courte (Compagnie de), ſon traitement. 16
Rente viagere leguée, à prendre ſur la totalité d'une ſucceſſion. 17
Répertoire univerſel de Juriſprudence. 31, 143, 238, 351.
Retrayant, doit-il rembourſer le coût des lettres de ratification. 42, 107
Réclamation d'Etat. 78
Rachat non-levé dans l'année de la mort du Vaſſal. 79
Recueil de Réglemens concernant la Municipalité. 111
Réglement de Juges. 146
Reſtitution contre des Arrêts par défaut. 152
Rentes conſtituées ſur le Roi, payables à l'Hôtel-de-Ville de Paris. 160, 176
Rente ; en quel cas réputée fonciere. 189
Regards établis dans les rues ; ce qui doit être obſervé à cet égard. 192
Remiremont (Chapitre de). 225
Renonciation contractuelle des filles à la ſucceſſion de leurs peres & meres. 231

Reſtitution contre l'acceptation du don mobilier. Page 263
Rôles des impoſitions doivent être écrits ſur papier timbré. 319, 320.
Rapport Bled, Avocat (Me.); note nécrologique à ſon ſujet. 332
Réſidence des Chanoines. 338
Renvoi pour cauſe de litiſpendance. 343
Réſiliation d'un bail. 363
Reméré (faculté de). 388

S.

Saiſies féodales; queſtion à ce ſujet. 14
Séparation de corps. 49
Servitude d'étangs. 54
Surenchere; queſtion à ce ſujet. 60
Salaires de Matelots. 219
Séparation de corps. 242
Subſtitution. 258
Subſtitution en Nivernois. 361
Somme rurale de Bouteiller. 364
Suppreſſion d'un Office de Maître particulier des Eaux & Forêts. 399

T.

Traité de la diſpoſition forcée des bénéfices. 47
Théologie (Enſeignement de la). 154
Terreins vains & vagues; à qui appartiennent-ils. 156
Traité du Douaire en Normandie. 158
Tréſorier des dépenſes diverſes. 160
Teſtament ab irato. 177
Théorie des matieres féodales ou cenſuelles. 336
Tableau de toutes eſpeces de ſucceſſions. 365